This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

143
190

Ce livre a été lu et annoté
~~par~~, par Mre
Jean Antoine de Cassous,
sgr de Benoît, docteur es. j.,
conseiller en la cour des aydes, comps
finances de Montauban, vers 1750.

~~Ecole de droit~~,
~~bibliothèque~~,
Septembre 88.

Petit Traité Preliminaire
Sur plusieurs Matieres des
Tailles, aydes, Equipollents,
Dixmes, Dons Gratuit, du
Droit de Guet et Garde, du
Logement des Gens de guerre, &
Par Me Antoine Desprez Sr
tres ancien Cons. de la Cour
des aydes de Montpellier
De l'an 1686.

Il faut observer, que toutes les
Decisions contenues dans ce
petit ouvrage, se rapportent au
Grand Livre de cet Auteur
qui y a ajouté des nouvelles
Decisions, et des nouveaux
Arrets, fort remarquables &
avec des Augmentations
Tres remarquables &
Curiosité de tout le monde
Le grand Livre en [illegible] 1677

HJ
2648
.D47

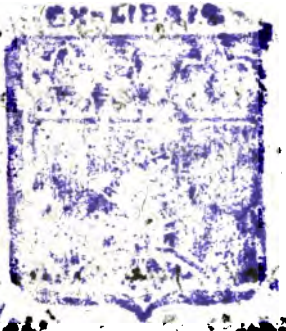

HJ
2648
.D47

6 83679-129

AVTRES TIMI

Où ſont contenuës les deciſions des matieres des Tailles, Aydes, Equiualent, Decimes, ou Dons gratuits, Gabelles, Guet & garde, Impoſition foraine, Haut paſſage, Réve, Fortifications & Reparations, leuées de Cheuaux & Charriots, ſolde de cinquante mil hommes; Eſtapes, munitions, & logemens des gens de guerre; Impoſitions pour l'Induſtrie, Cabaux, meubles lucratifs, deniers à intereſt, à rente ou à penſion, & beſtail gros & menu, & de la capitation.

Le tout confirmé par Loix ou par Canons, ou par les Ordonnances de nos Roys, ou par les aduis des Docteurs, ou par des raiſonnemens puiſez de la ſource du Droict, ou par les Arreſts des Cours Souueraines de ce Royaume, & notamment de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier.

Par ANTOINE DESPEISSES, Aduocat en ladite Cour.

A TOLOSE,
Par ARNAVD COLOMIEZ, Imprimeur ordinaire du Roy, & de l'Vniuerſité. M. DC. LVI.

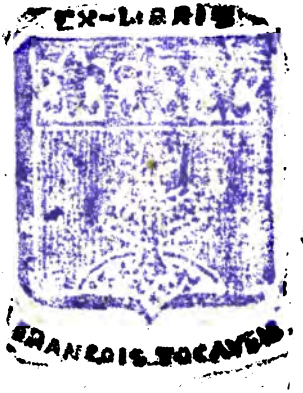
EX-LIBRIS
FRANÇOIS TOCANNE

6 83679-129

A MONSEIGNEVR,

MONSEIGNEVR DE SCHOMBERG, DVC D'ALLVYN, PAIR ET MARESCHAL DE FRANCE, CHEVALIER DES ORDRES DV Roy, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en Languedoc, Ville, & Citadelle de Montpelier, &c.

MONSEIGNEVR,

Les eaux de tous les fleuues du monde viennent de la mer, & elles retournent à leur ſource; Et la pluye apres auoir humecté la terre durant quelque temps, remonte à la moyenne region de l'Air, d'où elle eſtoit deſcendüe. La plus grande partie des Deciſions de ce Traicté ayant pris leur origine des Oracles & des Arreſts de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, qui a l'honneur de Vous auoir pour

Chef; I'ay creu que la Iuſtice m'obligeoit à Vous rendre ce que i'auois receu de Vous. Mais comme la pluye retourne au lieu de ſon origine, non comme elle en eſtoit deſcendue, mais plus ſubtile, & changée en vapeurs, la partie la plus terreſtre & la plus groſsiere s'arreſtant en bas; Auſsi ie ne Vous preſente pas vos Arreſts tous entiers, ny en l'eſtat que ie les ay receus, mais ie vous fais vn preſent de leur moüelle, & de ce qu'ils ont de plus ſubtil & de plus remarquable. Outre cette raiſon qui eſt tirée des reigles de la Iuriſprudence, ie me ſuis trouué dans l'obligation de Vous offrir cet Oeuure, par la conſideration, que ne l'ayant faite que pour le bien de la France, & particulierement de cette Prouince, qui a le bonheur d'eſtre ſous voſtre Gouuernement; Ie deuois pour la leur rendre d'autant plus agreable, la faire paroiſtre ſous voſtre Nom, qui leur ſera touſiours en particuliere veneration; non tant pour la charge de Mareſchal de France, que Vous y exercez, ny pour la dignité de Gouuerneur & de Lieutenant du Roy que Vous y poſſedez, comme pour les rares qualitez que Vous auez receuës du Ciel, & que pour les ſignalez ſeruices que Vous auez rendus à la Couronne, notamment en la conſeruation de Leucate, & en la priſe de Perpignan. Agreez-donc (MONSEIGNEVR) *ie Vous ſupplie, que pour le bien des François que Vous cheriſſez ſi tendrement, & que pour marque*

*de mon deuoir, & de ma reconnoiſſance, ie vous conſacre cet Ouurage : Vous y verrez vne briefue, & vne claire explication de tous les Subſides qui s'impoſent ſur le Peuple, par la deliberation des Eſtats de la Prouince, que Vous conuoquez chaque année, & vn Abregé des queſtions qui peuuent eſtre faites ſur ce ſujet, & de leur reſolution. Ne iettez pas les yeux ſur les defauts de l'Ouurier, mais conſiderez (s'il vous plaiſt) les richeſſes de la matiere, Elle eſt le nerf & l'appuy du Royaume, dont le repos ne peut eſtre affermy que par les Armées que le Roy y entretient ; & ſes Armées ne peuuent ſubſiſter que par le moyen des Subſides : Ainſi puis que le ſujet de ce liure eſt ſi vtile & ſi important à la France, & que vous ne reſpirez que le repos, & que l'aggrandiſſement de l'Eſtat, receuez (*MONSEIGNEVR*) s'il vous plaiſt ce Traicté comme voſtre, auquel Vous auez tant de part. Il eſt veritablement au deſſous de vos charges & de vos merites, mais tel qu'il eſt, il procede d'vne perſonne qui n'aura iamais de plus forte paſſion, que d'eſtre reconnuë par les veritables effets de ſa tres-humble ſeruitude,*

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble, & tres-obeiſſant ſeruiteur,

DESPEISSES.

AV LECTEVR.

ECTEVR, Vous trouuerez icy vn Traicté fait auec bon ordre, tres-veritable, & tres-exact des deciſions des queſtions qu'on vous peut propoſer ſur la matiere des Tailles & autres impoſitions qui s'exigent aujourd'huy en ce Royaume, & notamment en la Prouince de Languedoc. L'ordre general vous eſt marqué au commencement de ce Liure; le particulier de chaque Article vous ſera connu dez que vous en aurez leu vn ſeul, & l'ayant vne fois compris, ie ſuis aſſeuré que vous trouuerez d'abord la deciſion de la queſtion que demanderez. Vous ne pouuez douter de la verité de ces deciſions; car elles ſont appuyées de l'authorité des Loix, Canons, Ordonnances de nos Roys, raiſonnemens puiſez de la ſource du Droict, aduis des Docteurs, & des Arreſts des Cours Souueraines, & particulierement de la Cour des

Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, que i'ay fidelement tirez de ſes Regiſtres, ou entendu moy-meſmes prononcer en Audiance. Et pour vous aſſeurer d'autant plus de cette verité, lors qu'il y a quelque loy qui ſemble contraire à mes deciſions, ie l'explique & la concilie auec les autres que i'ay apportées pour la confirmation d'icelles. Que ſi en quelques endroicts, (comme en l'article de l'Equiualent) vous n'y trouuez pas grand nombre de citations des Loix, c'eſt parce que la pluſpart des Impoſitions qui ſont auiourd'huy en vſage, ont eſté inuentées & miſes ſur le peuple depuis la compilation de nos Loix. Et ces authoritez ſont rapportées auec pareille fidelité que vous auez cy-deuant eſprouuée en noſtre Traicté des ſucceſſions teſtamentaires & ab inteſtat: ie leur attribuë preciſement ce qu'elles diſent & rien de plus; tellement que ſi la Loy, le Canon, ou l'Ordonnance decident la queſtion non pas expreſſement, mais par conſequence neceſſaire, ie ne les cite pas pour textes exprez; mais rapportant leurs propres termes, ie monſtre comment ils peuuent ſeruir à la confirmation de mes deciſions. Les meſmes raiſons qui m'ont meu autrefois à vous faire voir en langue Françoiſe le Traicté des Succeſſions, & que ie vous ay exprimées en l'Epiſtre liminaire d'iceluy

m'obligent encores à vous preſenter ceſtuy-cy parlant meſme langage. Et ne deuez pas trouuer eſtrange ſi apres le Liure du Sieur Preſident Philippi i'ay voulu vous faire part de ce Traicté, qui ne parle que de la meſme matiere : Car outre qu'en ce Liure là il n'y a nul ordre ; qu'il y redit trois ou quatre fois vne meſme deciſion, & qu'il ſe choque ſoy-meſmes en quelques endroits, (ſpecialement en l'Article 30. de ſes Arreſts, où il combat ce qu'il a eſcrit ſur l'Ordonnance de François I. de l'an 1543.) Il eſt certain qu'il ne contient pas la cinquantiéme partie des deciſions que vous trouuerez dans ce Traicté ; & que d'ailleurs par les Arreſts de reglement que ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances a faits depuis le decez dudit Sieur Philippi, & qui ſont icy raportez, vne bonne partie de ſes deciſions ſe trouue corrigée.

Ie n'auois fait ce Traicté que pour mon inſtruction, & que pour mon vſage particulier: mais pluſieurs de mes amis m'ayant inſtamment preſſé de le communiquer au public, i'ay eſté contraint de ceder à leurs prieres : ſi en ſatisfaiſant à leurs deſirs, vous en retirez du profit, ie me trouueray ſuffiſamment recompenſé de mes peines: Que s'il ne vous eſt pas agreable, encores ſeray-ie ſatisfait ſi mes defauts vous eſueillent, & qu'ils vous obli-

gent à faire voir quelque choſe de mieux : Et à ceux qui comme des frelons ſont incapables de cueillir du miel & de faire de la cire, & qui ne ceſſent de bourdonner, vous me permettrez de dire, que n'ayant pas eſcrit pour eux, ie n'ay pas eu deſſein de leur plaire.

Viue : vale, ſi quid nouiſti rectius iſtis
Candidus imperti : ſi non, his vtere mecum.

IN CLARISSIMI AC NOBILISSIMI IVRISCONSVLTI ANTONII DESPEISSII, vetus Anagramma, & aliud à nobis excogitatum iuueniliter furentes hæc lusimus.

ANTONIVS DESPEISSIVS.

Vet. Anag. IVS POSSIDE NATE SINV.

ANTONIVS DESPEISSIVS.

Nostr. IOVE NATE IVS DISPONES.

IVPITER ex alto prospectans vertice cæli
Sæpius in Francã lumina torsit humum.
Agmine pestifero Harpyarum nobilis huius
Regni supremum sensit adesse diem.
Intima enim populi corrodi viscera vidit,
Dum tetras lites turpia monstra fouent.
Impunè hæc serpunt, legum quippe inscia Tellus:
Hæc sæuo accendit præda furore Iouem.
Iámque erat in diram sparsurus fulmina gentem,
Sed melior summo est hæc via visa Patri.
Diuinum placuit Gallorum immittere terris,

Qui posſit Gallos iura docere, virum.
Hic miro expediet confuſas ordine leges,
Et Francâ ornabit Iura Latina togâ.
Naſcenti huic altâ, IVS *totum, voce præfatus,*
POSSIDE *in Ambroſio maximè* NATE SINV.
Tu IOVE DISPONES IVS *totum* NATE, *cadentem*
A matre excipiens dixit Atlantiades.
Concutite infandis ergo clangoribus alas
Harpyæ, & triſtes edite voce ſonos.
Vt Phinei menſis Calais vos cedere iuſsit,
Iſte Heros Francâ vos quoque pellet humo.

A. Pl. DE LA BAVME Monſpelienſis,
I. V. Doct.

A

MONSIEVR DESPEISSES,

AVTHEVR DE CET INCOMPARABLE OVVRAGE,

SONNET.

Vn faites-vous au Ciel? descendez, Belle Astree,
Reuenez visiter vôtre antique sejour,
Les mortels sont meilleurs: voicy l'aimable iour,
Où d'eux plus que iamais vous serez honorée.
Vn fameux Demi-dieu vous prepare l'étrée:
Et pour vous obliger à cet heureux retour,
Il chasse maintenant vos Tyrans à leur tour:
Et rappelle les mœurs de la saison dorée.
Cher Despeisses, c'est toy, dont la plume, & la voix,
Font viure les Edicts, les Arrests, & les Loix:
Et mourir des procez les funestes semences.
Tu fais regner Astrée au milieu des humains,
Elle estoit sans Espée: elle estoit sans Balances;
Tu les luy raffermis pour iamais dãs les mains.

Cl. d'Ortoylsson tres-humble seruiteur, & fidele amy.

EIVSDEM

D. D. ANTONII DESPEISSII,

IVRISCONSVLTI ET DIVINI HVIVS

Operis Auctoris,

ANAGRAMMA.

ANTONIVS DESPEISSIVS.

OS EIVS IVS DISPENSAT.

EPIGRAMMA.

Orte nihil agitur. Mens optima maxima mundi,
Mensurâ, numero, pŏdere, cuncta facit.
Hinc rerum formæ: hinc virtutes: hinc quoque rebus
Congrua proueniunt nomina quoque suis.
Non igitur mirum, si iam DESPEISSIVS *ore*
Doctiloquo Gallos omnia iura docet.
Leges, Pontificum Decreta, Edictáque Regum,
Sensaque Doctorum, Iussáque summa Patrum.
OS EIVS IVS DISPENSAT *Mortalibus omne*
Sic datum ab æterno Numine nomen habet.

TABLE SOMMAIRE DES MATIERES TRAITEES dans cet Oeuure.

TITRE I.

DE quelle authorité les tailles, & autres Impositions peuuent estre faites. pag. 3.

TIT. II.

De diuerses especes d'Impositions.

ARTICLE. I.

De l'Ayde & Equiualent. 12.

ART. II. *Des Decimes & Dons gratuits.* 44.

ART. III. *De la Traite, & imposition foraine, Reue, & Haut passage.* 52.

ART. IV. *Du guet & Garde.* 56.

ART. V. *Des Gabelles.* 60.

ART. VI. *Des emprunts & Solde de cinquante mil hommes.* 75.

ART. VII. *Des Estapes, munitions & logemens de gens de guerre.* 76.

ART. VIII. *Des fortifications, reparations, leuée de cheuaux, & de chariots.* 105.

ART. IX. *De l'Imposition pour l'Industrie, Cabaux, meubles lucratifs, deniers à interest, ou à rente, & bestail gros & menu.* 110.

ART. X. *De la Capitation.* 148.

ART. XI. *Des Tailles.*

SECT. I. *De ceux qui doiuent les Tailles.* 151.

SECT. II. *De la forme tant du Compois Terrien & Cabaliſte, ſur leſquels ſe fait le departement des Tailles; que des liures des Impoſitions, ou Rolles contenans leſdits departemens.* 280.

De la forme du Compoids Cabaliſte en particulier. 321.

De la forme du Rolle, ou liure des Impoſitions. 230.

SECT. III. & derniere. *De ceux qui exigent les Tailles, & autres Impoſitions, de leur deuoir, & priuileges en ladite exaction, de leur ſalaire, reddition de comptes, & appellation des cloſtures d'iceux.* 336.

Des perſonnes qui peuuent eſtre contraintes d'accepter la charge de Collecteurs. 337.

Des perſonnes exemptes, & qui n'y peuuent eſtre forcez. 343.

Du deuoir des Collecteurs. 370.

Des priuileges des Collecteurs. 370.

Du ſalaire des Collecteurs. 444.

De la reddition des comptes des Collecteurs. 461.

FIN.

Extraict du Priuilege.

PAR Grace & Priuilege du Roy en datte du 29. Auril 1643. Signé par le Conſeil, DE SAVNHAC; Il eſt permis à PIERRE BOSC, & ARNAVD GOLOMIEZ Marchands Libraires Iurez de la Ville & Vniuerſité de Toloſe, d'imprimer ou faire imprimer en telle forme & en tel charactere que bon leur ſemblera vn Liure qu'ils ont de nouueau recouuert, intitulé, *Traicté des Tailles, & autres impoſitions, compoſé par* M. ANTOINE DESPEISSES, *Aduocat en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier.* Auec inhibitions & defenſes, à tous autres Libraires & Imprimeurs de ce Royaume de l'imprimer, vendre, ny debiter d'autre impreſſion que de celle deſdits impetrans, & d'iceluy contrefaire en tout, ou en partie, par abregé, ny autrement, pendant le temps & terme de dix ans, à compter du iour que la premiere impreſſion ſera paracheuee, à peine de confiſcation des exemplaires qui ſeront trouuez contrefaits, & autre arbitraire, applicable moitié à ſa Majeſté, & l'autre moitié auſdits BOSC & COLOMIEZ pour leurs dommages & intereſts. Voulant ſa Majeſté qu'en mettant le Sommaire dudit Priuilege au commencement ou à la fin dudit Liure, il ſoit tenu pour deuëment ſignifié.

Par le Conſeil,

DE SANHAC, *ſigné.*

TRAICTE'
DES TAILLES ET AVTRES IMPOSITIONS.

IL ne ſera pas parlé en ce lieu des Tailles que quelques Seigneurs particuliers ont droict d'exiger ſur leurs Vaſſaux, car ayans cette faculté à cauſe de leurs fiefs, il eſt plus à propos d'en renuoyer le diſcours au Traicté que i'ay fait des droicts Seigneuriaux; mais ſeulement il y ſera traicté des tailles & autres impoſitions que ſa Majeſté exige de ſes ſubjects pour luy ayder à ſupporter les charges du Royaume, ou qu'elle permet aux Communautez d impoſer ſur elles-meſmes pour ſubuenir à leurs neceſſitez particulieres. Or ce Traicté ſera diuiſé en deux Titres: Au premier il ſera monſtré de quelle

authorité les impoſitions peuuent eſtre faictes: & au deuxiéme il ſera parlé de diuerſes eſpeces d'impoſitions; ſçauoir de l'Ayde, Equiualent, Decimes ou dons gratuits, Traicté & Impoſition foraine, Reue ou Domaine forain, haut paſſage, Guet & Garde, Gabelles, Emprunts, ſolde de cinquante mil hommes, Eſtapes, Munitions, & logement de gens de guerre, Fortifications & Reparations, leuées de Cheuaux & Chariots, Impoſition pour l'Induſtrie, Cabaux & meubles lucratifs, deniers à intereſt, à penſion, ou à rente, & beſtail gros & menu, Capitation, & Tailles. Chacune deſquelles ſera traictée en Article ſeparé, ſinon que la deduction en ſoit ou fort briefue, ou trop longue; car au premier cas, deux ou pluſieurs ſeront expliquées en vn ſeul Article; & au ſecond, vn ſeul Article ſera ſouſdiuiſé en diuerſes Sections. Ainſi (parce que l'explication de Tailles eſt de fort long diſcours, qu'elles ſont indictes par ſa Majeſté ſur tous les contribuables, que le département en eſt fait ſur les Compoix terrien & Cabaliſte d'vn chacun d'iceux, & mis en vn liure appellé Roolle ou Liure des Impoſitions, qui apres eſt baillé aux Collecteurs pour en faire l'exaction) cét Article des Tailles ſera ſouſdiuiſé en trois Section: en la premiere il ſera parlé de ceux qui les doiuent: en la deuxiéme de la for-

me, tant des Compoix Terrien & Cabaliſte, ſur leſquels on en fait le departement, que du Roolle ou Liure des Impoſitions contenant ledit departement : & en la troiſiéme & derniere de ceux qui les exigent; où ſera traicté des perſonnes qui peuuent eſtre conſtraincte de faire cette charge, de leur deuoir, des priuileges dont elles iouyſſent ſur le ſubject des deniers de leur Collecte, de leur ſalaire, de la reddition de leurs Comptes, & des appellations interjettées des cloſtures d'iceux.

TITRE I.

De quelle authorité les Tailles, & autres Impoſitions peuuent eſtre faictes.

1. LES Tailles, ny aucunes autres Impoſitions ne peuuent eſtre faites que de l'authorité du Prince Souuerain, par expreſſes lettres patentes de ſa Majeſté deuëment verifiées ez Cours des Aydes; C'eſt pourquoy le droict de les faire eſt compté entre les droicts de Regale. *tit. quæ ſint regaliæ* 56. *lib.* 2. *feudor.* autrement elles ſont nul-

les. *Molinæ. tom. 3. in tract. de priuileg. regni Francor. priuileg. 17. & ad qq. Ioannis Galli q. 60. Ranchin. parte 2. concl. 13. & in q. 197. Guido Pap. Iulius Clar. §. feudum. q. 29. Rebuff. in Conſtit. reg. in tractat. de mercator. artic. 2. gloſ. vn. Lommeau en ſes Max. liu. 1. chap. 11. Guido Pap. & Matth. in d. q. 197. & Ferrer. in q. 5. Guido. Pap. ſuiuant la l. vectigalia 10. in princ. ff. de publican. & vectigal. l. non ſolent. 3. C. vectigal. noua inſt. & l. vn. C. de ſuperind. & cap. innouamus. 10. extr. de cenſib. & l'Ordonnance de François II. faicte à Fontaine-Bleau en Iuillet 1560. de Charles IX. faicte aux Eſtats d'Orleans en ladite année 1560. art 130. autres de l'an 1563. & 1564. du 21. Nouembre 1565. de l'an 1566. faicte aux Eſtats de Moulins art. 23. & du 25. Aouſt 1570. d'Henry 3. du mois de Septemb. 1575. du mois de Iuillet 1578. & de l'an 1579. art. 275. faicte aux Eſtats de Blois, & d'Henry 4. du 13. Auril 1590. & notamment par l'Edict de Beziers du mois d'Octobre 1632.* & ainſi a eſté iugé par Arreſt du grand Conſeil de l'an 1522. *Boër. q. 60. num. 8. & 9. & Pap. en ſes arr. liu. 5. tit. des Tailles 11. art. 1.* au Parlement de Paris par diuers Arreſts, notamment du mois de Iuin 1534. *Pap. ibid.* au Parlement de Bre-

tagne le 20. Octobre 1595. *Belord. en ſes Controu. lettre D. liu. 4. chap.* 48. & en la Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts. II. Leſdites Impoſitions ſont nulles faites ſans l'authorité du Prince Souuerain, bien qu'elles fuſſent faites par deliberation, ou Ordonnance de la Ville ou Communauté ſur laquelle elles ſont exigées. *l. vectigalia 2. C. vectigal. nou. inſt.* & ainſi s'obſerue tous les iours. *Rebuff. d. artic. 2. gloſ. vn. & intract. de liter. oblig. art. 2. gl. vn. n.* 80. *&* 81. notamment cela a ainſi eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier le 15. Iuin 1619. contre les Conſuls de Frontignan, qui prenoient certains droicts ſur chaque muyd de vin qui ſe vendoit en leur Ville, ſuiuant la deliberation prinſe en leur maiſon Conſulaire, & par ledit Arreſt leſdits Conſuls furent condamnez en l'amende, & les debteurs deſdits droicts deſchargez du payement d'iceux, & defenſes furent faites à tous les Subjets de ſa Majeſté du reſſort de ladite Cour, d'exiger aucuns droicts, ſur les denrées & autres choſes, que par expreſſes lettres patentes du Roy verifiées en ladite Cour ſur les peines portées par les Ordonnances. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le 29. Avril 1623. contre les Conſuls de Neſignan l'Eueſque, qui ſuiuant vne deliberation prinſe en leur Con-

ſeil, impoſoient & leuoient ſur les Habitans dudit lieu annuellement la ſomme de deux cens vingt liure au lieu du diſme des Oliues, pour employer au payement des penſions deuës à l'Eueſque d'Agde; & par le meſme Arreſt fut dit, que la diſme des Oliues ſe prendroit comme auparauant, & defenſes furent faictes de faire ladite Impoſition, ny aucune autre ſans expreſſes lettres patentes du Roy verifiées en la Cour. Que ſi les Conſuls du lieu où ſe fait ladite Impoſition, pretendent en auoir permiſſion de ſa Majeſté, la Cour les oblige de remettre deuers elle les lettres patentes portant ladite permiſſion, & iuſques à ce que ladite remiſe ſoit faicte, leur interdit la leuée de ladite impoſition, à peine de mil liures d'amende & autre arbitraire, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé le 19. Mars 1616. contre les Conſuls du Puy, qui pretendoient auoir droict de prendre certain ſubſide du vin, ſel, & huile porté dans leur ville. Le 16. Septembre 1623. contre les Conſuls du lieu de la Fitole qui exigeoient certaine impoſition ſur le vin vendu en gros & detail & autres denrées. Le 16. Auril 1624. contre les Conſuls de Montpellier qui exigeoient quelque droict ſur le beſtail entrant dans la

ville. Et le 14. Aouſt 1625. contre leſdits Conſuls de Montpellier, qui exigeoient vn denier plus pour liure, ſur les pourceaux fraiz ou ſalez qui ſe debitoient en ladite ville par les Mangonniers, *ſuiuant la l.* 1. *C. de mandat. Princip. ſiquis aſſerat cum mandatis noſtris ſecretis ſe veniſſe, omnes ſciant, nemini quicquam, niſi quod ſcriptis probauerit eſſe credendum, ſed ſacras noſtras litteras eſſe quærendas, d. l.* 1. Le priuilege qui eſt contre le droict commun doit eſtre prouué par eſcrit *cap. cùm perſonæ.* 7. *extr. de priuileg. in* 6. III. Telles impoſitions ſont defenduës, bien qu'elles ſoient faictes par permiſſion du Gouuerneur de la Prouince. *l. vectigali* 10. *in princ. ff. de public. & l. vn. C. de ſuperind. & leſdites Ordonnances de François II. de l'an* 1560. *de Charles IX. des années* 1564. *&* 1566. *d'Henry III. de l'an* 1579. *art.* 275. *& d'Henry IIII. de l'an* 1590 Voire meſmes leſdits Gouuerneurs allans d'vne ville à l'autre de leur Gouuernement, ne peuuent pas obliger les Habitans d'icelles à leur fournir des Cheuaux ou autres choſes. *Nouel.* 128. *cap.* 22. car ils doiuent des appointemens qui leur ſont baillez par le Roy, ſubuenir à toutes leurs deſpenſes ſans incommoder les Subjects de ſa Majeſté, *d. cap.* 22. IV. Telles Impoſitions ſont defenduës, bien qu'elles ſoient

ordonnées d'authorité d'vne Cour Souueraine. *Ranchin in q.* 197. *Guido. Pap. & Ferrer. in q.* 5. *Guido. Pap. ſuiuant ladite l. vectigalia, & l. placet* 8. *C. de excuſat. muner. & leſdites Ordonnances de François II. Charles IX. & Henry III.* Voire meſmes aujourd'huy par l'Edict de Beziers du mois d'Octobre 1632. les Compagnies Souueraines, comme la Cour des Comptes, Aydes, & Finances, ny le Parlement, & Chambre de l'Edict ne peuuent pas permettre aucune impoſition de deniers pour les frais & deſpens des procez y pendans, *contre ce qui ſe faiſoit auparauant. Ranchin. in q.* 87. *& 197. Guido Pap. Ferrer. in q.* 5. *Guido. Pap. & Philippi en ſes Arr. art.* 94. *Placet nullum omnino iudicem de cætero prouincialibus inferendum aliquid indicere. d. l. placet* 8. *C. de excuſat. muner.* Et comme leſdits Officiers ne peuuent pas permettre leſdites Impoſitions, pareillement ils ne peuuent pas augmenter celles qui ont eſté faites par le Roy. *l. omnes penſitare* 3. *C. de annon. & tribut.* car à raiſon de ladite augmentation ils ſeroient cenſez les faire. V. Les deniers qui ont eſté impoſez & exigez ſans ladite permiſſion, non ſeulement doiuent eſtre reſtituez à ceux qui les ont débourſez.

l. non ſolent 3. C. vectigal. nou. inſt. mais de plus ceux qui les ont faictes deuroient eſtre punis de mort, & leurs biens confiſquez au Roy, *ſuiuant les Ordonnances de Charles IX. des 29. Nouembre 1565. & de l'an 1566. art. 29.* Mais auiourd'huy ils ſont ſeulement condamnez en des amendes ; comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier, le 17. Septembre 1601. contre les Conſuls de Coupiere, le 6. Septembre 1602. contre les Conſuls de Villeneuue de Roüergue, le 24. Fevrier 1604. contre les Conſuls de Montauban, qui ſans permiſſion du Roy auoient impoſé des deniers extraordinaires, & le 16. Fevrier 1627. contre les Conſuls de Sainct Ginyeis, qui ſans ladite permiſſion auoient fait de pareilles impoſitions. *Ainſi par le droict Romain, telles perſonnes ſont tenuës lege Iulia de ambitu. l. vn. §. item is. 3. ff. de l. Iul. ambit. la peine de laquelle loy eſtoit l'amende de cent eſcus auec infamie. d. l. vn. ou bien lege Iulia de vi publica. l. vlt. ff. ad leg. Iul. de vi publ. la peine de laquelle n'eſtoit pas regulierement la mort, ains vne condamnation pecuniaire, §. item lex Iulia. de vi publica. 8. Inſtitut. de public. iudic.* Mémes les Officiers qui authoriſent leſdites impoſitions ſont auſſi condamnez en des

amendes, comme il eſté iugé par leſdits Arreſts de 1604. & 1627. contre certains Officiers de Montauban & de ſainct Ginyeis, qui auoient authoriſé leſdites impoſitions.

2. Mais les Seigneurs qui à cauſe de leurs Fiefs ont droict de taille ſur leurs Vaſſaux, la peuuent impoſer ſans permiſſion de ſa Majeſté, ez cas eſquels ils ont ce droict, comme i'ay monſtré amplement au Traicté que i'ay faict des droicts Seigneuriaux. II. Les Villes ou Communautez qui ont obtenu de ſa Majeſté priuilege de pouuoir faire des impoſitions, ſe peuuent ſeruir de ce priuilege ſans permiſſion ſpeciale de ſa Majeſté. *Boër. d. q. 60 in fi.* Ainſi eſtant accordé par l'Edict de Beziers du mois d'Octobre 1632. aux Villes ou communautez de la Prouince du Languedoc; ſçauoir aux Villes Chefs de Dioceſe de ladite Prouince, d'impoſer annuellement pour leurs affaires particulieres neuf cens liures, aux Chefs de Viguerie ſix cens liures, & à chacune des autres Villes & Communautez trois cens liures, & depuis par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 19. Iuin 1637. donné à la requeſte des Secretaires de la Chancellerie de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, eſtant permis à chacune deſdites Communautez d'impoſer autres trois cens liures annuellement, en retour-

nant à ladite Cour, & obtenant d'icelle lettres d'aſſiete pour impoſer, chacune deſdites Communautez, ſans autre ſpeciale permiſſion du Roy, peut impoſer ce qui luy eſt permis par leſdits Edict & Arreſt, ſeulement elles ont beſoin de la permiſſion de ladite Cour, pour leſdites trois cens liures dudit Arreſt conformement à iceluy, & ainſi s'obſerue. Et non ſeulement ledit priuilege eſt valable lors qu'il eſt limité à certaine ſomme de deniers, comme aux cas ſuſdits de l'Edict de Beziers & Arreſt du Conſeil; mais auſſi leſdites Communautez ſe peuuent ſeruir dudit priuilege, ores il ſoit indefiny & non limité à certaine ſomme de deniers, comme eſt celuy que le Roy Philippes le Bel accorda à la Ville de Sarlat, que les Conſuls de ladite ville, aſſiſtez de vingt-quatre Conſeillers politiques, pourroient impoſer telle ſomme de deniers qui ſeroit par eux iugée neceſſaire pour ſubuenir aux affaires & neceſſitez de leur Communauté. *Boerius d. q. 60. in fi.*

TITRE II.

De diuerſes eſpeces d'Impoſitions.

ARTICLE I.

De l'Ayde, & Equiualent.

1. IL y a diuerſes eſpeces d'Impoſitions. Premierement il y en a vne qui eſt appellée Ayde, parce qu'elle fuſt accordée à ſa Majeſté pour luy ayder à ſupporter les charges du Royaume. Elle ſe prend ſur toutes les denrées & marchandiſes qui ſe vendent dans le Royaume, à raiſon de douze deniers pour liure. Comme auſſi ſur le vin vendu en detail, à raiſon de la huictiéme ou quatriéme partie du prix d'iceluy, ſuiuant la diuerſité des lieux. Mais aujourd'huy en Languedoc cette impoſition eſt abolie, & l'Ayde qui eſt exigé, eſt vn ſubſide qui ſe prend non ſur les denrées, marchandiſes, ou vin vendu, ains ſur les biens meubles, comme les tailles.

2. *L'Equiualent*, eſt vne autre eſpece d'Impoſition, qui fuſt eſtably au Languedoc en la

place de ladite ancienne Ayde qui ſe prenoit ſur les danrées & marchandiſes, & parce qu'il deuoit equipoller à l'Ayde qui auoit eſté abolie, il fuſt appellé *Equiualent*, ou, *Equipollent*.

3. Ceſt Equiualent n'a lieu qu'en Languedoc, & non pas ez autres Prouinces de ce Royaume, parce qu'audit ſeul pays ladite Ayde a eſté abolie. Et aujourd'huy appartient à quelques particuliers qui l'ont acheté dudit pays, qui l'a vendu par permiſſion de ſa Majeſté, pour le rembourçement des Eleus, par Edit du mois de Feurier 1633. verifié en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, le 24. Nouembre audit an.

4. De tous les procez meus, ou à mouuoir pour raiſon du droict de l'Equiualent, ſes circonſtances & dépendances, les ſeuls Iuges Conſeruateurs du droict de l'Equiualent en peuuent prendre cognoiſſance en premiere inſtance, priuatiuement à tous autres Iuges, & l'appel deuolve en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment cela y a eſté iugé le 8. Iuillet 1603. à la requeſte de Lagnes, pourueu de l'Office de Iuge Conſeruateur dudit droict en la ville de Beziers, le 18. May 1618. à la re-

queſte de Torche, Iuge Conſeruateur dudit droict au Dioceſe de Beziers, & le 21. Aouſt audit an 1618. à la requeſte de Ricard ſieur de Malboſc, Iuge Conſeruateur dudit droict ez Dioceſes de Montpellier, Niſmes, & Vzés.

5. Et l'Equiualent n'eſt pas deu au lieu où la vente a eſté faicte, ains en celuy où la choſe venduë doit eſtre peſée, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier, le 26. Avril 1572. ou bien meſurée, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, au mois de Nouembre 1595. touchant l'Ayde deuë du vin vendu. *Le Bret. plaid.* 51 parce que la vente des choſes qui conſiſtent en poids, nombre, ou meſure n'eſt pas eſtimé parfaicte qu'apres qu'elles ont eſté peſées, nombrées, ou meſurées, *l. quod ſæpe* 35. §. *in his verò.* 5. *&* §. *ſeq. ff. de contrah. empt.* comme i'ay amplement monſtré au Traicté des Contracts que i'ay fait, tit. des achepts. Et partant ſi depuis la vente, & auant leſdits poids ou meſure, il y a vn nouueau Fermier dudit dróict de l'Equiualent, ledit droict ſera deu non à celuy qui eſtoit Fermier lors de la vẽte, ains à celuy qui eſt Fermier au temps que la choſe venduë eſt peſée ou meſurée, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le 20. Iuillet 1599. *in ſtipulationibus & cæteris contractibus, id tempus ſpectatur*

quo contrahimus. l. ſi filius familias 19. *& l. non omne* 144. §. 1. *ff. de diuerſ. regul. iur. contractus autem non vtique eo loco intelligitur, quo negotium geſtum eſt : ſed quo ſoluenda eſt pecunia. l. aut vbi.* 3. *ff. de reb. auctor. iud. poſſid. & l. contraxiſſe.* 21. *ff. de obligat. & actionib.*

6. Et les choſes ſubjectes au droict de l'Equiualent, venduës & reuenduës en vn meſme lieu, ſoit en gros ou en menu, ne doiuent payer qu'vne ſeule fois ledit droict au meſme lieu ou ville. *Petr. de Ferrar. in forma libel. pro ſol. pedag. in verbo, intraſſet*, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier le 23. Aouſt 1602. entre le Syndic des Marchands Mangonniers de la ville de Pezenas, & Iean Mas, Fermier du droict de l'Equiualent au Dioceſe d'Agde, & le 27. Mars 1604. entre le Syndic des Marchands Mangonniers de la Ville de Beziers, & François Gineſte Fermier de l'Equiualent en ladite ville, par lequel ledit Syndic fuſt déchargé d'vn ſecond payement dudit droict pour vne ſeconde vente faicte en ladite ville, attendu que ledit Fermier auoit deſia eſté payé de la premiere vente. Voire meſmes ledit droict d'Equiualent ne peut pas eſtre payé deux fois pour deux ventes faictes en meſme lieu, bien que les Conſuls du lieu euſſent

par exprez donné pouuoir au Fermier par ſon bail, de prendre ledit droict de toutes les ventes qui ſe feroient audit lieu des meſmes marchandiſes, comme il a eſté iugé en termes formels par Arreſt de ladite Cour, du 28. Aouſt 1604. contre le Fermier dudit droict de Narbonne, auquel les Conſuls de ladite ville auoient dans ſon bail accordé ladite faculté, & par le meſme Arreſt deſdits Conſuls furent condamnez à garantir ledit Fermier pour ledit double droict, & inhibitions leur furent faictes de faire à l'aduenir de tels baux contraires aux Articles de l'Equiualent du pays de Languedoc. Que ſi leſdites ventes diuerſes ſe font en diuers lieux, ledit droict d'Equiualent ſera payé pluſieurs fois; ſçauoir en chacun deſdits lieux tout entierement, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du 23. Aouſt 1602. & par l'autre Arreſt du 28. Aouſt 1604. donné entre les Conſuls de Narbonne, le Syndic des Mangonniers de ladite ville, & Cocombles Fermier dudit droict de l'Equiualent à Narbonne. Les habitans d'vn meſme lieu ſeroient par trop chargez de payer double droict de deux ventes d'vne méme choſe; ce qui n'a pas lieu, lors que les ventes ſe font en diuers lieux, car alors chaque lieu porte ſa charge de la vente qui s'y fait.

7. Et pour euiter qu'on ne commette aucune

cune fraude au droict de l'Equiualent, il eſt defendu à toutes perſonnes d'expoſer en vente aucune marchandiſe ſujecte audit droict, ſans l'auoir au prealable exhibée & raiſonnée au Fermier d'iceluy, ou à ſes Commis, à peine de l'amende, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le 28. Aouſt 1618. contre les Bouchers de Villefranche, pour raiſon des Veaux, Bœufs, & Mouttons qu'ils debitent, leſquels ils doiuent peſer & raiſonner auant que les expoſer en vente. Le 2. Mars 1624. contre les Mangonniers & Reuendeurs de Montpellier, qui ne pourront mettre en vent aucune chair de pourceau frais ou ſalé, ſans l'auoir prealablement raiſonnée & exhibée au Fermier ou à ſes Commis, en faueur de Myot Fermier de l'Equiualent du Dioceſe de Montpellier. Et le 12. Auril 1628 entre Iean Reſte Sousfermier du droict de l'Equiualent de la ville de Narbonne, & Pierre André Marchand Mangonnier de ladite ville. Pour la meſme raiſon par Arreſt de ladite Cour du 27. Octobre 1616. defenſes furent faictes à tous Fermiers des diſmes, de mettre le vin de leurs Fermes auec celuy de leur creu, qu'au prealable ils n'ayent fait marquer les tonneaux où ſera mis le vin prouenu deſdites Fermes, par le Fermier de l'Equiua-

lent, ou ſes Commis, pour en payer le droict au cas il ſera vendu en detail, à peine de confiſcation & amende. Le meſme iour ladite Cour donna vn pareil reglement pour ceux qui achetent du vin pour le reuendre, portant de ne le mettre auec celuy de leur creu qu'aux conditions portées par le precedent Arreſt, & le 11. Mars 1617. à la pourſuite de Grefueille, Fermier de l'Equiualent de Beziers, ladite Cour donna vn pareil Arreſt de reglement. Et à l'effet ſuſdit il eſt permis audit Fermier ou à ſes Commis, d'entrer quand bon leur ſemble dans les Caues & Celliers, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, notamment y a eſté iugé le 26. Fevrier 1620. contre les Monnoyeurs de Toloſe, & par Arreſt donné en Audience le 6. Fevrier 1640. par lequel injonctions ſont faites à du Pleſſis Hoſte de Niſmes, de faire ouuerture des portes de ſes Caues dans leſquelles il tient ſon vin, lors qu'il en ſera requis par Ardon proprietaire de l'Equiualent du Dioceſe de Niſmes, ou ſes Commis, à peine de cinq cens liures d'amende. Et leſdits Fermiers ou leurs Commis ſont tenus à la premiere requiſition deſdites perſonnes, de venir marquer ou peſer leſdites marchandiſes ſur peine de l'amende, comme il ſe iuge ordinairement en ladite Cour, & notament y a eſté iugé par ledit Arreſt du 12.

Auril 1628. apres laquelle premiere requisition est permis ausdites personnes, de faire marquer ou peser lesdites choses subjectes audit droict à deux hommes voisins non suspects, au rapport desquels sera payé le droict de l'Equiualent. Et cõme ledit droict n'est pas deu de la simple vente, auant que la chose ayt esté pesée ou mesurée, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus; aussi le simple traicté de vente sans deliurance de la chose, ne fait pas qu'on presume auoir esté fait fraude audit droict d'Equiualent. Et comme on apprehende la fraude du costé de ceux qui vendent les choses subjectes audit droict, & qu'on y remedie par les moyens susdits; Aussi la peut-on apprehender de la part des Gardes ou Commis des Fermiers du droict de l'Equiualent, à laquelle on remedie en diuerses façons. I. En ce que lesdits Gardes & Commis sont tenus de bailler aux Bouchers & Vendeurs copie du contreroollement qu'ils auront fait de leurs marchandises, s'ils en sont requis, sans rien prendre, autrement foy ne sera point adjousté audit contrerollement, ny pour raison de ce ledit droict payé. II. En ce qu'il est defendu ausdits Fermiers de commettre pour Gardes & Commis, ny ceux qui ont part & portion ausdites Fermes, ny leurs parens à peine de l'amende, ny autres que des gens de bien qu'ils

feront receuoir pardeuant les Conſuls des villes & lieux par ſommaire apprinſe de leur integité, *Quantæ audaciæ, quantæ temeritatis ſint publicanorum factiones, nemo eſt qui neſciat, idcircò Prætor ad compeſcendam eorum audaciam hoc propoſuit. l. quantæ. 12. in princ. ff. de publican. & vectigal.* & pour cette meſme raiſon vn Ancien enquis, quelles beſtes ſauuages eſtoient les plus farouches & cruelles, reſpondit qu'ez montagnes, c'eſtoient les Ours; mais qu'ez villes les Fermiers des droicts publiques: *In montibus urſi, in urbibus publicani.* Auſſi en l'Euangile ils ſont tenus pour gens de mauuaiſe vie. *Sainct Matth. chap* 18. *verſ.* 17

8. Les Fermiers du droict de l'Equiualent, ny leurs Commis ne peuuent pas pour ſimple fraude commiſe audit droict, pourſuiure criminellement les parties pour raiſon d'icelle, ains ſeulement ciuilement, ſinon qu'il y euſt iniure, ou quelque autre excez. On n'a pas trouué iuſte de fatiguer par des pourſuites criminelles, le peuple, à faute de payer vn ſubſide auquel il s'eſt ſouſmis volontairement pour ſubuenir aux neceſſitez de ſon Prince.

9. Cét Equiualent ne ſe prend pas ſur toutes les denrées & marchandiſes, comme faiſoit l'ancienne Ayde exigée en Lan-

guedoc, ains ſeulement ſur la chair, le poiſſon & le vin vendu pour manger & boire, & eſt d'vn denier tournois pour liure prime du poids de la chair, ou poiſſon frais ou ſalé, & trois deniers pour liure carnaſſiere, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le 9. Ianuier 1608. entre Iean du Cos, Sousfermier de l'Equiualent de Toloſe, & Roſel Boucher de ladite ville, & la ſixiéme partie du prix du vin vendu à pot & pinte.

10. Toutes chairs fraiſches ou ſalées, tuées dedans ou dehors le Royaume, ou Prouince, ou Dioceſe, vendües tant en gros que menu, à poids ou ſans poids, ſoit du creu ou non, payeront le droict d'Equiualent, mémes les chairs des pourceaux tuez par les hoſtes & debitez en leurs Hoſtelleries, comme il a eſté iugé en ladite Cour entre Iolim Fermier de l'Equiualent de la ville de Toloſe, & Iean Florac Hoſte de ladite ville, le 13. Ianuier 1618. Et ledit droict doit eſtre payé auant que ladite chair ſoit miſe en pieces: car autrement le vendeur ſera condamné en l'amende, comme il a eſté dit cy-deſſus: Mais ledit droict d'Equiualent n'eſt pas deu du lard employé par les Paſticiers, ny des chairs dont ils font les ſaucisſes, ny des langues, oreilles, ny co-

ſtes de pourceaux, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le 20. Fevrier 1509. ny d'aucune ſorte de beſtail vendu vif, bien qu'à poids, pourueu qu'il ne ſoit pas conuenu, que le prix de la beſte ſe payera à raiſon de ce qu'elle pourra peſer eſtant morte, & qu'apres il ne ſoit vendu en menu ou en detail, car s'il eſt apres vendu en detail, l'Equiualent en ſera deu. Ny des pourceaux, bœufs, vaches, ou autre beſtail quel qu'il ſoit, ſoit du creu, ou achepté, ou autrement acquis, qu'on tuera pour ſa prouiſion. *l. in lege Cenſoria* 203. *ff. de verbor. ſignif.* ou pour fiançailles, nopces, obits, cantages, Confreries, Meſſes nouuelles, ou pour moiſſons, & autres cultures & labourages, pourueu qu'il ne ſe faſſe aucun departement dudit beſtail: car s'il s'en fait le droict d'Equiualent ſera deu ſinon qu'il n'aye eſté departy qu'à quatre, ce qui leur ſera permis quatre fois l'année tant ſeulement. Pareillement ledit droict n'eſt pas deu des viures fournis aux gens de guerre tenant garniſon, ou paſſans & repaſſans par commandement du Roy, ou du Gouuerneur de la Prouince, & nourris par eſtapes, *l. locatio.* 9. §. *res. exercitui.* 7. *ff. de publican. & vectigal. res exercitui paratas, præſtationi vectigalium ſubiici non placuit. d.* §. 7. & non autrement. Ny des oiſeaux, volaille, & au-

tres animaux de plume, pourueu qu'ils ne ſoient ſalez. Ny des teſtes, pieds, andoüilles, & autres menudailles des beſtes, pourueu qu'elles ne ſoient venduës à poids. Ny des cheureaux ou aigneaux qui ſont tuez dans les maiſons particulieres pour eſtre mangez en icelles, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le ſixieſme Septembre 1569. Ny meſmes aujourd'huy des cheureaux qui ſont tuez par les Bouchers, Mangonniers, & autres Reuendeurs pour les reuendre, *contre ce qui ſe faiſoit anciennement, & auoit eſté iugé en ladite Cour, le dernier Iuillet* 1579. *&* 15. *Septembre* 1580. Pour les aigneaux, defenſes ſont faites à tous Bouchers, Cabaretiers, & Reuendeurs d'en tuer & debiter ſur peine de confiſcation d'iceux & d'amende, & partant il n'eſt pas à propos de demander ſi l'Equiualent eſt deu pour ceux qui ſont vendus par leſdits Bouchers, puis qu'il leur eſt defendu de ce faire; ſi toutesfois on en a vendu, le droict d'Equiualent en ſera deu, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le dernier Iuillet 1573.

II. Tout poiſſon frais & ſalé, de toutes eaux douces ou ſalées, payera le droict d'Equiualent de dix liu. en haut, ſoit qu'il ſoit vendu par le Peſcheur premier vendeur, ou par les Hoſtes, ou autres perſonnes quelles que ce ſoient,

Et pour chacun quintal de poiſſon ſoit frais ou ſalé vendu en detail, ſera payé cinq ſols, excepté la Cauiere & la Melete fraiſche ou ſalée, pour le quintal deſquelles ne ſera payé que deux ſols ſix deniers. Le poiſſon ſalé qui ſera vendu en gros, ou eſchangé auec autres marchandiſes, pour la premiere vente payera trois ſols neuf deniers pour quintal. Pour barril de ſardes ou enchoyes du poids de trente liures compris le bois, poiſſon, eau, & ſel ſera payé douze deniers. Et ſi leſdits barrils peſent plus ou moins, ledit droict ſera diminué ou augmenté à raiſon de deux deniers de cinq en cinq liures. Mais ledit droict n'eſt pas deu de la premiere vente qui eſt faicte dudit poiſſon par les Peſcheurs au bord de la mer, ou de l'eſtang, où il a eſté pris, comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, le 25. Octobre 1641. entre Pierre Corail Sousfermier de l'Equiualent de Pugau, & Pierre Caffort Fermier d'vne Maniguiere de l'eſtang dudit Pugau, par lequel la ſentence des Ordinaires dudit lieu, portant relaxe de la demande faicte par ledit Corail audit Caffort du droict de l'Equiualent du poiſſon pris audit eſtang, & vendu ſur le bord d'iceluy, en gros, eſt confirmée. Pareillement ledit droict n'eſt pas deu, lors qu'il eſt vendu à la poiſſon-

nerie ou marché public, s'il n'excede le poids de dix liures, ſinon qu'ayant eſté pris en grande quantité par diuers peſcheurs de compagnie, il euſt eſté apres diuiſé entre-eux: car bien qu'apres ce partage il n'en reſtat que dix liures à chacun, ledit droict ſeroit deu, n'eſtant pas iuſte que ladite diuiſion prejudicie audit droict. Ny ledit droict n'eſt pas deu des Huiſtres, Moules, Bigoures, Tenilles, Crans, Eſcreuiſſes, Iuël, Caramothes, ou Siuades, & Coquilles. Ny du poiſſon & autres viures baillez aux gens de guerre, eſtans en garniſon au pays de Languedoc, ou y paſſans & eſtans nourris par eſtapes aux deſpens dudit pays. *l. locatio. 9. §. res exercitui. 7. ff. de publican. & vectigal.* il en eſt autrement s'ils ne ſont pas nourris par eſtapes. Et celuy qui a payé ledit droict, n'ayant pas peu vendre le poiſſon pour lequel il auoit payé, ſe peut faire rendre au Fermier de l'Equiualent ledit droict à proportion de ce qu'il n'a pas vendu. *l. vlt. §. vlt. ff. de publican. & vectigal. ſi quid indebitum per errorem ſoluentis publicanus accipit: retrò eum reſtituere oportere, Diui Seuerus & Antonius reſcripſerunt. d. §. vlt. & toto tit. ff. de condict. cauſa data cau. non ſecuta.* Autrement les deniers payez au Fermier luy demeureroient ſans aucune iuſte cauſe.

12. Et toutes ſortes de perſonnes qui vendent le vin à pot & pinte, ſont obligées de payer ledit droict d'Equiualent du vin qu'ils vendent; ainſi les Paſticiers y ſont tenus, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier, le 17. Aouſt 1557. *Philippi en ſes Arr. art.* 13. II. Les Hoſtes ſoit qu'ils ſoient ſimples Hoſtes Cabaretiers, ne fourniſſans que de viures, & point de lict. *Philippi in ſumma muner. n.* 47. *& en ſes Arr. aud. art.* 13. ou autres Hoſtes qui fourniſſent & lict & viures, & ſoient que ce ſoient des Hoſtes des grandes Hoſtelleries, (autrement appellez Hoſtes maieurs qui logent les gens de cheual) comme il a eſté iugé au Grand Conſeil contre les Hoſtes des grandes Enſeignes de Toloſe, le 11. Aouſt 1554. & en ladite Cour des Aydes, le 18. Iuin 1560. *Philippi d. loc.* ou Hoſtes de petites Hoſtelleries (autrement appellez Hoſtes mineurs) qui logent les gens de pied & baillent à pieces. III. Les Soldats tenans Cabarets y ſont tenus, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes par Arreſt donné en Audiance, le 21. Aouſt 1628 contre vn Soldat d'vne Compagnie du Regiment eſtant en garniſon à Montpellier, & y tenant cabaret, *ſuiuant la l. ex preſtatione.* 7. *C. de vectigal. où eſt dit que toutes perſonnes qui trafiquent doiuent payer l'impoſt, nulla ſuper hoc milita-*

rium perſonarum exceptione facienda. D'ailleurs puis qu'il eſt defendu aux gens de guerre de faire le trafic ou negoce, *toto tit. C. negotiat. ne milit. tit.* 35. *lib.* 12. contreuenant à cette defenſe, ils doiuent pluſtoſt payer ledit droict d'Equiualent, que les autres qui faiſans ce trafic, ne font que ce qui leur eſt permis. IV. Les Hoſpitaliers y ſont tenus pour le vin qu'ils vendent à pot & pinte aux paures paſſans, comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier par Arreſt donné en Audiance, le 21. Nouembre 1635. contre l'Hoſpitalier des paures de Lunel. *d. l.* 7. Puis que les Soldats, & meſmes les Preſtres reuendans le vin par eux acheté payent ledit droict, comme il ſera dit cy-apres, & que les Hoſpitaliers ne iouyſſent pas de plus grands priuileges qu'eux, il eſt iuſte qu'ils le payent auſſi. V. Bien que le vin n'appartienne pas au Vendeur, ains qu'il ſe ſoit obligé au proprietaire d'en faire la vente, moyenant certaine ſomme de deniers pour chaque tonneau qu'il luy en debitera, neantmoins l'Equiualent eſt deu dudit vin par ledit Vendeur, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audiance, moy preſent, le 27. Auril 1637. car puis que ceux qui reuendent le vin qu'ils ont acheté en payent le droict d'Equiualent, à cauſe du pro-

fit qu'ils font en cette reuente ; auſſi eſt-il iuſte que ceux qui s'obligent à vendre le vin d'autruy, moyennant certaine ſomme de deniers, payent ledit droict à cauſe dudit trafic. VI. Ceux qui vendent le vin prouenu des terres qu'ils tiennent à ferme en doiuent payer l'Equiualent, comme il eſté iugé en ladite Cour, le 5. Aouſt 1603. contre les Fermiers de l'Abbeſſe de Proüille, le 13. Aouſt 1613. & le 27. Octobre 1616. contre des Fermiers des diſmes ; il en eſt autrement des Vignerons qui prennent à cultiuer les vignes à moitié, ou autre portion des fruicts, ſoit qu'ils faſſent eux-meſmes les cultures, ou les faſſent faire à leurs deſpens, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audiance, moy preſent, le 5. Aouſt 1641 parce que le vin ainſi recueilly eſt cenſé comme prouenu de noſtre creu, lequel ne paye point ledit droict d'Equiualent, comme le ſera dit cy-apres. VII. Ledit droict eſt deu du vin vendu en detail ez villes ou lieux où il y a des foires, ou marchez, auec conceſſion d'immunité, bien qu'il ayt eſté vendu pendant la foire, ou le marché, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes, le 18. Decembre 1613. car ladite immunité ne ſe rapporte qu'aux marchandiſes ou autres choſes mobiliaires. VIII. Bien que le vin ſoit prouenu d'vne vigne noble,

neantmoins s'il eſt vendu par le Proprietaire, & apres reuendu en detail par l'acheteur, le droict d'Equiualent eſt deu, car on n'a point d'egard d'où eſt-ce que ledit vin eſt prouenu, ains ſeulement s'il eſt du creu ou acheté, IX. Pareillement bien que quelqu'vn tienne hoſtellerie ou reuendu du vin en detail, dans vne maiſon noble, il doit payer le droict d'Equiualent, ſans que la Nobleſſe du lieu luy puiſſe attribuer aucune immunité, veu que ce n'eſt pas pour le lieu qu'on paye, mais pour le vin que l'on y vend. X. Les Monnoyeurs payent ledit droict, comme il a eſté jugé en ladite Cour, le 20. Aouſt 1603. & 2. Octobre 1604. & 26. Feurier 1620. contre les Monnoyeurs de Toloſe. XI. Les Preſtres reuendans du vin par eux acheté, ſont obligez à payer ledit droict d'Equiualent, *Maſuer au tit. des Tailles 38. num. 17. ſuiuant le chap. dern. ext. de vita & honeſt. cleric. où eſt dit que, Clerici, qui ſecularibus negotiationibus intendunt, ſtatutis patriæ in negotiationum ſuarum quæſtibus ſubiacent*, comme il a eſté jugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le 29. Octobre 1625. contre Falgous Preſtre du lieu de Villeſeque Lande, en fauenr de Pinaud Fermier dudit droict audit lieu : *Omne hominum genus, quod commerciis voluerit intereſſe, dependat, nulla ſuper hoc militarium perſonarum exceptione facienda. l. ex*

preſtatione. 7. C. de vectigal. Et puis qu'il eſt defendu aux Eccleſiaſtiques, *ſub interminatione anathematis, ne lucri cauſa negotientur. cap. ſecundum inſtituta. 6. extr. ne clerici vel monachi ſecular.* il y a plus de raiſon de leur faire payer à eux ledit droict d'Equiualent, puis qu'ils font ce qui leur eſt defendu, que non pas aux Laïcs qui faiſans trafic du vin, font ce qui leur eſt permis. Et leſdites perſonnes qui ſont obligez au payement dudit droict, n'ayans pas compoſé auec le Fermier par mois, quartier, année, ou trienne ains ſeulement faiſans au ras par pipe, tonneau, ou barrique, & exhibent leurs tonneaux au Fermier pour les marquer, ne pourront boire, ny tenir autre vin en perce que celuy qui leur aura eſté marqué & raiſonné, ſur peine de l'amende, & de confiſcation dudit vin, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le 20. Mars 1610. Mais bien que les Vendeurs du vin ſoient tenus à payer ledit droict d Equiualent, & que l'eau de vie ſe faſſe du vin, & n'en ſoit que la quinteſſence ; neantmoins ledit droict d'Equiualent ne doit pas eſtre payé pour ladite eau de vie qui ſe vend, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, le 28. Aouſt. 1603. en faueur d'vn faiſeur & vendeur d eau de vie qui fut deſchargé de l'impoſt mis ſur luy à la proportion du vin. *Pe-*

leus en ſes Act. forenſ. liu. 3. chap. 74. parce que ladite eau de vie quoy que faite du vin, n'eſt plus vin. Or ledit droict ne ſe prend que ſur le vin, *ea tantùm ſedulo cunctorum ſtudio penſitentur, quæ canonis inſtituti forma completitur. l. placet.* 8. *C. de excuſat. muner.* puis que *in vectigalibus conſuetudo ſpectari ſolet. l. ſi publicanus.* 4. *in fi. ff. de publican. & vectigal. & que ce droict ne ſe prend que des choſes ſur leſquelles on a accouſtumé de le prendre. l. locatio.* 9. §. *earũ.* 6. *ff. eod.* il s'enſuit qu'on ne le peut pas exiger ſur l'eau de vie, puis que iamais on ne l'a exigé ſur icelle. II. Ledit droict n'eſt pas deu ez lieux du païs de Languedoc qui en ont obtenu exemption dv Roy, verifiée en la Cour des Aydes de Montpellier. Ainſi il n'eſt pas deu en Aigues mortes, ny ez villes de ſainct André, & Villeneuue lés Auignon, Cité de Carcaſſonne, Triballe, Tours, & terroirs de Cabardez : & bien que l'immunité accordée à quelques particuliers prenne fin par leur mort. *l. ætatem* 3. *in fi. & l. forma.* 4. §. *quamquam* 3. *ff. de cenſib.* neantmoins lors qu'elle eſt accordée generalement à certains lieux, ou à certaines Communautez, elle ne prend iamais fin. *d.* §. *quanquam.* Seulement ſi vn Marchand eſtranger arriué en quelqu'vn deſdits lieux vend en iceluy à quelque autre Marchand eſtranger de marchandiſe ſujette au droict de l'Equi-

ualẽt, il ſera tenu payer led. droict de l'Equiualent au Fermier du Dioceſe ; car en telle vente faite entre des eſtrangers les habitans priuilegiez du lieu n'y ont aucun intereſt. III. Et comme le Seigneur direct ne peut pas prendre les lods qu'à raiſon du prix conuenu, ores qu'il ſoit beaucoup au deſſous du iuſte prix, ainſi que i'ay dit en mon Traité des droicts Seigneuriaux, tit. du lods. Pareillement bien que les vendeurs du vin le baillent à vn prix fort vil, ils ne ſont pas pour cela cenſez frauder ledit droict, & les Fermiers d'iceluy ne pourront demander qu'à raiſon du ſixiéme denier du prix du vin vendu, comme il a eſté jugé en lad. Cour des Aydes de Montpellier, par Arreſt donné en Audiance, moy preſent, le 25. Fermier 1619. puis que chacun a la diſtribution libre de ſon bien, *vnuſquiſque rei ſuæ moderator & arbiter. l. in re mandata. 21. C. mandati.* Le vendeur peut faire ſi bon marché de ſa choſe que bon luy ſemble, s'il euſt eu deſſein de frauder ledit droict, il euſt non vendu, mais donné le vin. IV. En faiſant payer ledit Equiualent aux Hoſtes, on deduit de tous les tonneaux la lie du vin : ſçauoir pour chaque muid douze pichers meſure de Montpelier, comme il a eſté jugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le vingtiéme Mars 1610. entre le Scindic des Hoſtes, Cabaretiers,

baretiers, & Pasticiers de Montpellier, & Iean Ducros Fermier de l'Equiualent, le 24. Octobre 1619. entre le Syndic des Hostes & Cabaretiers d'Enduse, & Deshours, Sieur de la Gineste Fermier dudit droict de l'Equiualent, le 9. Nouembre audit an 1619. entre Barrade Fermier dudit droict à Toloſe, & les Hoſtes & Pasticiers de ladite ville: & le 26. Ianuier 1632. entre le Syndic des Hoſtes Cabaretiers de la ville de Niſmes, & Nicolas l'Eſpicier Fermier general dudit droict d'Equiualent. Puis que la lie du tonneau ne ſe debite point, & que ce droict n'eſt pas pris que de ce qui eſt vendu, il n'eſt pas iuſte qu'on en tire aucun droict. Que ſi le vin auoit eſté nourry ailleurs, & apres tiré hors de la maire & tranſporté à charges, parce qu'alors le vin eſt pur, net, & ſans lie, il ne ſe peut faire aucune diſtraction pour icelle. Pareillement on en deduit le breuuage & boire deſdits Hoſtes, & de leur famille; ſçauoir vn picher, truquete, & demy truquete pour la boiſſon deſdits Hoſtes, leurs femmes, valets, ou ſeruantes par chacun iour, & pour chacun d'eux; & pour leurs enfans vne fueillete & demy truquete pour chacun d'eux, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts des 20. Mars 1610. 24. Octobre, & 9. Nouembre 1619. & 26. Ianuier 1632. Et les enfans ſont eſtimez tels

iuſques à 12. ans pour les filles, & 14. pour les maſles, & apres cét âge, on fait meſme diſtraction pour eux que pour leurs peres. La loy ayant mis difference entre les perſonnes au ſuſdit âge, où commence la puberté, non ſeulement ez tuteles (qui prennent fin lors que les perſonnes qui ſont ſous la puiſſance des tuteurs ſont paruenuës audit âge, *l. vlt. C. quando tutor. vel curat. eſſ deſin. & Inſtit. quib. mod. tut. fin. in princ.* ou ez mariages (qui ne peuuent pas eſtre contractez par les impuberes, ains par les puberes, *cap. 2. ext. de deſponſat. impuber.* & *cap. 2. ext. de frigid. & malef.*) mais auſſi ez teſtamens (qui ne peuuent eſtre faits valablement que par les puberes, *l. à qua ætate. 5. ſſ qui teſtam. fac. poſſ.* comme i'ay monſtré plus amplement au Traité des Contracts, tit. de tuteles, & tit. des mariages, & au Traité des ſucceſſions;) il y a meſme raiſon en ce ſubject de ladite diſtraction d'obſeruer la meſme difference entre les enfans impuberes & puberes. D'abondant en faiſant payer ledit droict d'Equiualent on en deduit la boiſſon des trauailleurs qui auront cultiué leurs vignes, & autres leurs domeſtiques pendant l'année, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le 30. May 1554. Et parce que la plus-part des perſonnes des pays de Vellay &

Geuaudan n'y boiuent pas du vin, ains ſeulement de l'eau, ou du vin fort verd (duquel le droict d'Equiualent n'eſt pas deu, comme il ſera dit cy-apres) quand on veut faire la diſtraction de la boiſſon du vin vendu par les Hoſtes & Reuendeurs dudit pays, on ne s'arreſte pas à la regle ſuſdite, ſçauoir d'vn picher & truquete pour la boiſſon des Hoſtes, leurs femmes, & valets, ains pour toute ladite boiſſon, ou pour la lie, on diſtrait ſeulement, la ſixiéme partie du vin vendu, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le 28. Nouembre 1603. Le meſme s'obſerue au lieu de Villefort prez ledit pays, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le 19. Auril 1614. de ſorte que de ſix parts il ne doit eſtre pris droict que ſur les cinq, la ſixiéme partie demeurant franche au Reuendeur, ou Hoſte. Puis que le droict d'Equiualent ne ſe prend que ſur le vin qu'on vend, comme dit eſt, & que le vin employé pour la boiſſon deſdits Hoſtes & Reuendeurs, leur famille, domeſtiques, & trauailleurs, n'eſt pas vendu, ains conſumé dans la maiſon ſans en retirer aucun prix, il n'eſt pas iuſte que ledit droict ſoit exigé de ladite boiſſon. D'ailleurs la loy ne veut point qu'on paye aucun tribut pour les choſes qu'on fait apporter pour ſon vſage ou de ſa famille, *l. ſi publican. 4. §. 1. ff. de publican. & vectigal. l. in lege Cenſoria. 203. ff. de verb or.*

ſignif. & l. vniuerſi. 5. C. de vectigal. Ny pa
conſequent qu'on paye ce droict d'Equi
ualent pour le vin conſumé dans la maiſo
pour la boiſſon propre du proprietaire, o
de ſa famille, *quicquid vſurarium inuehitur
anſarium non debet, comme il eſt contenu e
vne inſcription ancienne qui eſtoit à Rom*
V. L'Equiualent n'eſt pas deu de la vent
du vin confiſqué qui ſe fait d'authorité du Iu
ge qui a ordonné la confiſcation, comme il
eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Mon
pellier, le 2. Octobre 1592. tant parce que l
Fiſc ne paye aucun tribut. *l. locatio. 9. §. fiſcu
8. ff. de publican. & d. l. vniuerſi. 5. C. de ve
ctigal.* que d'autant que telle vente eſt fait
par force. VI Ce droict n'eſt pas deu d
vin vendu à l'armée du Roy. *d. l. locatio 9. §
res. 7. ff. de publican. res exercitui paratas pra
ſtationi vectigalium ſubiici non placuit. d. §. 7*
& ainſi a eſté iugé en ladite Cour par Arre
donné en Audience le 14. Iuillet 1624. en faueu
de certaines perſonnes qui auoient vendu d
vin à pot & pinte en l'armée du Roy, pendan
qu'elle eſtoit campée deuant Montpellier.
en eſt de meſme du vin qui eſt baillé au
gens de guerre qui ſont en garniſon dans l
pays, ou paſſans dans la Prouince lors qu'il
ſont nourris par eſtapes, & non autremen
VII. Ce droict n'eſt pas deu par ceux qu

tiennent des penſionnaires ou des gens en ſeruice, fors ſeulement les Hoſtes & Cabaretiers, ainſi par Arreſt de ladite Cour du 22. Decembre 1628. Veſsõ Cabaretier fut condãné à payer le droict d'Equiualent du vin qu'il achetoit en gros, & debitoit à ſes penſionnaires. S'il eſtoit permis aux Hoſtes Cabaretiers, & Paſticiers de tenir des penſionnaires ſans payer le droict d'Equiualent, tout ainſi qu'il eſt permis aux autres perſonnes, il y pourroit auoir de l'abus, en ce que lors que quelqu'vn ſejourneroit certain temps dans leurs maiſons, pour éuiter tel droict, on qualifieroit telles perſonnes du nom de penſionnaires, & non point d'hoſtes ny de paſſagers, & ainſi le Fermier demeureroit fruſtré de ſes droicts. Voire mémes leſdis Hoſtes & Cabaretiers ayans ceſſé leur trafic, ne peuuent pas prendre des penſionnaires ou des gẽs ſeruice que ſix mois apres auoir quitté leur logis, afin que les paſſagers qui auoient accouſtumé de loger chez vn tel Hoſte, n'eſtans pas encores entierement des-accouſtumez ne fuſſent tenus & pris pour penſionnaires, ou gens en ſeruice, au lieu qu'en effect ils ſont Hoſtes.

VIII. Ce droict n'eſt pas deu du vin qu'on vend de ſon creu. *Rebuff. in tract. de mercator. & negotiat. art. vlt. gloſ. vn n.* 23. *& Ranchin parte* 2. *concl.* 145. & ainſi a eſté iugé en la Cour des Aydes de Prouence, le 17. Iuin 1559. *Claperijs can-*

ſa 35. *q.* 7. & au Parlement de Bourdeaux, le 2 May 1560. *Automne ad l. vniuerſi.* 5. *C. de vectiga* & en la Cour des Aydes de Montpellier, le 1 Feurier 1603. contre le Fermier de l'Equiualei au lieu de l'Argentiere. Le 27. Nouembi 1627. en faueur de Roux, contre le Fermier c l'Equiualent du Dioceſe de Toloſe, & le Septembre 1628. en faueur de du Coing, cor tre Reſte Fermier du droict de l'Equiualent d Narbonne: ſoit qu'il ſoit vendu aux habitan du lieu, ou aux eſtrangers, comme il a eſté ju gé par ledit Arreſt du 19. Feurier 1603. car c droict n'eſtant pas payé par l'acheteur, ains pa le vendeur, il n'importe que ledit acheteur ſo habitant, ou eſtranger. Et bien que la cott ſation du vin excreu & cueilly hors de la Pro uince ne ſerue de rien à la deſcharge de la co tiſation de la Prouince, tout ainſi que fait l cotiſation du vin cueilly dans la Prouince Neantmoins ledit droict d'Equiualent n'eſt pa deu non ſeulement du vin cueilly dans la Pro uince; mais auſſi de celuy qui eſt excreu & re cueilly hors icelle, parce que ſoit que le vin ſoi excreu dans la Prouince ou dehors, il eſt vra que c'eſt du vin du creu du Vendeur, pour le quel ledit droict ne ſe paye point, pour la rai ſon qui ſera dite cy-apres. Meſmes il eſt permi de vendre le vin de ſon creu, & en achete d'autre pour la deſpenſe de ſa maiſon tant ſeu-

lement, ſans payer ledit droict, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le 4. Septembre 1628. en faueur de Coing, contre le Fermier de l'Equiualent de Narbonne, à la charge de ne reuendre pas apres ledit vin en detail, car autrement l'Equiualent en ſeroit deu. Et celuy qui a pris à ſes propres frais de planter vne vigne dans la terre d'autruy, à la charge de iouyr des fruicts d icelle durant certaines années, vendant le vin prouenu de ladite vigne pendant les années qu'il en a la iouyſſance, n'en doit point payer l'Equiualent, comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier par Arreſt donné en Audiẽce, moy preſent, le 17. Septembre 1635. parce que celuy-là eſt eſtimé en quelque façon vendre le vin prouenu de ſon creu, en ce que les fruicts luy appartiennent durant certaines années. Et ſi la vendange ou vin de quelqu'vn eſt ſaiſi pour debte, & apres racheté par luy, il le pourra vendre en menu ſans payer droict d'Equiualẽt, parce qu'en ce cas le proprietaire en payant la debte a ſeulemẽt liberé le vin de l'hypotheque du creãcier, mais n'en a pas acquis la proprieté, puis qu'auparauãt elle eſtoit à luy, *quod noſtrum eſt, ampliùs noſtrum fieri non poteſt. l. non vt ex pluribus.* 159. *ff. de diuerſ. regul. iur. & Inſtit. de legat.* §. *ſed ſi rem. legatarij.* 10. & ainſi le debteur eſtant touſiours (meſmes

pendant ſa ſaiſie) demeuré plein maiſtre de ſ
choſe. *l. cùm legatorum. 12. ff. quib. ex cauſ. in poſ*
& l. ſi decreto. 2. C. qui potior. in pign. & c'eſt c
qu'on dit que la main du Roy ne dépoüille per
ſonne, le vin eſt touſiours de ſon creu. Com
me auſſi ledit droict d Equiualẽt n'eſt pas deu
lors que les Proprietaires des vignes les ayan
baillées à ferme, ſoit en deniers, ou en fruicts
prennent en payement de leurs fermes la por
tion deſdits Fermiers, ou le vin prouenu deſdi
tes vignes, & apres le vendẽt en detail; car ore
ledit vin euſt appartenu au Fermier s'il euſ
payé le loyer de ſa ferme, ſi eſt-il vray toûjour
de dire que ce vin eſt du creu du Proprietair
des vignes qui a eu droict de prendre ledit vi
comme ſien à faute du payemẽt de ſa ferme; ca
comme la choſe venduë n'eſt pas acquiſe à l'a
cheteur qu'apres qu'il a payé le prix. §. *vendita*
41. *Inſt. de rer. diuiſ.* comme i'ay plus ample
ment monſtré au Traicté des Contracts, tit. d'a
chet. Auſſi le bail à loyer eſtant ſemblable
l'achet, *Locatio & cõductio proxima eſt emption*
& venditioni, ÿſdemque iuris regulis conſiſtit. In
ſtitut. de locat. in princ. ne transfere pas la pro
prieté des fruicts au Fermier, que le Proprietai
re ne ſoit payé de ſon loyer; d'où vient que mé
mes s'en eſtant confié au Fermier, il eſt prefe
ſur leſdits fruicts à tous les creãciers anterieur
de ſon Fermier, comme i'ay mõſtré audit Trai

été tit. du bail a loyer. On ne prend point d'Equalent du vin qu'on vend de ſon creu, parce que ce droict n'eſt exigé qu'à cauſe du trafic ou negoce qu'on fait du vin. *l. vniuerſi. 5. C. de vectigal.* Or celuy qui vend ce qu'il a de ſon creu, n'eſt pas eſtimé Marchand, ains ſeulement celuy qui reuend ce qu'il a acheté. *l. nam quod liquidæ. 4. §. item ſiquis. 2. ff. de penu leg.* D'ailleurs ſi on prenoit quelque droict pour les fruicts qu'on vend de ſon creu, on ſeroit deux fois cotizé pour méme choſe: premierement en la cotiſation du fonds qui ſe fait eu égard aux fruicts, & à l'vtilité qu'il porte, comme il ſera monſtré cy-apres, & en deuxiéme lieu en la cotiſation deſdits fruicts, & ainſi leſd. fruicts ſeroient deux fois cotiſés, ce qui ſeroit injuſte. Mais biẽ qu'anciennement ledit droict d'Equiualent ne fut point deu du vin vendu de ſon creu, ores qu'il fut vendu hors du domicile du Vendeur, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le 15. May 1517. *Philippi in ſumma muner. n.* 47. neantmoins aujourd'huy led. droict eſt deu, ſi ledit vin eſt vendu hors du domicile du Vendeur, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour; ſinon que le Vendeur ayt maiſon au lieu où il fait la vente, encores qu'il n'y faſſe pas ſa reſidence actuelle, car en ce cas ledit droict n'eſt pas deu, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le 27. Nouembre 1627. en faueur de Roux ſieur de la Barte, contre le Fermier de l'Equiualent de Toloſe, *con-*

formement à l'article 26. des inſtructions de l'E quiualent. Celuy qui vend ſon vin hors de ſo domicile, eſt en quelque façon eſtimé faire tra fic & negoce d'iceluy, & l'auoir fait tranſporte au lieu de la vente à ce deſſein, ce qu'on ne peu pas dire de celuy qui le vend au lieu de ſon do micile. D'abondant le vin n'eſt point entend eſtre du creu du vendeur, lors que les fruicts d la vigne luy ont eſté baillez en payement d quelque debte; Ainſi vn homme ayant pris d vin en payement d'vn apprentiſſage, & depui vẽdu iceluy en detail, par Arreſt de ladite Cou du 29. Avril 1563. il fut dit qu'il en payeroit l E quiualent; parce que le bail en payement tien lieu de vente. *l. vlt. ff. quib. ex cauſ. in poſſeſſ. i apud Celſum.* 4. §. *auctoris.* 31. *ff. de dol. mali & met except. & l. ſi prædium.* 4. *C. de euictionibus.* Sem blablement le droict d'Equiualent eſt deu d vin qu'on a vendu de ſon creu, lors que le ven deur fait aſſiete de beuueurs (c'eſt à dire qu'i adminiſtre table, nappe, viande, & couteaux comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour notamment y a eſté iugé par ledit Arreſt du 19 Feurier 1603. donné en faueur du Fermier d l'Equiualent du lieu d'Argentiere; car telle per ſonne en ce faiſant ne vend pas ſimplement ſo vin, mais fait l'office d'vn Hoſte ou Cabaretier qui payent ledit droict, comme il a eſté dit cy deſſus. Mais on n'eſt pas eſtimé faire aſſiete d beuueurs pour fournir ſimplement pot, verre

& eau pour boire du vin dans la basse-cour, & passages des maisons les portes ouuertes; ains pour estre estimé tenir auberge de beuueurs, il faut qu'on fourniſſe du pain ou autres viures, comme il a esté iugé par ledit Arrest de 1603. IX. Les Marchands forains trafiquans du vin de leur creu, ou acheté, & le vendant en gros ne doiuent pas payer le droict d'Equiualent; pourueu que la vente par eux faite ne soit moindre que de demy charge de cheual, mulet, ou mule; autrement si elle est moindre, ledit droict est deu. X. Ce droict d'Equiualent n'est pas deu du demy vin (appellé Trampe, ou Aygade) qui se fait dans la cuue apres que le vin en a esté tiré, comme il a esté iugé en ladite Cour des Aydes, le 4. Ianuier 1575. contre Feruet Fermier de l Equiualent; sinon que dans la cuue il y euſt resté quantité de vin, sur lequel on euſt mis apres de l'eau, car alors l'Equiualent seroit deu pour raison du vin pur meslé auec ledit demy-vin. XI. Ce droict n'est pas deu par les habitans du pays de Vellay & Geuaudan pour le vin prin ou verd, qui ne se peut boire sans estre meslé auec autre vin, pourueu qu'il soit vendu tel qu'il est sans estre meslé auec d'autre vin meur. Que s'il est meslé auec d'autre vin meur, pourueu que le Fermier ou son Commis ayt esté appellé à voir faire ledit meslange, le droict d'Equiualent ne sera

payé que pour le vin meur seulement, & non pas pour le vin verd. Que si le Fermier ou son Commis n'a pas esté appellé audit meslange, ledit droict sera payé pour le tout. Et ledit vin estranger ne sera censé estre meslé, s'il n'a du moins vn tiers d'autre vin.

ARTICLE II.

Des Decimes, ou Dons gratuits.

DEcimes, ou Dons gratuits, est vne autre impoſition que le Roy prend ſur les Benefices de ſon Royaume. Ces Decimes ſont autre choſe que les diſmes appellées en Latin, *decimæ*: car les diſmes ſont baillées aux Eccleſiaſtiques, & les decimes au Roy. II. Ces decimes doiuent eſtre cotiſées & payées ſelon la taxe des benefices qui fut faite en l'an 1516. par les Commiſſaires ſur ce deputez, *ſuiuant l'Edict d'Henry IV. fait à Paris en Ianuier* 1599. *art.* 2. ou ſi ladite taxe ne ſe trouue point (car en ladite année tous les benefices du Royaume ne furent pas taxez) ſuiuant la plus ancienne d'apres. *Philippi en ſes Arr. art.* 49. III. Les membres des Benefices doiuent eſtre cottiſez au Dioceſe où eſt le Chef (c'eſt à dire que ſi vn Eueſché, Abbaye, ou Chapitre eſt ſis

en vn Dioceſe, & a des membres dependans de ſa table aſſis en autres Dioceſes, en la cotiſation les membres ſuſdits doiuent eſtre cotiſez au Dioceſe où eſt le Chef, ce qu'on appelle *membrorum cum capite contributio*) & ainſi a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts, *Philippi in ſumma muner. n. 60. & en ſes Arr. art. 49.* au grand Conſeil. *Papon en ſes Arr. liu. 5. tit. des decimes 13. art. 2. Philippi d. n. 60. & Chenu, centur. 2. q. 14.* en la Cour des Aydes de Paris le 16. Mars 1536. *Chenu d. q. 14.* & au Parlement de Paris le 26. Auril 1603. *Papon & Chenu auſdits lieux.* IV. Les decimes doiuent eſtre payées en deniers, & non pas en fruicts, quoy que prouenus des benefices chargez deſdites decimes. *Cap. vn. verſic. fiet autem. de decimis, in extrauag. com.* V. Les Penſionnaires des benefices contribuent eſdites decimes à proportion de leurs penſions, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en l'an 1530. *Papon en ſes Arr. liu. 3. tit. des penſions 5. art. 4.* & le 9. Ianuier 1531. *Papon audit tit. 5. art. 2. & liu. 5. tit. des decimes 13. art. 1.* & en ladite Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts. *Philippi in ſumma muner. n. 60. & en ſes Arr. ar. 49.* ſoit que la penſion conſiſte en fruicts. §. *piſcibus. de decimis, in extrauagant. comm.* comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 27. Aouſt 1569. *Maynard liu. 1. chap. 43. & 44.* ou en deniers,

comme il a eſté jugé au Parlement de Paris 12. Decembre 1532. *Papon en ſes Arr. liu. 3. ti des penſions 5. art. 3. & liu. 5. tit. des decimes 1 art. 1. contre l'aduis de Chenu ſur Pap. aud. art. conformement auquel Maynard audit chap. 44. di auoir eſté jugé au Parlement de Toloſe.* VI. Lor que les Fermiers des terres & reuenus de Eccleſiaſtiques ſont perſonnes inconnuës, & ſur les biens deſquels on ne peut faire aucune execution pour le payement des decimes, il eſt permis aux Receueurs particuliers deſdites decimes, de faire proceder à nouueau bail au plus offrant & dernier encheriſſeur deſdites terres & reuenus Eccleſiaſtiques, *ſuiuant l'Edict d'Henry IV. fait à Paris en Ianuier* 1599. *art.* 4. VII. Les Receueurs particuliers des decimes ou leurs Commis ſont tenus faire leur demeure en la ville où eſt ſituée l'Archeueſché ou Eueſché, & y tenir leur bureau de recepte, & à ce faire ſont contraints par ſaiſie & arreſt de leurs gages, ſinon que pour cauſe legitime le bureau fut transferé ailleurs par l'aduis & conſentement exprés deſdits ſieurs Archeueſques, Eueſques, Deputez & Syndics deſdits Dioceſes, *ſuiuant le meſme Edict art.* 11. VIII. Les Fermiers des terres & reuenus Eccleſiaſtiques peuuent eſtre contraints iuſques à concurrẽce des deniers de leur ferme au payement des decimes, nonobſtant les payemens

qu'ils pourroient auoir faits, ſauf leur recours contre ceux auſquels ils auront baillé les deniers de leur ferme, *ſuiuant le ſuſdit Edict art.* 3. car puis que les fruicts deſdites terres ſont hypotequés pour le payement deſdites decimes, il eſt juſte que ceux qui les ont perceus les payent. IX. Les Oeconomes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, eſtablis au regime & gouuernement des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, & autres benefices electifs, ſont contraints par empriſonnement de leurs perſonnes au payement deſdites decimes, nonobſtant les frais & deſpenſes qu'ils pourroient pretendre auoir eſté par eux faites en l'exercice de leur œconomat, *ſuiuant ledit Edict art.* 5. X. Et tout ainſi que les ſaiſies & executions faites pour le payement des tailles, ſont preferées à toutes autres debtes, comme il ſera monſtré cy-apres, parce qu'elles ſeruans pour le ſouſtien de l'Eſtat, par la méme raiſon les decimes ſeruent au ſouſtiẽ de l'Eſtat, les ſaiſies & executions faites pour le payemẽt d'icelles ſont priuilegiées & preferées à toutes autres debtes & charges, excepté celles qui concernẽt le ſeruice Diuin, *ſuiuãt le ſuſdit Edict, art.* 8. & aucune mainleuée ne pût eſtre faite par les Iuges qu'en cõſignant ou baillant caution de ſatisfaire aux cauſes deſd. ſaiſies, *ſuiuãt le méme Edict, art.* 46. XI. Les poſſeſſeurs des benefices ſõt obligés de

payer les arrerages de ces decimes, ſauf leur recours contre leurs predeceſſeurs, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier le 30. Ianuier 1556. *Philippi in ſumma muner. n.* 60. & le 20 May 1593.

2. Mais les Receueurs des decimes ne peuuent pas faire demande au nouueau ſucceſſeur au benefice, qui ſera pourueu par le decez du dernier titulaire, de plus que de deux années d'arrerages deſdites decimes, & à ceux qui ſeront pourueus par reſignation plus de trois années, en faiſant neantmoins apparoir de diligences faites par iceux Receueurs, *ſuiuant le ſuſdit Edict d'Henry IV. fait à Paris en Ianuier 1599. art.* 16. II. Si les Receueurs des decimes n'ont inſeré dans leurs liures journaliers tous les payemens, qui leur ont eſté faits par les Beneficiers, & pour quel terme & année, ils ne peuuent demander aucunes années d'arrerages deſdites decimes, *ſuiuant ledit Edict art.* 12. III. Leſdits Receueurs ayans receu durant trois années conſecutiues payement des decimes, & d'icelles baillé quittances aux Beneficiers, ſans aucune proteſtation, ne peuuent pas demander aucuns arrerages deſdites decimes pour les années precedentes, *ſuiuant le meſme Edict art.* 15. *lequel article eſt conforme à la l. quicumque 3. C. de Apoch. public. qui dit generalement,*

ment, que celuy qui a les quittances des tributs de trois années consecutiues, ne peut pas estre contraint de payer les arrerages des années precedentes. IV. Les Receueurs des decimes ny leurs Commis n'ont pas droit de prendre aucune chose des Beneficiers pour la quittance, ny pour les premieres significations qu'ils leur font des Commissions, taxes, & departemens qui leur sont deliurez, *suiuant le mesme Edict art.* 28. V. Ceux qui font profession de la R. P. R. ne peuuent pas exercer les charges des Receueurs des decimes, soit generaux, prouinciaux, ou particuliers des Dioceses, ny mesmes estre leurs Commis, *suiuant ledit Edict art.* 34. Ce qui a esté introduit en faueur des Beneficiez chargez du payement desdites decimes, qui croyent estre plus fauorablement traitez par des personnes de leur Religion, que par celles qui en professent vne contraire. VI. Pour les decimes deuës par vn Corps de Chapitre on ne peut pas faire execution contre les Chanoines & personnes particulieres dudit Chapitre, comme il a esté jugé en la Cour des Aydes de Montpelier le 13. Octobre 1559. *Quod vniuersitas debet, singuli non debent. l. sicut* 7. §. *si quid* 1. *ff. quod cuiusq. vniuersit.* VII. Pour le payement de ces decimes les Eueſques ne peuuent pas estre pris à partie, ains le Scindic du Clergé doit

eſtre appellé, comme il a eſté jugé en ladite Cour le dernier Auril, & 7. May 1556. parce que l'Vniuerſité n'eſt pas defendue par ſon Chef, ains par ſon Scindic. *l.* 1. §. 1. *& l. item eorum* 6. §. 1. *ff. quod cuiuſque vniuerſit.* VIII. Les benefices ruraux (c'eſt à dire dont les fruits & reuenus conſiſtent en bien roturiers payans taille au Roy) ſont exempts du payement de ces Decimes, comme il a eſté jugé en ladite Cour des Aydes le vingtiéme Iuin 1559. *Philippi in ſumma muner. num.* 61. *& en ſes Arr. art.* 49. & le 30. Octobre 1603. par lequel Hautpoul Chapelain de la Chapelainie S. Blaiſe fut dechargé du payement des Decimes pour raiſon des terres dependantes de ladite Chapelainie, qui auoient eſté declarées rurales. Il en eſt de meſmes ores tous les biens deſdits benefices ne ſoient pas roturiers, car à proportion deſdits biens roturiers les Beneficiers ſeront exempts & déchargez du payement des Decimes, comme il a eſté jugé au Parlement de Grenoble le 14. Aouſt 1557. *Expilly en ſes Arr. chap.* 257. On n'a pas jugé juſte qu'vne meſme choſe payat double charge. IX. Les benefices qui portent peu de reuenu, & appartiennent à des perſonnes Eccleſiaſtiques qui ſont pauures, en ſont auſſi exempts, *cap. vn. verſic. moniales. de Decimis, in extrauag. com.* X. Les Hoſpitaux,

Maladeries, & autres Maiſons pieuſes en ſont exemptes *d. cap. vnic. in princ.* XI. Pareillement les Commandeurs de l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem, les Grands Prieurs, Chevaliers, & Freres tant reguliers que ſeculiers tenans benefices dudit Ordre, *Pap. en ſes Arr. liu. 5. tit. des Decimes 13. art. 3.* Comme auſſi les Freres Preſcheurs en ſont exempts, comme il a eſté jugé au Parlement de Grenoble, *Expilly en ſes Arr. chap. 18.* XII. Les Beneficiers à faute de payement deſdites Decimes ne peuuent eſtre executez que ſur les reuenus & fruicts de leurs benefices, & non pas ſur le corps des terres dependantes d'iceux, comme il a eſté jugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier le 28. Aouſt 1604. en faueur du Prieur de S. Iulien Dornat, condamné à rembourſer Tremoulet de quatre cens & tant de liures qu'il auoit payé des Decimes pour ledit Prieur; & ce pour la meſme raiſon pour laquelle il ſera dit cy-apres, qu'à faute de payement des tailles, on ne peut pas ſe faire adiuger par decret les terres de l'Egliſe.

ARTICLE III.

De la Traicte & impoſition Foraine, Reve, & Haut paſſage.

1. *Traicte & impoſition foraine*, eſt vne impoſition de douze deniers pour liure du prix des denrées & marchandiſes qui ſortent hors du Royaume. Ce mot de *Traicte*, vient de *traho*, c'eſt à dire porter ou paſſer. Cette impoſition eſt differente de l'Ayde qui ſe prenoit anciennement en Languedoc des denrées & marchandiſes qui ſe vendoient dans le Royaume, & cette-cy de celles qui en ſortent. Afin que les Fermiers de la Foraine puiſſent exiger les droicts des marchandiſes qui y ſont ſubjetes, par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpelier, donné entre la Grange Fermier, & le Scindic du Languedoc, du dernier Iuin 1626. defenſes ont eſté faites à tous Marchands, Voituriers, Muletiers, & Bateliers d'empeſcher le Fermier de la foraine, ou ſes Commis de viſiter toutes & chacunes les marchandiſes eſtans dans leurs boutiques ou bateaux, ou qu'ils con-

duiront par terre, pour voir s'il y en a aucunes ſubjetes audit droict. Le ſemblable a eſté jugé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, le 16. Nouembre 1633. & le 28. Iuin 1634. en faueur de Noël de Pars, Fermier General des cinq groſſes fermes de France. Pour la meſme raiſon par Arreſt de ladite Cour du 1. Feurier 1613. donné à la requeſte de Gautier, Fermier de la foraine, defenſes ſont faites à tous Habitans du reſſort, de tranſporter aucunes marchandiſes, ny conduire aucun beſtail hors le Royaume & pays où les Aydes n'ont cours, pour faire depaiſtre ledit beſtail, ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit à peine de l'amende, & de confiſcation deſdites marchandiſes ou beſtail, ſans au prealable l'auoir declaré aux Officiers des Bureaux de la foraine, & payé les droicts. Mais leſdits Fermiers ny leur Commis ne peuuent pas proceder à la viſite deſdites marchandiſes, qu'en la preſence du Maiſtre des ports, ou ſon Lieutenant ez Villes où il y a des Maiſtres des ports eſtablis; & en leur abſence pardeuant le premier Magiſtrat Royal; & en cas il ſoit faite procedure par ledit Magiſtrat Royal, ladite procedure ſera remiſe deuers ledit Maiſtre des ports pour y eſtre procedé ſuiuant les Ordonnances, comme il a eſté

jugé par ledit Arreſt du 16. Nouembre 1633. En outre il n'eſt pas permis audit Fermier de prendre & exiger ledit droict de marchandiſes qui n'y ſont pas ſubjetes, comme des Oranges, & autres fruicts ſoit en eſpece, ou autrement, à peine de concuſſion; comme il a eſté jugé en ladite Cour par Arreſt donné entre les Officiers de la foraine au Bureau d'Aigueſmortes le 8. Aouſt 1624. Pareillement ledit droict n'eſt pas deu des liures ſoit reliez ou non; comme il a eſté jugé par Arreſt du Priué Conſeil du 22. Septembre 1587. *Marion plaid.* 4. & au Parlement de Paris le 25. Feurier 1610. *Corbin en ſes plaid. chap.* 114. & en la Cour des Aydes de Paris, au mois de Iuin 1596. *le Bret en ſes plaid. chap.* 14. Ny meſmes pour le papier & autres choſes appartenantes à l'imprimerie, comme il a eſté jugé par leſdits Arreſts du Parlement & Cour des Aydes de Paris. *Corbin & le Bret auſdits lieux.* Ny (à cauſe de l'excellence de l'artifice) pour les ouurages dont le prix conſiſte plus en l'artifice qu'en la matiere, *materiam ſuperat opus* (comme tableau, horloges, menuiſerie, verrerie, & autres choſes ſemblables) comme il a eſté jugé par le ſuſdit Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, *le Bret audit lieu*, & par autre de ladite Cour des Aydes de Paris, ſpecialement pour la marchandiſe de Verrerie, *le Bret*

*plaid.*38.& en la Cour des Aydes de Montpellier le 30. Octobre 1602. en faueur des Gentilshommes Verriers, declarez exempts de toutes ſortes d'impoſitions pour leurs marchandiſes de verre ouurées, ou non ouurées, ſoit en ſortant, ou entrant dans le Royaume.

2. *Reſue, ou Domaine forain*, eſt vne impoſition de quatre deniers pour liure, qui ſe prend ſur certaines marchandiſes qui ſortent hors du Royaume, & qu'on porte ez lieux où les Aydes n'ont pas cours. Ce mot de *Reſue*, ou *Reve*, vient de *reueho*, qui ſignifie porter.

3. *Haut-paſſage*, eſt vne autre eſpece d'impoſition de ſept deniers pour liure, qui ſe prend ſur certaines marchandiſes qui ſortent hors du Royaume, & ſont portées ez lieux où les Aydes n'ont pas cours. Eſt appellée *Haut-paſſage*, parce qu'elle eſt plus haute, c'eſt à dire plus grande que la Reſue, qui n'eſt que de quatre deniers pour liure, comme dit eſt, & ceſte-cy eſt de ſept deniers.

ARTICLE IV.

Du Guet, & Garde.

1. *Guet & Garde*, eſt vne impoſition qu'on met ſur les Habitans des lieux pour employer les deniers à faire faire la Garde & Guet. Ez Villes & places frontieres ledit Guet & Garde ſe fait en tout temps, & à faute de le faire chacun des contribuables paye certaine ſomme de deniers, *ſuiuant l'Ordonnance de Louys XII. de l'an* 1504. *art.* 1. Et toutes ſortes de perſonnes ſont tenuës en temps de guerre de contribuer audit Guet & Garde. *cap. peruenit.* 2. *extr. de immunit. Eccleſ.* meſmes les Eccleſiaſtiques. *d. cap.* 2. Ainſi par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpelier du 24. Mars 1626. Pierre Roquet, Preſtre & Recteur du lieu de Villemonſtauſan, au Dioceſe de Carcaſſonne, a eſté condamné à contribuer pour ſes biens roturiers au ſol la liure au departement des frais faits pour ledit Guet & Garde, tout ainſi que les Habitans dudit lieu; le meſme a eſté jugé contre le Preſtre de l'Egliſe Noſtre-Dame de Fanjaux par Arreſt de la Cour de Comptes, Aydes

& Finances de Montpelier du 18. Mars 1632. Meſmes les femmes veſues, Chefs de maiſon ſont tenuës de contribuer audit Guet & Garde, *Philippi en ſes Arr. art. 36. contre l'Ordonnance de Louys XII. de l'an* 1504. *art.* 4. *& de François I. de l'an* 1535. Comme auſſi les pupilles, ainſi qu'il a eſté jugé en ladite Cour le 15. Iuin 1624. en faueur des Conſuls de Gaia, contre le Tuteur des hoirs de Noël Belat : car ladite Garde ſe pouuant faire par autruy, eſtant fort priuilegée, & en Languedoc toutes impoſitions eſtans reelles, il n'y a point de raiſon de les en décharger. D'abondant les forains ſont obligez de contribuer aux impoſitions qui ſe font en temps de guerre pour les Guet, Garde, & garniſon des lieux. *Maſuer au tit. des tailles* 38. *n.* 3. & ainſi a eſté jugé en la Cour des Aydes de Montpelier par diuers Arreſts, notamment le 11. Mars 1625. & 23. Ianuier 1626. contre la Faye poſſedant des terres au taillable de Sanatan, le 16. Feurier 1627. entre les Conſuls de Sainct Ginyeis, & le Scindic & Habitans de la Parroiſſe de Canet, & le 6. Decembre 1630. entre les Conſuls de Ceſſenon, & Diffre Scindic des particuliers Habitans dudit lieu. *Cunctis vigilantibus melius valet ciuitatis cuſtodia procurari, d. cap. peruenit.* 2. *ext. de immunit. Eccleſ.*

2. Mais leſdits forains ne ſont pas tenus contribuer à la garde ordinaire des portes q ſe fait en temps de paix, comme il ſe juge toi les jours en ladite Cour, & notamment y eſté jugé par ledit Arreſt du 11. Mars 1625. Pa reillement leſdits forains, ny leſdits Eccleſia ſtiques, femmes, ou pupilles ne ſont pas tenu meſme en temps de guerre de faire la Garde en perſonne, ains ſeulement d'y enuoyer d'autres perſonnes en leur place, ou de contribuer aux frais du departement qui ſe fait pour ledit Guet & Garde, comme il a eſté jugé en ladite Cour, en faueur dudit Roquet Preſtre, par ledit Arreſt du 24. Mars 1626. en faueur de Valgros Preſtre & Recteur du lieu de Braut le 22. Auril 1627. & en faueur des ſuſdits Preſtres de Fanjaux par ledit Arreſt du 18. Mars 1632. & en faueur deſdits forains par leſdits Arreſts du 16. Feurir 1627. & 6. Decembre 1630. Comme auſſi les Miniſtres de la R. P. R. ſont exempts des gardes & rondes, *ſuiuant l'art. 45. des articles particuliers de l'Edict de Nantes, contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Paris le 22. Decembre* 1586. *que les Officiers ſont tenus de faire le Guet & Garde en perſonne, & ne ſont pas receus à y enuoyer leurs ſeruiteurs. Robert rer. iudicat. lib. 2. cap.* 11. De plus les Habitans des lieux qui ne ſont pas en frontiere, ne peuuent pas eſtre contraints en temps de paix de faire

ledit Guet & Garde, ny de contribuer aucuns deniers pour ce ſubject, *ſuiuant l'Ordonnance d'Orleans art.* 103. D'abondant les Seigneurs Iuriſdictionnels des lieux ne ſont pas tenus de contribuer aux frais de la Garde & Garniſon qui ſe fait en leurs Chaſteaux en temps de guerre, meſmes pour leurs biens roturiers, comme il a eſté jugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier le 1. Iuillet 1626. en faueur des Denobles Conſeigneurs du lieu de S. Amadou, contre les Conſuls dudit lieu. Les Payſans ſe refugians eux & leurs meubles dans les Chaſteaux de leurs Seigneurs, il eſt juſte qu'ils contribuent à la garde qui s'y fait pour la conſeruation de leurs perſonnes & de leurs meubles, & les Seigneurs contribuent aſſez à ladite Garde par l'ordre qu'ils apportent à icelle, & fourniſſant leurs Chaſteaux pour le bien commun de tous leurs Payſans.

ARTICLE V.

Des Gabelles.

GAbelles, eſt vne autre eſpece d'impoſition. C'eſt vn mot qui ſe prend en Italie pour toutes ſortes d'impoſitions miſes ſur les choſes meubles, ou ſur les beſtes. Mais en France il eſt reſtreinct au tribut ou droict que le Roy prend ſur le ſel. Il eſt ainſi appellé du mot *Iauelle*, à cauſe d'vne impoſition où on prenoit des Iauelles ſur chacun faiſſeau, & on appelloit Iauelleurs ou Gabelleurs ceux qui exigeoient ce droict. *Bodin liu. 6. de la Republique, chap. 2.* ou bien ce terme procede de la façon de parler de ceux qui font le ſel, & l'appellent gauellé ou gabellé, quand il eſt eſſuyé, *Charond. en ſes Pand. liu. 1. chap. des Aydes, tailles, &c.* 18. Tous procez & differents en faict de Gabelles doiuent eſtre traictez en premiere inſtance pardeuant les Viſiteurs ou Controolleurs Generaux des Gabelles ou leurs Lieutenans, chacun en ſon departement, priuatiuement à tous autres Iuges, auſquels eſt defendu d'en cognoiſtre à peine de faux; & par appel en la

Cour des Aydes, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier, à la requeſte du Procureur General du Roy en ladite Cour le dernier Iuin 1606. & le 9. Feurier 1609. & par ce dernier Arreſt defenſes ſont auſſi faites au Viguier de Limoux de cognoiſtre du faict deſdites Gabelles. Le reuenu des Salins ou ſels eſtant droict de Regale, *l. inter publica.* 17. *in fi. ff. de verbor. ſignif. & tit. quæ ſint regal. in feud. lib.* 2. *tit.* 56. *C'eſt pourquoy ceux qui ont ce droict, publicani appellantur. l. ſed & hi.* 13. *in princ. ff. de publican. & vectigal. Publicani autem ſunt qui qui publico fruuntur. l.* 1. §. 1. *ff. eod. & l. eum qui.* 16. *ff. de verbor. ſignif.* Il n'eſt permis à perſonne de faire trafic dudit ſel, qu'à ceux qui exigent ce droict pour le Roy, *l. ſi quis ſinè.* 11. *C. de vectigal.* Et afin que le Roy retire de plus grands droicts du ſel, il eſt defendu premierement de ſe ſeruir du ſel excreu ez mareſts, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes le 24. Decembre 1624. contre les Habitans de Mireuaux, qui ſe ſeruoient du ſel excreu ez mareſts proches de leur lieu. II. Il eſt defendu de ſe ſeruir du ſel prouenu du ſalpetre ſur de grandes peines; ains ſeulement on ſe peut ſeruir du ſel gabellé ez greniers de ſa Majeſté, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier le 10. Iuin 1615. 24. Feurier 1616.

& 26. Feurier 1620. en faueur du Fermier general des gabelles. III. Il eſt defendu aux Gentils-hommes Verriers de ſe ſeruir du ſel prouenu du ſaliçor pour leurs vſages, ny le vendre; ains leur eſt enjoinct d'vſer du ſel gabellé eſdits greniers, comme il a eſté jugé en ladite Cour le 23. Nouembre 1601. & par ledit Arreſt du 24. Feurier 1616. IV. L'vſage du ſel d'Eſpagne eſt defendu en France à peine de l'amende, comme il a eſté jugé en ladite Cour à la requeſte du Procureur General du Roy, le dernier Ianuier 1615. Meſmes on ne s'en peut pas ſeruir pour l'entretenement de pauures de l'Hoſpital, jugé le 11. Aouſt 1618. contre Vezian Commandeur en l'Hopital de la Ville de Peyruſſe. V. Comme auſſi l'vſage du ſel de Poyctou eſt defendu dans le diſtroict de la ferme du Languedoc à peine de l'amende, comme il a eſté jugé en ladite Cour le 27. Nouembre 1603. contre Oliuier, Marchand de Toloſe, le cinquiéme Feurier 1604. le 20. Auril 1605. contre Roux, & le dernier Mars 1632. contre Libourié Habitant de Roüergue qui auoit vſé dudit ſel. VI. Generalement par Lettres Patentes du huictiéme Nouembre 1606. eſt defendu aux Habitans de la Prouince du Languedoc de ſe ſeruir d'autre ſel, que de celuy qui ſera prix ez greniers de la

ferme des Gabelles de ladite Prouince. La meſme defenſe eſt faicte aux lieux & Paroiſſes limitrophes de lad. ferme du coſté de celle de Lionnois, par Arreſt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, du 24. Decembre 1630. VII. Il eſt defendu à tous les Habitans de ladite Prouince du Languedoc d'vſer d'aucunes chairs ſalées du ſel eſtranger & non gabellé ez greniers de ladite ferme, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 27. Octobre 1626. Seulement il eſt permis aux Conſuls & Habitans de la Ville Noſtre Dame de la Mer en Prouence, ſaler toutes ſortes de poiſſon qui ſera pris par eux du ſel de Prouence, & iceluy porter & debiter par toutes les Villes & lieux du Languedoc ſans fraude ny abus; à la charge que les Marchands conduiſant les bateaux chargez de poiſſons ſeront tenus ſubmerger la ſaumure dudit poiſſon en la preſence des Commis du Fermier General des Gabelles du Lenguedoc, à peine de confiſcation deſdits bateaux & poiſſon, comme il a eſté jugé en ladite Cour le 27. Feurier 1606. en faueur deſdits Conſuls, contre Eſquieu Fermier General des gabelles. En outre par Lettres Patentes du mois de May 1612. verifiées en la Cour des Aydes de Montpellier le vnziéme Aouſt 1613. il eſt permis aux Habitans de Montauban

d'vſer ez metairies qu'ils ont, de chair & poi
ſons ſalez venans des Prouinces voiſines
eſtrangeres n'eſtans dans les limites de
Gabelles du pays de Langueoc. Le meſm
droict eſt accordé aux Habitans de Tolo
par lettres patentes de ſa Majeſté verifiées e
ladite Cour le 27. Aouſt 1626. VIII. Pou
empeſcher qu'aucun ne ſe ſerue du ſel d
fendu, il eſt enjoint aux Viſiteurs & Co
troolleurs generaux des gabelles, ou leu
Lieutenans chacun en ſon departement, c
faire leurs viſites dans les maiſons de ceu
où ils ſoubçonnent y auoir du faux ſel, c
quatre en quatre mois, dont ils feront leu
procez verbaux, comme il a eſté jugé en ladi
Cour le 5. Feurier 1604. entre la Roche Com
mis du Fermier general des gabelles,
Geraud & Vergnes, & par Arreſt de regl
ment ſur le faict des gabelles du 17. Mars 160
& 12. Decembre 1618. ſans pouuoir differ
ladite viſite plus long temps que de quatre e
quatre mois, jugé par ledit Arreſt du 1
Mars 1607. & ſans pouuoir bailler aucun
Commiſſions pour proceder auſdites viſit
& recherches des faux-ſauniers, ains leur e
enjoint d'y vaquer en perſonne, comme il
eſté jugé par leſdits Arreſts du 5. Feurier 160
& 12. Decembre 1618. Et leſdits Viſiteurs o
Contreoolleurs voulans proceder auſdite
viſite

viſites peuuent obliger les Conſuls des Villes & lieux de leur bailler roolle des Habitans, & les Habitans leurs gabelles, comme il a eſté jugé en la Cour des Aydes de Montpellier le 30. Octobre 1602. le 30. Iuillet 1614. le 21. Nouembre 1624. le 16. Septembre 1630. le 5. Mars & 2. Iuin 1631. le 11. Decembre 1632. & 10. Iuillet 1637. contre les Conſuls de Beaucaire, de les aſſiſter, enſemble de leur donner ayde, faueur, & mainforte, comme il a eſté jugé par ladite Cour le 2. Iuin 1603. le 17. May 1634. & le 9. Nouembre 1635. & porter leurs liurées conſulaires, comme il a eſté jugé en ladite Cour le troiſiéme Decembre 1609. le trentiéme Iuillet 1614. le 21. Nouembre 1624. le 19. Nouembre 1635. 10. Iuillet 1637. & le 15. Nouembre 1640. en faueur de Riquier Fermier general des gabelles. Mais ils ne peuuent pas contraindre les Eccleſiaſtiques d'aſſiſter à leurs viſites, comme il a eſté jugé en ladite Cour le 12. Decembre 1618. Meſmes leſdits Fermiers, Commis, ou Gardes peuuent proceder auſdites viſites en cas de denonciation particuliere, ou fuite des Faux-ſauniers, ſans que leſdits Viſiteurs ou Controolleurs les en puiſſent empeſcher, *ſuiuant les lettres patentes du* 24. *Nouembre* 1606. ſeulement leſdits Fermier, Commis, ou leurs Gardes ſont tenus eſdits cas d'appeller les Officiers des lieux,

& en leur abſence les Conſuls ; & en defaut deſdits Officiers ou Conſuls, des plus proches voiſins, leſquels ſigneront les procez verbaux qui ſeront faits par leſdits Fermiers, Commis, ou Gardes, ou pour le moins ſeront interpellez de ce faire, comme il a eſté iugé par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 28. Septembre 1633.

2. Mais ſans ladite aſſiſtance des Magiſtrats, Conſuls, ou en defaut d'iceux de deux, ou de trois des plus proches voiſins, il eſt defendu auſdits Gardes ou Commis, de faire aucunes viſites dans les maiſons deſdits habitans à peine de l'amende, iugé en ladite Cour, le 10. Feurier 1616. le 27. Septembre 1631. & dernier Mars 1640. contre Riquier Fermier general des Gabelles. II. Meſmes auec ladite aſſiſtance ſans ladite denonciation, ou fuite deſdits Faux-ſauniers, il eſt defendu aux Gardes des Gabelles de faire aucune recherche particuliere, à peine de punition corporelle, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le 12. Mars 18. May, & 19. Octobre 1605. 19. Iuillet 1606. 22. Nouembre 1607. 22. Octobre 1615. 10. Feurier 1616. 27. Septembre & 27. Nouembre 1631. & le 10. Auril 1636. entre Belleual du lieu de Teyſſede, & les Conſuls dudit lieu ; ains leur eſt enjoint de ſe tenir ſur les paſſages, ou entrées des

villes pour empeſcher que le ſel prohibé & defendu n'entre dans la Ferme du Languedoc, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts de 1605. ſeulement ez cas de denonciation particuliere ou fuite des Fauxſauniers, le iettant dans quelque maiſon, ils peuuent, (appellez par vn prealable les Officiers des lieux, ou en leur abſence les Conſuls) entrer dans leſdites maiſons pour eſtre procedé à la ſaiſie dudit ſel prohibé tant ſeulement, & ſeront tenus faire ſigner leur verbal auſdits Officiers ou Conſuls, pour apres ladite procedure remiſe deuant les Viſiteurs ou Controoolleurs generaux, ou leurs Lieutenans chacun endroit ſoy eſtre procedé contre les coulpables, ainſi qu'il appartiendra; comme il a eſté iugé en ladite Cour, à la requeſte du Procureur general, le 28. May & 10. Nouembre 1605. 22. Nouembre 1607. & 12. Decembre 1618. III. Bien que les habitans des villes & lieux ſoient obligez d'exhiber leurs Gabelles auſdits Viſiteurs, neantmoins ils ne ſont pas tenus de les porter hors des lieux, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le 30. Octobre 1602. 8. Feurier 1612. 23. Septembre 1615. 30. Octobre & 21. Nouembre 1624. 22. May 1625. & le 2. Iuin 1631, IV. Bien que leſdites perſonnes eſtans en vn lieu pour faire ladite viſite, puiſſent obliger les Conſuls

& Habitans deſdits lieux à tout ce deſſus; neantmoins ils ne peuuent pas obliger leſdits Conſuls de remettre les liures du Compoix, ains ſeulement de bailler par roolle le nom & ſurnom des Habitans de chaque ville & lieu s'ils en ſont requis, comme il a eſté jugé en ladite Cour, le 30. Octobre 1602. & 12. Decembre 1618. D abondant leſdits Viſiteurs ou Controolleurs ne peuuent pas obliger les Conſuls des lieux où ils ſeront, de rapporter les billets & gabelles des particuliers habitans, ains ſeulement de bailler le roolle deſd. habitans, comme il a eſté jugé en ladite Cour, le 8. Feurier 1612. contre Alliez Fermier general des Gabelles. Et le 18. Iuillet 1617. en faueur des Conſuls de Najac, contre Eſquieu Fermier general des Gabelles. Comme auſſi leſdits Viſiteurs ſur le ſujet dudit roolle n'y peuuent pas obliger les Conſuls & Habitans des autres lieux circonuoiſins, comme il eſté iugé en ladite Cour, le 30. Octobre 1602. 22. Octobre 1612. 12. Decembre 1618. 21. Nouembre 1624. dernier May 1635. & 20. Mars 1640. V. Il eſt defendu aux Viſiteurs & Controolleurs generaux des Gabelles, & à leurs Lieutenans en procedant à leurs viſites d'exiger des Conſuls & Habitans des lieux des billets & Gabelles d'autres années que de celle de leur viſite, comme il a eſté jugé en ladite Cour par Arreſt de

reglement du dernier Mars 1640. donné contre Riquier Fermier general des Gabelles. VI. Il eſt defendu auſdits Viſiteurs & Controolleurs ou leurs Lieutenans de faire aucunes viſites hors leurs departemens, à peine de l'amende & nullité des procedures, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le 22. Octobre 1612. entre les Conſuls de Gramond & Eſquieu Fermier general des Gabelles. VII. Il eſt defendu aux Officiers des Gabelles de condamner en l'amende par defaut d'auoir ſuffiſamment gabellé, ains ſeulement ſe pourront informer ſi les Habitans ſe ſont fournis du ſel gabellé des Regratiers, pour en cas d'abus & fraude manifeſte condamner les coulpables, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour & notamment y a eſté jugé le 12. Decembre 1618. 15. Mars 1631. en faueur des Conſuls de Sejan. Et le 2. Iuin audit an 1631. en faueur des Conſuls de Montlaur. VIII. Il eſt defendu auſdits Viſiteurs, Controolleurs, ou leurs Lieutenans de faire leurs recherches & viſites dans les Egliſes & lieux ſacrez, ſi ce n'eſt en cas de denonciation, & ce auec la modeſtie & reſpect deu à tels lieux, comme il a eſté jugé en ladite Cour, le 19. Octobre 1605. IX. Et pour obuier à la ſuppoſition ou changement du ſel ſaiſi, eſt enjoint aux Viſiteurs, Controolleurs, ou leurs Lieutenans des

qu'ils auront ſaiſi du ſel prohibé, de faire incontinent proceder à la verification de la qualité dudit ſel ſaiſi, & où ne pourroit eſtre fait ſur le lieu : ſera ledit ſel clos & ſeellé des armes du Roy, & remis ez mains & pouuoir du Greffier, qui ne s'en pourra deſſaiſir à peine de l'amende iuſques à la verification d'iceluy, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de reglement du 19. Octobre 1605. donné à la requeſte du Procureur general du Roy en ladite Cour : depuis par autre Arreſt de reglement donné à la requeſte du Syndic general du pays de Languedoc, du 12. Decembre 1618. a eſté ordonné, que de toutes ſaiſies de ſel pretendu faux, ſeront faicts deux paquets dudit ſel ſaiſi, qui ſeront cachetez par leſdits Viſiteurs ou leurs Lieutenans & parafez, l'vn deſquels ſera laiſſé au pouuoir des Conſuls & Officiers dudit lieu, non ſuſpects aux preuenus, pour en cas d'appel & de nouuelle verification y auoir recours.

X. Leſdits Viſiteurs ou leurs Lieutenans procedans à la verification du ſel ſaiſi pretendu faux, ne pourront prendre aucun Expert de ceux de leur ſuite, ny Regratiers Commis par les Fermiers, ains en cas que les parties ne s'en accorderont, en nommeront d'office non ſuſpects, ſans prejudice auſdites parties de ſe pouruoir contre leſdites nomina-

tions des remedes du droict. XI. Pareillement ne pourront leſdits Officiers des Gabelles proceder à aucune condamnation pour le fait du ſel prohibé & defendu, ſans auoir prealablement verifié la qualité dudit ſel par gens à ce cognoiſſans & entendus, & autres que ceux qui auront fait la ſaiſie du ſel, à peine de nullité & de l'amende, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le 20. Auril 1605. entre Roux & Boyadan Fermier general des Gabelles. XII. Comme auſſi il eſt defendu auſdits Officiers des Gabelles procedans à leurs viſites generales, de donner diuerſes ſentences ſeparement contre les habitans d'vn meſme lieu qui auront contreuenu au reglement des Gabelles, ains leur eſt enjoint de comprendre tous les delinquans en meſme ſentence, comme il a eſté iugé en ladite Cour à la requeſte du Procureur general du Roy, le dernier Ianuier 1615. ce qui a eſté introduit pour euiter les grands frais que chacun des condamnez euſt eſté obligé de payer. XIII. Et pour empeſcher le cours aux proteſtations & actes de Notaires, il eſt enjoint auſdits Officiers des Gabelles procedans à leurs viſites, d'inſerer dans leurs procés verbaux les dire & requiſitions de tous ceux contre leſquels ils procederont, à peine de faux, & leur en faire expedier extraict ſigné

par leur Greffier, s'ils en ſont requis, comm
il a eſté jugé par leſdits Arreſts de reglemer
du 19. Octobre 1605. & 12. Decembre 161
XIIII. Pour empeſcher la grande foule & op
preſſion qu'apportoit le nombre exceſſif de
perſonnes qui aſſiſtoient les Viſiteurs & Cor
troolleurs generaux des Gabelles en leu
viſites & cheuauchées, ledit nombre a eſt
reduit & limité à vn Subſtitut du Procureu
general, vn Creffier, vn Huiſſier, vn Rece
ueur ou Commis pour receuoir les amende
adjugées au Roy & au Fermier; ſauf qu'eſtan
és villes & lieux où ils recognoiſtront auoi
beſoin de main-forte à leurſdites viſites, d
prendre tel nombre de perſonnes qu'ils iuge
ront neceſſaires à la moindre foule que faire ſe
pourra, comme il eſté jugé par leſdits Arreſt
du dixneufiéme Octobre 1605. & 12. Decem
bre 1618. XV. Afin que la vente du ſel ſe
puiſſe faire plus commodement, il eſt per
mis de le vendre, ſoit à grandes, ſoit à petites
meſures, comme bon ſemble aux acheteurs,
en ſorte que s'ils le veulent acheter en minots,
ou demy minots, ou quarts de minot, ils le
doiuent acheter aux greniers à ſel, *ſuiuant
l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du* 18. *Septembre*
1599. *article* 18. ou des muletiers qui l'ont
acheté eſdits greniers; car leſdits muletiers
le peuuent vendre en toutes leſdites meſures:

mais il leur eſt defendu de les vendre à plus petites, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le vingt-deuxiéme Octobre 1616. à la pourſuite de Dalrias Guy, Regratier de Lodeue. Que s'ils le veulent acheter à plus petites meſures, ſçauoir au deſſous du quart du minot, ils le doiuent acheter des Regratiers. (Ce mot de Regratier eſtoit pris anciennement pour toutes ſortes de Reuendeurs, comme en l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1567. faite ſur la police generale de Royaume ; mais aujourd huy il eſt reſtreint à ceux qui reuendent le ſel à petites meſures) auſquels eſt permis de vendre leur ſel à petites meſures, & au deſſous du quart de minot, comme il a eſté iugé par Arreſt du 30. Mars 1613. donné à la pourſuite de l'Arguier, Regratier d'Alais : mais non au deſſus, comme il a eſté jugé par le meſme Arreſt. Et les Regratiers ne peuuent vendre le ſel qu'au pied de la taxe qui leur ſera faite par les Viſiteurs generaux des Gabelles ou leurs Lieutenans, chacun en l'eſtenduë de ſon departement, appellez les Conſuls des villes & lieux, à peine de l'amende, & que des abus en ſera informé, comme il a eſté jugé en ladite Cour, à la requeſte du Procureur general du Roy le 6. Nouembre 1612. & par ledit Arreſt du 30. Mars 1613. contre l'Arguier Regra-

tier d'Alais. Et les Regratiers qui vend
en menu du ſel, ſont tenus prendre des C
belles des Officiers du grenier auquel ils p
nent ledit ſel, pour les exhiber lors que req
en ſerõt, & en vendãt led. ſel ſont tenus leſd
Regratiers tenir regiſtre, dans lequel ils d
uent eſcrire par nom & ſurnon ceux auſqu
ils vendent ledit ſel, enſemble le nom
lieu de leur domicile, ſans que ceux qui ach
teront deſdits Regratiers ſoient tenus de pre
dre aucune gabelle d'eux, comme il a e
jugé en ladite Cour en tous leſdits chefs
15. Iuin 1601. en faueur du Syndic du Dioc
ſe de Caſtres le 22. Nouembre 1603. entre
Syndic des Regratiers de Caſtres, & Boy
dan Fermier general des gabelles; & le 2
Ianuier 1604. à la requeſte du Syndic gen
ral du pays de Languedoc. Et leſdits Regr
tiers vendans du ſel ſans tenir ledit regiſt
ſont condamnez en des amendes, comme
a eſté iugé en ladite Cour le 10. Octobre 160
contre Raymond & Auriol Regratiers q
auoient vendu du ſel ſans tenir ledit regiſtr
& le 5. Decembre 1618. contre diuers Re
gratiers de Rhodez. XVI. Tout ainſi qu'
eſt permis ez iours de Feſtes & Dimãches d
vendre du pain, du vin, & de la chair; auſ
ez meſmes iours on peut vendre du ſel, com
me il a eſté jugé en la Cour des Aydes de Pa

ris le 30. Aouſt 1617. car le ſel n'eſt gueres moins neceſſaire pour la vie de l'hõme qu'eſt le pain, le vin, ou la chair. XVII. Afin que le ſel ne puiſſe faire du mal à perſonne, par Arreſt de ladite Cour des Aydes de Montpellier du 9. Ianuier 1612. donné à la pourſuite du Syndic general de Languedoc, a eſté defendu d'expoſer en vente le ſel qui n'eſtoit ſec & eſgouté, & qu'il n'ayt eſté repoſé demy an dans ſa loge, & vn an au grenier. *Quantæ audaciæ, quantæ temeritatis ſint publicanorum factiones, nemo eſt qui neſciat. Idcirco Prætor ad compoſcendam eorum audaciam hæc propoſuit. l. quantæ. 12. in princ. ff. de publi. & vectigal.*

ARTICLE VI.

Des Emprunts, & ſolde de cinquante mille hommes.

1. *Emprunts*, ſont certaines ſommes de deniers que ſa Majeſté prend par forme d'emprunt, non pas ſur tous ſes ſubjets, mais ſeulement ſur les bien-aiſez. Quelquefois ſa Majeſté declare par ſes Lettres la ſomme qu'elle veut eſtre prinſe ſur chacũ de ſes ſubjets, eu égard a leur qualité; par fois elle n'y eſt pas exprimée, mais ſeulement par les Cõmiſſaires des emprunts deputés par

ſa Majeſté. De plus par fois le Roy paye
intereſts pour tels emprunts, par fois il n'
paye point. Ceux qui s'eſtiment ſurcharg
en la cotiſation deſdits emprunts doiuent
courir auſdits Commiſſaires, pour eſtre
chargez. Et en cette cottiſation le mari d
eſtre taxé eu égard à la valeur de ſes biens ſe
lement; & non pas pour le regard des bie
dotaux de ſa femme. *l. Lucius.* 21. §. *idem r*
pondit conſtante. 4. *ff. ad Municipal.*

2. *Solde de cinquante mil hommes,* eſt vn ſu
ſide introduit par François I. pour l'entreten
ment des ſoldats. Anciennement les ſeuls h
bitans des villes cloſes & faux-bourgs d'ic
les, eſtoient tenus de contribuer à ladite i
poſition : mais aujourd'huy toutes ſortes
perſonnes y contribuent, meſmes les forai
à proportion des biens qu'ils poſſedent. *Ph*
lippi in ſumma muner. n. 49.

ARTICLE VII.

Des Eſtapes, munitions, & logement d gens de guerre.

1. ESTapes, & munitions, ſont les viur
qu'on baille aux ſoldats, ſçauoir ce
les-là aux paſſans, & celles-cy
ceux qui demeurent en garniſon. *C'eſt ce que l*

Romains & nos Iuriſconſultes appellent, appellent, militaris annona, dont il y a deux titres exprez lib. 12. *C. le premier, de erogat. milit. ann. qui eſt le* 38. *titre dudit liure. Le deuxiéme eſt, de excoctione & tranſlat. milit. ann. qui eſt le tit.* 39. *dudit liure* 12.

2. *Logement des gens de guerre*, eſt vne autre eſpece de ſubſide, auquel regulierement toutes perſonnes ſont ſubjetes, *l. & qui.* 3. §. *eos milites.* 13. *& l. vlt.* §. *ſiue autem. pen. ff. de muner. & honor. & l. ſunt munera.* 11. *ff. de vacat. & excuſ. muner.* Ledit logement des gens de guerre en quelque lieu, doit eſtre fait par les Conſuls & trois Habitans dudit lieu nommez au Conſeil de ladite ville oulieu, dont les deux tiendront le contoolle. Et leſdits Conſuls & Habitans y doiuent proceder le plus également que faire ſe pourra, ſuiuant le compoix d'vn chacun des Habitans dudit lieu, comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier; & notamment il y a eſté iugé par deux Arreſts de reglement, l'vn pour la ville de Clermont du 23. Septembre 1633. & l'autre pour la ville de S. Ambroix du 3. Mars 1639. Et non ſeulement ceux qui poſſedent des fonds ou terres roturieres contribuent audit logement à proportion de leur compoix terrien; mais encore ceux qui ont des cabaux,

meubles lucratifs, & induſtrie y contribue à proportion de leur compoix cabaliſte, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, notamment cela y a eſté iugé le 13. Decemb 1627. entre Guiſſol & le Syndic du Chapit de Lodeue, & le 19. Iuillet 1641. par Arreſt reglemẽt donné pour le Syndic des Habita du lieu de S. Loup. Et les Locataires & Hab tans qui ont maiſon dans le lieu ſont tenus receuoir les gens de guerre qui leur ſero baillez par billetes, & en leur refus eſt perm aux Conſuls du lieu de loger leſdits ſolda aux hoſtelleries publiques dudit lieu aux de pens deſdits locataires ou proprietaires, com me il a eſté iugé en ladite Cour le 11. Auril 163 par Arreſt de reglement donné pour les Con ſuls de Florenſac, & le 19. Nouembre 163 pour les Conſuls du lieu de Marguerites. E pourront leſdits Conſuls & Deputez baille pour Ayde ceux qui n'auront aucun loge ment effectif. Seulement il eſt defendu au Conſuls des lieux de bailler aucunes billete d'Aydes, qu'elles ne ſoient ſignées deſdit Conſuls & de leurs Deputez, à peine de tou deſpens, dommages, & intereſts; & ainſi ſ iuge tous les iours en ladite Cour, & notam ment y a eſté iugé le 27. Aouſt 1637. contre le Conſuls de S. Martin de Londres. II. Méme les Officiers bannerets du lieu ſont obligez au

logement effectif des gens de guerre, comme il a eſté iugé en ladite Cour, contre Latiere Viguier de la Baronnie de Florenſac le 10. Feurier 1631. en faueur des Conſuls de Beſſan, qui eſt vn lieu dependant de ladite Baronnie, où ledit Latiere faiſoit ſa reſidence, & le 10. Decembre 1636. contre d'Alby, Viguier du Sieur Abbé de la ville de Graſſe, quoy que Docteur ez Droicts. Il en eſt autrement des Iuges Royaux, car ils ſont exempts dudit logement actuel, comme il ſera monſtré cy-apres. Et bien que l'article 265. des nouuelles Ordonnances de noſtre Roy Louys XIII. exempte dudit logement le Chef de la Iuſtice, ſans diſtinguer s'il eſt Iuge Royal ou banneret: Neantmoins parce que l'exemption de ce logement eſt contre l'vtilité publique, on la reſtreinct au Chef Royal de la Iuſtice, *argum. l. vacatio 13. ff. de munerib. & honor. & l. 1. §. vlt. ff. de iur. immunit. où vn pareil priuilege pour meſme raiſon eſt reſtreinct. Odia reſtringi, fauores conuenit ampliari. cap. odia 15. de regul. iur. in 6.* III. Le Maiſtre des poſtes eſt tenu audit logement effectif, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 7. Iuin 1634. contre le Maiſtre des poſtes du lieu de Villeſequelande, ſinon que la maiſon où ſe tient la poſte ſoit éloignée d'enuiron vn quart de lieuë du lieu où ſe fait le logemẽt; car alors ladite maiſon en

iuge ne yal en chef ex empt

ſera déchargée, comme il a eſté jugé en l
dite Cour en faueur de Barre, proprietaire d
la Poſte de S. Iean de Vedas, qui fut déchar
gé du logement effectif pour ladite maiſon, l
4. Septembre 1638. d'autant que ladite maiſo
eſt à vn quart de lieuë de S. Iean de Vedas
& par la meſme raiſon il ſera monſtré cy
apres que les metairies pour ſemblable élo
gnement des lieux ſont déchargées dudit lo
gement effectif. IV. Les Conſuls des lieux n
les Conſuls ne peuuent ſe peuuent pas exempter du logement effe
en ſont exempts ctif des ſoldats, ny en exempter leurs paren
& alliez, à peine d'en reſpondre en leur pro
pre & priué nom, comme il ſe iuge tous le
iours en ladite Cour; & notamment y a eſt
iugé le 18. Mars 1626. & par leſdits deux Ar
reſts de Clermont & S. Ambroix. V. Le
Viſiteurs Generaux des gabelles ne s'en peu
uent pas exempter, comme il a eſté iugé e
ladite Cour par Arreſt donné en Audience
moy preſent, le 12. Decembre 1638. en l'affai
re du Sieur de Brignan, Viſiteur general de
gabelles du S. Eſprit, & les Conſuls de S
Laurens dss Arbres, par lequel auant dir
droict à la requeſte dudit de Brignan, il fu
ordonné qu'on verifieroit que la metairie d'i
celuy eſtoit diſtante de demy lieuë dudit Sain
Laurens, par où il fut prejugé que ſi ladit
metairie eſtoit à la veuë de ladite Ville, que le

ſoldat

ſoldats y pourroient loger. VI. Ceux qui ſont affranchis des charges perſonnelles ne s'en peuuent pas exempter ſous tel pretexte, *l. vlt. §. pen. ff. de munerib. & honor. & l. ſunt munera.* II. *ff. de vacat. muner. & l. qui immunitatem. 3. C. de munerib. patrimon.* VII. Meſmes les Docteurs ez droicts y ſont tenus, comme il a eſté jugé en ladite Cour le 10. Decembre 1636. contre d'Alby Docteur & Viguier du Sieur Abbé de la ville de Graſſe. *Et n'obſte la l. Medicos. 6. C. de Profeſſor. & Medic. où eſt dit, Doctores legum hoſpites recipere non tenentur; car ladite l. doit eſtre entenduë de ceux qui enſeignent le droict, comme il appert de ces mots, Profeſſores alios literarum & Doctores legum, & notamment de ce qui y eſt dit à la fin. mercedes etiam eis & ſalaria reddi iubemus, quò facilius liberalib. ſtudijs & memoratis artibus multos inſtituant: Or on ne baille point des gages aux ſimples Docteurs ez droicts; ains à ceux qui enſeignent cette ſcience.* VIII. Bien que les Controolleurs des Cabaux & leurs Commis ſoient exempts de la cotiſation cabaliſte, comme il ſera monſtré cy-apres: Neantmoins ils ne ſont pas exempts dudit logement effectif, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier le 17. Nouembre 1640. contre Fabre Commis à l'Office de Controolleur deſdits Ca-

baux, en faueur des Conſuls de Mouſſan. Puis que ce ſubſide n'eſt pas vne charge impoſée à la perſonne, ains au fonds, *l. & qui 3. §. munus. 14. ff. de munerib. & honor.* Il eſt iuſte que tous ceux qui ont des fonds roturiers y contribuent: Et pour cette meſme raiſon, ceux qui pour quelque priuilege ſont dechargez du logement effectif contribuent au departement deſdites foules, comme il ſera dit cy-apres. IX. Ceux qui ſe pretendent ſurchargez par ledit logement, ou pour auoir eſté baillez pour Ayde, ne ſont pas receuables à refuſer leſdits logemens, ou le payemẽt des Aydes au pretexte qu'ils ſont ſurchargez pardeſſus leur Compoix; ains ſont tenus de faire leſdits logemens, ou payer ladite Ayde; ſauf à eux à pourſuiure apres le regalement des foules ſur tous les contribuables du lieu, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé en Audience, moy preſent, les 23. Avril & 19. Decembre 1640. & le 13. Mars 1641. en faueur de Guiber contre Allia. Il ſeroit iniuſte que les plaintes des particuliers, parauauture friuoles, retardaſſent le ſeruice du Roy, ſi elles ſont iuſtes, il y ſera pourueu apres. Au pretexte que quelques-vns ont & maiſons dans le lieu, & metairie dans le territoire d'iceluy, il n'eſt pas permis aux Conſuls de leur bailler diuers lo-

gemens, ains ils leur doiuent bailler vne billette pour vn ſeul logement à proportion de leur Compoix, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de reglement donné pour le Syndic de S. Loup le 19. Iuillet 1641. car autrement on feroit vne double impoſition ſur ceux qui auroient maiſon & metairie, ce qui ſeroit injuſte, puis que ledit logement ne doit eſtre fait qu'à proportion du Compoix d'vn chacun; & non pas ſeulement eu égard aux maiſons.

3. Mais puis que cette charge eſt reelle & patrimonielle comme dit eſt, ſi tant ſeulement elle a eſté ſoufferte par vne partie de ceux qui poſſedent des fonds roturiers, il eſt iuſte qu'ils en ſoient indemniſés par les autres, contribuables, *l. de vſu aquæ. 2. C. de var. & extraord. cognit.* ce qui ſe fait par le moyen du regalement ou departemẽt des foules. Et pour pouuoir faire led. departemẽt ou regalement, il faut faire donner deux Arreſts, le premier eſt donné ſur la requeſte des Habitans du lieu qui ont ſouffert les foules, qui tend à ce qu'il leur ſoit permis de faire faire eſtat deſdites foules, pour apres eſtre departies ſur tous les contribuables du lieu: & ſur ladite requeſte la Cour donne le premier Arreſt, qui eſt conceu en cette ſorte. La Cour ayant eſgard à ladite requeſte a ordonné & ordonne, que

pardeuant les Officiers ordinaires du lieu ſera procedé à la verification & liquidation des foules ſouffertes par les Habitans dudit lieu, pour raiſon des gens de guerre logez dans iceluy; & ce ſur les Controolles, billetes, & autres actes ſeruans à ladite liquidation, à la remiſe deſquels tous detenteurs ſeront contraints par toutes voyes de droict & par corps, & ce au premier commandement qui leur en ſera fait, pour ladite liquidation remiſe deuers la Cour, eſtre pourueu ſur l'impoſition d'icelle, ainſi qu'il appartiendra. Cét Arreſt conceu en cette ſorte, s'appelle Arreſt de verification ou liquidation des foules. Cette liquidation faite, les Habitans dudit lieu preſentent autre requeſte à la Cour à ce qu'il leur ſoit permis d'impoſer & departir la ſomme à quoy elle reuient ſur tous les Habitans contribuables audit lieu, *ſuiuant la Noüel.* 130. *cap.* 3. *&* 5. & ſur ladite requeſte la Cour donne vn ſecond Arreſt conceu en cette ſorte. La Cour ayant eſgard à ladite requeſte a ordonné que ladite ſomme contenuë audit eſtat ſera départie au ſol la liure, ſur les Habitans contribuables dudit lieu, les deniers du Roy prealablement payez, ſauf les oppoſitions & appellations en la Cour. Et ce ſecond Arreſt s'appelle Arreſt de departement de l'eſtat des foules. Ce departement ou regale-

ment ne peut eſtre fait que d'authorité de la Cour des Aydes, & non des Threſoriers de France, ou autres comme il a eſté jugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier le 9. Fevrier 1627. contre le Syndic des Habitans de Clermont, qui s'eſtant retiré pour ce fait deuant les Threſoriers de France, fut condamné en l'amende de cinquante liures. Bien que regulierement toutes perſonnes ſoient obligées audit logement, neantmoins elles ne ſont pas tenuës de quitter leurs maiſons pour y loger les gens de guerre, ains elles y peuuent loger auec leſdites gens de guerre. Voire mémes par le droict Romain on n'eſt iamais tenu de bailler plus de la moitié de la maiſon aux gens de guerre, l'autre moitié demeurant libre pour le logement du maiſtre de la maiſon, *l. in qualibet. 2. C. de metat.* Et s'il y a diuerſes chambres dans la maiſon, il n'eſt pas permis aux gẽs de guerre de deſloger l'hoſte ou l'hoſteſſe de la chambre où ils auront accouſtumé coucher, *Nouel. 130. cap. vt autem, 9. à quoy eſt conforme l'Ordonnance de François I. de l'an 1514. art. 7.* IV. Apres que les logemens des gens de guerre ſont faits, il eſt defendu aux Conſuls des lieux de bailler aucunes Aydes, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, par Arreſt de reglement contre les Conſuls de Lunel

du 26. Iuin 1628. Et ſi on en a baillé aucune, celuy auquel on l'a baillée en ſera déchargé, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt en faueur de Baſtide, ſur lequel leſdits Conſuls auoient apres le logement des gens de guerre fait bailler vne Ayde de deux liu. dont par ledit Arreſt il fut dechargé. Ceux qui procedent aux logemens voyans qu'ils ſurchargent quelqu'vn pardeſſus ſes forces, luy baillent en meſme temps vne Ayde, qui eſt en effect vne partie dudit logement mais apres que tous les logemens ſont faits; à quoy on a bien penſé auant que les faire, il ſeroit de pernicieuſe conſequence, & vn moyen aux Conſuls de Concuſſion, s'il leur eſtoit permis de bailler leſdites Aydes. V. Les Conſuls d'vn lieu ne peuuent pas bailler aucun logement de ſoldats dans les metairies qui ne ſont pas dans leur taillable; ores que les proprietaires d icelles poſſedent des biens dans leur taillable; ſauf auſdits Conſuls à les faire tremper aux impoſitions qui ſe feront pour leſdits logemens, à proportion des biens qu'ils poſſedent audit taillable, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le 20. Mars 1628. pour la metairie de Deſpuech Procureur au Preſidial de Montpellier, ſiſe au terroir de Mangio, contre les Conſuls du lieu de Crez;

le 4. Iuin 1636. pour la metairie de Fournels ſiſe au taillable de S. Clemens, contre les Conſuls de Prades, le 20. Iuin audit an 1636. pour les metairies de Caſe-vieille & de Sueilles ſiſes au taillable de S. Eſtienne, contre les Conſuls du Chaſteau de Londres, & le 22. May 1641. pour vne metairie du Sieur Peyremalz ſiſe au taillable d'Vchau, contre les Conſuls de Veſtric, qui au pretexte que les proprietaires deſdites metairies auoient des biens aux taillables du Crez, ou Prades, ou Londres, ou Veſtric, leur enuoyoient des gens de guerre auſdites metairies pour les loger: Car puis qu'en Languedoc les impoſitions s'exigent par terroirs & iuriſdictions, comme il ſera monſtré cy-apres, il eſt iuſte que les logemens des gens de guerre (qui eſt vne eſpece d'impoſition) s'exigent auſſi par terroirs. Et non ſeulement les Conſuls du lieu où les gens de guerre ont leur quartier ne peuuent pas enuoyer des gens de guerre, pour loger dans les metairies qui ne ſont pas dans leur taillable; mais meſmes ils ne les peuuent pas loger dans les metairies qui ſont dans leur taillable, lors qu'elles ſont vn peu eſloignées & hors de la veuë de leur lieu, comme il ſera monſtré cy-apres. D'abondant il y a diuerſes perſonnes qui ont priuilege de ne loger point effectiuement les gens de

guerre chez elles, *vt honore præditis in exactionib. odium debita dignitati reuerentia conseruetur. Theodos. in lib. Nouell. tit. de metatis.* 32. I. Le Seigneur du lieu est exempt du logement effectif des gens de guerre, qui ont leur quartier dans son lieu, *suiuant l'art. 265. des nouuelles Ordonnãces de Louys XIII. heureusemẽt regnant*, comme il a esté jugé en la Cour des Aydes de Montpellier le 14. Nouembre 1619. en faueur du Sieur de Bizan contre les Consuls dudit lieu, & le 5. Decembre 1640. pour Simon de Planteuit, Sieur de la Bastide, contre les Consuls de S. Germain de Calberte. Et cela a lieu non seulement en faueur de celuy qui est seul Seigneur du lieu; mais aussi de ceux qui ne le sont qu'en partie, comme il a esté jugé en ladite Cour le 10. Decembre 1618. pour Daniel de Lafont, Conseigneur du Chiscan, le 16. May 1634. pour Hercules de Thesan iouyssant de la moitié de la iurisdiction de Crusy, le 18. Aoust 1637. pour les Sieurs Ionas, l'Euesque, & Arnaud Conseigneurs Iurisdictionnels du lieu de Montarenc, le 8. Aoust 1639. en faueur dudit Simon de Planteuit, Conseigneur de Croisance, le 9. Decembre audit an 1639. pour Bounier Conseigneur d'Andras. Et bien que les amendes & confiscations n'appartiennent pas solidairement à chacun des Conseigneurs de la Iu-

riſdiction ; ains ſeulement à proportion de la part que chacun y a, comme i'ay monſtré au Traicté des crimes : Neantmoins chacun deſdits Conſeigneurs iouyt ſolidairemẽt de ladidite exemption, comme il a eſté iugé par tous leſdits Arreſts ; au premier cas les Seigneurs diſputent pour gaigner, & icy pour ſe liberer & exempter. Or ceux-là ſont plus fauorables, *qui certant de damno vitando, quàm qui de lucro captando. l. vlt. C. de Codicill.* D'ailleurs on peut dire que cette exemption de logement, eſt vn droict honorifique qui ne peut pas eſtre diuiſé : *Ea autem quæ in partes diuidi non poſſunt, ſolida debentur. l. ea quæ in partes* 152. *ff. de diuerſ. regul. iur. contre ce qui a eſté iugé en ladite Cour le* 8. *Nouembre* 1641. *par lequel Arreſt Loubrieu & Brun Conſeigneurs du lieu de Vic ont eſté deschargez du logement effectif des gens de guerre, à la charge d'en iouïr ſeulement alternatiuement.* Et le Seigneur Iuriſdictionnel iouyt de ladite exemption, tant pour la maiſon où il habite, que pour ſes metairies & autres ſiẽnes maiſons du lieu où il ne fait pas ſon habitation actuelle auec ſa famille, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du 18. Aouſt 1637. pour les maiſons que leſdits Conſeigneurs ont à Montarenc, ores ils n'y reſident pas auec leur famille, & par ledit Arreſt du 8. Aouſt 1639. *contre la l.* 3.

& l. vniuerſi. 14. *lib.* 7. *C. Theodoſ. tit. de metat.* 8. Et non ſeuleme nt le proprietaire de la Iuriſdiction eſt exempt dudit logement effectif, mais auſſi l'Engagiſte, comme il a eſté iugé en ladite Cour par ledit Arreſt du 16. May 1634. en faueur de Theſan, auquel la moitié de la Iuriſdiction de Crucy eſtoit engagée; & par ledit Arreſt defenſes furent faites aux Conſuls de Crucy de bailler aucuns logemens des gens de guerre audit Theſan, tant, & ſi longuement qu'il iouyroit de la moitié de la Iuriſdiction dudit lieu de Crucy, à peine de 500. liures d'amende. Voire-meſmes le Seigneur du lieu eſt déchargé de l'Ayde, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience le 10. Decembre 1618. pour Daniel de Lafon Conſeigneur de Chiſcan. Mais ledit Seigneur doit contribuer aux frais du departement qui ſera fait pour ledit logement, à proportion des biens roturiers qu'il a audit lieu, comme il a eſté iugé par tous leſdits Arreſts. Cette charge de loger les gens de guerre eſtant non perſonnelle, ains reelle, & patrimonielle, *l. & qui* 3. §. *munus.* 14. *ff. de munerib. & honor.* il eſt iuſte que tous ceux qui poſſedent des biens roturiers la ſupportent, & ſi peu d'entre iceux l'ont ſeul ſoufferte, ils en doiuent eſtre indemniſez par les autres contribuables, com-

me il a eſté dit cy-deſſus. Comme auſſi ſi les locataires du Seigneur ont du bien roturier en leur propre, ſis audit lieu, les Conſuls peuuent expedier des billetes des Aydes deſdits logemens ſur leſdits locataires, à proportion du compoix deſdits locataires, comme il a eſté iugé en ladite Cour par ledit Arreſt du 18. Aouſt 1637. car alors ce n'eſt pas le Seigneur qui paye leſdites Aydes, ains leſdits locataires en leur propre. En outre le Seigneur d'vn lieu eſt obligé de loger effectiuement les ſoldats dans ſes maiſons ou metairies qu'il a ſiſes hors du taillable du lieu où il eſt Seigneur, comme il a eſté iugé en en ladite Cour contre ledit Sieur de la Baſtide par ledit Arreſt du 8. Aouſt 1639. Sa qualité de Seigneur ne luy peut ſeruir que dans ſon lieu. D'abondant le Seigneur Feodal, Fonſier, Cenſier, ou Directe (ces quatre mots ſont pris pour vne meſme choſe) ne iouyt pas de ladite exemption du logement actuel dans le lieu où il eſt ſeulement Seigneur Feodal ſans Iuriſdiction, & ainſi ſe iuge tous les iours. Et bien que ledit article 265. deſdites Ordonnances exempte generalement le Seigneur du lieu; neantmoins cela ne ſe peut entendre que du Seigneur Iuriſdictionnel, tant parce qu'immediatement apres eſt parlé de l'exemption du Chef de la Iuſtice: pour teſmoigner qu'il

n'a parlé auparauant que du Seigneur qui eſtablit les Iuges; que parce que le Seigneur Fonſier ne ſe peut pas qualifier ſimplement Seigneur; ains tant ſeulement Seigneur Fonſier ou Directe, *la Roche au Traicté des droicts Seigneur, chap. des reglemens pour les honneurs entre les Conſeigneurs 21. art.* 8. comme il a eſté jugé au Parlement de Paris le 20. Mars 1611. *Bouuot tom.* 1. *part.* 2. *ſous le mot, Seigneur Fonſier, q. vn.* Et d'ailleurs s'agiſſant icy d'vne exemption qui eſt contre l'vtilité publique; & par conſequent odieuſe, elle doit eſtre reſtreincte, *Odia reſtringuntur. cap. odia.* 15. *extr. de regul. iur. in* 6. Le Seigneur Iuriſdictionnel iouyt de ladite exemption; parce que la Iuſtice qu'il fait rendre dans le lieu le rend recommandable; ce qui ne ſe rencontre pas au Seigneur Fonſier. Vouloir décharger dudit logement le Seigneur Directe, au pretexte des cenſiues qui luy ſont deües dans le lieu, ce ſeroit comme qui diroit, qu'il en faut décharger vn homme riche, parce que pluſieurs luy doiuent de l'argent; & au contraire cela deuroit pluſtoſt ſeruir pour le faire charger. II. Les Officiers en Compagnie Soueraine ſont exemps dudit logement effectif, non ſeulement dans les maiſons où ils habitent, *l.* 1. *C. Theodoſ. lib.* 7. *tit.* 8. *de metat.* mais auſſi dans leurs metairies, comme il a eſté iu-

gé en ladite Cour en faueur des Officiers d'icelle le 6. Auril 1621. le 30. Ianuier 1630. le 26. Nouembre audit an 1630. pour le Sieur Robin Conſeiller en ladite Cour, contre les Conſuls de Montpellier, auſquels furent faites defenſes de loger des gens de guerre en la metairie dudit Sieur, le 26. Mars 1635. pour le Sieur Gaillard Correcteur en icelle, par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le 9. Aouſt 1638. en faueur du Sieur de la Greffe Preſident en ladite Cour, qui fut dechargé dudit logement pour vne maiſon qu'il a à Lacon, & par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 20. Iuin 1633. Voire meſmes Darenes Commis au Greffe de ladite Cour, a eſté dechargé du logement effectif tant & ſi longuement qu'il exercera ladite charge, pour les biens qu'il poſſede à Pouſſan, par Arreſt de ladite Cour du 28. Fevrier 1633. Meſmes les Officiers de ladite Cour ne peuuent pas eſtre baillez pour Aydes, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts du 30. Ianuier 1630. & 26. Mars 1635. Ny contraincts à fournir des bleds, vins, ou auoines, aux gens de guerre, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du 6. Auril 1621. Voire-mémes, ledit Darenes Commis au Greffe de ladite Cour par le ſuſdit Arreſt du 28. Fevrier 1633. a eſté dechargé de l'Ayde, & par iceluy defenſes ſont faites aux Conſuls de Pouſſan de

bailler audit Darenes, ou à ſon Rentier aucuns logemens de gens de guerre, ou Aydes pour les biens qu'il poſſede au terroir de Pouſſan : *Senatorum ſubſtantias, quas in diuerſis locis & prouinciis poſsident, & homines eorum ab omnib. ſordidis muneribus extraordinariſq. & vilioribus liberos eſſe præcipimus. l. Senatorum. 4. C. de dignitatib. tit. 1. lib. 12.* Mais bien que leſdits Officiers ſoient déchargez dudit logement actuel ; neantmoins ſi les Conſuls ont baillé des billetes aux gens de guerre pour loger dans les maiſons deſdits Officiers, & qu'ils y ayent effectiuement logé, ils ne peuuent pas pour cela demander aucuns dommages & intereſts, comme il a eſté jugé par ledit Arreſt du Conſeil d'Eſtat de l'an 1633. *contre ce qui a eſté iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier par ledit Arreſt du 26. Nouembre 1630. par lequel les Conſuls de Montpellier pour auoir logé des gens de guerre dans la metairie du Sieur Robin Conſeiller en ladite Cour, furent condamnez en 184. liu. pour la nourriture des ſoldats, ou ſes dommages & intereſts.* En outre leſdits Officiers ſont tenus de contribuer au departement qui ſera fait des frais deſdits logemens, à proportion des biens roturiers qu'ils ont aud. lieu, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts de 1633. & 1638. III. Le Iuge du lieu, où les gens

de guerre ont leur quartier, n'eſt pas tenu d'en loger effectiuement aucun. *l. cunctos. 3. C. de metat. lib. 12. C. & l. cunctos 6. d. tit. de metat. lib. 7. C. Theodoſ. & ſuiuant l'art. 265. des nouuelles Ordonnances, où eſt dit, que la maiſon du Chef de la Iuſtice eſt exempte dudit logement* : & ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 18. Mars 1628. en faueur du Iuge de Sauueterre, & en ladite Cour des Comptes le 17. Iuin 1630. pour le Iuge de S. Hyberi, bien qu'il y ayt Viguier audit lieu, le 26. Avril 1632. pour le Iuge Royal de Roquemaure, le 18. Fevrier 1636. pour le Baille Royal Chef de la Iuſtice du lieu de Seruian, & le 6. Octobre 1638. en faueur du baille Royal Chef de la Iuſtice du lieu de Leſignan contre les Conſuls dudit lieu. Mais les Iuges Bannerets ne ſont pas déchargez dudit logement actuel, comme il a eſté dit cy-deſſus. En outre leſdits Iuges Royaux ſont tenus de contribuer au departement qui ſera fait deſdits frais, à proportion de leur bien roturier, comme il a eſté jugé par ledit Arreſt de 1632. Comme auſſi ils ſont tenus audit logement effectif dans les maiſõs qu'ils ont ez lieux hors de leur Iuriſdictiõ, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 8. Auril 1634. en faueur des Conſuls de Capeſtang, contre le Iuge ordinaire Royal de Beziers, qui fut condãné audit logement pour la

maiſon qu'il auoit à Capeſtang. IV. Les Secretaires du Roy ſont déchargez dudit logement effectif, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 16 Iuin 1629. en faueur de Iean Cazaledes, qui comme Secretaire du Roy fut déchargé du logement effectif dans ſa maiſon de Mercourinian, ſauf aux Conſuls dudit lieu à le faire tremper au departement des foules. V. Les Eccleſiaſtiques ne ſont pas tenus de loger effectiuement les gens de guerre qui ont leur quartier ez lieux où ils font le ſeruice Diuin : Ainſi la maiſon du Presbytere en eſt exempte. *l. 2. tit de metat. lib. 7. C. Theodoſ. l. 1. C. de Epiſcop. & Cleric. à quoy eſt conforme l'art. 265. des nouuelles Ordonnances de Louys XIII. d heureuſe memoire*, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 24. Mars 1626. en faueur de Roquet Preſtre du lieu de Villemontauſan contre les Conſuls dudit lieu, le 25. Fevrier 1627. pour le Chapelain de la Chapelle Noſtre-Dame de Pouſſan, le 22. Auril audit an 1627. pour Valgros Preſtre & Recteur du lieu de Braut, le 7. Iuillet 1629. pour Denis Prieur, Preſtre, & Recteur du lieu de Bouteville, le 23. Decembre 1631. pour Fauier Preſtre du lieu de S. André le 18. Mars 1632. pour les Preſtres de l'Egliſe Noſtre-Dame de Fanjaux. le 18. Fevrier 1636. pour la maiſon Presbyterale du lieu de Seruian. le 6. Octobre 1638. pour la maiſon

maiſon presbyterale du lieu de Leſignan, contre les Conſuls dudit lieu, & le 12. Decembre 1639. en Audience, moy preſent, en faueur de Capys Preſtre de Lodun. Pareillement les Miniſtres de la R. P. R. ſont exempts dudit logement, ſuiuant l'art. 45. des articles particuliers de l'Edict de Nantes. Voire-meſmes leſdits Eccleſiaſtiques ne peuuent pas eſtre baillez pour Ayde, comme il a eſté jugé par le ſuſdit Arreſt du 25. Fevrier 1627. en faueur dudit Chapelain, où ladite queſtion fut pleinement agitée, le 13. Decembre audit an pour le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Lodeue, & le 23. Decembre 1631. pour Fauier Preſtre de S. André, *contre ce qui a eſté jugé en ladite Cour le 4. Feurier 1634. contre le Syndic des Religieux de S. François de Caſtelnaudarry, par lequel eſt dit, que ledit Syndic contribuera comme les autres Habitans dudit Caſtelnaudarry pour les Aydes qui leur ſeront baillées.* Mais leſdits Eccleſiaſtiques ne iouiſſent pas du ſuſdit priuilege, que pour les maiſons où ils font leur reſidence & habitation actuelle, & non pas pour les autres qu'ils baillent à loyer, *l. ab hoſpitalitis. 3. & l. vniuerſi. 14. tit. de metat. 8. li. 7. C. Theodoſ.* comme il a eſté iugé par ledit Arreſt donné en Audience le 12. Decembre 1639. par lequel la Cour déchargea led. Lapis Preſtre de Lodun

du logement effectif pour le regard de la maiſon où il habitoit, & ordonna qu'ez autres maiſons que ledit Preſtre auoit dans le lieu, il logeroit effectiuement comme les autres Habitans : c'eſt pourquoy en tous les ſuſdits Arreſts où les Eccleſiaſtiques ſont déchargez du logement effectif, il eſt dit par exprez que c'eſt dans les maiſons de leur habitation, pour monſtrer qu'ils ne iouyſſent pas dudit priuilege ez autres maiſons où ils n'habitent pas, quoy qu'elles leur appartiennent. En outre leſdits Eccleſiaſtiques ſont obligez de contribuer au departement qui ſe fera pour les frais faits audit logement à proportion des biens roturiers qu'ils ont audit lieu, comme il a eſté jugé par leſdits Arreſts de 1627. 1629. 1631. & 1632. Ainſi anciennement les Augures, Pontifes, & Preſtres de Rome eſtoient contraint de contribuer aux frais qui ſe faiſoient pour les gens de guerre, *comme rapporte Tite-Liue, decad. 4. liu. 3. chap.* 12. VI. Les Profeſſeurs des arts liberaux ſont déchargez dudit logement effectif, *l. ab his.* 10. §. *angariarum.* 2. *ff. de vacat. & excuſat. muner. l. Grammaticos* 11. *C. de Profeſſor. & Medic. & l. Archiatros.* 8. *C. de metat. lib.* 12. *C.* notamment ceux qui enſeignent le Droict. *l. Medicos.* 6. *C. de Profeſſor. & Medic.* voire-meſmes ceux qui monſtrent à peindre,

d. l. Archiatros. & l. picturæ. 4. *C. Theodoſ. de excuſat. artif. ediſcendis artibus otium eſt accommodandum, quò magis cupiant & ipſi peritiores fieri, & ſuos filios erudirè l. artifices.* 2. *C. Theodoſ. de excuſat. artific.* VII. Les Medecins du Roy *d. l. Archiatros.* VIII. Meſmes les ſimples Medecins, *l. vlt. in fi. ff. de munerib. & honor.* IX. Les Gentils-hommes ſeruans de ſa Majeſté ſont déchargez du logement effectif dans leurs maiſons, en quelque lieu qu'elles ſoient ſiſes. *l. hac noſtræ.* 2. *in fi. C. de præpoſit. ſacr. cubic. lib.* 12. *C.* X. Ceux qui font garde à l'entour du Palais, Louure, ou Maiſon de ſa Majeſté en ſont auſſi exempts. *l. decurionibus.* 3. *verſic. domos. C. de ſilentiar. lib.* 12 *C.* XI. Les Commiſſaires Generaux des poudres & ſalpetres tant & ſi longuement qu'ils exercent ladite charge, comme il a eſté jugé en ladite Cour le 5. Decembre 1626. en faueur de Viuens, pourueu de ladite charge en la Prouince de Languedoc. Seulement tels Commiſſaires peuuent eſtre baillez pour Ayde; & de plus ſont tenus de contribuer au departement des foules qui ſe fera, comme il a eſté jugé contre ledit Viuens par le meſme Arreſt. XII. Les ſimples boutiques ou magazins où on tient des marchandiſes ſont exemptez dudit logement effectif, *l.* 2. *C. de met at. lib.* 12. *C. tit.* 41. *& l. in qualibet.* 5. *C. Theodoſ. lib.* 7. *tit. de*

metat. 8. XIII. Ledit logement ne peut point eſtre fait dans vne maiſon noble, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 24. Mars 1627. pour le Chaſteau noble de Bonaure appartenant à Ribeyrol, le 27. deſdits mois & an pour la maiſon noble de Calere, ſiſe au lieu de Villenouuelle appartenante à de Fargues, le 18. Iuillet 1636. pour la maiſon noble que le Sieur Cadoule poſſede à Lunel, le 15. Octobre 1638. pour la metairie noble de Recouderc contre les Conſuls de Noeille, & le 16. Feurier 1640. pour vne place noble de la Dame de la Coſte. Seulement les poſſeſſeurs deſdites maiſons nobles peuuent eſtre baillez pour Ayde, & compris au departement des foules pour raiſon des biẽs roturies qu'ils ont, cõme il a eſté iugé par ledit Arreſt de 1640. contre ladite Dame de la Coſte. XIV. Les Meuſniers ſont déchargez dudit logement effectif pour leur moulin, ſauf aux Conſuls de les bailler pour Aydes, ou les faire trẽper au departemẽt des foules, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 5. Feurier 1639. pour vn moulin que le Sieur de Fous a en la Viguerie de Sauue, & par trois Arreſts donnez en Audience, moy preſent, le premier, du 12. Iuillet 1638. en faueur du Fermier du moulin à bled du lieu de Sauſſan, contre les Conſuls dudit lieu; le ſecond du 12. Decembre audit an, pour le Fermier du

moulin du Sieur de Brignan, contre les Conſuls de S. Laurens des Arbres ; & le troiſiéme du 12. Decembre 1639. pour les moulins de Verfueil appartenans au Sieur de la Roque, contre les Conſuls de Verfueil. Les moulins ſeruans à l'vſage du public, cét vſage ſeroit ſans doute interrompu par les rauages que les gens de guerre y feroient s'ils y logeoient.

XV. Ceux qui ont de metairies diſtantes d'vn quart de lieuë ou plus d'vn village, ou ville ne ſont pas tenus au logement effectif des ſoldats dans les mettairies, non ſeulement lors que leſdites metairies ne ſont pas dans le taillable du lieu où les gens de guerre ont leur quartier, comme il a eſté monſtré cy-deſſus. Mais auſſi bien que leſdites metairies ſoient dans le taillable où les gens de guerre ont leur quartier, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 6. Feurier 1629. pour la metairie du Sieur Chaujou Medecin ſiſe au terroir de Sauſſan, contre les Conſuls dudit Sauſſan le 12. Decembre 1639. pour la metairie du Sieur de Brignan ſiſe au terrooir de S. Laurens des Arbres, contre les Conſuls dudit S. Laurens, le dernier Septembre 1639. pour la metairie de Monrouſier ſiſe au terroir du Bourg S. Bernard, contre les Conſuls dudit lieu ; & le dernier Iuillet 1641. pour la metairie de Graſſac appartenante au Sieur Deuaux,

distante demie lieuë de Verfueil contre les Conſuls dudit Verfueil, & le 19. Iuillet audit an la Cour par Arreſt de reglement donné pour le Syndic de S. Loup, fait defenſes d'enuoyer des gens de guerre aux metairies eſcartées. Que ſi leſdites metairies ſont à la veuë deſdits lieux, les gens de guerre y peuuent effectiuement loger, comme il ſe juge tous les iours en ladite Cour, *contre la l. deuotum. 5. C. de metatis. tit. 41. lib. 12. & Cuiac. ſur ladite l. qui veut que les maiſons des champs ſoient exemptes dudit logement.* Et ſi on eſt en diſpute de la diſtance ou proximité deſdites metairies, auant dire droict ſur ladite exemption du logement, la Cour ordonne que verification ſera faite de ladite diſtance & proximité; & ainſi le iugea-elle le 27. Iuin 1636. entre les Conſuls d'Argeliez & les Habitans dudit lieu poſſedans des metairies ez enuirons, & par ledit Arreſt du 12. Decembre 1638. On ne veut pas que les gens de guerre logent és metairies fort éloignées des lieux, tant parce qu'ils ne ſe pourroient pas r'aſſembler promptement quand les Capitaines en ont beſoin, que d'autant que leurs Capitaines ny les Conſuls des lieux n'y pourroient pas promptement accourir pour remedier aux rauages qu'ils y feroient, ce qui leur eſt facile lors qu'elles ſont proches. Pareillement quoy que leſdites me-

taires ſoient fort eſloignées deſdits lieux, les proprietaires d'icelles peuuent eſtre baillez pour Aydes, ou ſont tenus de contribuer au departement qui eſt fait pour regaler leſdites foules, comme il a eſté jugé par leſdits Arreſts de 1628. 1629. 20. Iuin 1636. 1639. & 1641. XVI. Ceux qui ſont fort pauures ſont déchargez du logement effectif des ſoldats, *l. illicitas. 6. §. ne tenuis. 5. ff. de offic. præſid. ne lumine vnico, vel breui ſupellectili ad aliorum vſus tranſlatis, iniurijs vexentur, d.* §. 5. XVII. Ceux qui ſont enroollez és armées du Prince ſont déchargez dudit logement effectif, *l. ab his oneribus.* 10. §. *angariarum. 2. ff. de vacat. & excuſat. mune. & l. in ſacris. 9. C. de proxim. ſacror. ſcrinior. tit. 19. lib.* 12. XVIII. Les forains ne ſont pas tenus au logement effectif des gens de guerre, ny à les nourrir à table d'hoſte, comme il a eſté jugé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier par Arreſt de reglement donné en Audience, moy preſent, le 19. Decembre 1636. & le 18. Iuillet 1641. en faueur de Iean Dauid Habitant de Montpellier, poſſedant des terres au lieu de S. Laurens d'Aigouſe, contre les Conſuls dudit S. Laurens. N'ayans point domicile audit lieu, ils ne peuuent pas effectiuement y loger les gens de guerre; ils ne ſont pas auſſi tenus de les nourrir à table d'hoſte, car la deſpenſe eſt plus

grande chez les hoſtes, que chez nous. Seulement il peuuent eſtre baillez pour Ayde au logement effectif qui eſt ſouffert par les Habitans du lieu, comme il a eſté iugé par ledis Arreſt de 1636. & par autre Arreſt de reglement donné pour la ville de S. Ambrois le 3. Mars 1639. & par ledit Arreſt du 18. Iuillet 1641. Comme auſſi ils ſont tenus à contribuer au departement qui ſe fait pour ledit logement, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 16. Feurier 1627. entre les Conſuls de S. Ginyeis, & le Syndic des Habitans de Canet, par ledit Arreſt de 1636. & par autre Arreſt de reglement pour les Conſul du Bourg S. Bernard du 19. Iuin 1637. & par ledit Arreſt de 1641. Puis que le logement des gens de guerre eſt vne charge reelle & patrimonielle, cõme dit eſt, il eſt iuſte que tous ceux qui poſſedent des biens roturiers dans le taillable du lieu qui ſouffre ledit logement, y contribuent.

XIX Anciennement ſous les Empereurs Romains ceux qui eſtoient enuoyez de leur part par les Prouinces, ou appellez à la Cour pour les affaires d'Eſtat, auoient des lettres du Prince qui leur attribuoient la faculté d'eſtre logez, montez, & entretenus aux deſpens des Habitans des lieux par où ils paſſoient; leſquelles lettres s'appelloient *Tractoria*, dont eſt parlé *tit. de Tractor. & Statuis*

51. *lib.* 12. *C.* mais aujourd huy les ſubjets du Prince ne ſont pas tenus audit logement ou entretenement à leurs deſpens; Car le Prince donne de l'argent à telles perſonnes qu'il employe pour ſon ſeruice, d'où elles ſubuiennent à leurs dépenſes.

ARTICLE VIII.

Des fortifications, reparations, leuées de cheuaux, & chariots.

1. *Fortifications, & reparations*, ſont des impoſitions qu'on met ſur le peuple pour fortifier ou reparer les Villes, Chaſteaux, ponts, chemins publics, ports, & aqueducts. En Languedoc & au reſſort de la Cour des Aydes de Montpellier, parce que les tailles y ſont reelles, toutes perſonnes qui contribuent aux tailles & autres impoſitions, contribuent auſſi auſdites fortifications & reparations, *l. vlt. C. de immunit. nem. conced.* Meſmes les Forains contribuent auec les habitans aux frais des reparations des murailles. *Guid. Pap. q.* 372. *Ranchin. in q.* 7. 87. *&* 372. *Guid. Pap. & Philippi en ſes Arr. art.* 34. & ainſi a eſté iugé au

Les forains contribuent aux reparations de murailles

Parlement de Toloſe, le 29. Octobre 1583. *La Roche en ſes Arr. liu. 6. ſous le mot, [Tailles] tit. 76. art. 6.* & le 10. Decembre 1590. *Ferrer. in q. 7. Guid. Pap. & la Roche audit tit. 76. art. 5. & ſous le mot [Villes] tit. 80. art. 1.* en la Cour des Aydes & Finances de Prouence, le 12. Mars 1568. *de Claperijs, cauſ. 37.* & en la Cour des Aydes de Montpellier, le 28. Iuillet 1565. *Ranchin in d. q. 87. Guid. Pap. & Philippi in ſumma muner. n. 64. & en ſes Arr. aud. art.* 34. Le 11. Mars 1625. contre la Fage ayant des terres au taillable de Sanatan. Le 23. Ianuier 1626. & le dernier Iuin 1627. en la cauſe des Conſuls de Grenade, *contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux, le 26. Iuin 1576. Antomne ad l. incola. 29. ff. ad municipal.* De plus les Forains contribuent à la reparation des portes de la Ville. *Ranchin & Ferrer. in q. 7. Guid. Pap.* comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts de la Cour des Aydes de Montpellier, de 1565. 1625. & 1626. ſçauoir lors que telles reparations ſont neceſſaires eſtans pour la ſeureté du lieu; car ſi elles eſtoient ſimplement pour la beauté deſdites murailles & portes, leſdits Forains n'y ſeroient pas tenus. *Ranchin in d. q. 7.* La conſeruation des champs depend de la conſeruatiõ de la Ville ou du lieu; veu que la Ville ou lieu changeans de maiſtre, les champs pareillement changent, on a eſti-

mé raiſonnable de faire contribuer les Forains auſdites reparations des murailles & portes. Comme auſſi leſdits Forains contribuent aux reparations des ponts & chemins. *Ranchin in q. 7. & 87. Guid. Pap. & la Roche en ſes Arr. liu. 6. ſous le mot* [*Villes*] *tit. 80. art. vn.* Et ainſi a eſté iugé en la Cour des Aydes & Finances de Prouence, le 12. Mars 1566. *de Claperijs cauſa 37. q. vn. n. 1.* meſmes les biens baillez en emphyteoſe par le Prince, & luy appartenans contribuent auſdites reparations. *l. 1. C. de collat. fundor. patrimonial.* Comme auſſi les biens Eccleſiaſtiques qui ne ſont pas nobles. *l. ad inſtructiones. 7. C. de ſacroſ. Eccleſ. & l. abſit 4. C. de priuileg. dom. Aug. tit. 74. lib. 11 domus etiam diuinas & venerabiles Eccleſias tam laudabili titulo libēter adſcribimus. d. l. 7. & d. l. abſit.* Car telles reparations & fortifications ſont des charges reelles & non perſonnelles, *l. honor. 14. §. viarum. 2. ff. de munerib. & honorib.* auſquelles les Eccleſiaſtiques contribuent pour leurs biens roturiers, comme il ſera mōſtré cy-apres. Si les ponts ou chemins n'eſtoient reparez, la Ville ou lieu ſe rendroit inhabitable, & ainſi les champs pourroient eſtre rēdus incultes. Voire-mémes ceux qui ont maiſon dans vn lieu, ores ils n'y reſident pas ſont tenus de contribuer à la reparation des Temples, comme il a eſté iugé en la

Cour des Aydes de Montpellier en l'an 1604. car si biẽ ils n'y residẽt pas, il ne tient qu'à eux, & s'ils ont vn locataire, ils y residẽt en la personne d'iceluy. §. *possidere.* 5. *Instit. de interdict.* Que s'ils n'y ont point de maison, & n'y entendent pas le seruice Diuin, & n'y participent pas aux Sacremens, ils ne contribuent pas à ladite reparation, comme il se iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a esté iugé le 5. Septembre 1606. en faueur de Riols possedant des terres au taillable de sainct Pons de Thomieres & n'y ayant point de maison, *contre ce qui a esté iugé au Parlement de Grenoble, par Arrest prononcé en robes rouges le* 10. *Auril* 1609. *Expilly, plaid.* 9. car comme il sera monstré en la Sect. suiuante les Forains ne contribuent iamais aux frais municipaux qui ne concernent que la seule vtilité des habitans. D'abondant par la susdite raison que les tailles sont reelles en Languedoc, les terres nobles & autres possedées par les Ecclesiastiques, ou Seigneurs Iurisdictionels qui n'ont iamais esté compeziées dans tout le ressort de ladite Cour des Aydes de Montpellier, sont exemptes de contribuer ausdites fortifications & reparations. *Philippi in summa muner. n.* 51. Bien que par tout ailleurs en France les Ecclesiastiques & autres personnes priuilegiées y contribuent. *Masuer*

au tit. des tailles. 38. n. 3. Molinæ. conſil. 11. Ranchin parte 3. concl. 6. part. 6. concl. 10. & in q. 78. Guid. Pap. Durapti q. 98. & Philippi d. n. 51. ſuiuant la l. ad inſtructiones. 7. C. de ſacroſ. Eccleſ. l. omnes prouinciarum. 12. C. de operib. public. & l. vlt. C. de quib. munerib. vel præſtat. nem. lic. & l. abſit. 4. C. de priuileg. dom. Auguſta l. tit. 74. lib. 11. comme il ſe iuge aux Parlemens de Dijon. *Bouuot part. 3. ſous le mot [fortifications des Villes] q. vn.* de Paris. *Rebuff. in conſtit. reg. in tract. de ſentent. proviſ. art. 3. gloſ. 6. & Robert. rer. iudic. lib. 2. cap. 3.* de Tolose. *Durantì. q. 98. Ferrer. in q. 7. Guid. Pap. la Roche en ſes Arr. liu. 6. ſous le mot [priuileges] tit. 73. art. 1. & ſous le mot [Villes [tit. 80. art. vn. & d'Olive en ſes Arr. liu. 1. chap. 18.* & Cour des Aydes de Paris. *Le Bret. plaid. 6.*

2. *Leuées de cheuaux & chariots*, eſt vne impoſition qui ſe met ſur le peuple pour ſubuenir à faire le charroy des Canons, Boulets, & autres munitions de guerre, *ce ſont Angariæ & parangariæ, dont eſt parlé tit. de curſu pub. 50. lib. 12. C.* Cette impoſition eſtant reelle & patrimonielle. *l. munerum. 18. §. patrimoniorum. 21. ff. de munerib. & honor.* mémes les Forains y cõtribuent, *d. l. 18. § huiuſmodi. 22.*

ARTICLE IX.

De l'Impoſition pour l'Induſtrie, Cabaux, meubles lucratifs, deniers à intereſt, ou à rente, & beſtail gros & menu.

1. *L'Impoſition pour l'Induſtrie*, eſt la cotiſation miſe ſur quelqu'vn à cauſe du gain qu'il fait en la vacation mechanique qu'il exerce ; car puis que les tributs ſont payez non ſeulement pour les biens immeubles. *l. forma. 4. in prine. & §. 1. 2. 3. & 4. ff. de cenſib. toto tit. C. ſinè cenſu, vel reliq. ſunt. & toto tit. C de muner. patrim.* mais auſſi ſuiuant les forces & facultez d'vn chacun, *pro viribus ſingulorum. l. omnes 12. C. de operib. public. & pro modo fortunarum. l. 1. C. de muner. patrim.* il s'enſuit que l'Induſtrie d'vn chacun qui fait partie de ſes forces, doit eſtre cotiſée, par ce moyen on rend la ſueur des hommes tributaire. Or generalement tous les Artiſans doiuent eſtre cotiſez pour l'Induſtrie, comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de

Montpellier, & notamment y a eſté jugé le 21. Aouſt 1584. entre le Syndic du Dioceſe de Beziers, & le Syndic des Cabaliſtes de ladite ville, & le dernier Septembre 1634. entre Iean Benoiſt Aduocat à Montauban & les Conſuls de ladite ville. Ainſi les Huiſſiers ou Sergens Royaux ſont cotiſez pour l'induſtrie de leurs charges, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le 10. Iuin 1639. contre vn Sergent Royal de Sommieres. Seulement les Huiſſiers de ladite Cour des Aydes en ſont déchargez, comme il y a eſté iugé le 7. Octobre 1669. en faueur de Barthe Huiſſier de ladite Cour, & par le meſme Arreſt defenſes ſont faites aux Conſuls de Montpellier, de cotiſer pour l'Induſtrie les autres Huiſſiers ordinaires de ladite Cour. II. Les Notaires ſont cotiſez pour l'Induſtrie, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté jugé par leſdits Arreſts du 21. Aouſt 1584. & dernier Septembre 1634. & le 24. Octobre 1633. par Arreſt de reglement donné pour les Conſuls de Ville-franche. L'Induſtrie des Notaires & leur vacation ne peut eſtre eſtimée que vile & abiecte, puis qu'anciennement cette charge n'eſtoit exercée que par des Eſclaues. *l. impuberem.* 2. *C. de adoption.* & qu'il n'eſtoit pas permis aux Decurions de

l'exercer. *l. vniuerſos. 15. C. de decurionib.*
III. Les Procureurs, comme il a eſté jugé par leſdits Arreſts du 21. Aouſt 1584. 1633. & 1634. le 3. Aouſt 1627. & 3. Avril 1631. contre les Procureurs du Seneſchal de Caſtelnaudarri, la charge de Procureur eſt eſtimée vile & abiecte, *l. ſiquis procurationem. 34. C. de decurionib.* D'où vient, que bien que les infames ne puiſſent pas eſtre appellez à aucune dignité, *l. neque. 2. & l. ne quis. 6. C. de dignitat. & cap. infamibus. 87. extr. de regul. iur. in 6. infamibus portæ non pateant dignitatum. d. cap. 87.* neantmoins par le Droict Ciuil ils peuuent eſtre faits Procureurs. §. *vlt. Inſtit. de except.* mais non pas par le Droict Canon. *3. q. 7. can. infamis. 1. & can. ſeq.* IV. Les Greffiers, comme il a eſté jugé par leſdits Arreſts de 1584. 1633. & 1634. Parmi les Romains ils eſtoient des mercenaires, *Æmil. Prob. in vita Eumenis. & in l. 1. & 2. C. de tabular. ſcribis. lib. 10. C. tit. 70.* eſt dit qu'ils pouuoient eſtre appliquez à la queſtion. Or par le Droict Romain les ſeules perſonnes viles, y pouuoient eſtre appliquées, *l. milites. 8. l. Diuo. 11. & l. decuriones. 16. C. de quæſtionib.* V. Les Hoſtes, Reuendeurs, Cabaretiers, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de l'an 1584. leur vacation eſt bien vile, puis qu'anciennement elle eſtoit exercée par des Eſclaues *l. vlt. in fi. ff. Nautæ, Caupon.*

Caupon. stab. Mesmes les soldats faisans quelqu vne desdites fonctions sont cottisez pour l'Industrie. *l. ex præstatione. 7. C. de vectigal.* comme il a esté iugé en ladite Cour contre vn soldat de la garnison de Montpellier tenant cabaret, le 21. Aoust 1628. V. Les Operateurs sont cottisez pour l'Industrie, comme il a esté iugé en ladite Cour le 7. Iuillet 1628. contre du Bois Operateur, leur vacation aussi estoit vile, estant exercée anciennement par des Esclaues. *l. 1. §. 5. C. de comm. seruo. man.* VII. Les Fermiers du bien d'autruy, sont des Greffes, heritages, ou droicts Seigneuriaux, comme il a esté iugé par ledit Arrest de l'an 1584. & par autre Arrest de reglement donné pour les Consuls de Limoux, le 15. Nouembre 1627. mesmes les Fermiers de l'Eglise, comme il a esté iugé par lesdits Arrests de 1584. & 1627. ou des droicts du Roy, comme il a esté iugé en ladite Cour le 5. Mars 1618. contre Antoine Grefueille Fermier de la foraine, qui ayant interietté appel de ce qu'on l'auoit cottisé pour telle industrie, fut demis de son appellation, la loy disant que les Fermiers exercent vne fonction sordide, *sordidum ministerium. l. vlt. C. de locato.* & punissant de diuerses peines les personnes releuées en dignité qui s'en mellent. *d. l. vlt.* tesmoigne bien que cette charge est

vile. VIII. Les Vitriers ſont cotiſez pour leur induſtrie, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le 20. Decembre 1638. contre Durand Vitrier de Montpellier. Et bien qu'il y ayt certain pied ſur lequel ſe fait la cotiſation du beſtail & des cabaux, meubles lucratifs, deniers à intereſt, à rente, ou à penſion, dont il ſera parlé cy-apres; & qu'anciennement l'Empereur Michaël exigeat la dixiéme partie *ex diurnis artificum quæſtibus*, comme dit Cedrenus: Neantmoins aujourd'huy il n'y a point de pied certain ſur lequel on puiſſe faire la cotiſation de l'Induſtrie; ains elle ſe doit faire le plus également que faire ſe pourra, & à proportion du gain, que chacun peut faire de ſon induſtrie, comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, & notamment y a eſté iugé par trois Arreſts de reglement, le premier, du dernier Septembre 1634. entre les Conſuls de Montauban & Iean Benoiſt: le deuxiéme eſt du 11. May 1637. entre du Perier & les Conſuls d'Auzeuille: & le troiſiéme eſt du 3. Mars 1639. pour les Conſuls de S. Ambrois. 2. Mais les Braſſiers qui gaignent leur vie par la force de leurs bras, ſans auoir apprins aucun art, comme les portefaix, foſſoyeurs, Trauailleurs, Chaſſeurs,

valets à gages, (quoy que Maiſtres-Valets, comme il ſera dit cy-apres) Bergers, Garde-terres, Laboureurs, Iardiniers, & autres ſemblables (comme Bordiers, comme il ſera monſtré cy-apres) gaignans leur vie du iour à la iournée, quoy qu'ils faſſent vn trauail mechanique, ne ſont pas cotiſez pour l'induſtrie de leur trauail, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, nommément le dernier Septembre 1634. entre Benoiſt Aduocat, & les Conſuls de Montauban, le 1. Mars 1635. entre Marie d'Allia, & les Conſuls de Ceſſenon, par Arreſt de reglement donné au rapport du Sieur de Ruſſan le 11. May 1637. entre du Perier Aduocat, & les Conſuls d'Auzeville, par autre Arreſt de reglement donné pour les Cõſuls de S. Ambrois le 3. Mars 1639. par Arreſt de reglement donné pour les Conſuls de Montfort du 2. Avril 1637. en faueur des Maiſtres-Valets, par autre Arreſt du dernier Iuin 1612. en faueur des Bordiers, contre les Conſuls de Vicfezenſac, par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le 9. Decembre 1639. en faueur des Braſſiers & Laboureurs; & par autre Arreſt donné auſſi en Audience, moy preſent, le 9. Aouſt 1641. en faueur de certains Iardiniers du S. Eſprit, & par Arreſt de reglement du 26. Octobre 1641. pour les Conſuls de Mouſſan, en faueur des

Moulons, parce que telles perſonnes proprement n'ont point d'induſtrie ; car pour faire leur trauail, il ne faut apprendre aucun Art.

II. Les Cardeurs qui ne tiennent point bouticque, ains trauaillent dans les maiſons, comme gaignans leur vie du iour à la iournée, ne peuuent plus eſtre cottiſez pour leur induſtrie, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience le 6. Aouſt 1627.

III. Ny les Peſcheurs, non ſeulement ceux qui peſchent à la ligne, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts de 1634. 1635. 1637. 1639. & 9 Aouſt 1641. Mais auſſi les autres Peſcheurs & Mariniers, n'ayans part en la barque, ny aux fonds d'icelle, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 14. Decembre 1630. pour les Peſcheurs de Vauuert peſchans aux Palus dudit lieu, contre les Conſuls de Vauuert le 7. Feurier 1632. en faueur des Peſcheurs de S. Gilles peſchans tant en l'Eſtang d'Eſcammandre qu'ez Palus dudit lieu, contre les Conſuls dudit S. Gilles. & le 14. Aouſt 1634. entre Guarrigues d'Agde, & les Conſuls dudit lieu. Il en eſt autrement de ceux qui y ont part, car ils y peuuent eſtre cottiſez, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de 1634. parce que faiſans trafic & gain de leur barque, il eſt iuſte qu'à cette occaſion ils ſoient cottiſez ; mais c'eſt pluſtoſt cottiſation de cabal dont il

ſera parlé cy-apres, que d induſtrie. IV. Ny les femmes ne peuuent pas eſtre coiſées pour leur induſtrie, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 7. Feurier 1618. en faueur de Marguerite Latiere veſue de Iean Bonnet, qui fut déchargée de telle cotiſation, contre les Conſuls de Sarniac. Le meſme a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de reglement du 5. Octobre 1640. pour les Conſuls de Vilariez: & le 9 Aouſt 1641. par Arreſt donné en Audience, moy preſent, en faueur de certaines femmes du S. Eſprit, qui vendoient des fruicts & herbes des jardins par elles ou leurs maris tenus à ferme. L'induſtrie des femmes eſt de peu de profit, & merite pluſtoſt recompenſe que d eſtre cotiſée. V. Ny les enfans de famille, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de reglement du 30. Mars 1626. pour les Conſuls du lieu de Nogaroulet, & par autre Arreſt de reglement du 7. Iuillet audit an 1626. pour les Conſuls d Arzens: parce que demeurans auec leur pere, & ladite induſtrie eſtant pluſtoſt vtile auſdits peres qu'à eux-meſmes; il ſeroit iniuſte de les cotiſer pour vn profit qui ne les concerne point. VI. Lors qu'on exerce vne vacation honnorable, on n'eſt pas cotiſé pour l'induſtrie à cauſe d'icelle, car ce ſeroit l'auilir, *vt enim agri tributo onuſti viliores ſunt, ſic hominum ca-*

pita stipendio censa, ignobiliora sunt: Ainsi les Officiers du Roy n'y sont pas cotisez, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour, notamment cela y a esté iugé par deux Arrests de reglement, l'vn du 21. Aoust 1584. donné entre le Syndic du Diocese de Beziers, & le Syndic des Cabalistes de ladite ville, & l'autre du 3. Mars 1639. pour les Consuls de S. Ambrois. Mémes les Eleus en sont déchargez, comme il a esté iugé en ladite Cour par Arrest de reglement pour les Consuls de Grenade du 30. Mars 1627. Comme aussi les Receueurs des tailles n'y peuuent pas estre cotisez, comme il a esté iugé en ladite Cour le 30. Ianuier 1618. en faueur de Curdechesne Receueur des tailles du Diocese de Narbonne, pour lequel i'auois plaidé, & depuis écrit au procez, contre les Consuls de ladite ville de Narbonne, par lequel Arrest ledit Curdechesne fut déchargé de la cotisation sur luy faite pour raison de l'industrie de son Office de Receueur tant seulement, Ny les Threso-riers du Domaine, comme il a esté jugé en ladite Cour par Arrest donné en Audience le 4. Decembre 1623. en faueur de Matthieu Celon Threserier du Domaine du Roy à Narbonne. Ny les Officiers ordinaires d'vn lieu, quoy que bannerets, comme il a esté iugé par ledit Arrest de reglement, pour les

Conſuls de S. Ambrois, en faueur des Officiers ordinaires dudit lieu du 3. Mars 1639. Ny les Docteurs & Aduocats, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté jugé par leſdits Arreſts de reglement des 11. May 1637. & 3. Mars 1639. bien qu'ils exercent ladite charge conjoinctement auec celle de Procureur, comme il a eſté jugé en ladite Cour le 27. Ianuier 1606. en faueur des Aduocats de Montpellier, qui pour lors ayans fait ſupprimer les Procureurs du Seneſchal faiſoient eux-ſeuls la charge des Aduocats & des Procureurs en lad. Seneſchauſſée. Ny les Docteurs, ou gentiez ez Droicts, comme il a eſté jugé par le ſuſdit Arreſt du 21. Aouſt 1584. *ſuiuant la l. medicos. 8. C. de Profeſſor. & Medic. ſanctiſſima res eſt ciuilis ſapientia quæ pretio nummario æſtimanda non eſt, nec dehoneſtanda l. 1. §. proinde 5. ff. de var. & extraord. cognit.* Ny les Medecins, *d. l. Medicos.* Non pas meſme les Chirurgiens, comme il a eſté jugé en ladite Cour en Audience, le 1. Feurier 1613. en faueur de Maiſtre Baltazar Gabriel Chirurgien de Mõtpellier, & le 6. Mars 1620. en faueur de Pomaret Maiſtre Chirurgien de ladite ville, contre les Conſuls de lad. ville. Ny les Apothicaires, comme il a eſté iugé en Audience le 19. Decembre 1633. en faueur d'Abraham Beuues

Maiſtre Apothicaire de Montpellier, contre les Conſuls de ladite ville. Ny les Profeſſeurs qui enſeignent quelque ſcience, *d. l. Medicos. quo facilius liberalib. ſtudijs & memoratis artibus multos inſtituant, d. l. Medicos.* Ny les Eſcriuains enſeignans la ieuneſſe, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 21. Iuin 1627. au profit de Bonenfant Eſcriuain de la ville de Carcaſſonne, appellant des impoſitions ſur luy faites pour ſon induſtrie, contre les Conſuls de ladite ville. Ny les Imprimeurs & Libraires, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 15. Decembre 1625. en faueur des Marchands Libraires de Montpellier, *ſuiuant l'Edict d'Henri IV. du 14. Septembre 1603. par lequel telles perſonnes ſont exemptes de toutes impoſitions.* Ny les Maiſtres d'Eſpée, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience le 27. Ianuier 1625. pour Pierre Hebrard Maiſtre d'Eſpée. Ny les Gens-d'armes, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 18. Ianuier 1625. pour le Sieur de Veſtric, Gendarme de la Compagnie de la Roine, & Capitaine au Regiment de Languedoc. Ny les Monnoyeurs d'Eſtoc & de ligne ſeruans ordinairement, *ſuiuant l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mars de l'an 1483. art. 17.*

3. *Les Cabaux & meubles lucratifs* ſont auſſi

cotiſez. On prend en cét endroict Cabaux & meubles lucratifs pour vne ſeule & meſme choſe, ſçauoir pour le trafic qu'on fait des choſes meubles, ou ſe mouuantes; & de toutes choſes qui ont accouſtumé d'eſtre achetées, ou venduës pour en retirer gain & profit de la vente, comme des marchandiſes ou denrées. Cabaux ſont ainſi appellez, parce que ce ſont le fonds du negoce ou trafic, *à capite dicta*, & meubles lucratifs, parce que leſdits Cabaux conſiſtent en meubles qui apportent du lucre & du profit au maiſtre, à cauſe du trafic qu'on en fait. Et ladite Cour des Aydes de Montpellier a ainſi expreſſement interpreté leſdits mots [Cabaux & meubles lucratifs] par Arreſt du 21. Aouſt 1584. entre le Syndic du Dioceſe de Beziers demandeur en execution d'Arreſt, & interpretation des mots [*meubles lucratifs*, *Cabaux*, *& Induſtrie*] contenus en iceluy, & le Syndic des Marchands Cabaliſtes de ladite ville. Leſdits Cabaux ſont cotiſez, *l. generali. 32. §. vlt. in his verbis. tributa præterea quæ vel pro prædys [aut mouentibus] deberi & reddi neceſſe eſt. ff. de vſu & vſufr. leg. (nam mouentium, item mobilium appellatione, idem ſignificamus. l. mouentium. 93. ff. de verbor ſignif.) l. omnis. 2. C. de Epiſcop. & cleric. & Nouel. 128. cap. ſi qui verò.* 8. ſuiuant le pied qui ſera reſoulu par

les Habitans du lieu où ſe fait la cotiſation ; & ce aſſemblez en Conſeil general, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par quatre Arreſts de reglement, l'vn du dernier Septembre 1634. pour les Conſuls de Montauban, le deuxiéme du 11. May 1637. pour les Conſuls d'Auzeville, le troiſiéme du 3. Mars 1639. pour les Conſuls de S. Ambrois ; & le quatriéme du 19. Iuillet 1641. pour le Syndic des Habitans de S. Loup, & iuſques à ce que ledit pied ſoit reſolu par leſdits Habitans, la cotiſation doit eſtre faite à proportion du Compoix terrien du lieu ; & ainſi doiuent eſtre entendus vne infinité d'Arreſts de reglement de ladite Cour, tant vieux que modernes, qui portent generalement, que les Cabaux & meubles lucratifs ſeront cotiſez à proportion du Compoix terrien ; notamment ladite cotiſation à ladite proportion dudit Compoix a eſté iugée par Arreſt de reglement donné pour les Conſuls de S. Guillem le deſert, le 13. Septembre 1641. & par autre Arreſt de reglement donné pour les Conſuls de Mouſſan le 26. Octobre 1641. ou bien ladite cotiſation doit eſtre faite à proportion d'vn tiers de l'eſtimation du Compoix terrien, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de reglement du 9. Iuillet 1641. donné pour le Syndic

des Habitans de S. Loup, au raport du Sieur Plantade. Et tous ceux qui ont du cabal peuuent estre cotisez ; mesmes les Maistres Sauonniers à proportion de leur cabal, comme il a esté iugé en en ladite Cour le 5. Septembre 1626. en faueur des Consuls de Gignac, contre les Maistres Sauonniers de ladite ville. Les Consuls des lieux, comme il a esté iugé en ladite Cour le 24. Septembre 1626. par Arrest de reglement donné pour les Cónsuls de S. Quentin. Les Eleus, comme il a esté iugé en ladite Cour le 30. Mars 1627. contre les Eleus de Grenade, & le 24. Octobre 1633. contre les Eleus de Villefranche. Les Magistrats Presidiaux, Receueurs des tailles, Threforiers & Controolleurs du Domaine, Docteurs, & tous autres contribuables, comme il a esté iugé par ledit Arrest de reglement du 24. Octobre 1633. donné pour les Consuls de Ville-franche.

4. Mais bien qu'anciennement outre ladite cotisation annuelle, il y en eust vne autre mise sur tous les trafiquans, qui se payoit en or, ou en argent, & qui à cette occasion estoit appellée, *Aurum negotiatorum*, par Lamprid. sur la vie d'Alexandre Seuere, ou bien, *Aurum lustrale*, parce qu'elle estoit exigée *singulis lustris*, c'est à dire de cinq en cinq ans, dont est parlé *tit. de auri lustral. collat. lib. xi.*

C. tit. 1. Neantmoins auiourd huy telle cotiſation a eſté abolie par l'Empereur Anaſtaſe, *comme teſmoigne Cuiac. d. tit.* II. Meſmes en la cotiſation annuelle deſdits Cabaux, qui eſt auiourd'huy en vſage, on ne peut pas comprendre les Controolleurs des Cabaux, ny leurs Commis, *ſuiuant l'Edict de la creation deſdits Controolleurs*, & ainſi a eſté iugé en ladite Cour le 15. Nouembre 1640. en faueur de Cayrol Commis deſdits Controolleurs, contre les Conſuls de Limoux, & le 17 Nouembre audit an 1640. pour Fabre Commis audit Office, contre les Conſuls de Mouſſan. III. On ne peut pas comprendre en ladite cotiſation ceux qui n'ont point de cabal, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 28. Septembre 1640. en faueur de Rigal, Cayrol, & autres qui furent déchargés de ladite cotiſation, pour n'auoir point de cabal, contre les Conſuls de Lencour. Que ſi on eſt en diſpute ſi les Cotiſez ont du cabal, ou non, auant que dire droict ſur l'appel de la cotiſation Cabaliſte, la Cour ordonne que les Conſuls verifieront les Cotiſez poſſeder les Cabaux, pour leſquels la cotiſation a eſté faite, & partie au contraire ſi bon luy ſemble, *ſemper neceſsitas probandi incumbit illi qui agit. l. verius eſſe. 21. ff. de probat. & §. non ſolùm. 4. Inſtit. de legat. ei incumbit probatio qui dicit, non qui negat. l.*

ei incumbit. 2. ff. de probat. cum per rerum naturam factum negantis probatio nulla sit. l. actor. 23. C. de probat. & cap. quoniam contra falsam. 11. extr. de probat. & ainſi l'a elle iugé le 10. Auril 1603. contre les Conſuls du Puy, en faueur de Spere, Brun, & Dormy, & le 30. Iuin 1612. pour le Sieur d'Aureillac, contre les Conſuls d'Vzez le 11. Ianuier 1617. contre les Conſuls du Puy pour Valaule, & le 15. Nouembre 1640. pour Cayrol contre les Conſuls de Limoux. IV. On ne peut pas comprendre en ladite cotiſation le bled ou vin prouenu du creu des Habitans du lieu où ſe fait la cotiſation, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par diuers Arreſts de reglement, l'vn du 21. Aouſt 1584. donné entre le Syndic de Beziers & les Marchands Cabaliſtes de ladite ville le 25. Octobre 1636. le 12. Feurier & 11. May 1637. le 22. Septembre 1637. pour les Conſuls de Sumene, & le 19. Iuillet 1641. pour le Syndic des Habitans de S. Loup. Pareillement on ne peut pas comprendre en ladite cotiſation les autres fruits, comme chaſtaignes, ou autres, prouenus du creu des Habitans du lieu où ſe fait la cotiſation, comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Prouence le 17. Iuin 1559. *de Clape cauſ. 35. q. 7.* car autrement pour méme choſe on ſeroit

deux fois cotiſé; la premiere en la cotiſation du fonds qui a produit le bled ou le vin, & qui a eſté faite à cauſe & à proportion deſdits fruits, & la deuxieſme en la cotiſation particuliere deſdits fruits. V. On ne peut pas comprendre en ladite cotiſation le bled ou vin acheté par les Habitans pour leur prouiſion, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts des 25. Octobre 1636. 11. May, 22. Septembre 1637. & 19. Iuillet 1641. *ſuiuant la l. publicanus. 4. §. 2. ff. de publican. & vectigal. l. in lege Cenſoria. 203. ff. de verbor. ſignif. & l. vniuerſi. 5. C. de vectigal.* ou pour ſemer leurs terres, *exercendi ruris gratia. d. l. vniuerſi.* comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts de 1636. & 1637. & 1641. le bled dont on ſeme ſes terres eſt auſſi bien le bled de noſtre prouiſion, comme celuy qui ſe mange dans la maiſon. D'ailleurs puis que par le Droict Romain, les choſes qu'on porte d'vn lieu à autre pour employer à la culture des champs ſont, en faueur de l'Agriculture, exemptes de toutes impoſitions, *d. l. vniuerſi.* à plus forte raiſon, le bled que nous achetons pour ſemer nos terres doit eſtre exempt de ladite impoſition du cabal, puis que ledit bled ſert à la culture, & outre cela fait partie de la prouiſion de noſtre maiſon, pour laquelle, comme dit eſt, ladite impoſition n'eſt pas deüe. VI. Les outils & inſtru-

mens seruans au lanefice & manufacture des draps, ny les Charretes ne peuuent pas estre compriſes en ladite cotiſation, *d. l. vniuerſi.* comme il a eſté iugé en ladite Cour le 9. Nouembre 1635. contre les Conſuls du Mas de Cabardez; tant parce que d'aucune deſdites choſes on n'en fait point de trafic, que d'autant que comme en faueur de l'Agriculture on ne cotiſe pas les choſes qu'on veut employer à la culture des champs, comme dit eſt; auſſi par meſme raiſon on ne doit pas cotiſer leſdits outils ſeruans au lanefice en faueur dudit lanefice; moins encores leſdites Charrettes qui ſeruent proprement à ladite culture. VII. On ne peut pas comprendre en ladite cotiſation les meubles non lucratifs, comme bagues, ioyaux, habits, meubles de maiſon, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audiance le 7. Septembre 1640. en faueur de Brunel, contre les Conſuls de Capeſtan; car on ne fait aucun trafic deſdits meubles. Ny meſmes les Cures vinaires, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de reglement du 26. Octobre 1641. pour les Conſuls du lieu de Mouſſan.

5. *Impoſitions ſur les deniers mis aux intereſts, argent à rente, ou à penſion.* Les deniers mis aux intereſts ſont cotiſez non ſeulement aux impoſitions ordinaires, mais auſſi aux extraor-

dinaires, & municipales, *l. filij. 22. §. vlt. ff. ad municipal. & l. munerum. 18. §. sed & eos. 23. ff. de munerib. & honor.* bien qu'ils y soient mis par des vieux soldats, *d. §. 23.* ou par autres personnes exemptes de la cotisation pour l'Industrie, comme il a esté jugé par lesdits Arrests du 21. Aoust 1584. & 30. Septembre 1634. comme par les Eleus, jugé en ladite Cour le 20. Mars 1632. & le 14. Octobre 1633. par Arrest de reglement donné pour les Consuls de Ville-franche, par les Magistrats Presidiaux, Receueurs des tailles, & Thresoriers du Domaine, jugé par ledit Arrest de 1633. Voire-mesmes lesdits interests sont cotisez, ores celuy qui a mis les deniers à l'interest n'ayent aucun fonds, *d. l. filij. 22. §. vlt. ff. ad municipal. qui fonds exercent, omnibus patrimonij contribuendis quibus frui debent, cæ possessionum non habent, d. §. vlt.* Et comme les deniers mis aux interests sont cotisez, aussi ceux que on a pension ou rente le doivent estre, comme il se iuge tous les iours en laurte Cour, & nouvellement y a esté iugé par lesdits trois Arrests de reglement des 30. Septembre 1634. 11. May 1637. & 3. Mars 1639. bien qu'ils appartiennent aux Officiers du Roy, ou autres personnes exemptes de la cotisation pour l'Industrie, comme il a esté iugé par ledit Arrest du 30. Septembre 1634. Et celuy

qui a

qui a des deniers à l'intereſt doit eſtre cotiſé pour ledit trafic au lieu où il fait ſon habitation, & non pas au lieu où les debiteurs ſont reſidans : comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment cela y a eſté iugé le 10. Septembre 1639. en faueur de Garnier habitant de la ville de Niſmes, contre les Conſuls du Caylar ; car leſdits Conſuls ayant cotiſé en leur Compoix Cabaliſte ledit Garnier pour la ſomme de vingt-cinq mil liures que leur Communauté luy deuoit & luy en payoit les intereſts, & ledit Garnier s'eſtant porté pour apellant de ladite cotiſation, fondant ſon appellation ſur ce qu'il eſtoit Habitant domicilié de Niſmes, par le ſuſdit Arreſt la Cour caſſa ladite cotiſation, & fit defenſes auſdits Conſuls du Caylar de comprendre à l'aduenir ledit Garnier en leurs impoſitions pour le regard de ladite debte qu'il a ſur ladite Communauté ; & le 1. Feurier 1641. contre les Conſuls de Carçaſſonne, qui auoient cotiſé Charles de Franc, Sieur de Cahuzac, pour quelques deniers à intereſt qui luy eſtoient deus à Carcaſſonne, & la Cour caſſa ladite cotiſation, & ordonna qu'il ne ſeroit cotiſé pour ledit argent à l'intereſt ou à penſion, qu'au lieu de Mongey où il faiſoit ſon habitation. Ledit trafic ne pouuant eſtre cotiſé qu'en vn lieu, ſoit en celuy où re-

sident les debteurs, ou au domicile des creanciers, il est plus iuste qu'on ayt égard au lieu du domicile des creanciers, qui seuls proprement sont censez faire le trafic & le gain. D'ailleurs puis que les charges reelles & patrimonielles doiuent estre suportées par le proprietaire des biens ou patrimoines, a l'occasion desquels elles sont indites, non au lieu du domicile dudit proprietaire, *l. vn. C. de mulierib. & vbi munera sex. congr.* ains au lieu où lesdits biens sont assis, *d. l. vn.* & que le gain que le Creancier fait des interests qu'il reçoit de ses debteurs, reside plustost en la personne qui les reçoit, que non pas en celle du debteur qui les paye; (car en la personne du debteur, il n'y reside que la perte & la debte: or ce n'est pas à cause de la perte ny de la debte que l'imposition se fait, ains à cause du gain) Il faut necessairement conclurre que telle imposition doit estre faite & payée au lieu du domicile du Creancier, & non en celuy du debteur. Et par mesme raison les pensions & rentes volantes doiuent estre cotisées au lieu où resident les Creanciers, & non au lieu où demeurent les debteurs, comme il a esté iugé en ladite Cour par Arrest donné en Audience le 11. Aoust 1631. contre Galibert, habitant de Magalas, appellant de la cotisation faite audit lieu, pour vne pen-

sion & rente volante de quatre cens liures qu'il auoit sur le Chapitre S. Nazaire de Beziers, au pretexte qu'il disoit deuoir estre cotisé pour icelle à Beziers, & non audit Magalas, & par ledit Arrest ladite cotisation fut confirmée auec despens, *contre ce qui a esté iugé par Arrest du Conseil priué du* 15. *Auril* 1602. *entre les Ordres du pays du Dauphiné sur le faict des tailles, par lequel est dit, que les Habitans des villes & villages seront cotisez pour les obligations & rentes à prix d'argent qu'ils ont, ou qu'ils auront aux lieux où lesdites obligations & rentes leur seront deuës dans la Prouince de Dauphiné, & pour celles qui en sont hors, seront imposez aux lieux où ils sont demeurans. Expilly en ses Arr. auant le chap.* 1. *desdits Arrests.* Il en est autrement des rentes ou censiues foncieres; car puis qu'elles tiennent lieu d'immeubles, comme il sera dit cy-apres, elles doiuent estre cotisées au lieu où est sis le fonds qui les doit, & non au lieu du domicile du Creancier, comme il a esté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier le 3. Octobre 1599. entre le Sieur Caulet Conseiller au Parlement de Tolose, & les Consuls de l'Isle en Albigeois, par lequel fut iugé qu'vne censiue de six sestiers bled & deux auoine, que ledit Sieur Caulet prennoit sur des terres sises au territoire de ladite Isle, seroit cotisée par les

rentes foncieres est taxable au lieu du fonds

Conſuls de ladite ville, & le 3. Iuin 1632. en faueur des Conſuls de la Parroiſſe du Colet de Deze, contre les Conſuls de la Parroiſſe S. Martin ; car Priuat ayant des rentes fonſieres en ladite Parroiſſe du Colet, il fut iugé par ledit Arreſt qu'il contribueroit en ladite Parroiſſe du Colet de Deze, cõtre les Conſuls de la Paroiſſe de S. Martin où on pretendoit qu'il faiſoit ſa reſidẽce actuelle. Et s'il eſt incertain en quel lieu le Creancier qui a des deniers à l'intereſt, rente, ou penſion, fait ſa reſidence actuelle ; & qu'il y ayt diſpute entre deux lieux ſur cela, la Cour auant dire droict definitiuement aux parties, ordonne qu'elles verifieront le lieu de ladite reſidence ; & cependant par prouiſion & ſans prejudice du droict des parties, ordonne que ledit Creancier pour ledit argent à intereſt ſera cotiſé en l'vn deſdits lieux, là où elle iuge y auoir plus d'apparence qu'il ſoit reſident, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du 3. Iuin 1632. car ledit Priuat Creancier, ſoy diſant reſidant en la Parroiſſe de S. Martin, & les Conſuls dudit S. Martin, pretendans le pouuoir cotiſer pour ledit argent à l'intereſt ; les Conſuls du Colet de Deze, pretendans au contraire que ledit Priuat fit ſa reſidence actuelle en la Parroiſſe dudit Colet ; & par ainſi le deuoir cotiſer pour ledit argent à l'intereſt. La Cour par ledit Arreſt auant faire droict aux parties, les

appoincta en leurs faicts contraires, & cependant par prouiſion & ſans prejudice du droict des parties, ordonna que ledit Priuat ſeroit cotiſé pour ledit argent à l'intereſt en la Parroiſſe de S. Martin. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le 11. Dembre 1637. entre les Conſuls de Carcaſſonne debiteurs de diuerſes ſommes de deniers enuers Charles de Franc, Sieur de Cahuzac, & pretendans auoir droict de le cotiſer pour ledit argent à l'intereſt; & ledit de Cahuzac ayant deſnié faire ſon domicile dans Carcaſſonne, ains à Montgey. La Cour auant dire droict ſur l'appel dudit Cahuzac, ordonna que leſdits Conſuls verifiroient iceluy faire ſa reſidence à Carcaſſonne, & ledit Cahuzac au contraire, ſi bon luy ſembloit; & cependant par prouiſion & ſans prejudice du droict des parties, ordonna que pour ledit argent à intereſt, il ſeroit cotiſé à Carcaſſonne. Le meſme encores a eſté iugé en ladite Cour le 6. Septembre 1639. en faueur des hoirs de Benet, cotiſez pour leur argent à intereſt par les Conſuls du lieu de la Graſſe, & fut dit qu'auant dire droict ſur l'appel de ladite cotiſation, que leſdits Conſuls verifieroient leſdits hoirs auoir fait leur reſidence actuelle audit lieu de la Graſſe pendant les années de la cotiſation, & leſdits hoirs au contraire ſi bon leur ſembloit. Et bien

qu'autre fois la coniſation deſdits intereſts fut reglée à raiſon de ſept ſols ſix deniers pour chaque cent liures, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de reglement donné pour les Conſuls de Limoux du 13. Octobre 1633. Neantmoins auiourd'huy cela ſe fait ſur le pied qui eſt reſolu par les Habitans du lieu où ſe fait ladite coniſation, & ce aſſemblez en Conſeil general, comme il eſté iugé en ladite cour par diuers Arreſts de reglement des 30. Septembre 1634. pour les Conſuls de Montauban, 11. May 1637. pour les Conſuls d'Auzeville, 22. Septembre audit an 1637. pour les Conſuls de Sumene 20. Septembre 1640. pour les Conſuls de la Barte Iſnard, 5. Octobre audit an 1640. pour les Conſuls du lieu de Vilariez, & 21. Nouembre audit an 1640. pour les Conſuls de Tuget, & le 23. Feurer 1641. pour les Conſuls de Negrepeliſſe, & 19. Iuillet audit an pour le Syndic de S. Loup, & cependant par prouiſion attendant que ledit pied ſoit reſolu par les Habitans, ladite coniſation doit eſtre faite à raiſon du tiers de l'eſtimation du compoix terrien du lieu, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts du 10. Septembre, & 5. Octobre 1640. & 19. Iuillet 1641. ſans qu'on puiſſe exceder ledit tiers, iugé en ladite Cour par deux Arreſts de reglement, l'vn pour les Conſuls de Magalas du 22. No-

ur quel ſied de ottiſe par reut de tuteret

nembre 1638. & l'autre pour les Conſuls de S. Ambrois, du 3. Mars 1639. On n'a pas voulu cotiſer l'argent à l'intereſt à l'égal du compoix ternen (comme on fait en la cotiſation du beſtail, ainſi qu'il ſera dit cy-apres) parce qu'il y a vne grande peine en l'exaction des intereſts, & le plus ſouuent il faut plaider & faire de grands frais pour en eſtre payé; de ſorte que la plus grand' part du profit s'en va eſdits frais, laquelle peine & frais ne ſe rencontrent pas en l'exaction des fruits des immeubles & du beſtail; & ainſi ſi vn fonds de valeur de cent eſcus eſt alliuré trente ſols, cent eſcus aux intereſts ne ſeront alliurez au plus que dix ſols.

6. Mais tout ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, qu'en la cotiſation du cabal & meubles lucratifs, on n'y comprenoit pas les meubles non lucratifs, pareillement en la cotiſation des deniers mis à l'intereſt, on n'y comprend pas les deniers qu'on tient oiſifs dans le coffre, ſans les bailler aux intereſts, *Philippi in ſumma muner. num.* 72. Ny ceux qu'on preſte à ſes amis gratuitement, comme i'ay veu ſouuent decider en conſultation; parce qu'on ne reçoit point de profit deſdits deniers. II. Les intereſts que le Creancier prend de ſon debteur par contrainte, pour ne pouuoir eſtre payé du principal ne ſont pas cotiſables: ainſi vn

debteur ayant obtenu Lettres patantes de ſa Majeſté, portant que ſon Creancier ne le pourroit contraindre durant quelque temps au payement de ſa debte, ains qu'il ſe contenteroit des intereſts d'icelle, par Arreſt de ladite Cour du 21. Octobre 1586. il a eſté iugé que tel Creancier ne ſeroit point cotiſé à cauſe deſdits intereſts, tant que ſon debteur luy detiendroit ſa debte en vertu deſdites Lettres patentes, tout ainſi que *alia cauſa eſt nouationis voluntariæ, alia iudicij accepti, l. aliam. 39. ff. de nouat.* Auſſi y a-il difference des intereſts volontaires d'auec ceux qui ſont pris par contrainte, & n'eſt pas iuſte qu'on ſoit cotiſé pour ceux qu'on ne prend pas volontairement ains par contrainte. III. Les Veſues qui reçoiuent des intereſts des heritiers de leurs maris pour leurs dots & augments dotaux, ne peuuent pas eſtre cotiſées pour leſdits intereſts tant & ſi long temps que leſdits dots & augments demeurent ez mains deſdits heritiers, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, & notamment y a eſté iugé le 13. Octobre 1633. pour la ville de Limoux, le dernier Septembre 1634. par Arreſt de reglement pour les Conſuls de Montauban, le 8. May 1635. entre le Syndic de Niſmes & les Conſuls du Caylar, le 11. May 1637.

par Arreſt de reglement pour les Conſuls d'Auzeville, & par autre Arreſt de reglement pour les Conſuls de S. Ambrois du 3. Mars 1639. Il en eſt de meſmes des legitimes deues aux legitimaires pendant qu'elles demeurent ez mains des heritiers, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le 18. Ianuier 1625. en faueur du Sieur de Veſtric cotifé pour la ſomme de douze mil liures à luy deuë par ſon frere pour ſes droicts paternels & maternels, & le dernier Iuillet 1634. Si on cotiſoit leſdits intereſts, on feroit double impoſition pour meſmes biens; car leſdits dots, augments, & legitimes eſtans incorporées ez biens de ceux qui les doiuent, ſont cotiſées dans le compoix deſd. debteurs, dõcques il n'eſt pas iuſte, que de nouueau on les cotiſe encore dans le compoix deſdites veſues ou legitimaires. IV. Puis que bien ſouuent vne meſme perſonne doit de l'argent dont elle paye l'intereſt, & luy en eſt deu auſſi dont elle retire l'intereſt; lors qu'on procede à la cotiſation des deniers mis aux intereſts, on doit par prealable diſtraire ce qui eſt deu par cette perſonne, & apres ladite detraction faite, on cotiſe ce qui luy demeure de bon; & ainſi a eſté iugé en ladite Cour en termes formels le 21. Nouembre 1637. en faueur de Pierre de Fons Sieur de Sabatier,

contre le Syndic des contribuables en la Parroiſſe de S. Iean de Roques en la Viguerie de Sauue par lequel ledit Sieur de Sabatier ayant eſté cotiſé ſoixante-deux liures dix-ſept ſols pour vingt mil liures que ledit Syndic pretendoit que ledit Sieur de Sabatier auoit aux intereſts, & ledit Sieur de Sabatier ayant fait voir qu'il deuoit pareille ſomme dont il payoit intereſt, il fut déchargé de ladite cotiſation, & fut dit qu'à l'aduenir ledit Sabatier ſeroit compris en l'impoſition cabaliſte, pour l'argent qu'on feroit apparoir, iceluy auoir à l'intereſt ou à rente, diſtrait ce qu'il pourroit deuoir, *bona intelliguntur deducto ære aliено l. ſubſignatum. 39. §. bona 1. ff. de verbor ſignif.* D'ailleurs, autrement ſouuent d'vne meſme choſe on prendroit double impoſition; car il arriue ſouuent qu'on emprunte aux intereſts vne ſomme de deniers qu'on preſte apres à autruy, & ainſi ladite ſomme ſeroit cotiſée premierement contre celuy qui en a fait le preſt, & en apres contre celuy qui l'ayant empruntée du premier, l'a puis apres preſtée. V. Si le cotiſé pour ledit argent à l'intereſt dénie auoir ledit argent à l'intereſt, & qu'il interjette appel de la cotiſation, auant dire droict ſur l'appel, la Cour ordonne que les Conſuls du lieu qui l'ont cotiſé pour ledit ſubjet, verifieront le cotiſé auoir ledit argent

à l'interest à luy appartenant, & le cotiſé au contraire, ſi bon luy ſemble, & ainſi l'a elle iugé le 6. Septembre 1639. en faueur des hoirs de Benet cotiſez par les Conſuls du lieu de la Graſſe pour l'argent qu'on pretendoit qu'ils auoyent à l'interest, *ſemper neceſſitas probandi incumbit illi qui agit. l. verius eſſe. 21 ff. de probat. & §. non ſolùm. 4. in fi. Inſtit. de legat. ei incumbit probatio, qui dicit: non qui negat. l. ei incumbit. 2. ff. de probat. cùm per rerum naturam factum negantis probatio nulla ſit. l. actori. 23. C. de probat. & cap. quoniam contra falſum 11. extr. de probat.*

7. *Impoſition ſur le beſtail.* Le beſtail doit eſtre cotiſé, *l. generale. 32. §. vlt. in verbo* [*mouentibus*] *ff. de vſu & vſufr. leg. l. forma. 4. §. quæ poſt. 9. in verbis* [*quæ natæſunt*] *ff. de cenſib. & Nouel. 128. cap. ſi verò. 8.* Il. Meſmes celuy qui ſert au labourage, *d. cap. 8.* comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le 30. Auril 1620. contre Guynard, en faueur des Conſuls de Beſſan, où la queſtion fut pleinement agitée, le 18. Ianuier 1625. contre le Sieur de Veſtric, le 27. Iuin 1631. pour les Conſuls de Meruiel, contre Allia, le dernier Iuillet 1636. en faueur des Conſuls de Mirepoix contre Louys Labadine, & le 22. Septembre 1637. par Arreſt de reglement, pour les Conſuls de

impoſition ſur le beſtial

Sumene, & le 2. Octobre 1641. contre les Consuls de Reuel, par lequel est enjoinct auſdits Consuls de cotiſer le beſtail gros & menu, ſans aucune difference du beſtail aratoire auec l'autre. Il I. Et ſoit que ledit beſtail appartienne aux Maiſtres, ou aux Metayers, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du 22. Septembre 1637. *contre ce qui a eſté iugé en ladite Cour le 29. Aouſt 1603. en termes formels, contre les Conſuls de Pierre Riue*; car puis que le beſtail eſt cotiſé ſans auoir égard au proprietaire d'iceluy, on ne ſe doit pas informer ſi le beſtail appartient au maiſtre du fonds où il depaiſt, ou bien au metayer. IV. Le beſtail deſtiné pour l'vſage d'vne metairie noble, allant depaiſtre aux paſturages communs du lieu, doit eſtre cotiſé, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 15. Octobre 1638. contre Gelade, Fermier d'vne metairie noble, faiſant depaiſtre le beſtail d'icelle aux paſturages communs du lieu de Noëille; car puis que le beſtail eſt eſtimé partie du fonds où il depaiſt, *l. fundo. 2. C. de verbor. ſignif.* il faut que depaiſſant en vn paſturage commun qui n'eſt pas noble (ains duquel la Communauté paye la taille) il ſoit cotiſé tout ainſi que l'eſt le fonds où il depaiſt. V. Ledit beſtail doit eſtre cotiſé, bien qu'il appartienne à des Officiers, comme aux Eleus, iugé en ladite Cour le 20.

beſtail de metairie noble taillable

Mars 1632. contre les Eleus d'Auch. VI. Ledit beſtail doit eſtre cotiſé, bien qu'il appartienne au Seigneur Iuriſdictionnel du lieu, ſi le fonds où il dépaiſt n'eſt pas noble, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 26. Iuin 1566. car puis que le beſtail eſt eſtimé partie du fonds, comme dit eſt, il ſuit la nature de ſon tout, ſans s'informer qui en eſt le maiſtre. VII. Ledit beſtail gros, ou menu doit eſtre cotiſé, bien qu'il appartienne en propre aux Trauailleurs, Braſſiers, Vefues, & autres perſonnes qui ne peuuent eſtre cotiſées pour leur induſtrie, dont il a eſté parlé cy-deſſus, comme il a eſté iugé en ladite Cour par leſdits Arreſts de reglement du 21. Aouſt 1584. entre le Syndic du Dioceſe de Beziers, & le Syndic des Cabaliſtes de ladite ville; du dernier Septembre 1634. entre Benoiſt Aduocat, & les Conſuls de Montauban, & du 11. May 1637. pour les Conſuls d'Auzeville. On ne cotiſe pas l'induſtrie de telles perſonnes, parce que proprement elles n'en ont point, comme il a eſté monſtré cy-deſſus; mais elles ne peuuent pas nier qu'elles ne retirent du profit dudit beſtail, & qu'il ne ſoit eſtimé partie du fonds où il dépaiſt, comme dit eſt; & partant, puis que les impoſitions ſont miſes ſur chacun à proportion de la valeur de ſon bien, & de ſes forces, *pro modo ſubſtantiæ. l. propter honorem.*

5. C. qui. bon. cedere poss. pro virib. singulorum. l. omnes. 12. C. de operib. public. pro modo fortunarum. l. 1. C. de munerib. patrimon. & pro portione fuæ possessionis, iugationisque. l. 1. C. de quib. munerib: vel præstat. nem. lic. se excus. Il est iuste que ce bestail soit cotisé: le bon fonds n'est pas moins bon pour estre entre les mains d'vn pauure que d'vn riche, il n'en doit pas aussi estre moins cotisé. Et tout ainsi que les sots ne doiuent pas estre de meilleure condition que les habilles & entendus, *l. Seruius. 4. in fi. ff. quod vi aut clam.* Aussi les pauures ne doiuent pas estre de meilleure condition que les riches. *Tu ne prefereras point le pauure en sa cause, Exod. chap. 23. vers. 3.*

Huic modò ne prosit, quod vt est, miser esse videtur.

Bestail estime pour le fonds ou il depaist

VIII. Puis que le bestail est estimé partie du fonds où il dépaist, comme dit est, il doit estre cotisé au lieu où est le fonds, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour. Le semblable a esté iugé en la Cour des Aydes, & Finances de Prouence, le 20. Fevrier 1568. *de Claperÿs, causa 36. q. 2.* Et si le bestail demeure en diuers lieux, par exemple l'esté en vn lieu, & l'hyuer en vn autre, il sera cotisé en tous lesdits lieux à proportion du temps qu'il demeure en chacun d'iceux, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de

Montpellier, & notamment y a eſté iugé le 5. Fevrier 1637. en la cauſe du Sieur Taraillan de Narbonne, & par Arreſt de reglement pour les Conſuls de Neſiez le 22. Nouembre 1640.

IX. Et ledit beſtail doit eſtre cotiſé en toutes impoſitions ordinaires & extraordinaires, qui ſe font au lieu où il dépaiſt, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 8. May 1626. contre les Conſuls de Neſignan; puis que toutes impoſitions ſe font tant ſur le compoix cabaliſte que terrien, comme il ſera dit cy-apres, & que le beſtail eſt aliuré dans le compoix cabaliſte, il s'enſuit que ledit beſtail doit eſtre cotiſé en toutes impoſitions.

X. Et bien qu'anciennement le beſtail menu fut cotiſé à raiſon de 50. ſols de compoix pour cent dudit beſtail, comme il a eſté iugé en ladite Cour en termes formels le 20. Septembre 1603. en faueur des Conſuls de S. Gilles; & par autre Arreſt du 1. Avril 1605. donné ſur requeſte en interpretation du precedent eſt dit, que le cent des moutons, brebis, bœufs, & chaures d'vn an & au deſſus, ſera cotiſé en compoix deux liures dix ſols, & pour chaque cent de pourceaux ainſi que deſſus trois liures dix ſols, *conformement à la l. derniere C. de immun. nat. nem. conced. où eſt. dit que l'impoſition eſt faite, pro iugorum numero, vel capitum.* Neantmoins aujourd'huy le beſtail n'eſt pas cotiſé à

beſtial 4 ſ. 2 liot *chaque cent* *100 pourceaux* 3 liot

tant par teste (autrement la cotisation est cassée, comme il a esté iugé en ladite Cour le 2. Mars 1639. contre les Consuls de S. Pargoire, qui ayans cotisé le bestail à raison d'vn sol par teste, par ledit Arrest la Cour cassa ladite cotisation) ains ledit bestail soit gros ou menu, n'est cotisé qu'au sol la liure à proportion du compoix terrien du lieu où il dépaist, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a esté iugé par quatre Arrests de reglement du dernier Septembre 1634. pour les Consuls de Montauban, du 11. May 1637. pour les Consuls d'Auzeville, du 2. Mars 1639. pour les Consuls de S. Pargoire, & le 3. Mars audit an 1639. pour les Consuls de S. Ambrois; sauf pour le temps que le bestail dépaistra en autre lieu, iugé en ladite Cour le 12. Iuin 1618. entre les Consuls de Sauue & Colognac; car comme il a esté dit cy-dessus, il sera cotisé en tous lesdits lieux à proportion du temps qu'il dépaistra en iceux. Il a esté trouué iuste, que puis que ledit bestail estoit estimé partie du fonds auquel il dépaissoit, comme il a esté dit cy-dessus, qu'il fut aussi cotisé de la mesme façon qu'est le fonds duquel il est partie.

vne table cotisation du bestail est sol la liure

8. Mais les Cheuaux qu'vn homme entretient pour son seruice, & non pour le labourage, ou pour engraisser les terres, ne doiuent

point

point estre cotisez, comme il a esté iugé en ladite Cour le 18. Ianuier 1625. en faueur du Sieur de Vestric Capitaine au Regiment de Languedoc, qui fut déchargé de la cotisation sur luy faite pour ses cheuaux de seruice, contre les Consuls de Vesson ; & neantmoins par le méme Arrest la cotisation sur luy faite pour son bestail de labourage, & autre gros & menu fut confirmée : car desdits cheuaux on n'en fait point aucun trafic, ny profit, qui seul donne lieu à la cotisation. II. Puis que le bestail est estimé partie du fonds où il dépaist, comme dit est, il s'ensuit que celuy qui depaist en vn fonds noble n'est point cotisé, *Ranchin. parte 3. concl. 3. suiuant l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an* 1483. *art.* 4. *& argum. Nouel. Theodos. de ambitu & locis limitaneis. & l. vlt. C. de fund. limitroph.* tirée de ladite *Nouelle*, où est dit que les terres limitrophes baillées aux gens de guerre estoient exemptes de tous tributs, auec toutes les choses en dependantes, *cum omni iure suo*, comme pasturages & bestail, *Cuiac. ad. d. l. vlt.* & ainsi se iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a esté iugé le 9. Iuin 1610 en faueur du bestail à laine qui dépaistra dans les terres nobles de Bonnet & Barre, le 11. Iuillet 1619. par lequel le bestail du Seigneur d'vn lieu dépaissant dans le terroir noble dudit Seigneur a esté déchargé de

bestail q. depaist en vn fons noble n'est point cotisé mais la quantité en doit estre proportionnée a la grandeur du bien noble

la cotiſation : le 14. Mars 1620. en faueur des Conſeigneurs du lieu d'Arzens, contre les Conſuls dudit lieu; & le 3. Auril audit an 1620. pour Guynard Bourgeois habitant du lieu de Beſſan, par lequel eſt permis audit Guynard de tenir du beſtail gros & menu à proportion du bien noble qu'il poſſede audit Beſſan, ſans que pour raiſon d'iceluy il puiſſe eſtre cotiſé; le 23. Decembre 1623. contre les Conſuls de Fontcouuerte, en faueur de Doutre Sieur de Laual; & encores definitiuement le 22. Octobre 1624. pour le meſme Sieur de Laual. Et ſi ledit beſtail depaiſt partie du temps en vn fonds noble, & autre partie du temps en vn fonds roturier, ledit beſtail ſera cotiſé à proportion du temps qu'il dépaiſt au fonds roturier, & non pas pour le temps qu'il dépaiſt au fonds noble, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 29. Ianuier 1635. entre la Damoiſelle de Caylar, & les Conſuls de Cuſy. En outre, ſi on faiſoit dépaiſtre audit fonds noble plus grande quantité de beſtail qu'il n'eſt pas neceſſaire pour l'engraiſſement du fonds; alors ledit beſtail neceſſaire audit engraiſſement ſeroit exempt des tailles, & le reſtant ſeroit cotiſé, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par ledit Arreſt du 9. Iuin 1610. touchant le beſtail dépaiſſant ez terres nobles de Bonnet & Bar-

res, lequel beſtail fut declaré immune de toutes impoſitions ; pourueu que la quantité dudit beſtail fut proportionnée à la contenance deſdites terres nobles, ſuiuant la verification qui en ſeroit faite par experts ; & par ledit Arreſt du 3. Auril 1620. car la Cour ayant par iceluy permis audit Guynard de tenir audit lieu de Beſſan du beſtail gros & menu à proportion du bien noble qu'il y poſſede, ſans pour iceluy pouuoir eſtre cotiſé, prejuge que s'il y en tient plus qu'à proportion dud. fonds noble, que ce ſurplus ſera cotiſé. C'eſt pourquoy leſdits Conſuls ayans depuis cotiſé ledit beſtail, & iceluy Guynard s'eſtant porté pour appellant de ladite cotiſation, par autre Arreſt de ladite Cour du 24. Auril 1625. il fut dit, qu'auant dire droict ſur ladite appellation, verification ſeroit faite, quel bien noble ledit Guynard poſſedoit au terroir dudit Beſſan, & du beſtail qu'il pouuoit tenir audit bien noble. Et c'eſt ce qu'on veut enſeigner, lors qu'on dit, que le beſtail dépaiſſant en vn fonds noble eſt exempt des tailles, *pro modo de iugerum.*

ARTICLE X.

De la Capitation.

1. *LA Capitation*, eſt vne impoſition qui ſe fait par teſtes. Anciennement par le Droict Romain telle Capitation n'auoit pas lieu ez Villes, ny ez Bourgs principaux, (qu'on appelloit *Metrocomiæ*: ce qu'eſtoit *Mitropolis*, eu égard aux Villes, cela meſmes eſtoit *Metrocomia*, eu égard aux Bourgs: car *Metropolis* eſtoit la Maiſtreſſe, ou la capitale Ville de la Prouince, & *Metrocomia* eſtoit le principal ou le Chef Bourg) ains ſeulement ez champs & autres Bourgs, *l. vn. C. de capit. ciu. cenſ. exim. l. ſi diuina.* 8. *C. de exactor. tributor. & Nouel.* 168. *& l.* 2. *C. Theodoſ. lib.* 13. *tit de Cenſu.* 10. *Ainſi ce qui eſt dit, in l. ætatem* 3 *ff. de cenſibus. du tribut de la Capitation qui ſe leuoit, eſtoit entendu de celuy qui s'exigeoit ſur les hommes champeſtres, ou demeurãs eſdits petits Bourgs.* Etaujourd'huy telle Capitation eſt defenduë en Languedoc, & en tout le reſſort de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpel-

lier, non ſeulement contre les Nobles, *ſuiuant l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an* 1483. mais auſſi contre toutes autres perſonnes, *l. indictiones. 3. C. de annon. & tribut.* comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par deux Arreſts de reglement, l'vn du 24. Feurier 1604. entre Mariet DeBia, & les Conſuls de Montauban; & l'autre du 11. May 1637. pour les Conſuls du lieu d'Auzeville, par leſquels ladite Cour fait par exprez defenſes auſdits Conſuls, de faire aucune impoſition par Capitation, à peine de cinq cens liures d'amende; parce qu'en tout le reſſort de ladite Cour les impoſitions y ſont reelles, comme il ſera dit cy-apres. Voire-meſmes, il n'eſt pas permis de cotiſer par Capitation chaque famille d'vn lieu, pour le droict que les habitans dudit lieu ont de prendre du bois ez guarrigues, patus, & foreſts dudit lieu; ains ſeulement en la cotiſation de l'induſtrie des habitans dudit lieu, on doit auoir égard aux profits que leſdits habitans font en la vente du bois qu'ils coupent ez guarrigues, patus, & foreſts du lieu; comme il a eſté iugé en ladite Cour le 13. Mars 1634. en faueur des Conſuls de S. Eſtienne des Sorts, contre le Syndic de certains particuliers habitans dudit lieu; qui outre la cotiſation des Cabaux, meubles lucratifs, indu-

ſtrie, & beſtail, vouloit auſſi qu'on cotiſat pour le foüage à raiſon de 40. ſols chacune des familles dudit lieu. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le 26. Octobre 1637. par Arreſt de reglement donné pour les Conſuls de Baignols, par lequel la Capitation pour le foüage eſt defenduë. Le meſme i'ay veu decider ſur la fin d'Auril 1641. en vne Conſultation où i'eſtois, entre le Syndic & Habitans de S. Circ.

2. Seulement en Bretagne outre la taille ordinaire, le Roy y exige vne Capitation, appellée le denier de la paix, *Philippi ſur l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an* 1483. *lettre C.*

ARTICLE XI.

DES TAILLES.

SECT. I.

De ceux qui doiuent les Tailles.

1. EZ lieux où les tailles ſont reelles, comme en Languedoc, tous ceux qui y poſſedent des biens roturiers, en doiuent payer les tailles & autres impoſitions, *l. vlt. C. ſine cenſ. vel reliq. l. omnes omnino. 4. C. de annon. & tribut. & l. munera. 2. C. de munerib. patrim. munera quæ patrimonijs publicæ vtilitatis gratiâ indicuntur, ab omnib. ſubeunda ſunt. d. l. munera. 2. quò facilius obſequijs publicis pareatur. l. vlt. C. eod.* non ſeulement pour les champs, terres, vignes, ou maiſons champeſtres, deſtinées pour l'vſage de la culture, *Nouel.* 168. mais auſſi pour les maiſons, qui ſont ez villes deſtinées pour l'habitation de leurs Maiſtres, comme il ſe

pratique tous les iours, *contre ce qui ſe faiſoit anciennement par le Droict Romain, par lequel leſdites maiſons n'eſtoient pas miſes dans le Compoix, ny par conſequent chargees de tributs, d. Nouel.* 168. *C'eſt pourquoy dans le tit. du ff. de cenſib. où il eſt parlé des choſes qui eſtoient miſes dans les Compoix, il y eſt fait ſeulement mention des champs: Vniuerſi pro portione ſuæ poſſeſſionis, iugationiſque ad hæc munia coartentur, & à ſummis ſarcina ad infimos vſque decurrat. l. 1. C. de quib. muner. vel præſtat. nem. lic. ſe excuſ.*

2. L'acheteur d'vn fonds roturier eſt tenu au payement des tailles & autres impoſitions miſes ſur iceluy, dés le iour de ſon achet, *l. fructus.* 13. *C. de action. empti.* car comme les fruicts d iceluy luy appartiennent dez ce temps-là, *d. l. fructus.* 13. *& l. poſt perfectam.* 16. *C. eod.* comme i'ay monſtré amplement au traicté des Contracts, tit. d'achet. Auſſi eſt-il iuſte qu'il en ſuporte les charges, *d. l. fructus.* en ſorte que ſi le vẽdeur les a payées, il eſt obligé de l'en rembourſer, *l. venditor.* 2. §. *ſi quid.* 6. *ff. de hæred. vel act. vend.*

3. Vn nouuel acquereur des terres ou fonds eſt tenu de tremper à l'aquittement des debtes contractées auant ſon acquiſition par la Communauté du lieu où leſdites terres ſont ſiſes, ſans qu'il ayt ſon recours contre celuy auquel il a ſuccedé; parce que leſdites

terres, qui dez le moment que leſdites debtes ont eſté conceuës, eſtoient obligées au payement d'icelles, ont paſſé ez mains de ce nouuel acquereur auec la meſme charge & hypotheque qu'elles auoient auparauant, *res alienatur cum ſua cauſa l. alienatio, 67. ff. de contrah. empt.* Et cela a lieu, bien que ce nouueau poſſeſſeur euſt receu ſes biens de ſon autheur quittes des tailles & autres charges, iuſques au iour qu'il en a pris poſſeſſion : Ainſi vne femme ayant baillé ſes biens en dot à ſon mary quittes de toutes tailles & charges, iuſques au iour du mariage ; & peu apres le mariage, certaine impoſition ayant eſté faite ſur leſdits biens pour des debtes contractées auant le mariage, payable en ſix années, & deux ans apres le mary eſtant decedé, par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpellier du 13. Septembre 1590. les heritiers du mary furent à la requeſte de la vefue du defunct condamnez à payer ladite impoſition, à raiſon des fruicts qu'ils auoient perceus pendant leſdites deux années. Pareillement les hoirs de Charrier de Baignols eſtans coniſez en la ſomme de quatre vingts liures ou enuiron, en l'année 1591. pour quelques terres qu'ils auoient audit lieu, & la leuée en deuant eſtre faite en trois années, apres la premiere année ayans vendu la terre qu'ils auoient audit

Baignols, quitte de toutes charges & impositions iusques au iour de la vente, depuis lesdits acheteurs qui auoient esté contraints de payer les portions des deux années suiuantes, pretendans auoir leur recours contre leurs vendeurs, par autre Arrest de ladite Cour des Aydes donné au rapport du Sieur de Serres, le 20. Septembre 1611. lesdits vendeurs furent déchargez de la garantie. En fait de tailles, on ne regarde pas l'origine & la cause d'icelles, ains seulement le temps de la leuée & exaction qui s'en fait, *l. vn. C. de superind.* & partant la susdite cause *de bailler ou rendre les biens quittes de tailles iusques au iour present*, s'entend des tailles desia imposées, & dont l'exaction en a deu estre faite, & non pas pour les debtes non encore imposées, (quoy que la permission de les imposer en ayt esté accordée) qui ne peuuent pas estre appellées tailles, parce qu'on n'en sçait pas encores la portion d'vn chacun: car ce mot, *Taille* signifie coupé, diuisé; d'autant qu'on sçait la part de chacun, *à contributione appellatur tributum. l. ager.* 27. §. *stipendium.* 1. *ff. de verbor. signif.*

4. Puis qu'en Languedoc les tailles y sont purement reelles, qu'on n'y a nul égard à la qualité & dignité des personnes qui possedent les biens subjets à la taille; & que nuls pri-

uileges ne peuuent exempter quelqu'vn des charges patrimonielles & reelles, *l. rescripto. 6. §. munera. 4. & l. munerum. 18. §. ab huiusmodi. 24. ff. de munerib. & honor. l. ab his onerib. 10. in princ. & l. seq. ff. de vacat. & excusat. muner.* (telles que sont les tailles & impositions, *l. & qui originem. 3. §. exceptiones. 11. ff. de munerib. & honor.*) Il s'ensuit que celuy qui a obtenu exemption de toutes charges personnelles, n'est pas pour cela exempt des reelles. *l. qui immunitatem. 3. C. de munerib. patrimon.* S'ensuit encores que les Consuls, ny mesmes la plus grande & saine partie des habitans d'vn lieu, ne peuuent pas conceder immunité des tailles à quelqu'vn, *contre l'aduis de Masuer tit. des tailles. 38. n. 11.* non pas mesmes le Roy, sinon qu'il prenne sur soy la portion des exempts, comme il sera monstré cy-apres.

5. L'âge n'en exempte pas, *l. rescripto. 4. §. munera. 4. ff. de munerib. & honor. l. sunt munera. 11. ff. de vacat. & excusat. muner. & l. neq; tempore. 5. C. de munerib. patrimon.* Ainsi les moindres de vingt-cinq ans, n'en sont pas exempts, *l. etiam minores. 7. C. de munerib. patrimon. contre ce qui a esté iugé en la Cour des Aydes de Paris, le 20. Mars 1580. Pap. en ses Arr. liu. 5. tit. des tailles. 11. art. 34. & au mois d'Auril 1596. le Bret plaid. 41. où les tailles sont personnelles.*

6. Ny le nombre des enfans. *d. §. munera. 4. l. sextum decimum. 2. §. que patrimoniorum. 4. & l. sunt munera 11. ff. de vacat. & excusat. muner. & d. l. neque tempore. 5. C. de munerib. patrimon.* bien qu'ils soient en nombre de douze; & ainsi s'obserue au Parlement de Grenoble, *Guid. Pap. q. 401.* & en celuy de Dijon, *Bouuot tom. 2. sous le mot [Tailles] q. 50. contre ce qui s'obserue à Milan. Matth. in d. q. 401. Guid. Pap.* Ny mémes en nõbre de seize. *Fer. in d. q 401. & n'obste la l. semper. 5. §. demõstratur. 2. ff. de iure immunit. où le Iurisconsulte Calistrate escriuant à Syluius Candidus qui auoit seize enfans, le declare à cette occasion exempt des charges, car ladite l. ne s'entend que des charges personnelles, & non pas des reelles, telles que sont les tailles; & la raison sur laquelle se fonde ce Iurisconsulte pour tu dtroyer cette exemption, sçauoir afin qu'il puisse mieux vaquer à l'education de ses enfans, tesmoigne assez qu'il ne parle que des charges personnelles.*

7. Ny la Rusticité, *Chopin. de priuileg. rustic.* lib. 1.

8. Ny la profession en Philosophie. *l. in honorib. 8. §. philosophis. 4. ff. de vacat. & excusat. muner. & l. professio. 6. C. de munerib. patrimon. etenim verè philosophantes pecuniam contemnunt, cuius retinendæ cupidine fictam asseuerationem detegunt, d. §. philosophis. turpe est vt patria functiones ferre non possit, qui*

etiam fortunæ vim se ferre profitetur, l. reddatur. 8. C. de professor. & medic. On peut dire iustement à celuy qui sous tel pretexte se veut décharger desdites impositions: Professio, & desiderium tuum inter se discrepant, nam cùm philosophum te esse proponas, vinceris auaritia & rapacitate. d. l. professio. 6. C. de munerib. patrimon.

9. Ny la profession en Medecine, comme il a esté iugé en la Cour des Aydes de Paris au mois d'Aouſt 1595. *le Bret plaid.* 22. & en la Cour des Aydes de Montpellier le 17. Feurier 1541. bien que le Roy leur eut specialement accordé telle immunité, comme il a esté jugé par ledit Arrest de 1541. *contre la l. vlt. C. de professor. & Medic.*

10. Ny le sexe, ainsi les femmes n'en sont point exemptes, *l. patrimoniorum. 9. C. de munerib. patrimon.*

11. Ny en Languedoc la vacation de trauailler à la Monnoye, *suiuant l'Edict de François I. de l'an* 1543. comme il se juge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier, & nouuellement y a esté iugé le 8. Auril 1603. par lequel la Cour verifiant des Lettres patantes de sa Majesté obtenuës par les Officiers de la Monnoye de Montpellier, portant confirmation de leurs priuileges, ordonne que lesdits Monnoyeurs iouiront de leurs priuile-

ges, ſauf en ce qui concerne le payement des tailles, & autres impoſitions miſes ſur leurs biens ruraux, pour raiſon deſquels ils contribueront auec les autres contribuables des lieux, où leſdits biens ruraux ſont ſituez, & le 9. Aouſt audit an 1603. ſur ſemblable verification de pareilles patantes obtenües par les Monnoyeurs de Toloſe, *contre ce qui ſe iuge au reſſort de la Cour des Aydes de Paris, le Bret plaid.* 46.

12. Ny la Verrerie, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier le 11. Mars 1587. & en celle de Paris, en Auril. 1601. *le Bret plaid.* 38. *contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux le 3. Septembre* 1586. *Automne ad l. 9 in verbo* [*viriolam*] *ff. de contrah. empt.*

13. Ny la vacacion de trauailler aux mines & ſalpetres, *ſuiuant l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mars de l'an* 1483. *art.* 17.

14. Ny la milice *l. honeſtè.* 2. *in fi. & l. vix ſternendæ.* 4. *in princ. ff. de veteran. & l. munerum.* 18. §. *ab huiuſmodi.* 24. *ff. de munerib. & honor. & l. ſunt munera.* 11. *ff. de vacat. & excuſat. muner. contre ce qui a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, le Bret plaid.* 19. bien qu'il ſoit queſtion des ſoldats veterans, *d. l.* 2. *in fi. d. l.* 4. *in princ. & d. l.* 18. § 24. *& l. veterani.* 28. C. *Theodoſ. de annon. & tribut.*

15. Ny en Languedoc, la charge de Conſul, comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé par trois Arreſts de reglement, l'vn du 24. Feurier 1604. entre Marie Delbia & les Conſuls de Montauban, le 2. du 24. Septembre 1626. pour les Conſuls de S. Quentin; & le 3. du 8. Mars 1627. pour les Conſuls d'Eſcatalens, par leſquels Arreſts la Cour enjoinct auſdits Conſuls, en procedant aux impoſitions tant des deniers ordinaires qu'extraordinaires, de faire le departement ſur tous les contribuables, ſans nul excepter, ſous pretexte de Conſulat, ou autrement, *contre l'aduis d'Accurſe in l. honorem. 10. ff. de munerib. & honor. & de Maſucr, tit. des tailles 38. n. 7.*

16. Ny les dignitez ou Offices, *l. obſiſtere. 10. C. de annon. & tribut.* Ainſi la charge d'Eleu n'en exempte pas, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de reglement, pour les Conſuls de Grenade, contre les Eleus dudit lieu, le 30. Mars 1627. Et cela a lieu meſmes ez Cours Souueraines. Ainſi les Conſeillers du Parlement de Toloſe, ny aucuns autres Officiers de Languedoc, n'en ſont pas exempts pour leurs biens roturiers, *ſuiuant les lettres patantes de Louys XII. du 9. Octobre 1501. & l'Edict de François I. du 18. Iuin 1535*

nonobſtant certains priuileges qui leur auoient eſté accordez par Louys XI. & Charles VIII. qui ſont reuoquez par leſdites lettres patantes & Edict. La Roche au liur. 10. des Parlemens, chap. 6. contre ce qui s'obſerue en lieux où les tailles ſont perſonnelles, comme au reſſort de la Cour des Aydes de Paris, & du Parlement de Grenoble, Guido Pap. q. 376. ſuiuant l'Edict d'Henry IV. fait à Fontainebleau en May 1605. & de Louys XIII. fait à Paris au mois de Decembre 1611.

17. Ny en Languedoc la Nobleſſe de race, *Ranchin in q. 90. & 196. Guido Pap. ſuiuant l'Edict de François I. fait à Amiens le 18. Iuin 1535.* non ſeulement lors qu'elle n'eſt que du coſté de la mere

——genus huic materna ſuperbum
Nobilitas dabat, incertum de patre ferebat.

Virgil. lib. 11. Æneid. ou du coſté du pere ſeulement.

Cui genus à proauis ingens, clarúmque paternæ
Nomen erat virtutis.——

Virgil. Æneid. lib. 12. Mais, auſſi bien qu'elle ſoit tant du coſté du pere que de la mere.

——Deus eſt in vtroque parente.

Ouid. lib. 13. Metamorph Ainſi au reſſort de la Cour des Aydes de Montpellier les lettres de Nobleſſe accordées par ſa Majeſté à quelqu'vn, quoy qu'enregiſtrées & verifiées en ladite

ladite Cour (ce que la Cour ne fait point qu'apres vne preuue sommaire, comme tel n'a fait aucun acte derogeant à la Noblesse) ne luy seruent pas, que pour l'exemption des francs-fiefs, & autres priuileges dont iouyssent les Nobles, & non pour l'exemption des Tailles & autres impositions pour ses biens roturiers, sis dans l'estenduë du ressort de ladite Cour; comme il se iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a esté iugé sur l'enregistrement & verification des lettres de Noblesse, obtenües par le Sieur Thomas Conseiller en ladite Cour, le 28. Auril 1633. sur l'enregistrement de pareilles lettres obtenües par Carbon, Bernard, & Maignan de la ville d'Aux; & le 15. Mars 1634. sur l'enregistrement de semblables lettres obtenües par le Sieur de Coursan. On peut iustement dire à ceux qui sous pretexte de leur Noblesse se veulent exempter des tailles,

Tantáne vos generis tenuit fiducia vestri?
Virgil. lib. 1. Æneid.

Et genus, & proauos, & quæ non fecimus ipsi,
Vix ea nostra voco.

Ouid. lib. 13. Metamorph. Si censum Dei filius soluit, quis tu tantus es, qui non putes esse soluendum? cauf. 11. q. 1. can. magnum. 28. Non facit nobilem atrium plenum fumosis imaginibus, animus facit nobilem, cui ex quacunque condi-

tione licet ſurgere. Senec. epiſt. 44. qui imagines in atrio exponunt, & nomina familiæ ſuæ longo ordine, ac multis ſtemmatum illigata flexuris in parte prima ædium collocant, noti magis quam nobiles ſunt, Senec. lib. 3. de benefic. cap. 28. Hic egregijs maioribus ortus eſt, qualiſcumque eſt ſub vmbra ſuorum lateat. Caſſiodor. lib. 8. var. cap. 16. Satius eſt (diſoit Ciceron. in orat. contra Saluſtium) meis geſtis florere, quam maiorum opinione vti: & ita viuere, vt ſim poſteris meis nobilitatis initium & virtutis exemplum. Voire-meſmes les Seigneurs Iuriſdictionnels des lieux ſont obligez pour les biens roturiers, qu'ils ont ſis eſdits lieux, de contribuer à toutes impoſitions Royales & extraordinaires, qui ſe font en iceux; tout ainſi que les autres contribuables deſdits lieux, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier, & notamment y a eſté iugé contre Dauelſeins, Sieur de Monteſquieu le 20. may 1609. en faueur des Conſuls dudit lieu, le 13. Iuillet 1623. contre le Sieur d'Eſcaſſes, le 1. Iuillet 1626. contre les Nobles Conſeigneurs Iuriſdictionnels du lieu de S. Amadou, en faueur des Conſuls dudit lieu; le 19. May 1627. contre le Seigneur de S. Saturnin, le 20. Nouembre 1628. contre le Seigneur du lieu de Mates; & le dernier Iuin 1631. contre Monlezun Conſeigneur de Montaſtruc, *Quo quiſ-*

que honoratior aut opulentior est, eò alacriorem publicis necessitatibus animum debet, quarum sibi procurationem magis intelligit profuturam, Nouel. Theodos. neq. dom. diuin. neq. Eccles. aut aliq. pers. quoi. publ. mun. excus. Seulement en lieux où les tailles sont personnelles, la Noblesse exempte des tailles ceux qui sont doüez de ladite qualité, comme en Dauphiné, *Pap. en ses Arrests, liu. 5. tit. des tailles* 11. *art.* 21. au ressort du Parlement de Bourdeaux, *Boër. q.* 246. *n.* 4. *& Pap. audit tit.* 11. *art.* 23. & de la Cour des Aydes de Paris, *Tiraquel. in tot. tract. de nobilit. Bacq. en tout son Traicté du droict d'annoblissement, & le Bret plaid.* 7.

18. Ni en Languedoc la fonction Ecclesiastique, *Duranti, q.* 49. *n.* 9. 10. 11. *&* 12. *& Ranchin in q.* 90. *Guid. Pap.* Ainsi il a esté dit cy-dessus, qu'anciennement à Rome les Prestres estoient tenus de payer les tributs, qui estoient imposez pour les frais de la guerre, *suiuant le Droict Romain, par lequel, quoyque les biens de l'Eglise fussent exempts de contribuer aux impositions extraordinaires. l. placet.* 5. *C. de sacros. Eccles. l. omnes qui* 33. *§. priuilegijs.* 7. *C. de Episcop. & Cleric. & Nouel.* 131. *cap. ad hæc.* 5. *Neantmoins ils estoient tenus de contribuer aux tailles & impositions ordinaires, d. l. placet. l. ad instructiones.* 7. *l. iubemus.* 10. *l. neminem,* 11. *C. de sacros. Eccles. l. de his Clericis.* 3. *C. de Episcop.*

& Clerici. l. ſi diuina. 8. C. de exactor. tributor. l. 2. C. de quib. munerib. nem. lic. & l. vlt C. de nauib. non excuſ. lib. 11. tit. 3. contre la Conſtitution de Frideric, de ſtatut. & conſuet. contr. lib. Eccleſ. §. item nulla. 2. & l'Auth. item nulla. C. de Epiſcop. & Cleric. tirée dudit §. 2. & contre le chap. non minus. 4. & cap. aduerſus. 7. extr. de immunit. Eccleſ. cap. Clericis. 3. extr. eod. in 6. & cap. vn. extr. eod. in Clementin. qui diſent, que les biens Eccleſiaſtiques ne doiuent point payer aucunes tailles ou impoſitions, ſinon que l'Eueſque, auec ſon Clergé reconnoiſſant la neceſſité publique, & que les biens des lays n'y peuuent pas ſuffire, veuillent volontairement contribuer quelque choſe; & contre l'aduis de Symmachus, lib. 10. epiſt. 54. qui parle ainſi, Abſint ab ærarij cupiditate iſta compendia: fiſcus enim bonorum Principum, non Sacerdotum damnis, ſed hoſtium ſpoliis augendus eſt. C'eſt pourquoy les biens roturiers ſis en Languedoc, & acquis par les Eccleſiaſtiques, demeurent contribuables aux tailles & autres impoſitions, comme ils eſtoient auant qu'ils vinſſent ez mains deſdites perſonnes *ſuiuant la l. ſi diuina 8. c. de exactor. tributor. l'Ordonnance de Louis XI. de l'an 1464. l'Edict de François I. du 18. Iuin 1535. & 26. Mars 1543.* ſoit que leſdits Eccleſiaſtiques ſoient Religieux ou Seculiers, Chapitres, ou particuliers, *ſuiuant le ſuſdit Edict de*

François I. de l'an 1543. & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé le 23. Aouſt 1552. contre les Nonnains de S. Pantaleon à Toloſe, qui ayans eſchangé vne place noble qu'elles auoient, auec vne rurale, ladite terre rurale fut declarée telle, *Philippi en ſes Arr. arr.* 41. & au grand Conſeil le 21 Octobre 1559. *Philippi en ſes Arr. arr.* 16. & ladite deciſion a lieu, ores que tous les dits biens ſoient de la fondation & dotation des Egliſes (on ne conſacre pas vne Egliſe, qu'on ne luy ayt pourueu de dot ſuffiſant, pour l'entretenement des Miniſtres d'icelle, *Nouel. 67. cap. 2. can. nemo. 9. de conſecratione, diſtinct. 1. & cap. cùm ſicut &. extr. de conſecrat. Eccleſ.*) *Durant, d. q.* 49. *in fi.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier, *Philippi ſur l'Edict de François I. de l'an* 1535. Seulement audit cas on exempte des tailles la maiſon Capitulaire de l'Egliſe, & aux champs vne metairie, auec autant de terre qu'vne paire de boeufs en peut labourer durant vn an, que les Arreziens ont appellé *Manſus. Philippi ibid. & le Bret. plaid.* 39. comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes, le 17. May. 1555. *Philippi ibid. ſuiuant le chap. 1. extr. de cenſib. vnicuiq. Eccleſiæ vnus manſus integer, & abſque vlla ſeruitio tributur, d. t.* 1. Il eſt iuſte, que la choſe qui

s'aliene, *transeat ad successorem cum sua causa. L. alienatio. 67. ff. de contrah. empt.* Et cette cotisation n'est pas contraire à la parole de Dieu, *S. Paul aux Romains, chap. 13. dit que toute ame soit subiecte aux puissances superieures, & qu'à cause de cette subiection, on leur doit payer le tribut.* C'est pourquoy Iesus-Christ luy-mesme a voulu payer le tribut, tant pour luy, que pour S. Pierre, *S. Matth. Chap. 17. vers. 24. & 27. Si censum Dei filius soluit, quis tu tantus es, qui non putes esse soluendum?* comme dit *S. Ambroise en ses Comment. sur S. Luc, caus. 11. q. 1. can. magnum. 28. & le mesme S. Ambroise escriuant contre Auxentius, parle ainsi; Si tributum petit Imperator, non negamus, agri Ecclesiæ soluant tributum, caus. 11. q. 1. can. si tributum. 27. Et n'obste ce qu'on dit; que bien que toutes les terres des Egyptiens payassent à Pharao Roy d'Egypte, la cinquiéme partie de leurs fruits; neantmoins que les terres des Sacrificateurs desdits Egyptiens ne payoient pas ledit cinquiéme, Genes. cap. 47. vers. 26. d'où le Concile de Latran, & cap. non minus. 4. extr. de immunit. Eccles. concluent, que puis qu'vn Prince, qui n'auoit pas la connoissance de Dieu, affranchissoit les Sacrificateurs des tributs, qu'à plus forte raison les Princes Chrestiens le doiuent faire; car cela estoit, parce que pendant la famine, les Egyptiens auoient esté contraints de vendre leurs terres à Pharao*

poux du blé (ce que ne firent pas lesdits Sacrificateurs, qui eurent touſiours leur proviſion de blé qui leur eſtoit fournie par Pharao) & depuis Pharao les leur rebailla ſous la cenſine de luy payer led. quint, laquelle ne fut pas impoſée ſur les terres des Sacrificateurs qui ne les auoient pas vendues, Geneſ. aud. chap. 47. verſ. 12. & 26. Et non ſeulement les biens des Eccleſiaſtiques, ſoit Seculiers ou Religieux, contribuent aux tailles Royales, mais auſſi aux impoſitions municipales & extraordinaires, tout de meſmes que les autres manans & habitans des lieux, comme il a eſté iugé en la Cour de Parlement de Paris en l'an 1277. contre deux Eccleſiaſtiques de S. Richer, qui furent condamnez à contribuer au payement des debtes des Communautez, où ils poſſedoient des heritages, *Molina. parte 7. arreſt. cap.* 51. Le meſme ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé le 5. Decembre 1601. contre le Syndic des Cordeliers de la Ville de Nogaro, au pays d'Armagnac: le 19. Decembre 1624. contre les Iacobins du lieu de Fanjaux, le 17. Iuillet 1627. contre les Auguſtins de Carcaſſonne, le 17. Nouembre audit an 1627. contre les Religieux de l'Obſeruance de Carcaſſonne, le 22. Nouembre 1632. contre le Syndic des Carmes de Lunel,

le 14. Juin 1633. contre les Religieuſes de Leſignan ; le 3. Aouſt audit an 1633. contre les Freres Preſcheurs de Reuel, le 22. Nouembre audit an 1633. contre les Auguſtins de Niſmes, le 4. Fourier 1634. contre les Capucins de Caſtelnaud'arry ; le 22. Mars audit an 1634. contre le Syndic des Auguſtins du lieu de Peyroles, le 8. May 1635. contre le Syndic des Carmes de Niſmes, le 11. Mars 1636. contre les Religieux de Sainct Dominique de Beziers, le dernier Fevrier 1638. contre les Religieux du Conuent Noſtre-Dame de Beziers ; & le 11. Septembre 1640. contre les Carmes de Tournon. Mais leſdits Eccleſiaſtiques ſoit Seculiers ou Religieux, ne contribuent pas aux frais municipaux, qui ſont impoſez au lieu où leur Egliſe ou Conuent eſt ſitué, lors que leſdits frais ne concernent que la ſeule vtilité des habitans des lieux, & non le profit des forains ; comme pour les gages & iurées des Conſuls, gages des Maiſtres d'Eſchole, & Predicateur, pour l'horologe, & reparation des fontaines, garde ordinaire des portes, peſte, & conſeruation de la ſanté, procez, & autres affaires ſemblables ; comme il a eſté iugé en ladite Cour par leſdits Arreſts de 1601. 1624. 1627. 1632. 1633. 1634. 1635. 1636. & 1640.

& audits frais se peuvent rapporter la l. placet. 5. C. de sacro sanct. Eccles. l. omnes qui 33. §. privileggs. 7. C. de Episcop. & Cleric. & Nouel. 131. cap. ad hæc 5. qui déchargent les biens de l'Eglise de toutes impositions extraordinaires & sordides. Les Ecclesiastiques contribuent aux impositions municipales, qui concernent tant l'vtilité des habitans, que des forains; parce que puis que les forains y contribuent, comme il sera dit cy-apres; il est bien iuste qu'ils y contribuent aussi; car ils doiuent estre considerez ou comme habitans, ou comme forains; & en l'vne & en l'autre consideration, ils y doiuent contribuer, puis que les vns & les autres indistinctement y contribuent: Mais les dits Ecclesiastiques, & particulierement les Religieux, estans comme tenus pour morts au monde, on ne trouue pas iuste, qu'ils contribuent aux frais qui ne concernent que la seule vtilité des habitans du lieu ou leur Eglise ou Conuent est assis, *ne prædia cœlestium secretorum dedicata, sordidarum munerum fœce teneantur, nihil extraordinarium abhinc, superindictumve flagitetur d. l. placet. 5. C. de sacro sanct. Eccles.* Et lors qu'il s'agit des Eglises Cathedrales & principales, ou Maisons Claustrales des Religieux on exempte des tailles Royales, & generalement

de toutes autres impoſitions, les Maiſons Capitulaires, Conuents, Colleges, Cimetieres, & Iardins Conuentuels, & les terres, ou maiſons acquiſes pour le baſtiment, ou agrandiſſement deſdites Maiſons, Colleges, Cimetieres & Iardins, *cap. 1. extr. de cenſib.* tant & ſi longuement que leſdites terres & lieux ſeront employez au ſuſdit vſage, & ſuiuant ce qui ſera iugé neceſſaire pour le baſtiment & vſage deſdits lieux; & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé le 7. May 1555. *Chappin. lib. 2. Monaſt. tit. 3. n. 16.* le 15. Nouembre 1598. en faueur des Auguſtins de Niſmes pour leur Conuent, Cimetiere, & Iardin, & non pour leurs autres biens: le 20. Decembre 1613. pour le Cloiſtre & terres y ioignans des Carmes de Montpelier, & non pour leurs autres biens: le 3. Iuillet 1627. pour quelques maiſons & iardins achetez par les Ieſuites de Carcaſſonne pour le baſtiment de leur College; & fut dit par ledit Arreſt, que tout ce qui ſeroit iugé neceſſaire pour ledit baſtiment, ſeroit exempt des tailles, & le reſte contribuable, ſuiuant la verification qui en ſeroit faite pardeuant le Commiſſaire ſur ce à deputer, appellez les Conſuls de Carcaſſonne; le 8. Aouſt 1631. pour les terres acquiſes par les

Religieuſes de Saincte Vrſule de Pezenas, pour le baſtiment de leur Egliſe & leur logement : & pour tout ce qui ſera iugé neceſſaire pour ledit baſtiment ; le 22. Decembre audit an 1631. en faueur des Recolets de Gignac : le 14. Iuin 1633. pour quelques maiſons acquiſes par les Religieuſes de Leſignan, & incorporées à leur Conuent, contre les Conſuls dudit Leſignan : le 3. Aouſt audit an 1633. pour les maiſons ſeruans à l'Egliſe des Freres Preſcheurs de Reuel, contre les Conſuls dudit lieu : le 26. Septembre 1636. pour les acquiſitions faites des terres pour y baſtir le Conuent & Iardin des Religieuſes de Saincte Vrſule de Villefranche : le 6. Nouembre 1637. pour les acquiſitions faites pour le baſtiment du Conuent des Capucins du Vigan : le 17. Nouembre 1638. pour les terres acquiſes par les Ieſuites de Rhodez, pour y baſtir leur College & y faire leur Iardin. le 4. Aouſt. 1639. pour quelques terres ou maiſons acquiſes par les Religieux de Sainct Dominique de Montpelier, pour aggrandir leur Conuent, le 17. Octobre audit an 1639. pour les acquiſitions faites par les Religieuſes de Limoux, pour aggrandir leur Conuent, ; & fut dit par ledit Arreſt, que verification ſeroit faite au prealable ſi leſdites acquiſitions eſtoient neceſſaires pour ledit

Conuent: le 11. Septembre 1640. pour quelques maisons acquises par les Carmes de Tournon, pour le bastiment de leur Conuent. I'auois auparauant donné conseil sur ladite affaire, & ledit Arrest fut conforme à mon aduis: & le 19. desdits mois & an, pour les maisons acquises par les Carmes de Mende, pour le bastiment de leur nouueau Conuent dans ladite ville. Le semblable a esté iugé en ladite Cour, le dernier May 1618. entre de Cluset, & les Consuls de Chalencon, pour quelques maisons acquises pour y bastir vn Temple pour ceux de la R. P. R. lesquelles furent declarées exemptes de toutes impositions ordinaires & extraordinaires, tant & si longuement qu'elles seruiroient audit vsage: *Hæc priuilegia Ecclesiasticis data quid aliud egerunt, quàm vt diuites immunes redderent, miserorum tributa cumularent, vt illis demerentur vectigalia vetera, istis vt adderentur noua: illos vt decessio etiam minimarum functionum locupletaret, istos vt accessio maximarum afflingeret. Saluian. lib. 4. de gubernat. Dei. Sub religionis titulo à religione dissentiunt, & habitu magis relinquere seculum, quàm sensu. Saluian. lib. 2. ad Eccles. Cathol.* Il en est autrement des Chapelles bastis ez maisons des particuliers; car icelles ne seruans qu'à l'vsage particulier de ceux que

les ont fait faire, ou de leur famille; elles ne iouyſſent pas de l'immunité des Egliſes parroiſſieles, qui ſeruent à toute vne Parroiſſe, *Philippe ſur l'Edict de François I. de l'an* 1535.

19. Et comme en Languedoc les biens Eccleſiaſtiques acquis des roturiers, ſont obligez au payement des tailles, ainſi qu'il a eſté dit: Pareillement les biens donnez aux pauures demeurent roturiers, comme ils eſtoient auparauant, *res tranſit cum ſua cauſa. l. alienatio. 67. ff. de contrah. empt.* & ainſi a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier le 19. Iuillet 1633. contre Nicolay Recteur de l'Hoſpital du lieu de Lates, en faueur de Belenger Collecteur dudit lieu, le 26. May 1634. en faueur des Conſuls du lieu de Maiac, contre le Recteur de l'Hoſpital dudit lieu, car les biens des pauures dudit Hoſpital furent declarez contribuables, & le 23. May 1623. & 1. Decembre 1638. contre les Conſuls de Montpelier Recteurs & Adminiſtrateurs des biẽs de l'Hoſpital Sainct Aloy, en faueur des Conſuls du lieu de Meze, leſquels ayant coniſé vne metairie ſiſe en leur terroir, & appartenante aux pauures dudit Hoſpital, & leſdits Recteurs s'eſtans portez pour appellans de ladite coniſation, par ledit Arreſt de 1623. elle fut confirmée, non ſeulement pour le logement des gens de

guerre ; mais auſſi pour les deniers municipaux : & par le ſecond Arreſt de 1638. leſdits Conſuls s'eſtans pourueus par requeſte ciuile contre le ſuſdit Arreſt de 1623. ils en furent demis. Seulement comme les maiſons & terres roturieres acquiſes par les Eccleſiaſtiques ou Religieux, pour les employer au baſtiment de leurs Temples, Conuents, & Iardins Conuentuels, ſont immunes des tailles, tandis & ſi longuement qu'elles ſeruent audit vſage, comme il a eſté monſtré cy-deſſus : Pareillement les maiſons & terres roturieres, acquiſes pour y baſtir vn Hoſpital pour les pauures, ſont immunes des tailles & autres impoſitions, tandis, & ſi longuement qu'elles ſeruent audit vſage, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 26. May 1634. pour les maiſons de l'Hoſpital S. Barthelemy de Majac, contre les Conſuls dudit lieu ; & le 29. Mars 1639. car par iceluy des maiſons roturieres achetées pour y baſtir l'Hoſpital du S. Eſprit, furent declarées exemptes de toutes tailles & impoſitions, tandis, & ſi longuement qu'elles ſeruiroient audit Hoſpital, contre les Conſuls du Sainct Eſprit. En outre, comme les Eccleſiaſtiques ne contribuent pas pour leurs biens ruraux aux impoſitions municipales, qui ne concernent que la ſeule vtilité des habitans des

lieux, comme il a eſté cy-deſſus : Pareillement les biens ruraux des Hoſpitaux, ſont exempts deſdites impoſitions, qui ne concernent que l'vtilité deſdits habitans, cõme il a eſté iugé en ladite Cour le 27. Octobre 1627. en faueur des Conſuls de Montpelier Recteurs de l'Hoſpital de S. Aloy, contre les Conſuls de Florenſac : le 19. May 1628. pour leſdits Recteurs, contre les Conſuls de Pezenas, & le 13. Mars 1640. pour les Recteurs de l'Hoſpital de Pezenas, contre les Conſuls de Leſignan, & par leſdits Arreſts de 1627. & 1628. defenſes ſont faites auſdits Conſuls de Florenſac & Pezenas, de cotiſer ledit Hoſpital S. Aloy aux impoſitions extraordinaires & municipales, que pour les affaires qui concernent l'vtilité generale des habitans, tant domiciliez que forains dudit Florenſac, à peine de trois cens liures d'amende. Les Hoſpitaux iouyſſent des meſmes priuileges que les Egliſes, *l. omnia. 35. C. de Epiſcop. & Cleric. omnibus priuilegijs, quæ ſancta Eccleſia vel nunc adipiſcitur, vel poſteà merebitur, perpetuò potiri, pietatis intuitu decernimus. d. l. 35.* C'eſt pourquoy Iuſtinian voulant parler des priuileges des Eccleſiaſtiques, en parle conioinctement auec les priuileges des Hoſpitaliers, & en meſme rubrique, *Cod. de Epiſcopo. & Cleric. Orphanotrop. Xenodoch & pri-*

uil. eorum. & en la l. omnes. 33. §. priuilegijs. 7. C. eod. tit. il parle des priuileges accordez aux Egliſes, Hoſpitaux, & autres lieux pieux tout en general : voulant par là monſtrer, que les Hoſpitaliers ſont tenus pour Eccleſiaſtiques, ou qu'ils iouyſſent des meſmes priuileges qu'eux. Voire-meſmes, par fois ils ſont plus priuilegiez qu'eux; ainſi il a eſté dit cy-deuant en l'Article des Decimes ou dons gratuits, que bien que les Eccleſiaſtiques fuſſent tenus de payer leſdites Decimes ſur les fruits de leurs biens nobles; que neantmoins les biens nobles des Hoſpitaux en eſtoient déchargez, *hinc ſublevantur miſeri curantur infirmi, ſaturantur fameliei, triſtes conſolantur, nudi veſtiuntur, expoſiti recipiuntur, diſperſi congreganur, peregrini hoſpitantur.*

20. Meſmes les forains (qui ſont ceux qui poſſedent des terres & poſſeſſions, bien que ſoient des metairies, dans le terroir & taillable d'vne ville ou lieu, & n'y ont point domicile ou habitation; car puis que celuy-là eſt eſtimé habitant, qui a ſon domicile ou dans l'enclos d'vne ville, ou lieu, ou dans le territoire d'iceluy, *l. pupillus. 239. §. incola. 2. ff. de verbor. ſignif.* par contraire raiſon, celuy doit eſtre forain qui n'a pas ſon domicile ni dans l'enclos du lieu, ni dans le

territoire

territoire d'iceluy) contribuent pour leſdits biens aux tailles, & à toutes autres impoſitions, *l. reſcripto. 6. §. vlt. & l. munerum. h. 18. §. huiuſmodi. 22. ff. de munerib. & honor.* meſmes aux impoſitions municipales & extraordinaires qui concernent tant leur profit que des habitans, *munera quæ patrimonijs publicæ vtilitatis gratiâ indicuntur, ab omnibus ſubeunda ſunt. l. munera. 2. C. de muner. patrimon. quò facilius obſequijs publicis pareatur. l. vlt. C. eod. nulla enim ratione debent ab hoc quod in commune omnibus profuturum eſt, ſeiungi. l. 1. C. de collat. fundor. patr. quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari. cap. quod omnes. 29. de regul. iur. in 6. qui ſentit commodum, debet ſentire onus. cap. qui ſentit 55. eod. in 6.* Ainſi ils ſont obligez de contribuer aux impoſitions qui ſe font en temps de guerre, pour la garde & garniſons des lieux, pour les reparations des murailles & portes du lieu, ponts & chemins: & aux foules des logemens des gens de guerre, comme il a eſté dit cy-deſſus. Et afin que leſdits forains ne puiſſent pas ſe plaindre d'auoir eſte ſurchargez eſdites impoſitions par les habitans domiciliez, leſdits domiciliez en procedant auſdites impoſitions ſont tenus ſur peine de l'amende, d'appeller leſdits forains, ou le Syndic qui ſera par eux nommé à cét effet, pour y aſſiſter ſi bon leur

ſemble comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier ; & notamment y a eſté iugé par deux Arreſts de reglement, l'vn du 16. Feurier 1627. entre les Conſuls de S. Ginyeis, & le Syndic des habitans du lieu de Canet; & l'autre du 11. May 1637. entre du Perier, & les Conſuls d'Auzeville. Meſmes ledit Syndic doit ſigner le liure des impoſitions, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le 9. Aouſt 1625. en faueur du Syndic des habitans de Lunel, poſſedans des terres au taillable de Maſſillargues. Mais les forains ne contribuent pas aux impoſitions qui ne concernent que la ſeule vtilité des habitans du lieu, & non la leur propre, *Ranchin in q.* 87. *Guid. Pap.* comme pour les gages ou entretenement des Preſcheurs, pour l'achat des robes des Conſuls, gages d'iceux, & de leurs valets, garde ordinaire des portes, (Il en eſt autrement de celle qui ſe fait en temps de guerre, comme il a eſté dit cy-deſſus) reparation des fontaines, horologe, eſcholes, procez pour le particulier de la Ville, peſte & conſeruation de la ſanté, & autres choſes ſemblables, *Ranchin ibid.* & ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 25. Octobre 1582. *la Roche en ſes Arr. liu. 6. ſous le mot* [*Tailles*] *tit. 76. art. 6.* en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Prouence,

le 12. Mars 1566. *de Claperiis. cau.* 37. & en la Cour des Aydes de Montpelier par diuers Arreſts, pour tous leſdits chefs; notamment par quatre Arreſts de reglement, l'vn du 17. Septembre 1626. pour le Syndic des habitans de Puechlager, contre les habitans de Treſſan, le 2. du 16. Feurier 1627. donné entre les Conſuls de S. Ginyeis, & le Syndic des habitans du lieu de Canet, le 3. du 19. Feurier 1628. entre les Conſuls de Montech & le Syndic des habitans de Fignan, ayans des terres au terroir de Montech, & le 4. du 16. Iuillet 1631. pour les Conſuls de Pujaut. Seulement en deux cas les forains contribuent auſdits frais municipaux, qui ne concernent que la ſeule vtilité des habitans reſſeans. I. Lors qu'ils ont Cazal dans le lieu, ou aux fauxbourgs d'iceluy, comme il ſe juge tous les iours en ladite Cour; & notamment cela y a eſté iugé le 4. Aouſt 1625. contre Brun, en faueur des Conſuls de Narbonne; car par iceluy la cotiſation faite ſur vne maiſon ruinée dudit Brun a eſté confirmée, car telle maiſon le rendoit habitant; & ne tenoit qu'à luy, qu'il ne la fit rebaſtir. II. Lors que leſdits forains iouyſſent des droicts & facultez des habitans du lieu, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 20. Iuin 1618. entre le Syndic des habitans de Balaruc, ayans des terres au terroir de

Pouſſan, le 17. Septembre 1626. entre le Syndic des habitans de Puechlager, & le Syndic des habitans de Treſſan, & le 9. Decembre auditan, entre le Syndic des habitans du lieu de Pomayrols, & les Conſuls du lieu de Pinet: car puis que celuy-là n'eſt pas eſtimé habitant, *qui alicuius ciuitatis præcipuis non vtitur. l. ſcire oportet. 35. ff. ad municipal.* donc par contraire raiſon celuy doit eſtre tenu pour habitant, *qui præcipuis alicuius ciuitatis vtitur*; & en ce cas ſi leſdits forains renoncent à tous les droicts & facultez du lieu, ce qui leur eſt permis, *l. incola. 34. ff. ad municip. & l. 1. C. de incol. lib. 10.* (ores la renonciation ne les priue pas de faire depaiſtre leur beſtail dans les terres qui leur appartiennent en particulier, comme il a eſté iugé en ladite Cour, en Ianuier 1626. en faueur du ſieur de la Faye, contre les Conſuls de Sanatan) ils ſeront déchargez deſdits frais municipaux, qui ne concernent que la ſeule vtilité des habitans reſſeans, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 26. Iuin 1618. en faueur des forains de S. Germain: i'auois eſcrit audit procez: & par les ſuſdits Arreſts des forains de Balaruc, Puechlager, Canet & Montech, *qui enim illius ciuitatis præcipuis non vtitur, non exiſtimatur eſſe incola. l. ſcire oportet. 35. ff. ad municipal.* pourueu que tel renonçant, monſtre que la metairie eſt

fort distãte des pasturages communs, & qu'il s'en peut aisemẽt passer. que si on est en doute de ce dessus, la Cour ordonne qu'auant faire droict sur la décharge requise, que le renonçant verifiera la distance de sa metairie, d'auec les pasturages communs du lieu, & qu'il s'en peut aisement passer, & les Consuls du lieu le contraire, si bon leur semble, & ainsi l'a-elle iugé le 26. Ianuier 1627. entre la Damoiselle de Durranc, & les Consuls de Quissac, sur la cotisation de la metairie de ladite de Durranc: le 4. Decembre 1635. en faueur du sieur Foucaud, contre les Consuls de Brens: le 27. Feurier 1636. pour le sieur de Saleles, contre les Consuls du lieu de Tournac: le 2. May audit an 1636. entre les Consuls de Rabastens & Raquel, Cassagnols forains contribuables audit lieu: le 23. Ianuier 1637. entre les Consuls de Grenade, & Tournet forain contribuable audit lieu: le 3. Aoust 1638. entre le Syndic des habitans de S. Sulpice, possedans des terres au taillable de Rabastens, & les Consuls de Rabastens.

Arrest du 5e Decembre Foucaud 1635 — Contre les Consuls de Brens —

21. Et les possesseurs des fonds roturiers ne peuuent pas pretendre d'estre déchargez des tailles & autres impositions, au pretexte de la sterilité desdits fonds, mesmes pendant les années de ladite sterilité, soit qu'elle soit arriuée par grelle, ou autre cas fortuit, comme

il a eſté iugé en ladite Cour le 27. Mars 1627. en faueur du Syndic du pays & Comté de Cumenge, contre les Conſuls du lieu de Salles, & de la Barthe, par lequel la Cour caſſa vne ſentence des Eleus dudit pays, qui portoit ladite décharge, & declare n'y auoir lieu de la décharge demandée par leſdits Conſuls, des tailles & impoſitions des années 1625. & 1626. à cauſe de la greſle arriuée eſdits lieux eſdites années, & fait deffenſes auſdits Eleus, de faire pareilles décharges, ni reieter leſdites décharges ſur les autres lieux dudit pays, à peine de mil liures d'amende, & de reſpondre du retardement des deniers du Roy. Puis que l'abondance & vberté ſuruenue ez terres roturieres, n'augmente pas les tailles pendant les années de ladite abondance, il n'eſt pas iuſte que ladite ſterilité les doiue diminuer, moins encores du tout oſter. Toûjours le Roy a beſoin de ſes tributs pour l'entretenement de ſon Eſtat, & ainſi on les luy doit touſiours bailler. D'abondant, puis que l'augmentation ou diminution de la valeur des biens roturiers ſuruenüe apres le compoix fait, n'augmente ni ne diminüe pas l'aliurement deſdits biens, iuſques à vne nouuelle recherche, ores que telles augmentations ou diminutions ſoient perpetuelles, ou pour le moins ſoyent en eſtat d'eſtre l'onguement à

tel point, ainſi qu'il ſera monſtré en la Section ſuiuante; à plus forte raiſon, la ſterilité ſuruenüe en quelques lieux durant vne ou deux années, ne peut pas diminuer les tailles deſdits lieux pendant leſdites années, moins encores les peut-elle oſter du tout. En outre, puis que l'Emphiteote qui ne doit pas naturellement le cens à ſon Seigneur directe, ains ſeulement à cauſe de ſon contract, ne peut pas au pretexte de la ſterilité ſuruenuë par greſle, ou autre cas fortuit durant quelques ans au fonds emphiteotique, s'exempter du payement du cens pendant leſdites années. *Petr. de Ferr. in forma libel. quo agitur ad fict. præſt. in verbo* [*recuſauit*] *n.* 1. *& Ferrer. in q.* 171. *Guid. Pap.* non pas meſmes pour la perte de partie de la choſe emphyteotique, *l.* 1. *C. de iur. emphyt. &* §. *adeo.* 3. *Inſtit. de locatione.* comme i'ay amplement monſtré au traicté des Droicts Seigneuriaux. Moins encores peut vn particulier contribuable ſous ledit pretexte, s'exempter du payement des tailles qu'il doit naturellement à ſon Prince, & qui ſeruans de ſouſtien à l'Eſtat, iouyſſent de plus grands priuileges que ne font les Seigneurs Directes pour leur cens.

22. Le poſſeſſeur & acquereur d'vn fonds, eſt obligé de payer les tailles impoſées ſur ledit fonds, bien que ſon Auteur duquel il a

droict, luy eut promis de les payer, *l. 1. 2. & vlt. C. sine censu, vel reliq. & l. pen. C. de diuers. prædiis vrban. tit. 69. lib. 11. & l. omnes 3. C. Theodos. eod. tit. sinè censu, vel reliq. suiuant l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mars de l'an 1483. qui veut, que ledit acquereur & possesseur paye lesdites tailles, nonobstant toutes transactions, conuentions, & coustumes au contraire, qui sont nulles*; & ainsi se iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier, notamment y a esté iugé le 29. Ianuier 1628. par lequel vne transaction du 22. Iuillet 1447. faite par les Consuls d'Aniane auec Lozeraud sieur du Fesc, contenant que ledit Lozeraud & ses hoirs ou ayans droict de luy, ne payeroient annuellement pour les tailles des biens designez en icelle, que la somme de quatre liures, est cassée, & ordonné qu'il payeroit les tailles, comme les autres contribuables, eu esgard à son compoix. Le semblable a esté iugé en ladite Cour le 5. Aoust 1633. en faueur des Consuls de Montclar contre Aubisson, & le 9. Nouembre 1640. par lequel vne transaction passée par le Syndic & habitans du lieu de Vastres, portant que pour les interests de la somme de deux mil liures, qu'ils doiuent à Sobeyran sieur de Montgiraut, ils le tiendroient quitte des tailles pour le bien qu'il possedoit audit lieu, fut

cassée, auec defenses de faire à l'aduenir tels contracts; & ledit Syndic condamné à luy payer ladite somme de deux mil liures, & fut dit que les biens dudit Sobeyran seroient compris dans le Compoix dudit lieu, & qu'il contribueroit à toutes impositions, pour le regard d'iceux. Les tailles estans reelles & deuës par le fonds, il faut par necessité que le possesseur & proprietaire du fonds les paye, lequel n'a peu estre aliené sans sa charge, *d. nat. C. sine censu, vel rei lig.* Voire-mesmes telles conuentions ou promesses faites par les habitans d'vn lieu, en faueur de leur Seigneur ou des Consuls dudit lieu, sont nulles, comme il a esté iugé en ladite Cour le 26. Octobre 1582. contre vne transaction, par laquelle les habitans d'vn lieu s'obligeoient de payer les tailles pour leurs Consuls, le 16. May 1601. en faueur des habitans de Vezenobre, lesquels s'estoient obligez par transaction aux predecesseurs du sieur des Gardies, de payer les tailles des biens qu'ils auoient dans leur taillable, moyennant les directes de huict sestiers d'orge, de censiue, que ses predecesseurs leur auoient quité, le 16. Feurier 1617. contre vn Seigneur d'vn lieu, en faueur duquel les Consuls & habitans dudit lieu, s'estoient obligés de payer

les tailles pour les biens roturiers d'iceluy, en consideration de ce qu'il leur quittoit quelques droicts Seigneuriaux, & le 19. Aouſt 1628. contre les Dames du lieu de Funeau en Prouence, par lequel vne tranſaction faite entre les habitans, & Rodulphe Seigneur dudit lieu & pere deſdites Dames portant que ledit Rodulphe ne payeroit pour ſes tailles annuellement que deux florins, fut caſſée, & fut dit, que leſdites Dames payeroient les tailles de leur bien, comme les autres contribuables du lieu. Telles tranſactions ou conuentions faites par les habitans d'vn lieu, en faueur de leur Seigneur ou des Conſuls du lieu, ſont nulles, comme eſtans *ambitioſa decreta. l. 4. ff. de decret. ab ord. faciend. & l. vlt. C. de decret. Decurion.* Et leſdites promeſſes ou conuentions ſont nulles, non ſeulement au regard du Fiſc, qui nonobſtant icelles demandera payement de ſes tailles au poſſeſſeur du fonds, *l. inter debitorem. 42. ff. de pactis.* mais meſmes entre ceux qui les ont faites ou leurs heritiers, en ſorte que bien que le fiſc ou le Roy ſe ſoit fait payer ſes tailles au poſſeſſeur du fonds tributaire, ledit poſſeſſeur n'a point de garantie contre celuy auec lequel il a fait telles conuentions, *l. 1. C. ſine cenſu, vel relig. fund.* & ainſi a eſté iugé en ladite Cour des aydes de Montpelier le 13. Mars

1524. 7. Aouſt 1538. 19. Decembre 1550. & 20. Mars 1555. *Philippi ſur l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an* 1483. Pareillement ſi vne femme en ſe mariant a baillé vn fien fonds eſtimé en dot à ſon mari, auec pacte qu'elle payeroit les tailles pour iceluy, le mary, ni l'heritier d'iceluy n'aura point d'action contre elle, pour l'obliger à les payer, ou à le rembourſer de celles qu'il aura payées, *d. l.* 1. *C. ſinè ſenſu, vel reliq.* Tout ce qui eſt fait contre les loix eſt nul, *l. non dubium.* 6. *C. de legib.* Or le pacte fait par vn particulier ne peut pas aneãtir le droict public, *pactis priuatorum ius publicum lædi non poteſt. l. ius publicum.* 38. *ff. de pactis. l. nec ex prætorio.* 27. *& l. neque pignus.* 45. §. 1. *ff. de diuerſ. regul. iur. Et n'obſte la loy, ex conuentione.* 11. *C. de pactis.* où l'Empereur Alexandre reſpondant à Capito, dit le contraire de ladite loy 1. *C. ſinè cenſu, vel reliq.* ores que toutes deux ſoient vne ſeule & meſme loy, conceües toutes deux preſque en meſmes termes, & dudit Alexandre, reſpondant à Capito. Car (ſans oſter la particule negatiue, *non*, qui eſt en ladite *l.* 1. comme veulent quelques-vns) ladite *l. ex conuentione.* 11. *C. de pactis.* parle des intereſts, & cette-cy qui eſt la *l.* 1. *C. ſinè cenſu, vel reliq.* parle des tailles. Or les intereſts eſtans deus par la perſonne, & la pactiõ d'iceux eſtant d'vne choſe priuée, & au contraire les tailles eſtans deües par

le fonds, & les pactes d'icelles d'vne chose publique, s'il eſt euident que les pactes qui concernent leſdits intereſts ſont bons, mais non pas ceux qui concernent les tributs publics, qui ne peuuent eſtre ſeparez du fonds, puis qu'il ne peut eſtre aliené qu'auec la charge du payement d'iceux, & qui d'ailleurs ne peuuent eſtre aneantis par les pactes des particuliers, comme dit eſt. L'Empereur Alexandre ayant dans vne ſeule & meſme loy reſpondant à Capito decidé leſdits deux cas du pacte des intereſts, & des tributs. Tribonian ſe ſeruant des meſmes termes de ladite loy en a fait deux, la premiere qui decide le pacte deſdits intereſts, qu'il a miſe au tit. du C. de pactis, ſe commençant ex conuentione, qui eſt la 11. *dudit tit. & la deuxiéme qui decide le pacte deſdites tailles qu'il a miſe au tit. du C. ſine cenſu, vel reliq. fund. qui eſt la* 1. *dud. tit. ſe commençant par les meſmes termes que l'autre, ex conuentione.* Seulement en vn ſeul cas tel pacte eſt valable entre ceux qui l'ont fait, ſçauoir lors que le debteur ayant baillé vn ſien fonds en engagement à ſon creancier, a promis de payer les tailles pour iceluy, car ſi le ſiſc s'eſt fait payer des tailles au creancier poſſeſſeur du fonds, comme il a droict de faire, nonobſtant telle conuention; *l. inter debitorem.* 42. *ff. de pactis.* ledit creancier aura ſon recours, pour les tailles qu'il aura payees à cauſe dudit fonds

contre ſon debteur, en vertu de ladite conuention, *l. epiſtola.* 52. §. *pactum.* 2. *ff. de pactis.* & ainſi a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, le dernier Octobre 1636. en faueur de Maſſon, jouyſſant d'vne maiſon en entichreſe, contre Deſmazes, & par Arreſt dõné en audiãce, moy preſent, le 19. Septẽbre 1639. en faueur du ſieur Guyton Tenancier d'vn fonds à luy baillé en engagement, contre le debteur qui luy auoit engagé ledit fonds, & promis de payer les tailles d'iceluy. Lors que le fonds n'eſt baillé qu'en engagement, le pacte fait par le debteur de payer les tailles pour iceluy eſt valable à ſon preiudice, parce qu'il demeure maiſtre & proprietaire du fonds. *l. cùm & ſortis.* 25. §. *pignus. vn. ff. de pignerat. act. l. reſcriptum* 12. *in princ. ff. de diſtract. pignor. & l. pignus. in bonis.* 9. *C. de pignerat. act.* comme i'ay monſtré plus amplement au Traicté des Contracts, tit. du gage. Et ſi bien le creancier le poſſede, cela n'eſt qu'au nõ du debteur, ce qui n'a pas lieu lors que le tenancier en eſt proprietaire, car alors ledit tenãcier ne le poſſede qu'en ſon nõ propre, & non au nom de ſon autheur, & ainſi il eſt vray que le fonds ne peut pas aliener, *ſinè cenſu vel reliq. toto tit. C. ſi ſinè cenſu, vel reliq.* mais il peut eſtre baillé en antichreſe *ſine cenſu*, parce qu'alors ce n'eſt pas vne alienation du fonds, comme dit eſt.

23. Le poſſeſſeur & acquereur d'vn fonds eſt obligé au payement des tailles deuës par ledit fonds, bien que ledit fonds ſoit encores dans le Compoix ſous le nom de ſon Autheur, *Ranchin parte 1. concl. 457. ſuiuant la l. dern. C. ſinè cenſu vel reliq. & l. omnes. 3. C. Theodoſ. eod. tit.* car bien que le fiſc s'en puiſſe prendre à celuy ſous le nom duquel le fonds eſt encores dans le Compoix, comme il ſera dit cy-apres: neantmoins iceluy aura ſon recours pour ce qu'il aura payé contre le vray poſſeſſeur & maiſtre, qui dés le moment de ſon acquiſition, eſtant tenu au payement des tailles deües à raiſon du fonds par luy acquis, comme il a eſté dit cy-deſſus, a deu faire mettre ledit fonds dans le Compoix ſous ſon nom, *l. vlt. C. Theodoſ. ſinè cenſu vel reliq.*

24. Ledit poſſeſſeur eſt obligé à payer meſmes les arrerages des tailles deües par ledit fonds auant ſon acquiſition, *l. Imperatores. 7. in princ. ff. de publican. & vectigal.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite cour, & notamment y a eſté iugé le 18. Decembre 1554. & le 10. Nouembre 1626. en faueur des Conſuls de S. Bonnet, contre les tenanciers des biens. Pareillement le legataire d'vn fonds eſtant en poſſeſſion d'iceluy, doit payer les arrerages des tailles deües par ledit fonds auant que la choſe luy eut eſté leguée, *l. cùm poſſeſſor. 5. in*

ff. ff. de cenſib. Et n'oſte la l. cùm ſeruus. 39. §. hæres. 5. ff. de legat. 1. ou eſt dit que hæres. cogitur legati prædij ſoluere vectigal præteritum: Car ou il faut dire, qu'au cas dud. §. hæres. l'heritier eſtoit encores poſſeſſeur du fonds legué, ou bien qu'il n'eſtoit pas conuenu par le fiſc, ains par le legataire qui ayant payé, demandoit ſon recours contre luy. Et ladite deciſion a lieu, bien que ledit Autheur luy euſt promis de les acquitter, *l. 2. C. ſinè cenſu vel reliq.* & fut ſoluable; Ainſi bien que l'heritier ſoit ſoluable, le legataire poſſeſſeur du fonds legué & conuenu par le Roy, pour le payement des arrerages des tailles deuës par ledit fonds auant ſon laiz, ne ſe peut pas exempter du payement, & obliger le Roy à ſe prendre audit heritier, *l. cùm poſſeſſor. 5. in fi. ff. de cenſib.* Il en eſt de meſmes, bien que celuy qui auoit eſté Commis pour exiger leſdits arrerages des tailles, fut ſoluable, *d. l. 5. in fi.* Puis que pour les tailles on s'en prend non aux perſonnes qui les doiuent, ains au fonds & terres pour leſquelles elles ſont deuës, *l. Imperatores. 7. in princ. ff. de publican.* il eſt iuſte que touſiours le poſſeſſeur du fonds paye les tailles, ſoit qu'il les doiue ou non; car touſiours eſt-il vray. que ſi bien il ne les doit pas, le fonds les doit. Mais ſi ledit poſſeſſeur lors de ſon acquiſition a ignoré leſdits arrerages eſtre deus, il aura ſon

recours pour iceux contre ſon Autheur, *l. Imperatores. 7. in princ. ff. de publican. & vectigal.* ou au lieu de ce mot [*exemplo,*] *il faut lire* [*ex empto*] *& l. ſi minor. 9. C. de actionib. empti.* comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes, & notamment y a eſté iugé par ledit Arreſt du 10. Nouembre 1626. en la cauſe des Conſuls de S. Bonnet; car les tenanciers des biens, ayans eſté condamnez à payer les arrerages des tailles deuës par leſdits biens, par le meſme Arreſt leur recours leur fut reſerué; contre ceux qui les auoient iouys auparauant. Que ſi ledit poſſeſſeur n'auoit pas ignoré lors de ſon acquiſition leſdits arrerages eſtre deus, il n'aura point de recours contre ſon Autheur, ſoit que ledit Autheur l'eut ſçeu ou ignoré, *d. l. ſi minor. 9. Et n'obſte la l. ſi ſterilis. 21. §. 1. ff. de actionib. empti. où eſt dit, que le vendeur qui ignorant le tribut deu par le fonds, n'a pas parlé d'iceluy, n'en eſt pas tenu, mais bien ſ'il l'a ſceu: car en ladite l. il eſt parlé de actione aduerſus dictum promiſſumve, non de ſimplici actione ex empto; doncques ledit vendeur qui a ignoré ledit tribut, ne ſera pas tenu de l'action aduerſus dictum promiſſumve, mais ſi ſera bien de la ſimple action ex empto.* Et bien que les terres acquiſes de nouueau euſſent eſté iouyes noblement auant l'acquiſition de ce poſſeſſeur, neantmoins depuis cette acquiſition,

ayans

ayans eſté declarées roturieres, ce nouueau poſſeſſeur doit payer les arrerages des tailles deues depuis ſon acquiſition, lors qu'il ſe trouue qu'elles auoient eſté compeſiees auant ſon acquiſition, cõme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier, par Arreſt donné au rapport du ſieur Cazaledes le 24. Decẽbre 1627. contre le ſieur de Liran, pour vne metairie declaree roturiere depuis ſon acquiſition, ayant eſté verifié, que ladite metairie auoit au parauant eſté compeſiee. Lemeſme auoit eſté auparauant iugé en lad. Cour le 17. Nouembre 1627. en faueur des Cõſuls d'Auch, contre Daignan acquereur de certains emolumens perpetuels de lad. Cõmunauté, qui fut condamné d'ẽ payer les tailles & les arrerages d'icelles, depuis ſon acquiſitiõ, ayãt eſté verifié que leſdits droicts auoient auparauant eſté cõpeſiez Mais ſi leſd. terres ou droicts perpetuels n'auoiẽt pas eſté cõpeſiez auãt cette nouuelle acquiſitiõ, le nouueau poſſeſſeur ne payera pas les arrerages des tailles, que depuis le cõpeſiément, cõme il a eſté iugé en ladite Cour le 3. Auril 1604. cõtre le Syndic du lieu de Monteil, (en faueur de certains particuliers tenanciers de quelques terres, leſquels ayans eſté condãnez par Sentence des Ordinaires, aux arrerages des tailles pour leſd. terres depuis 1592. iuſques en 1604. par ledit Arr. en sõt deſchargez,

fauf depuis 1603. que le compeſiément deſdites terres fut fait) ou bien depuis que les terres par luy poſſedees ont eſté declarees roturieres, comme il a eſté iugé en termes formels en ladite Cour le 18. Mars 1606. en faueur des hoirs de Thomas de Rochemore, en ſon viuant Baron d'Aigremont, contre les Conſuls de Niſmes; car leſdits Conſuls ayans preſenté requeſte à la Cour, à ce que leſdits hoirs fuſſent tenus de faire foy des titres de la Nobleſſe d'vne maiſon qu'ils poſſedoient noblement à Niſmes, & leſdits hoirs ayans remis leur titres, par Arreſt de ladite Cour du 5. Aouſt 1604. ladite maiſon fut declaree roturiere par prouiſion, & depuis leſdits Conſuls pretendans leſdits hoirs eſtre tenus aux arrerages des tailles de ladite maiſon, par ledit Arreſt du 18. Mars 1606. il fut dit, que leſdits hoirs ne ſeroient tenus à contribuer aux tailles pour raiſon de ladite maiſon, que depuis ledit Arreſt prouiſionnel, auec deffenſes auſdits Conſuls de leur demander autres arrerages, que depuis ledit temps. Pareillement bien que par ledit Arreſt du 17. Nouembre 1627. ledit Daignan fut condamné à payer les arrerages des tailles, depuis ſon acquiſition des emolumens par luy acquis de ladite Communauté d'Auch, & qui auparauant ſe trouuoient auoir eſté compeſiez; neantmoins

par ledit Arreſt il fut deſchargé des arrerages des tailles du droict d'étree du vin, qui auparauant n'auoit pas eſté compeſié. D'abondant, bien que leſdités terres ou droicts ayent eſté compeſiez auant l'acquiſition de ce nouueau poſſeſſeur; ledit poſſeſſeur ne ſera pas tenu de payer leſdits arrerages des tailles, que depuis ſon acquiſition, & non auparauant, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 18. Iuin 1605. entre les Seigneurs de Paulin, & les Conſuls dudit lieu; & par leſdits Arreſts de 1627. qui limitent la condamnation deſdits arrerages, depuis le temps de l'acquiſition du poſſeſſeur. Il eſt plus iuſte que ce poſſeſſeur paye depuis ſon acquiſition, ayant iouy des fruicts de ſes terres, qu'auparauant qu'il n'en iouyſſoit pas, & les voyant iouyes noblement par ſon Autheur, ſa bonne foy le deſcharge des tailles deuës auant ſon acquiſition. II. Lors que les poſſeſſeur du fonds tributaire, a ſes quittances des tailles de trois annees conſecutiues, il n'eſt pas tenu de payer les arrerages des annees precedentes, bien qu'il ne prouue pas les auoir payees, *l. quicumque 3. C. de apoch. public.* car par le moyen deſdites trois quittances, il eſt preſumé auoir payé leſdits arrerages, ſinon que le Collecteur prouue par eſcrit leſdits arrerages luy eſtre deus, ſoit qu'il en ayt promeſſe particuliere dudit poſſeſſeur,

ou autrement, *d. l.* 3. ou que dans lesdites quittances il se soit reserué lesdits arrerages, ou ayt dit, que c'estoit sans prejudice d'iceux, ou bien que lesdites quittances soient voirement de trois années, mais non pas consecutiues; ou qu'elles n'ayent pas esté faites en trois diuers temps, ains en vn seul & mesme temps pour lesdites trois annees, *Aufrer. in q.* 235. *Capel. Tholos. Rebuff. in Const. reg. in tract. de constit. redit. art.* 1. *glos.* 15. *Mynsinger. cent.* 5. *obseruat.* 39. *n.* 5. *& Ranchin parte* 3. *concl.* 431. *& parte* 4. *concl.* 219. plusieurs actes faits separement, sont plus considerables qu'vn seul: *c'est pourquoy ladite loy* 3. *C. de Apoph. public. ne dit pas en nombre singulier, si protulerit apocham; ains au pluriel, apochas, securitatesque protulerit.* Comme aussi le Collecteur des tailles peut demander lesdits arrerages, si toutes lesdites trois quittances n'ont pas esté faites par vn seul & mesme Collecteur, ains par diuers Collecteurs. Lors qu'elles sont toutes faites par vne seule & mesme personne, elle se doit imputer de les auoir ainsi faites consecutiues, sans se reseruer les arrerages des annees precedentes; ce qui n'a pas lieu lors qu'elles ont esté faites par diuers Collecteurs. III. Anciennement en deux cas le possesseur n'estoit pas tenu de payer les arrerages des tailles deuës auant son acquisition; le premier estoit

lors que les Perequateurs qui eſtoient ceux qui cotiſoient les biens d'vn chacun) auoient baillé à quelqu'vn des terres abandonnees par le maiſtre, ce nouueau poſſeſſeur n'eſtoit pas tenu de payer les arrerages des tailles deües par leſdites terres, *l. apud eum. 7. in princ. C. de cenſib. & l. pen. C. Theodoſ. de cenſitor. ne alterius culpâ alter incipiat ſubiacere diſpendio. d. l. 7. in princ.* ains ſeulement ce nouueau poſſeſſeur payoit les tailles deuës depuis le iour que leſdites terres luy auoient eſté baillees, *l. locorum.* 11. *C. de omni agr. deſ. & l. 2. C. de fund. rei priuatæ.* Le deuxieſme cas eſtoit lors que le fiſc à faute de payement des tailles, ou pour quelque autre cauſe auoit fait vendre le fonds d'autruy, l'acheteur d'iceluy n'eſtoit pas tenu de payer les arrerages des tailles qui pouuoient eſtre deües pour raiſon dudit fonds, auant ſon achat; *l. ſi. qui proſcribente. pen. C. de fide & iure haſtæ fiſcal. & l. 2. in ſi. C. de fund. rei priuatæ.* ce qui auoit eſté introduit afin que le fiſc trouuant pluſtot des acheteurs. *Et n'obſte la loy prædijs. 36. ff. de iure fiſci.* conceuë en ces termes: *Prædijs à fiſco diſtractis, præteriti temporis tributum eorumdem prædiorum onus, emptorem ſpectare placuit. Cuiacius ſur ladite loy ſe trouue fort en peine, & ne ſçait à quoy ſe reſoudre; car* 1. *au liu. 3. des Reſp. de Pap. expliquant ladite loy, ex profeſſo, qui eſt tiree dudit liu. 3. deſd. Reſp. de*

1. le cas ou les poſſeſſeurs ne ſont pas tenus aux arrerages des tailles.

2. le cas ou le poſſeſſeur ne ſont pas tenus aux arrerages des Tailles

Papin. il dit qu'elle doit estre entẽduë, de reliquis tributorum: depuis en vn liure qu'il a fait des Notes sur diuerses loix, & au tit. du C. sine censu, vel reliq. palinodiam canit, & dit qu'elle ne s'entend point de reliquis tributorum, ains simplement de tributa, ou que si elle s'entend de reliquis, cela auoit ainsi plu aux premiers Empereurs & a esté corrigé par ceux qui sont venus apres. Mais cette derniere solution n'est pas receuable, d'autant que par icelle il aduouë que Iustinian a mis dans son Digeste des loix contraires aux loix du Code, et qui est absurde, Iustinian ayant compilé son Code auant que le Digeste. §. & cum sacratissimas. 2. & §. seq. in procem. Inst. il n'a pas mis dans son Digeste des loix contraires à celles qu'il auoit desia publiées dans son Code, cõme est dit formellement tit. de nouo C. fac. & de Iustin. Cod. confir. Et qu'on ne die pas que le Code de Iust. a esté reueu & augmenté depuis la compilation du Digeste, qui à cette occasion est auiourd huy appellé, Codex repetitæ prælectionis tit. de emendat. C. & que dans ce nouueau Code on y peut auoir mis des loix contraires aux loix du Digeste; car il n'y a esté rien adiousté que de nouuelles loix, faites par Iustin. depuis la cõpilation du premier Code. tit. de emendat. C. Iust. Or les l. pen. C. de fide & iur. hast. fisc. & l. 2. in fi. C. de fund. rei. priuatæ, sont des Empereurs Valent. & Valens (comme il appert de l'inscription d'icelles) qui estoient long-temps

mant Iust. Il faut donc pour concilier lesd. loix auec ladite loy, prædÿs, dire, que lad. l. prædÿs, ne doit point estre entenduë des arrerages desd. tailles, ains seulement des tailles, comme si Pap. Autheur d'icelle vouloit dire, que bien que le fisc ait fait vendre le fonds, ledit fonds n'est pas deuenu noble, pour estre passé en quelque façon entre les mains du fisc & vendu par luy, ains que l'acheteur est obligé de payer pour ledit fonds [præteriti temporis tributū] c'est à dire, le mesme tribut qu'auparauant il soulloit payer, car tel tribut est la charge du fonds. Doncques lad. l. ne parle que de tributo, & non pas, de reliq. tributorum, & de fait le Iurisconsulte se sert de ce mot de [tributum] au nombre singulier, & non au pluriel, ce qu'il eut fait s'il eut parlé de reliquis, y pouuant auoir des arrerages de plusieurs années.

25. Parce qu'en Languedoc, Quercy, & au restant du ressort de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, les tailles y sont tellement réelles & attachées au fonds, qu'elles sont payees par toutes personnes possedantes des fonds roturiers, ores qu'elles soient nobles, ou autrement priuilegiees, comme il a esté dit cy-dessus, dans ledit ressort de ladite Cour, lesdits possesseurs de fonds roturiers doiuent contribuer aux tailles & autres impositions pour iceux, ores le Roy leur en ayt octroyé exemption, *l. 1. C. de im-*

munit. nem. conced. & ainſi a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Mõtpelier par diuers Arreſts, *Philippi in ſumma muner. n.* 80. *& en ſes Arr. art.* 22. Seulement telle exemption eſt valable audit pays, lors que le Roy prend ſur ſoy pour deniers comptans & non receus la portion des exempts, comme il a eſté iugé en ladite Cour par diuers Arreſts, *Philippi audit art.* 22. *conformement à l'aduis de Maſuer au tit. des tailles* 38. *n.* 22.

Les cremens des fonds roturiers ſuiets aux tailles.

26. Les cremens & augmentations qui ſe font aux fonds ou terres roturieres, ſont contribuables aux tailles, tout de meſmes que leſdits fonds auſquels ils ſont adioutez, comme il a eſté iugé en ladite Cour en termes formels le dernier Auril 1614. en faueur des Conſuls de Cazouls, contre d'Andric Conſeigneur du lieu de Sauignac, ayant eſté iugé par ledit Arreſt, que ledit d'Andric contribueroit à toutes impoſitions faites & à faire au lieu de Cazouls, pour les cremens faits par alluuion à ſes terres roturieres du terroir de Sauignac, & le 18. Iuillet 1634. ſur quelques cremens faits aux terres proches du Rhoſne, & ſiſes au terroir de Roquemaure, entre les Conſuls dudit lieu, & Diane de Gerard Dame d'Ambras; parce que ce qui eſt adiouſté par alluuion à vn fonds, prẽd la meſme nature que le fonds auquel il a eſté adiouſté, *l. ſi ego.* 11. *§. quid tamẽ. ff. de pub. in rem act. acceſſorium naturam ſequi*

congruit principalis, cap. accessorium. 42. de regul. in 6.

27. Non seulement les possesseurs des fonds ruraux sont tenus de contribuer aux tailles & autres impositions pour raison desdits fonds; mais aussi ceux qui ont des droicts perpetuels sur des fonds roturiers y sont tenus, parce que tels droicts annuels tiennent lieu d'immeuble, *cap. eximi. vers. cùmque annui reditus. de verber. signif. in Clement.* Ainsi celuy qui a droict de peſche en quelque lac, y doit contribuer pour ce droict *l. forma. 4. §. lacus. 6. ff. de censib.* Cõme aussi celuy qui a quelque droict de prendre du sel en vn fonds, *d. l. 4. §. Salina.*

7. En outre, l'acquereur de certains droicts perpetuels, & emolumens d'vne Cõmunauté, quoy qu'à pacte de rachat, doit contribuer aux impositions pour raison de cette acquisition, comme il a esté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier le 17. Nouembre 1627. en faueur des Consuls d'Auch, contre Daignan acquereur à pacte de rachat de certains emolumens de ladite Communauté; sçauoir du poids cõmun de ladite ville, droicts d'entrée du vin, tabliers, & terrage. Il en est de mesmes, de celuy qui a acquis des droicts ou rentes hereditaires du Partisan, comme il a esté iugé en ladite Cour le dernier Septembre 1634. entre les Consuls de Montauban, &

Benoist Aduocat ; & le 15. Septembre 1636. en faueur des Consuls de Sauueterre. De plus celuy qui a droict de faire depaistre son bestial en quelque lieu rural, ou d'y prendre du bois, doit contribuer ausdites tailles & impositions pour raison dudit droict, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour ; & notamment y a esté iugé le 15. Septembre 1639. en faueur des Consuls de Gaturieres ; contre les habitans de Cabrillac pour raison des herbages, pasturages, coupe de bois, & autres facultez à eux accordées par le Seigneur dudit lieu. Pareillement celuy qui perçoit des rentes ou censues foncieres d'vn fonds roturier, y doit contribuer à proportion d'icelles, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour ; & notamment y a esté iugé le 3. Octobre 1599. sur vn cens de six sestiers blé : & deux sestiers auoine, contre le Sieur Caulet, en faueur des Consuls de l'Isle ; le 16. Octobre 1600. sur vn cens de 50. sols, contre le Sieur des Martins : le 9. May 1603. sur le cens d'vne maison sise à Nismes possedée par Maselet, dont le Sieur de Sauignargues estoit Seigneur directe, à raison de cinq sols pour liure, qui estoit pour sept liures dix sols de cens, trente-sept sols six deniers de compoix : le 16. Iuillet 1619. pour vne rente de vingt sacs blé, dont vn moulin estoit chargé, contre Borne : & le 5. Nouembre 1632.

le Sieur Boucaud tuteur de la Damoiſelle de Caluet, fut condamné à payer pour trente années les arrerages des tailles des cenſiues roturieres, que ladite Damoiſelle a au lieu de Gigean, & ce à raiſon de ſix liures d'eſtimation. Mais celuy qui perçoit les rentes, penſions, ou cenſiues d'vn fonds qui eſtoit noble lors que leſdites cenſiues ont eſté conſtituées ſur icelluy, n'eſt pas tenu de contribuer auſdites impoſitions, pour raiſon deſdites cenſiues (qui pour cette raiſon ſont appellées nobles, ores que le fonds ſe ſoit rendu roturier par la conſtitution d'icelles, comme il ſera monſtré cy-apres,) & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le 27. May 1603. pour raiſon d'vne cenſe de quatre ſaumées blé, que le Recteur du benefice S. Eſtienne de Capduel prend annuellement ſur vne metairie ſiſe au taillable de Niſmes, que ledit Recteur auoit auparauant baillée à nouuel achet, laquelle par ledit Arreſt fut declarée noble, & ordonné qu'elle ſeroit rayée du Compoix, & la cotité à laquelle auparauant ladite cenſe eſtoit compoſée, fut reiettée ſur les tenanciers des pieces de ladite metaiſie, à proportion de ce qu'vn chacun en tenoit: les 29. May, & 28. Septembre 1612. en faueur de Vayſſet, pour vne cenſiue de quatre ſeſtiers ſeigle, & deux ſeſtiers auoine, que

ledit Vayſſet prenoit ſur le village de la Prade, cõtre les Cõſuls de Najac: & le 26. May 1634. cõtre les Cõſuls du lieu de Najac. En outre ſi leſdites rentes ne ſont pas perpetuelles, ains ſeulement temporelles, qu on appelle volantes, parce qu'alors elles ne tiennent pas lieu d'immeuble; celuy qui les perçoit n'eſt pas tenu auſdites impoſitions, comme il ſe iuge en ladite Cour, *Ranchin in q. 8. Guid. Pap. & Philippi en ſes Arr. art. 55.* Leſdites rentes volantes ayans eſté conſtituées à prix d'argent, le capital de la ſomme de deniers pour lequel elles ont eſté conſtituées, ſera voirement cotiſé en la cotiſation des cabaux, & deniers à intereſt ou à rente, dont a eſté parlé cy-deſſus; mais ladite rente ſeule ne peut pas eſtre cotiſée. Seulement lors qu'il n'y a point de ſommes de deniers capitale qu'on puiſſe cotiſer, comme quand il s'agit des rentes fonſieres, alors par neceſſité leſdites rẽtes ſont cotiſées. Comme auſſi les rentes que le proprietaire du fonds perçoit pour le loyer de ſon fonds roturier, quoy que le bail à ferme fut de 29. ans, ne doiuent point eſtre cotiſées, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 5. Iuin 1636. en faueur du Sieur de Linas, contre les Conſuls de Rabaſtens; car autrement on payeroit double taille pour vn meſme fonds, la premiere en la cotiſation du fonds qui ſe fait eu egard à la rente ou profit qu'il porte; & la 2. en la coti-

ſation de ladite rente ou loyer.

28. Leſdites tailles & impoſitions doiuent eſtre payées non ſeulement par le maiſtre & proprietaire du fonds rural ; mais auſſi par celuy qui n'en a que la nuë iouyſſance, ou ſeulement la Seigneurie vtile, *onus enim fructuum hæc impendia ſunt. l. neque ſtipendium. 13. ff. de impenſ. in res dotal. fact.* Ainſi l'Emphyteote doit payer les tailles de la choſe qui luy a eſté baillée à cens, *l. in emphyteuticarijs. 2. C. de iure emphyt.* bien que le fonds ne ſoit deuenu roturier & taillable, que pour auoir eſté baillé à cens par le Seigneur, comme il ſera monſtré cy-aprés. Et ladite deciſion a lieu, pourueu que les cens annüel que l'Emphyteote doit bailler ſoit petit, eu egard à la valeur des fruits du fonds, *Iul. Clar. §. emphyteuſis. q.* 46. Que s'il baille vne grande penſion ou cens, qui equipolle à la valeur de to' les fruits, ou d'vne bonne partie d'iceux ; alors le Seigneur doit payer partie des tailles & autres impoſitions, à proportion de ce qu'il prend des fruits, ou de la valeur de ſa penſion, & l'Emphyteote l'autre partie, *Iul. Clar. d. q.* 46. Ainſi vn Seigneur Gentil-homme ayant baillé vne ſienne piece noble en emphyteoſe ſous le cens annüel de quarante ſols, & outre cela eſtant conuenu que fourniſſãt la moitié du beſtail pour le labourage, & la moitié de la ſemence, il prendroit auſſi la moitié des fruicts, par Arreſt

de ladite Cour des Aydes de Montpelier du 25. Iuin 1567. il a eſté iugé que les tailles & autres charges ſeroient payées moitié par le Seigneur directe, & l'autre moitié par l'Emphyteote, *Philippi en ſes Arr. art.* 31. puis que celuy qui prend penſion ſur les benefices contribue aux decimes Royales à proportion de ladite penſion, & le Beneficier à proportion auſſi de ce qu'il en reçoit, comme il a eſté dit cy-deſſus, il y a meſmes raiſons d'en faire de meſmes en ce faict; mais hors dudit cas l'Emphyteote ſeul doit payer toutes les tailles, ſans que le fiſc ayt droict de s'en prendre pour icelles au Seigneur directe, *contre l'aduis de Cuias. ad. l.* 2. *C. de iure emphyt. qui eſtime que le fiſc a le choix de demander les tailles ou au Seigneur directe, ou al'Emphyteote. Et n'obſte ce qui eſt dit en la loy, ſinè harede.* 32. §. *Lucius.* 6. *ff. de adminiſtr. tutor. où eſt parlé d'vne ville, où par couſtume les Seigneurs directes, & non les Emphyteotes payoient les tailles; car cela n'a lieu qu'au cas il y ayt couſtume particuliere ſur cela, comme au cas dudit* §. *Lucius. N'obſte encores ce qui eſt dit en lad. l.* 2. *C. de iure emphyt. que le Seigneur directe auoit droict d'expeller ſon Emphyteote de la poſſeſſion de ſon fonds, s'il auoit eſté trois ans ſans luy rendre les quittances des tailles, qu'il aura payées pour le fonds emphyteutique; car cela ſe fait, non pas, comme eſtime Cuias.*

sur lad. l. 2. que ledit Seigneur directe puisse estre conuenu par le fisc pour lesdites tailles pendant la iouyssance de l'Emphyteote : mais parce qu'il pouuoit arriuer que la chose retournat audit Seigneur directe, auquel cas ledit Seigneur comme tenancier du fonds, eut peu estre conuenu par le fisc pour les arrerages des tailles, suiuant la loy Imperatoras. 7. in princ. ff. de publican. & vectigal. II. Le mary est obligé de payer les tailles pour les biens dotaux de sa femme, *l. neque stipendium. 13. ff. de impens. in res dot. fact.* & apres la dissolution du mariage, il ne peut pas les demander à sa femme ou aux heritiers d'icelle, *d. l. neque stipendium. onus enim fructuum haec impendia sunt, d. l. neque stipendium.* Mais comme les fruicts des biens paraphernaux n'appartiennent pas au mary, ains à la femme, *l. hac lege 8. C. de pact. conuent. tam sup. dot. & l. de bis. 17. C. de donat. int. vir. & vxor.* comme i'ay plus amplement monstré en mon Traicté des Contracts, tit. du dot. Aussi les tailles & autres impositions mises sur les biens paraphernaux, ne doiuent pas estre payées par le mary, *Masuer au tit. des tailles. 38. n. 24.* ains par la femme ; & si le mary les a payées, il a droict de les demander à sa femme, ou aux heritiers d'icelle. Seulement le mary est tenu au payement desdites tailles, lors qu'il a iouy desdits fruicts du consentement de sa femme.

Mary obligé de payer les Tailles du fonds Dotal.

La femme les doit. Des Biens Paraphernaux

III. L'vſufruictier doit payer les tailles, & toutes autres impoſitions miſes ſur les choſes dont il a l'vſufruict, *l. vſufructu legato. 7. §. quoniam. 2. l. ſi pendentes. 27. §. ſi quid cloacarij. 3. & l. vſufructu relicto. 52. ff. de vſufr. & quemad.* ſoit que leſdites tailles & impoſitions ſoient ordinaires ou extraordinaires, *l. quæro. 28. ff. de vſu & vſuf. leg.* & ſoit qu'au temps de la conſtitution de l'vſufruict leſdites charges fuſſent impoſées, ou qu'elles ayent eſté impoſées depuis, *d. l. quæro.* meſmes il doit payer les frais faits pour le logement des gens de guerre, *d. §. ſi quid cloacarij. 3.* Et ayant payé leſdites tailles & autres charges, il n'a pas droict de s'en faire rembourſer au proprietaire, ſinon que par exprés le teſtateur en leguãt l'vſufruict, eut declaré vouloir que leſdites impoſitions fuſſent payées par ſon heritier; car en ce cas ledit heritier en doit rembourſer l'vſufruictier de celles qu'il a payées, *d. l. vſufructu relicto. 52. ff. de vſufr. & quemad.* mais bien que cette declaration du teſtateur, qu'il veut que ſon heritier paye leſdites tailles, oblige ledit heritier audit rembourſement; neantmoins elle ne peut pas obliger le fiſc ou le Collecteur à s'en prendre preciſement contre ledit heritier pour ledit payement; ains il a droict de s'attaquer touſiours au fonds qui les doit, ou au poſſeſſeur d'ice luy, *l. Imperatores,*

tores 7. in princ. ff. de publican. & vectigal.

IV. Celuy auquel l'habitation d'vne maiſon a eſté leguee, eſt obligé d'en payer les tailles, *l. ſi. domus, 18. ff. de vſu, & habit.* où eſt dit, *que le legataire de l'vſage d'vne maiſon, eſt obligé d'en payer les tailles. Or le laiz de l'habitation eſt ſemblable au laiz de l'vſage d'vne maiſon, idem penè eſt legatum vſus & habitationis l. ſi habitatio. 10. in princ. ff. de vſu. & habit.* & ainſi a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpelier le 9. Decembre 1571. contre vne femme à laquelle ſon mary auoit legué l'habitation d'vne maiſon ſa vie durant, qui fut condamnee à payer les tailles de ladite maiſon, à la pourſuite de l'heritier dudit mary, *Philippi en ſes Arr. art. 107. contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Toloſe en l'an 1592. la Roche en ſes Arr. liu. 2. ſous le mot [habitation] tit. 2. art. 1.* Seulement ſi le legataire de l'habitation ne iouyt que de partie de ladite maiſon, & l'heritier de l'autre partie, les tailles ſeront payees tant par ledit legataire que par l'heritier, chacun à proportion de ce qu'il iouyt, *d. l. ſi domus.*

V. Le Creancier qui poſſede en engagement vn fonds de ſon debteur, en doit payer les tailles, en ſorte que ſi le proprietaire les a payees pendant ledit temps, il pourra s'en faire rembourcer audit Creancier: car tout ainſi que le mary qui a

payé les tailles pour les biens dotaux, n'en peut pas, apres la diſſolution du mariage, demander le rembourſement, ni à ſa femme, ni aux heritiers d'icelle, ores il ayt iouy des biens, pour la ſupportation des charges de mariage, comme il a eſté dit cy-deſſus: Pareillement bien que le Creancier ayt iouy de tous les fruicts du fonds, qui luy a eſté baillé en entichreſe, en conſideration de ce que le debteur a iouy des intereſts de ſes deniers, il ne reſte pas de payer les tailles, *onus enim fructuum hæc impendia ſunt. d. l. neque ſtipendium.* 13. *ff. de impenſ. in res dotal.* Voire-meſmes, bien qu'il ayt eſté conuenu entre eux, que le debteur les payeroit; neantmoins le fiſc s'en pourra prẽdre audit Creancier, ſauf au Creancier ſon recours contre ledit debteur proprietaire du fonds, cõme il a eſté dit cy-deſſus. 29. Mais le fermier ne peut pas eſtre contraint de payer les tailles de la choſe baillee à ferme, *Ranchin, parte* 4. *concl.* 52. *ſuiuant la loy, hi penes.* 4. *& l. litibus.* 20. *C. de agricol. & cenſit. lib.* 11. *C.* Seulement en deux cas le fermier eſt obligé au payement des tailles: le premier eſt lors qu'il s'agit d'vn fermier ou locataire de 29. en 29. ans, car tel fermier eſtant reputé comme maiſtre de la choſe qu'il iouyt à tel titre, en doit payer les tailles, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier le 17. Iuillet 1627. contre de tels locatai-

res des biens des Augustins de Carcassonne, en faueur des Consuls de ladite ville: le deuxiesme est, bien qu'il soit question non d'vn fermier de 29. en 29. ans, ains d'vn autre fermier à moindre temps, lors que le Collecteur des tailles a fait saisir les fruicts prouenus du fonds affermé; car en ce cas, parce que lesdits fruicts sont tacitement hypothequez au payement des tailles du fonds, cõme il sera dit cy-apres, ce fermier peut estre contraint au payement des tailles iusques à concurrence du loyer du bail, pour l'annee en laquelle l'execution est faite; cõme il a esté iugé en la Cour des Aydes de Montpelier le 12. Aouſt 1591. & & par Arrest donné en Audiãce, moy present, le 5. Aouſt 1639. Toutesfois audit cas le fermier a son recours contre le proprietaire, pour ce qu'il a payé, lequel sera obligé de le luy tenir en compte sur le payement du loyer, *Ranchin. d. parte 4. concl. 52.* comme il a esté iugé par ledit Arrest de 1591. Voire-mesmes, bien que le fermier ayt payé au proprietaire les deniers de sa ferme, il pourra estre contraint au payement desdites tailles, iusques à concurrence des deniers de sa ferme; sauf son recours contre le proprietaire auquel il aura baillé lesdits deniers, *conformement à ce qui a esté dit cy-dessus des decimes en pareil cas, suiuant l'Edit d'Henry IV. fait à Paris en*

Ianuier 1599. *art.* 3. car touſiours la meſme raiſon ſubſiſte, que les fruicts eſtans tacitement hyppothequez au payement des tailles, le Collecteur a droict de ſe prendre ſur iceux, quelques payemẽs que le fermier puiſſe auoir faits au proprietaire, qui ne peut apporter du preiudice au Collecteur. Que ſi les tailles reuiennent à plus grande ſomme de deniers, que n'eſt le loyer du bail pour l'année que l'execution eſt faite, le fermier n'eſt pas obligé de payer ce qui eſt pardeſſus le prix de ſa ferme; ains le Collecteur ſe doit prendre au proprietaire, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de 1591.

30. Si en vn lieu il y a deux partis, les dépenſes faites par l'vn d'iceux le concernant tant ſeulement, doiuent eſtre payees par iceluy ſeul ſans que l'autre ſoit obligé d'y tremper: Ainſi les habitans d'vn lieu, faiſans profeſſion de la R. Pretẽdüe Reformee, ne doiuent pas cõtribuer aux gages des Preſcheurs, Catholiques entretennement des Ieſuites, reparations des Egliſes, achet des ornemens Sacerdotaux, luminaires, fontes des cloches, pains benits, & autres choſes ſemblables, *ſuiuant l'art.* 2. *des Articles particuliers de l'Edit de Nantes.* Et ainſi a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier le 23. Iuin 1604. en faueur du Syndic des Egliſes pretendues reformees du pays

de Velay ; contre le Syndic dudit pays ; & le 2. Iuillet 1607. en faueur du Syndic des habitans, faisans profession de la Religion pretenduë reformée de Beziers : seulement ceux qui font profession de ladite Religion pretenduë reformée sont tenus de contribuer ausdites choses, lors qu'ils y sont obligez par fondations, dotations, ou autres dispositions faites par eux ou leurs autheurs & predecesseurs, *suiuant ledit art. 2. desdits Art. particuliers.* Comme aussi les habitans Catholiques ne doiuent pas contribuer aux gages des Ministres, ni à l'achet ou reparations de leurs Temples, & autres semblables ; comme il se iuge tous les iours en ladite Cour. D'abondant, les particuliers habitans d'vn lieu, qui ont plaidé contre ledit lieu, ne doiuent point contribuer aux frais, que ledit lieu a faits en la poursuite dudit procez, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a esté iugé le 7. Septembre 1606. en faueur du sieur de Cabrieres, contre les Consuls de Ledemon : le vingtiesme May mil six cens neuf, entre Dauassen Seigneur de Montesquieu, & les Consuls dudit lieu, par lequel est defendu ausdits Consuls de cotiser ledit sieur, pour le payement des sommes de deniers empruntées pour la poursuite du procez, que ledit lieu

anoit eu contre ledit Seigneur: le 14. May 1624. en faueur d'Eſtauin Conſeigneur de Villefoure, qui fut déchargé des frais faits par les Conſuls dudit lieu, au rachat de ſa Iuriſdiction: & le 29. Ianuier 1627. en faueur de Demurs, qui fut déchargé des frais faits au procez, que la Communauté de Brens auoit pourſuiuy contre luy. Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Dijon le 12. Feurier 1581. *Bouuot tom. 2. ſous le mot* [*deſpens*] *q.* 25. Il n'eſt pas iuſte qu'aucun ſoit tenu de porter les armes contre ſoy, *l. Imperatores. 17. ff. de tutelæ & rat. diſtrah. & l. nimis graue. 7. C. de teſtib.* Seulement lors que quelques particuliers habitans d'vn lieu forment procez en reglement, contre les Conſuls dudit lieu; parce que ledit reglement eſt au profit de toute la Communauté, ladite Cour a accouſtumé d'ordonner que tous les frais legitimement faits par toutes les deux parties à la pourſuite dudit reglement, ſeront impoſez ſur toute la Communauté; & ainſi l'a-elle iugé le 22. May 1627. ſur le reglement requis par le Syndic de certains particuliers habitans de Roquemaure, contre les Conſuls dudit lieu: le 29. deſdits mois & an, ſur le reglement donné pour les Conſuls de Grenade & le 10. Iuin audit an 1627. par Arreſt de reglement pour les Conſuls de S. Preyt.

31. Comme iadis les Empereurs Romains auoient exempté des tailles les habitans de Rome & de Conſtantinople, à cauſe que c'eſtoient les lieux de leur demeure, *l. 6. C. Theodoſ. de extraordin. munerib. lib.* 11. *C. & l.* 3. *C. Theodoſ. collat. donatar. vel releuat. d. lib.* 11. *tit.* 20. *exceptâ ſc. aternâ vrbe, quam ab huiuſmodi munere reuerentia propriæ maieſtatis excuſat. d. l.* 3. Pareillement nos Roys ont exempté des tailles les habitans de la ville de Paris, bien qu'ils tiennent en leurs mains leurs heritages, ou les faſſent cultiuer par leurs ſeruiteurs, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris en Feurier 1596. *le Bret en ſes plaidoy. plaidoyé* 20.

32. Vn particulier ne peut pas eſtre contraint au payement de la taille deuë par vn autre particulier, *l. vnuſquiſque. 2. C. Theodoſ. de exaction. & Nouel.* 128. *cap. nullus.* 14. ou par la Communauté, *Maſuer au tit. des tailles.* 38. *n.* 6. *& Claperÿs cau.* 14. *q.* 1. *n.* 3. *ſuiuant la l. vn. C. vt nullus ex vican. pro alien. vican. & d. l.* 2. *C. Theod. de exactionib. & l'Edict d'Henri IV. de l'an* 1600. *art.* 34. & ainſi a eſté iugé au Parlement de Grenoble, *Guid. Pap. q.* 87. *n.* 4. en la Cour des Aydes de Paris par diuers Arreſts, *Papin. en ſes Arr. liu.* 5. *tit. des tailles* 11. *art.* 37. *& Corbin. en ſes plaidoy. chap.*

36. notamment du mois de Ianuier 1596. le Bret, plaid. 15. & en la Cour des Aydes de Montpelier par diuers Arrests, notamments du 19. Septembre 1623. contre Trinquies Receueur particulier des tailles, par lequel la Cour cassa l'empriſonnement de la perſonne de Barrat particulier habitant de Puylaurens, & la saiſie d'vn sien cheual, & fait defenſes audit Trinquier, & aux autres Receueurs particuliers des tailles, d'expedier leurs contraintes contre les habitans particuliers des villes & lieux du reſſort de la Cour, à peine de mil liures d'amende, & autre arbitraire; ains contre les Conſuls, Clauaires, Exacteurs, pleiges, cautions, Nominateurs ou Enterinetteurs deſdits deniers: le 16. Auril 1627. par lequel la Cour fait defenſes aux Officiers du Baillage de Geuaudan de decerner aucunes contraintes contre les particuliers, pour les tailles deues par les Communautez: le 21. Octobre 1633. les meſmes defenſes ont eſté faites aux Receueurs & Officier de Limoux. Le meſme a eſté iugé par Arreſt du 11. Decembre 1634. par lequel des executions faites par Cartayrade Receueur particulier des tailles au Dioceſe d'Agde, contre des particuliers habitans, ont eſté caſſees auec deſpens, & defenſes ont eſté faites à tous Receueurs du reſſort,

d'executer pareilles contraintes contre les particuliers habitans: le 7. May 1636. en faueur de Roudier particulier habitant du lieu de Sainct Iust, executé contre Grefueilles Receueur des tailles au Dioceſe de Montpelier: le dernier Iuin audit an 1636. contre Maſſia Receueur des tailles au Dioceſe de Narbonne: le 28. Septembre 1637. en faueur de Iean Darenes executé, contre Caſſan Receueur des tailles au Dioceſe de S. Papoul, & executer faiſant pour la ſomme de 1044. liures deuë de reſte des deniers du Roy par Faure Collecteur, & par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le 12. Aouſt 1641. Et cela a lieu, bien que les Receueurs euſſent obtenu des Lettres patantes de ſa Majeſté, portant ladite contrainte contre les plus apparens de la Communauté, la verification deſquelles ne doit pas eſtre faite, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris le 29. Ianuier 1566. contre les Receueurs de la taille en Foreſts qui auoient obtenu de telles Lettres patantes du Roy, *Pap: en ſes Arr. liu. 5. tit. 11. art. 37.* car bien qu'en ce Royaume la volonté du Prince nous doiue ſeruir de regle & de loy, *quod Principi placuit, legis habet vigorem, cum populus ei & in eum omne imperium ſuum, & poteſtatem contulerit, l. 1. in prin. ff. de conſtit. Princip. & Inſtitut. de iur. natur. gent. §. ſed & quod*

Principi 6. & que, non sit nostrum æstimare, quem Cæsar supra cæteros, & quibus de causis extollat: cùm ei summum rerum iudicium Dij dederint: nobis verò obsequij gloria relicta sit. Tacit. lib. 6. Annal. Neantmoins il y apporte vn tel temperament, qu'il n'a iamais voulu ſes Edicts & Ordonnances eſtre tenuës pour loix, qu'aprés que les Cours ſouueraines les ont verifiées, *l. humanum. 8. C. de legib. id ab omnibus tam proceribus nostri palatij, quàm glorioſiſſimo cœtu vestro, Patres conscripti, tractari, vt vniuersorum consensus nostræ serenitatis auctoritate firmetur: bene enim cognoscimus quod cum vestro consilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinẽ nostri Imperij, & ad nostram gloriam redundare. d. l. 8. Quod vniuersitas debet, singuli non debent. l. sicut 7. §. si quid. 1. ff. quod cuiusq. vniu.* Et le mot de *Taille*, vient du François *tailler*, c'eſt à dire, partir & diuiſer. Et ces mots, *tributum, & stipendium*, qui ſignifient vne méme choſe, *l. ager. 27. §. stipendium. 1. ff. de verbor. signif.* l'vn deriué de, *tribuo*, que Varron prend pour *diuido*, parce qu'il ſe doit leuer ſur les particuliers, *diuiſim, & per partes, à contributione appellatur tributum, vel ex eo quòd militibus tribuatur. d. §. stipendium.* & l'autre, *à stipe appellatum, quòd per stipes, id est, modica æra colligatur. d. §. 1. Stipes autem ἐμπαν id est, collationem significat, & particulatim argenti, æriarumque rerum*

factam collectionem, monſtrent la verité de cette deciſion. Mais leſdits particuliers executez pour les debtes de leur Communauté, ne peuuent pas pretendre leur deſdommagement de ladite Communauté, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du 19. Septembre 1623. contre ledit Barrat empriſonné, en faueur des Conſuls de Puylaurens; parce que telle ſaiſie ou execution, eſt vne eſpece de crime, (puis qu'elle eſt defenduë par les loix,) dont le ſeul criminel eſt reſponſable. Et tout ainſi que l'aſſocié, qui en reſiſtant aux Eſclaues de la ſocieté qui s'en vouloient fuir, a eſté bleſſé, ne peut pas mettre en compte à ſes aſſociez ce qu'il a dépenſé pour ſe faire penſer & medicamenter, *l. ſocium.* 60. §. *ſocius. vn. ff. pro ſocio. quia id non in ſocietatem, quamuis propter ſocietatem impenſum ſit. d.* §. *vn.* Comme auſſi ſi en haine de la ſocieté, on ne l'a pas inſtitué heritier, ou on ne luy a pas fait vn laiz, qu'on luy eut fait autrement, il ne peut pas demander d'eſtre indemniſé par ſes aſſociez, *d.* §. *vn.* Auſſi vn particulier habitant d'vne Communauté, ayant eſté iniuſtement executé pour vn debte de la Communauté, ne peut pas demander d'eſtre indemniſé par icelle. II. Parce que les Conſuls repreſentent tout le peuple & ſont Collecteurs, mais ez lieux ou ils ſont Conſuls, ils peuuent eſtre contraints ſolidai-

rement au payement de la taille deuë par le lieu où ils ſont conſuls, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé par leſdits Arreſts des 16. Auril 1627. 11. Decembre 1634. & 7. May 1636. III. Parce que le Collecteur particulier d'vn lieu, s'oblige en prennant la charge de la collecte, ſoit qu'il ſoit volontaire ou forcé de faire la leuée des tailles & autres impoſitions dans certain temps & d'en payer le Receueur du Roy, s'il n'a au temps prefix payé la taille de ſa Communauté audit Receueur, il peut eſtre contraint ſolidairement au payement d'icelle; comme il a eſté jugé par leſdits Arreſts des 16. Auril 1627. 11. Decebre 1634. & 7. May 1636. *ſuiuant la l. miſsi opinatores. 7. de exact. tribut. lib.* 10. C. ſauf au Collecteur ſon recours contre les contribuables, *d. l. 7. abſque vlla mora de proprio cogantur exſoluere militibus quod debetur; ipſis aduerſus obnoxios repetitione ſeruata. d. l. 7.* IV. Lors que toute vne Communauté en corps refuſe de payer, & que les Receueurs & Sergens n'ont pas leur acquit en icelle, ſi leſdits Receueurs font apparoir de ce deſſus, & des diligences qu'ils ont faites pour ſe faire payer, la Cour leur permet d'expedier des contraintes ſolidaires contre les mieux-aiſez & particuliers du lieu, *Chopperys d. cau. 14. q. 1. n. 5. & le Bret plaid. 15. ſuiuant l'Ordonnance*

d Henri IV. faite à Paris en Mars 1600. *art.* 34. & ainſi a eſté jugé en ladite Cour des Aydes de Mõtpellier en Iuin 1583. & par le ſuſdit Arreſt du 21. Octobre 1633. en faueur du Receueur du Dioceſe d'Alet, & Officiers ordinaires de Limoux; & en ce cas le particulier qui aura eſté executé ſolidairement pour la debte de ſa Communauté, ſera indemniſé par ladite Cõmunauté, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes & Finances de Prouence le 13. Iuillet 1557. *Claper. cauſ.* 14. *q.* 2. *argum. l. ſi verò.* 3. §. *cum autem legis.* 4. *ff. de his qui effuder. ou eſt dit, que celuy qui a eſté condamné pour ce que ſon hoſte a ietté de ſa maiſon dans la ruë, peut agir contre celuy qui a ietté la choſe*; Car cette execution eſtant alors legitime, & tournant au profit de la Communauté, il eſt iuſte que ladite Communauté indemniſe le particulier executé. Mais leſdites contraintes ſolidaires, ne peuuent pas eſtre expediées par leſdits Receueurs ſans permiſſion de Iuſtice, & auoir au prealable fait leurs diligences pour ſe faire payer, autrement telles contraintes & ce qui s'en eſt enſuiuy doit eſtre caſſé, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris par le ſuſdit Arreſt du mois de Ianuier 1596. *le Bret audit plaid.* 15. Pareillement en faueur de l'Agriculture, telles contraintes ſolidaires au cas de refus de la Communauté expediées contre

les Laboureurs de ladite Communauté, ſont caſſées comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpelier le 9. Iuillet 1581. Il en eſt de meſmes, de celles qui ſont expediées contre les Muletiers de lad. Cõmunauté, *Philippiens ſes Arr. art. 66.* parce que ces Muletiers eſtans perpetuellement en voyage pour leur trafic, & par iceluy apportans vne tres-grande commodité au public, ils ne ſont pas cenſez demeurer proprement en aucun lieu.

33. Nul n'eſt tenu de payer les impoſitions faites d'authorité du Sieur Duc de Rohan pendant les derniers mouuemens, *ſuiuant l'Edict de grace fait en 1629. qui en defend l'exaction*; & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier: & notamment y a eſté iugé le 12. Iuillet 1632. entre les Conſuls de S. Chriſtol & Cabrol, & par Arreſt donné en Audiance, moy preſent. le 2. Septembre 1639. en faueur d vne femme de Sumene; qui fut déchargée des impoſitions faites de ladite authorité en la ville de Sumene en 1628. Meſmes pour le payement des debtes contractées par ceux de la Religion P.R. pendant les mouuemens dudit Sieur Duc de Rohan, les Catholiques du lieu où leſdites debtes ont eſté contractées, ny doiuent pas contribuer, ains ſeulement ceux de ladite R. P. R. comme il ſe iuge tous les

iours en ladite Cour; notamment y a eſté iugé le dernier Ianuier 1628. pour les Conſuls de Caſtelnou, Crez, & Salazon; & le 12. Aouſt 1639. en faueur de Pierre Grolier Catholique, contre les habitans de Pignan faiſans profeſſion de la R. P. R. Voire-meſmes ceux de ladite Religion, qui s'eſtoient retirez en lieu de l'obeyſſãce du Roy, ou qui ayãs demeuré dãs vne ville rebelle, auoient fait leur declaration deuant vn Magiſtrat Royal, ne ſont pas tenus dés le iour que leur declaration a eſté enregiſtrée au Parlement de Toloſe, cõme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes; & notamment y a eſté iugé le 7. Iuillet 1623. en faueur du Sieur de S. Ceſaire de Niſmes: le 19. Feurier 1629. en faueur des hoirs du feu Sieur Caluet de Montpelier; & le 23. Feurier audit an 1629. en faueur des hoirs de feu Saporta, Receueur des tailles au Dioceſe de Narbõne.

34. Les places & lieux deſtinez à l'vſage du public ſont immunes & exempts de toutes impoſitions, tant & ſi longuement qu'ils ſeruent audit vſage; Ainſi les Halles d'vn lieu en ſont immunes, puis que leſdits lieux ſeruent à l'vſage de la Communauté, il eſt iuſte que toute ladite Communauté prenne ſur elle-meſmes la cotité d'iceux.

35. Les lieux ou maiſons que le Roy poſſede en Languedoc, ſont immunes deſdites im-

positions; Ainſi par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpelier donné en Audiance, le ſeu Sieur de Montmorency y preſidant, le 9. Iuin 1614. & par autres Arreſts de ladite Cour du 12. May 1626. & 13. Septembre 1628. le Iardin que ſa Majeſté poſſede au taillable de Montpelier prés la porte du Peyrou, appellé le Iardin du Roy, fut declaré immune & exept de tailles, tant & ſi longuement que les terres dudit Iardin ſeruiroient audit vſage. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le 16. May 1625. pour les terres prinſes par le Roy ſur les particuliers, pour y baſtir la Citadelle de Montpelier. Il en eſt de meſmes, des maiſons achetées pour y baſtir des Palais ou Maiſons de Iuſtice ſoit Souueraine ou Subalterne, *la Roche au liu. 10. des Parlemens chap. 6. art. 14.* Ainſi par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpelier du 16. Iuillet 1607. la maiſon ou eſt baſti le Palais du Preſidial de Beziers, baſſe-cour & iardins en dependans, ſont declarez exempts de toutes tailles, contre les Conſuls de Beziers. Outre que, *neminj res ſua ſeruit, l. cum eſſem. 33. in fi. ff. de ſeruitut. prad. ruſt. & l. quicquid. 10. in fi. ff. comm. prad.* comme i'ay monſtré fort amplement au Traicté des Contracts, tit. des ſeruitudes, *ab huiuſmodi munere reuerentia propria Maieſtatis excuſat, comme parlent en ſemblables cas les Empereurs Arcad. & Honor.*

Honor. in l. 3. C. Theodos. de collat. donatar. vel releuat. possess. lib. 11. tit. 20.

36. Bien que le Seigneur Iurisdictionnel d'vn lieu, soit obligé pour les biens roturiers qu'il y possede, de contribuer à toutes impositions Royales, & municipales, ou extraordinaires, comme les autres contribuables dudit lieu, ainsi qu'il a esté monstré cy-dessus; Neantmoins il ne peut pas estre cotisé sur les biens roturiers qu'il a audit lieu, pour les frais de la liuree Consulaire, gages des Consuls, & Greffier, des banquets faits au changement desdits Consuls, des gages du Iuge, & du Sergent desdits Consuls, comme il a esté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier le 20. May 1609. en faueur Daueſſens Seigneur de Monteſquieu, contre les Conſuls dudit lieu: le 6. Septembre 1619. pour le Seigneur du Bartas, contre les Conſuls dudit lieu: le 13. Iuillet 1623. pour le Seigneur dudit lieu d'Eſcaſſes, contre les Conſuls dudit lieu: le 1. Iuillet 1626. pour des Denobles Conſeigneurs du lieu de S. Amadou, contre les Conſuls dudit lieu: le dernier Iuin 1631. en faueur de Montlezun Conſeigneur de Montaſtruc, contre les Conſuls dudit Montaſtruc: le 16. Nouembre 1634. pour Ionas Conſeigneur de Montarenc, & le vingtieſme May mil ſix cens trente neuf, pour Marguerite de Cipon Dame du lieu

de Mouſſieys, contre les Conſuls dudit Mouſſieys. Les Conſuls, Iuge, Greffier, & Sergent eſtans eſtablis pour rendre la Iuſtice aux Emphyteotes ou Vaſſaux, & non au Seigneur, il ne ſeroit pas iuſte que le Seigneur trempat aux frais qui ſe font pour leſdites perſonnes.

37. Nul n'eſt tenu de payer les tailles & autres impoſitions pour les biens qu'il a deguerpi; & ce depuis le iour du deguerpiſſement, *l. rura. 14. C. de omni agro deſerto*, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpelier le 22. May 1603. en faueur des Martins, pour les biens par eux deguerpis au profit des Conſuls de Gabian: le 26. Octobre 1627. entre Daniel Malecare, & Meſſire Pierre de Fenoüillet Eueſque de Montpelier, par lequel ledit Malecare ayant deguerpi des tuilleries & vn champ qu'il ſouloit tenir releuant de la directe dudit Sieur Eueſque, il fut dit que leſdits biens ſeroient tirez du Compoix dudit Malecare, & qu'il ſeroit deſchargé du payement des tailles pour raiſon deſdits biens, depuis le iour du deguerpiſſement par luy fait audit Sieur Eueſque. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, par Arreſt donné au raport du ſieur de Fontrede, le douziéme Feurier 1639. par lequel defenſes furent

faites aux Conſuls du lieu de Generac, de comprendre à l'aduenir ez impoſitions ordinaires & extraordinaires, qui ſe feroient audit lieu, Amphous mary de Catherine Aldide, depuis le delaiſſement par luy fait au profit de la Communauté des biens dotaux qu'auparauant il iouyſſoit audit lieu, ſauf auſdits Conſuls de pouuoir bailler leſdites terres delaiſſées au profit de la Communauté, ainſi qu'il appartiendra. Que ſi dans vne ville ou lieu il a grande quantité de terres deguerpies, & que les Conſuls dudit lieu ſe veüillent décharger des tailles pour raiſon deſdits biens, ils doiuent faire appeller le Syndic du Dioceſe, & en l'aſſemblee des deputez de l'aſſiete dudit Dioceſe, doiuent faire prendre deliberation ſur la reiection des tailles des terres par eux acquiſes ſur tout le Dioceſe, ſans retardation des deniers du Roy, & autres mandes du Dioceſe, contre les Conſuls dudit lieu; & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le 10. Septembre 1638. contre les Conſuls du lieu de Lauran. Mais ſi le deguerpiſſement n'eſt pas fait en bonne & deüe forme, il ne décharge pas le deguerpiſſant du payement des tailles, comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes Aydes, & Finances de Montpelier le 10. Octobre 1641.

contre Iacques Ducup sieur d'Issel, qui ayant pris par droict de prelation vne metairie relevant de sa directe, l'auoit aprés deguerpie en faueur de la Damoiselle Antoinete de Marion son Emphyteote hors iugement, & par vn simple acte de Notaire, bien qu'il doiue estre fait en iugement, *publicatis apud acta desideriis, l. l. rura.* comme i'ay mostré au traicté des droicts Seigneuriaux: & fut dit, que sans auoir esgard audit deguerpissement, ledit Ducup payeroit les tailles de ladite metairie, tant pour le passé que pour l'aduenir: i'auois escrit au procez pour ladite Damoiselle.

38. Nul n'est tenu de contribuer aux gratifications, dons, presens, ou liberalitez faites par les Consuls au Seigneur du lieu, ou a quelque autre personne, & ainsi se iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a esté iugé le dernier Iuin 1620. en faueur de Fauguier, contre les Consuls de Bernis, *Ordinis, vel decurionum ambitiosa decreta, sacris constitutionibus reprobantur. l. ambitiosa. 4. ff. de decret. ab ordine fac. & l. ordinis. 2. C. de decret. decurion. veluti si aliquid largiti sunt. d. l. ambitiosa. 4. in princ. proinde (vt fatemur) sine decreuerint de publico alicui, vel prædia, vel ades, vel certam quantitatem præstari: nihil valebit huiusmodi decretum. d. l. ambitiosa. 4. §. proinde 1.* Et par les Arrests de reglement

de ladite Cour, notamment du 28. Auril 1627. donné pour les Conſuls de Pouſſan, & du 9. Mars 1628. pour les Conſuls de Puecheyray, eſtant defendu aux Conſuls de faire aucuns dons ou gratifications aux Seigneurs du lieu & autres, à peine de l'amende, comme i'ay monſtré amplement au Traicté des Contracts, tit. des tuteurs, leſdits Conſuls ayans fait ce qui ne leur eſt pas loiſible, il n'eſt pas iuſte que les particuliers payent leurs dons, autrement les Conſuls feroient large courroye du cuir d'autruy.

39. Nul n'eſt tenu de contribuer aux tailles ni autres impoſitions pour les biens nobles qu'il tient, ſoit qu'ils appartiennent à l'Egliſe ou aux Laics, & ſoit qu'ils ſoyent poſſedez par les proprietaires meſmes, ou par d'autres au nom diceux, par des perſonnes nobles ou par des roturieres, *ſuiuant l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an* 1483. *& de François I. du mois de Ianuier* 1543. Car tout ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, qu'en Languedoc les tailles y eſtoient tellement reelles qu'on n'auoit nul égard aux priuileges, qualité, honneur, ou Nobleſſe des perſonnes qui poſſedent les terres ſubiectes auſdites tailles: auſſi en la meſme Prouince de Languedoc, lors qu'il y a des biens ou terres nobles, leſdits biens ou terres demeurent touſiours nobles, bien

quelles appartiennent à des perſonnes roturieres, & de vile & abiecte condition. Il en eſt autrement ez lieux où les tailles ſont perſonnelles, où la perſonne Noble affranchit les biens, & la roturiere les rend ſubiets à la taille; d'où vient qu'on dit qu'en Languedoc le fief annoblit, non la perſonne; mais qu'en langue d'Ouy, (c'eſt à dire en France,) c'eſt la perſonne, & non le fief. C'eſt pourquoy l'immunité donnée aux perſonnes, s'eſteint & prend fin par la mort deſdites perſonnes, *l. etatem. 3. in fi. ff. de cenſib.* mais celle qui eſt donnee aux fonds, ne ſe perd iamais, *d. l. 3. in fi. perſonis data immunitas, cum perſonna extinguitur; rebus, nunquam extinguitur, d. l. 3. in fi.* Et bien que les fiefs fuſſent inconnus aux Romains, & que les terres limitrophes par eux occupees ſur leurs ennemis, & donnees en proprieté à de vaillans Capitaines ou gens de guerre, pour les obliger par là, à les mieux defendre contre les inuaſions des ennemis, *attentius militaturi, ſi etiam ſua rura defenderent, comme dit Lampri. en la vie d'Alexandre Seuere*; & auec pacte de ne pouuoir eſtre tranſmiſes, qu'à des perſonnes de ladite profeſſion, *Nouel. Theodoſ. de ambitu & locis limitan. tit. 31. & l. vlt. C. de fund. limitroph.* ne fuſſent pas ce que nous

appellons auiourd huy fiefs, (car nos fiefs ſont bien ſouuent non limitrophes, ains dans le cœur du Royaume, & ne ſont pas touſiours baillez à de vaillans Champions, ains à des perſonnes puſillanimes, meſmes à des femmes, & peuuent eſtre tranſmis à toutes ſortes de perſonnes, *cùm ſint ad inſtar patrimoniorum redacta*, comme i'ay monſtré au Traicté des Droicts Seigneuriaux, titre des fiefs,) ains que leſdits fiefs ayent eſté inuentez par nos François, *comme a fort doctement monſtré Molinæ. in Conſuet. Pariſ. tit. 1. des fiefs, à n. 1. vſque ad. 26. & l'Autheur du franc-Aleu, chap. 5. contre l'aduis de Philippi, in ſumma muner. n. 86. & 87.* Neantmoins ils ſont en cela ſemblables auſdites terres, que comme elles eſtoient poſſedees noblement par leſdites gens de guerre, *Nouel. Theodoſ. de ambitu & locis limitan. tit. 31. & l. vlt. C. defund. limitroph. qui eſt tirée de ladite Nouel, & eſt vne partie d'icelle*, & qu'à l'occaſion d'icelles leſdits Capitaines eſtoient obligez d'eſtre toûjours preſts de ſeruir leur patrie, *Lampid. d. loco.* Auſſi nos fiefs & arriere-fiefs ſont exépts de toutes tailles & autres impoſitions; & pour raiſon d'iceux les poſſeſſeurs ſont tenus de ſeruir le Roy au ban ou arriere-ban. Si leſdits fiefs ou arriere-fiefs eſtoient ſubjets aux tailles, ils ſeroient accablez de dou-

Ban. Arriere-Ban.

ble charge ; ſçauoir du ſeruice perſonnel au ban ou arriere-ban & deſdites tailles, & leur condition ſeroit pire que celle des biens roturiers, qui ne ſont ſuibets qu'aux tailles, & non audit ban ou arriere-ban, ce qui ſeroit iniuſte. Et leſdits biens nobles ſont exempts non ſeulement des tailles & autres impoſitions Royales, mais auſſi des impoſitions municipales, ſuiuant les ſuſdites Ordonnances de Charles VIII. & de François I. qui exemptent generalement les biens nobles des tailles & toutes autres impoſitions, qui ſont miſes ſur les biens ruraux, parlans ainſi generalement, elles doiuent auſſi eſtre entendues generalement. D'ailleurs puis que leſdits biens nobles ſont manifeſtement exempts des impoſitions Royales par leſdites Ordonnances, ores qu'elles ſoient ordinaires & beaucoup plus grandes que les municipales, il faut à plus forte raiſon qu'ils ſoient auſſi exempts deſdites impoſitions extraordinaires, *non debet cui quod plus eſt, licet, quod minus eſt, non licere. l. non debet* 21. *ff. de diuerſ. regul. iur. in eo quod plus. eſt, ſẽper ineſt minùs. l. in eo quod plus.* 110. *in princ. ff. eod. plus ſemper in ſe continet quod eſt minus c. plus.* 35. *eod. tit. in 6.* & ainſi s'obſerue tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Mõtpelier. Voire meſmes leſdits biens nobles ſont exempts de la cotiſation faite pour les

gages des garde-terres, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 9. Decembre 1626. en faueur des biens nobles de la Dame d'Arboras, contre les Villetes de Lunel. Et n'obſte ce qu'on dit, que le priuilege accordé par le Prince à quelqu'vn, n'eſt pas cenſé luy eſtre accordé au prejudice d'vn tiers, *l.* 2. §. *ſi quis à Principe.* 16. *ff. ne quid in loco pub.* & partant que le Roy ayant annobli vn fonds, n'eſt preſumé de l'auoir annobli, que pour les impoſitions qui le concernent, & non pas pour les municipales: car *ledit* §. 16. dit meſme, que le priuilege accordé à quelqu'vn par le Prince, peut eſtre au prejudice d'vn tiers, lors que le Prince l'a ainſi voulu. Or il appert qu'il l'a voulu, tant parce que par ſeſdites Ordonnances il exepte generalement de toutes impoſitions leſdits biens nobles, que d'autant que ladite exemption pour les tailles Royales, n'eſt pas meſme à ſon preiudice, ains des autres habitans du lieu où ſont aſſis leſdits biens nobles, puis que les tailles ſont indites à vn lieu comme à vn corps vniuerſel, qui ne ceſſe pas d'eſtre le meſme corps encores qu'on en defalque quelques membres, ainſi qu'il ſera monſtré cy-aprés. Doncques puis que ledit priuilege d'exemption doit eſtre entendu ou pour les deniers Royaux tant ſeulement, ou pour toutes impoſitions ſoit Royales ou municipales,

& que la raiſon qui ſembloit faire qu'il ne ſe d'euſt entendre que des deniers Royaux tant ſeulement, a meſme force pour les deniers municipaux, il eſt indubitable que ledit priuilege doit eſtre entendu auoir lieu generalement pour toutes ſortes d'impoſitions; *beneficium Imperatoris, quod à Diuina ſc. indulgentia proficiſcitur, quàm pleniſsimè interpretari debemus. l. beneficium. 3. ff. de conſtit. Princip.*

II. Puis que ce qui eſt adiouſté par alluuion à vn fonds, prend la meſme nature que le fonds auquel il eſt adiouſté, comme il a eſté dit cy-deſſus, il s'enſuit que les cremens ou accroiſſements faits aux terres nobles doiuent eſtre exemptez des tailles & autres impoſitions, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpelier le 23. Nouembre 1616. ſur certains accroiſſemens faits par alluuion aux terres nobles du Baron de Montfrin; & le 22. May 1627. ſur quelques cremens faits en la riuiere du Rhoſne infeudez à Fabre, par les Officiers au Domaine du Roy ſous vne albergue annuelle, contre les Conſuls de Valabregues. I'ay veu decider le ſemblable en vne Conſultation ou i'eſtois, ſur des Iſles faites dans le canal du Rhoſne, & fut dit par tous les Conſultans que le Sieur Baron d'Aramon, auquel comme ayant le droict du Roy, leſdites Iſles auoient eſté adiugées, les pouuoit

bailler noblement ſous vne albergue annuelle, ou bien a route, s'il les vouloit bailler à nouuel achet ſous vne cenſiue annuelle. III. Et telle Nobleſſe & exemption de tailles & autres impoſitions, eſt ſuffiſamment prouuée par les contracts ou baux d'infeudation ou ſouſinfeudation bien & deuëment faits; bien qu'il n'y ayt point d'hommages rendus, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour: & notamment y a eſté iugé le dernier Octobre 1641. en faueur de la Dame du Barry, qui ne produiſoit que le ſimple contract d'infeudation ſans hommage ny denombrement, contre les Conſuls de Montech. I'auois eſcrit audit procez pour ladite Dame: car les hommes & denombremens ne ſont que des dependances, ſuites, & executions des contracts d'infeudation, ou ſouſinfeudation, eſquels les biens ſont baillez noblement: de ſorte que leſdits biens eſtans nobles auant leſdits hommages ou denombremens, leur Nobleſſe n'a pas beſoin d'iceux pour ſa preuue; puis qu'il appert deſdits contracts principaux: Seulement en defaut deſdits contracts leſdits hommages & denombremens ſeruent à ladite preuue; comme il ſera dit cy-apres. preuues de la nobleſſe d'vn fond.

Lors que le Roy baille à quelqu'vn vne terre, à la charge de luy en faire foy & hommage, c'eſt à dire luy preſter ſerment de fidelité (car

fief ou feudataire

l'hommage n'eſt autre choſe qu'vne promeſſe de fidelité que le Vaſſal fait au Seigneur, duquel il tiént le fief, & par le moyen de laquelle le Vaſſal deuient l'homme de ſon Seigneur, *Bouteiller en ſa Somme Rurale tit. 82. Chaſſan. in Conſuet. Burgund. tit. des fiefs. num. 15. & Molina. in Conſuet. Pariſ. tit. 1. des fiefs. §. 1. gloſ. 5. in verbo, [la fief] n. 12. & §. 3 gloſ. 3. n. 14. 15. & 16. ſuiuant le chap. veritatis. 14. extr. de iureiur.*) & ſeruice perſonnel en guerre, (deſigné ez anciens hommages par ce nom barbare de *Caualcata. Ranchin ad cap. Raynut. in verbo [quod eſtabat annelis exceptio] n. 41.*) ſans l'obliger à aucune redeuance annuelle, cela s'appelle infeudation, *à fidelitate, vel à fide feudum dictum. lib. 2. feudor. tit. 3. in fi.* & faite en la ſuſdite forme, eſt bien & deuëment faite, *Benedic. ad cap. Raynut. in verbo [& vxorem] deciſ. 4. n. 3. Ranchin deciſ. parte 3. conſ. 70. & Bacquet au Traicté du droict des francs-fiefs, chap. 2. n. 6.* Lors que le Vaſſal qui tient la terre du Roy en fief, baille ladite terre à vn autre ſous la ſuſdite charge, cela s'appelle arriere-fief, ou ſous-infeudation, & s'il eſt fait en la ſuſdite forme, il eſt bien & deuëment fait, non ſeulement lors qu'il eſt fait par vne perſonne noble, ou eſtablie en dignité, comme Duc, Comte, ou Marquis, *tit. 1. de his qui feud. dar. poſſ. in prim. lib. 1. feudor.* mais

arriere-fief ou ſous infeudation

auſſi s'il eſt fait par vne perſonne roturiere, ou par vn paiſan, *Molina. in Conſuet. Pariſ. tit. 1. des fiefs. gloſ. 3. in verbo* [*venus noblement*] *& Ranchin parte 4. concl. 352. & parte 5. conc. 22.* Voire-meſmes lors qu'il eſt fait ſans le cõſentement du Seigneur dominant, *Iul. Clar. §. feudum. q. 32. n. 1.* & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Mõpelier. Que ſi par leſdits baux le preneur s'oblige à vne redeuãce annuelle enuers le Seigneur, cela n'eſt pas infeudation ou ſous-infeudation, ains vn Contract Emphyteutique, comme i'ay monſtré au Traicté des droicts Seigneuriaux, & la choſe baillée par tel tiltre eſt roturiere, bien qu'en ſa ſource elle fut noble, comme il ſera dit cy-apres. Mais afin que ladite redeuance annuelle rende la choſe roturiere, il faut que ce ſoit ou cens, autrement cenſiue, vſage, penſion, ou rente qui conſiſte en deniers ou en fruicts, comme grains, ou vin, ou huile, ou autre telle choſe vtile ou profitable au Seigneur, comme il eſt monſtré au ſuſdit Traicté; car ſi telle redeuance annuelle conſiſte pluſtoſt en quelque recognoiſſance d'honneur qu'en profit, comme vne paire de gans, vne paire d'eſperons, vne paire de perdrix, & autres choſes ſemblables qu'on appelle albergue (du mot Italien Albergo, ou Eſpagnol Aluergo,

contrat emphiteutique

qui signifie hebergé, parce qu'anciennement le Vassal estoit tenu d'heberger, c'est à dire, de loger & receuoir chez soy son Seigneur, ou ceux qui estoiẽt enuoyez de sa part, quand ils passoient par la terre, & de là est aussi venu le mot, *albergaria*, dont est fait mention, *in cap. præterea à quoniam. 23. extr. de iure patronat.*) elle ne rend pas la terre roturiere, & ainsi se iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier: Voire-mesmes auiourd'huy bien que ladite albergue annuelle consiste en deniers; neantmoins si dans le bail d'infeudation elle est qualifiée de ce titre d'albergue, & qu'il soit dit que la terre soit baillée noblemẽt, la terre ainsi baillée est noble, cõme il se iuge aussi en ladite Cour. D'abondãt biẽ que dãs le Cõtract d'infeudation, il soit dit, que le Vassal a baillé au Seigneur vne notable somme de deniers pour son droict d'entrée, neantmoins cela n'empesche pas que la chose ne soit baillée noblement, comme il a esté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier le 22. May 1610. contre les Consuls du lieu de Fourques, en faueur d'vn homme auquel les Commissaires deputez par sa Maiesté, auoient baillé en infeudation vn territoire inculte sous certaine albergue, & dix mil escus pour le droict d'entrée; car puis qu'il a esté monstré audit Traicté de

albergue

Droicts Seigneuriaux, tit. des fiefs, & tit. du Contract Emphyteutique, que ce qui eſt baillé pour entrée ne rend pas le Contract Emphyteutique, ains la penſion, ou cens annuel, on ne peut pas eſtimer que tel Contract ſoit Emphyteutique. IV. Et bien qu'vne ſeule reconnoiſſance ne prouue pas que la terre reconnüe, releue de la directe de celuy auquel elle eſt reconnue cõme i'ay mõſtré audit Traicté des Droicts Seigneuriaux; neantmoins lors qu'il n'apert pas du Contract d'infeudation, la nobleſſe d'vn fonds peut eſtre prouuée par vn ſeul hommage, *Boër. deciſ. 211. n. 24. & Ranchin ad cap. Raynut. in verbo [quod obſtabat annalis exceptio] n. 45. & 46.* comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, *Ranchin in q. 196. Guid. Pap. & ad cap. Raynut. d. n. 45. & Philippi en ſes Arr. art. 39.* pourueu qu'il ſoit ancien, *Boër. & Ranchin d. locis*, qu'il ſoit accompagné d'autres adminicules, comme denombremens & ſeruices anciens, *Ranchin d. n. 45. & Philippi ibid.* ou des quittances des taxes pour le ban & arriereban, ou pour les francs-fiefs, (ou pour les decimes Royales s'il eſt queſtion de biens Eccleſiaſtiques, car comme il a eſté dit cy-deſſus, leſd. decimes ne ſont pas exigées que des benefices nobles, & non des roturiers) & qu'il ſoit bien & deuëment fait. Celuy auquel la terre a eſté

vn ſeul homage prouue la nobleſſe

reconnuë comme emphyteutique, pretend par cette seule reconnoissance de prouuer que la proprieté directe de la chose luy appartient. Mais celuy qui a fait hõmage du fief pretend, non de prouuer la proprieté du fief; ains la qualité d'iceluy, sçauoir sa noblesse. Or il est plus aisé de prouuer par vn seul acte la qualité de la chose, que la proprieté d'icelle, car l'vn va plus important que l'autre. D'ailleurs, au premier cas celuy auquel la reconnoissance est faite, a pour but d'augmenter son bien, & d'obliger à vne redeuance annuelle & perpetuelle la terre reconnuë; mais au secõd celuy qui a fait l'hõmage n'a pas dessein par iceluy d'augmenter son bien, ains seulement de l'affranchir & de liberer des tailles & autres impositions. Or la loy fauorise plustost la liberation que l'obligatiõ. *l. Arrianus. 47. ff. de obligat. & act. vbi de obligando quæritur, propensiores esse debemus si habeamus occasionem ad negandum: vbi de liberando, ex diuerso, vt faciliores simus ad liberationem. d. l. Arrianus.* D'ailleurs, mesmes vne seule reconnoissance fuiuie d'autres adminicules, comme du payement du cens, prouue la Seigneurie directe de celuy en faueur duquel la terre a esté reconnue, comme i'ay monstré audit Traicté des Droicts Seigneuriaux, & ainsi on ne doit pas trouuer estrange qu'vn seul hommage

mage aidé d'autres adminicules prouue la Nobleſſe de la terre dont on a fait hommage. Mais afin que l'hommage prouue la Nobleſſe de la choſe hommagée, il faut qu'il ſoit fait en bonne & deuëforme, & que les choſes qui y ſont requiſes, y ſoient interuenuës. Or il eſt requis, que le Vaſſal qui veut faire hommage, ſe mette à genoux, teſte nuë, ſans manteau, ceinture, eſpée, ni eſperons, *Molina. in Conſuet. Pariſ. tit. 1. des fiefs. §. 3. gloſ. 2. n. 15. & Choppin. de morib. Pariſ. lib. 1. tit. 2. des fiefs. n. 4. & c'eſt ce que veut dire Bouteiller en ſa Somme Rurale, chap. 82. diſant, que la maniere de faire hommage eſt, que l'homme ſoit mis au net, c'eſt à dire, chaperon abbatu, (qui eſtoit vn accouſtrement de teſte, dont vſoient les Anciens) ſans couteau qui porte defenſe, & en pur corps, c'eſt à dire, ſans manteau*, & en cet eſtat doit ioindre ſes deux mains, & les mettre ez mains de ſon Seigneur, & apres luy promet foy & loyauté, & luy dit ces paroles; Sire, ie viens à voſtre hommage & en voſtre foy, & deuiens voſtre homme de bouche & des mains, & vous iure & promets foy & loyauté enuers tous & contre tous, & de garder voſtre droict à mon pouuoir. Ce fait le Seigneur le doit receuoir en ces termes; Ie vous reçoy comme mon homme de fief, ſauf mon droict & l'autruy, à tels droicts que le fief eſt tenu; & apres

forme d'homa

en témoignage de la confiance qu'il a en luy, il le baise en la bouche, *Bouteiller & Molina. ad. locis.* Mais il n'est pas de l'essence de l'hõmage, que le Vassal promette à son Seigneur aucun seruice, ains seulement ladite fidelité, *Molina. d. glos. 3. n. 16.* car le seruice n'est deu au Seigneur que par accident, à cause des pactes & conditions assises en l'infeudation. Or parce que par l'hommage (qui n'est autre chose que le susdit serment de fidelité, comme il a esté dit cy-dessus) le Vassal deuient homme de son Seigneur, cét acte s'appelle, *hominium. Charond. sur le d. chap. 82. de Bouteiller*, ou *hominatum*, ou bien d'vn mot barbare inusité tant au Droict Ciuil qu'aux liures des fiefs; & vsité au Droict Canon, *in cap. veritatis. 14. extr. de iureiur. hommagium, quasi hominis ligium*; parce que le Vassal est lié à son Seigneur enuers tous & contre tous, sçauoir lors qu'il est fait au Roy ou à l'Empereur, ne reconnoissant point de Superieur. Que s'il est fait à vn autre Seigneur, le Roy ou l'Empereur sont exceptez, *lib. 2. Feudor. tit. de noua forma fidel. 7.* & alors le mot d'hommage est pris improprement & fort largement, *Molina. d. glos. 3. n. 15.* V. Et ladite Noblesse est iugée promiscuellement, bien que lesdits titres remis ne soient pas les Originaux, ains des simples extraicts, faits mesmes partie non

appellée, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour ; & notamment y a esté iugé en faueur du Sieur de Cadoule, contre les Consuls de Lunel le 6. Iuillet 1627. Seulement la Cour a accoustumé d'ordonner qu'auant dire droict definitiuement sur les demandes des parties, elles seront plus amplement ouyes, diront & produiront ce que bon leur semblera dans trois mois, dans lequel delay la partie qui veut faire declarer nobles ses biens, remettra les Originaux des hommages & denombremens par elle remis, ou des extraicts faits partie deuement appellée, & ainsi le iugea-elle par ledit Arrest du 6. Iuillet 1627. & de 14. Octobre audit an 1627. en faueur de Reffeguier Sieur de Villecomtal, qui n'auoit remis que de simples extraicts faits partie non appellée de ses titres de Noblesse, & neantmoins par prouision les biens specifiez auſdits titres furent declarez nobles, sauf à luy à produire les Originaux, ou des extraicts faits partie appellée. Cette noblesse prouisionnelle estant de fort petite consideration, comme il sera monstré cy-apres, on ne fait pas grand difficulté de l'ordonner, puis qu'en definitiue tout peut estre reparé. Mais on ne peut pas prouuer la noblesse d'vn fonds par témoins, *Valla de reb. dub. cap.* 1. non seulement lors que ledit fonds est alliuré dans le Compoix, *l. cen-*

sus. 10. ff. de probat. census & monumenta publica potiora esse testibus, Senatus censuit d. l. 10. mais encores lors qu'il n'y est pas alliuré, cap. 1. tit. quid sit inuestitura. 2. lib. 2. feudor. Ainsi anciennement l'Estat d'ingenuité ne pouuoit pas estre prouué par témoins, l. si tibi. 2. C. de testib. vana voces populi non sunt audiendæ: nec vocibus eius credi oportet. l. decuriorum. 12. in fi. C. de pœnis. Aussi les hommages ne se font, & ne sont receus que par escrit, Bacq. au Traicté des Droicts de Iustice, chap. 5. n. 2. La noblesse d'vn fonds derogeant au droict commun, qui veut que tous les biens soient presumez tributaires, comme il a esté dit cy-dessus, est vn acte trop important pour estre commis à la fragilité des témoins, per facilitatem testium multa veritati contraria perpetrantur, l. testium. 18. C. de testib. II. Parce que les denombremens ne sont que des simples declarations qu'on fait au Roy de ce qu'on pretend tenir de luy noblement, sans que le Roy interuienne en icelles, on ne peut pas prouuer la noblesse d'vn fonds par les seuls denombremens sans hommage, Ranchin in d. q. 196. Guid. Pap. & ad cap. Raynut. in verbo [quòd obstabat annalis exceptio.] n. 45. & 46. argum. l. rationes. 6. C. de probat. où est dit, que rationes defuncti quæ in bonis eius inueniuntur, ad probationem sibi debitæ quantitatis, solas sufficere non posse:

& argum. l. non nudis. 14. C. eod. où *est dit, que, non nudis asseuerationibus, filij patri constituuntur, sed matrimonio, vel adoptione*, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier, *Philippi sur l'Ordonnance de François I. de l'an* 1543 *& en ses Arr. art.* 60. Seulement les denombremens seuls preuuent la noblesse du fonds, lors qu'ils ont esté acceptez par le Roy, ou autre Seigneur auquel ils sont faits, & qu'ils sont redigez en vn instrument public, *Molina. in Consuet. Paris. tit.* 1. *des fiefs.* §. 8. *in verbo,* [*denombrement*] *n.* 8. comme aussi ils prouuent ladite noblesse bien qu'ils n'ayent pas esté acceptez par le Roy, ou autre Seigneur, pourueu qu'ils ayent esté verifiez par les Iuges Ordinaires des lieux, le Procureur du Roy, ou autre Seigneur appellé, *Bacq. au Traicte des Droicts de Iustice chap.* 5. *n.* 6. laquelle verification se fait en cette sorte. 1. On communique ledit adueu ou denombrement au Procureur du Roy ou autre Seigneur: apres on le fait lire iudiciairement par trois diuers iours de playdoiries ordinaires & consecutifs, & demander à tous les assistans si audit adueu y a aucune chose qui ne soit dependante du fief duquel est question: si celuy qui a baillé ledit adueu a cy-deuant iouy de tout le contenu en iceluy: & s'il y a aucune chose entreprise sur les droicts

Q 3

& domaine du Roy. Cette certification ainſi faite, le Vaſſal en retire acte ſigné du Greffier ordinaire du lieu; ce fait, il fait receuoir ſon adueu & denombrement en la Chambre des Comptes, & lors il ſert de titre au Vaſſal: mais auparauant il ne fait point de preuue que contre le Vaſſal qui l'a baillé, le contenu duquel il ne peut deſnier, *Bacq. audit chap. 5. n. 7.*

III. La Nobleſſe d'vn fonds n'eſt par prouuée de ce qu'il n'a iamais eſté coliſé aux tailles, & ſi le poſſeſſeur d'iceluy ne prouue d'ailleurs la Nobleſſe il peut eſtre coliſé, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, *Ranchin ad cap. Raynut. in verbo [quod obſtabat annalis exceptio] n. 33. 34. & 35. & 37. & Philippi ſur l'Ordonnance de Charles VII. de l'an* 1446. notamment cela y a eſté iugé en termes formels le 14. Decembre 1620. en faueur des Conſuls de la Ville d'Annonay, contre diuers Seigneurs particuliers, & Preſtres Chapellains poſſedans des biens, rentes, & penſions dans le taillable de ladite Ville, leſquels biens & penſions n'auoient iamais eſté compeſtrés, meſmes y auoit deliberation de ladite ville, faite long-temps auparauant que leſdits biens & penſions ne ſeroient pas mis dans le nouueau Compoix, attendu qu'ils ne ſe trouuoient pas inſerez dans les precedens, & fut dit ſuiuant la demande deſdits Conſuls, que leſdits Seigneurs

& Preſtres Chapellains remettroient dans le mois leurs hommages, denombremens, & autres titres, en vertu deſquels ils pretendoient iuſtifier la Nobleſſe deſdits biẽs, penſions, & rentes, pour apres eſtre fait droict aux parties; & depuis par autre Arreſt de ladite Cour du 13. May 1621. leſdits Seigneurs particuliers & Preſtres obituaires, furent declarez contribuables pour les ſuſdits biens, rentes, & penſions, à faute d'auoir remis leurſdits titres: & ainſi en fait des tailles le poſſeſſoire, par lequel on dit eſtre en poſſeſſion de ne payer point les tailles, n'a pas lieu, *Ranchin in d. verbo [quod obſtabat] n. 37.* parce que regulierement tout fonds eſt cenſé tributaire ſi on ne prouue le contraire; & bien que iamais il n'ayt eſté cotiſé, il n'a pas peu preſcrire contre le Prince l'exemption des tailles, comme il ſera monſtré en l'Article ſuiuant, & on preſume qu'il n'a pas eſté cotiſé auparauant ſoit par colluſion & intelligence que le maiſtre d'iceluy pouuoit auoir auec ceux qui faiſoient ladite cotiſation, ſoit pour auoir eſté auparauant ledit fonds poſſible ſterile, ou inculte; ou pour quelque autre cauſe. Seulement en deux cas les biens qui n'ont iamais eſté cotiſez ſont preſumez nobles, ſi on ne monſtre manifeſtement le contraire. Le premier eſt, s'ils ſont poſſedez par le Seigneur

Iuriſdictionnel du lieu où ils ſont aſſis, *Ranchin in q. 79. Guid. Pap.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier par maxime inuiolable, *Philippi ſur l'Ordonnance de François I. du dernier Feurier* 1543. & notamment cela y a eſté iugé le 3. Iuin 1600. en faueur de la Dame du lieu de Douez, pour les biens qu'elle poſſedoit audit lieu : le dernier Feurier 1617. en faueur du Sieur Baron de Monbeton, ayant ladite Cour par iceluy declaré tous & chacuns les biens tenus & poſſedez par ledit Sieur dans le terroir & Iuriſdiction dudit lieu de Monberon, nobles & exempts de toutes impoſitions tant ordinaires qu'extraordinaires ; ſauf pour raiſon des biens roturiers que les Conſuls dudit lieu monſtreront auoir eſté acquis par ledit Sieur, ou ſes predeceſſeurs, tant par titre de vente, eſchange, donation, ou autre titre particulier, que auſſi par droict de prelation, ou confiſcation. Le ſéblable a eſté iugé en ladite Cour en faueur du Baron de Mauſſac pour les terres par luy poſſedées dans ladite Baronnie, contre les Conſuls dudit lieu le 10. May 1627. On preſume que le Roy en concedant la Iuſtice des lieux auſdits Seigneurs, leur a auſſi baillé le fief, & par conſequent noblement, puis que le Roy le poſſedoit noblement. Et cela a lieu non ſeulement lors que ledit Sei-

neur outre la Iuſtice, eſt auſſi Seigneur directe du fief, bien que dans le bail d'inſeudatiõ toutes les terres poſſedées maintenant par ledit Seigneur, n'y ſoient pas particulierement deſignées. *Accurſ. in cap. vn. de contrauer. int. maſc. & fœmin. lib. 2. feudor. tit. 41. Bald. in d. cap. & Philippi ſur l'Ordonnance de François I. du dernier Feurier 1543. argum. d. cap. vn. in fi. ou eſt dit, que s'il y a diſpute entre le Seigneur du fief, diſãt la choſe eſtre feudale, & vne femme le niant, ſi la plus grand part des biens que le Vaſſal auoit au lieu, eſt fief, on preſume que le reſte l'eſt; & au contraire ſi la pluſpart n'eſt pas fief, le reſte n'eſt pas preſumé tel.* Mais auſſi, bien que ledit Seigneur Iuriſdictionnel ne ſoit pas Seigneur directe du fief, où les terres qu'il a ſont ſiſes, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, *contre l'aduis de Philippi ibid.* parce qu'on preſume que ſi bien à preſent la directe du lieu, n'eſt pas iointe auec la Iuſtice, qu'autres fois elle l'a eſté; & que les biens que ledit Seigneur Iuriſdictionnel a ſis audit lieu, ſont des parcelles du fief qu'il y auoit autres-fois tout entier. Voire-mémes ladite decision a lieu non ſeulement, lors qu'vne ſeule perſonne a la Iuriſdiction d'vn lieu, auſſi ores il y ayt diuers Seign. aud. lieu, mais chacun d'iceux iouyra de cette preſomption d'immunité, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 14. Mars 1620. en faueur de Madaillan & Anne Delguy Conſeigneureſſes du

lieu d'Arzens, contre les Conſuls dudit lieu. Pareillement ladite deciſion a lieu, bien que le Seigneur Iuriſdictionel n'ayt que la baſſe Iuſtice du lieu où ſont aſſis les biens, meſmes bien qu'il n'en ayt que partie, comme il a eſté iugé en ladite Cour, en faueur du Baron de Pichery, contre les habitans de Cluſy, où il n'auoit que la huictiéme partie de la baſſe Iuſtice. Le meſmes a eſté iugé en ladite Cour en faueur d'vn des Conſeigneurs de S. Marcel d'Ardeche, qui n'auoit que la trente-deuxiéme partie de la Iuriſdiction d'vn lieu; car la meſme raiſon qui fait preſumer l'immunité au ſeul Seigneur, ſçauoir, parce qu'on preſume qu'auec la Iuſtice le Roy luy a auſſi cõcedé le fief; a auſſi lieu lors qu'il a diuers Seigneurs Iuſticiers d'vn meſme territoire. Le deuxiéme cas auquel les biens qui n'ont iamais eſté cotiſez ſont preſumez nobles, ſi on ne monſtre manifeſtement le contraire, eſt, lors que leſdits biens ſont poſſedez par les Eccleſiaſtiques. *Benedict. ad cap. Raynut. in verbo [& vxorem] n. 595. & Ranchin in q. 79. Guid. Pap.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier; & notamment y a eſté iugé le 14. Decembre 1620. contre les Conſuls de la Ville d'Annonay, en faueur des terres, rentes, penſions, & autres biens dependans des Monaſteres, Egliſes Collegiales, Parroiſ-

Seul cas auquel la chose qui n'a iamais esté cotisée est censée noble

fielles ; & Prieurez de ladite ville ; car leſdites terres, penſions, & rentes n'ayans point eſté cotiſées, & leſdits Conſuls demandans que les poſſeſſeurs d'icelles fuſſent tenus de monſtrer leurs hommages, denombremens, & autres titres, en vertu deſquels ils pretendoient poſſeder noblement leſdites choſes, par ledit Arreſt, il fut dit que c'eſtoit auſdits Conſuls de monſtrer leſdits biens & rentes eſtre roturiéres, par où la Cour prejugea que leſdits Conſuls ne iuſtifians pas ladite ruralité, que leſdits biens eſtoient preſumptiuement nobles, & depuis par autre Arreſt de ladite Cour du 13. May 1621. leſdits Conſuls n'ayans pas iuſtifié ladite ruralité, leſdits biens furent declarez nobles. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le 28. Aouſt 1626. en faueur du Syndic de l'Egliſe Collegiale S. Paul de Narbonne, contre les Conſuls de Capeſtang : en Feurier 1634. en faueur du Commandeur Doms, contre les Conſuls de Lauſac ; car n'apparoiſſant pas qu'vne Condamine poſſedée par ledit Commandeur, eut eſté cotiſée auparauant & acquiſe d'vn roturier, par ledit Arreſt elle a eſté iugée noble : le 2. Decembre 1639. pour les biens de l'Abbaye S. Chinian de la Corne, contre les Conſuls dudit S. Chinian : le 11. Septembre 1640. en faueur des terres de l'ancien Conuent des

Carmes de Tournon, sis hors ladite ville, contre les Consuls de lad. ville, car ledit Conuent ayant esté ruiné ez premiers mouuemens de guerre, & lesdits Carmes en ayant apres basti vn autre dans la ville de quelques maisons roturieres qu'ils auoient achetées, & lesdits Consuls pretendans que l'vn ou l'autre desdits Conuents & iardins dependans d'iceux, deuoit contribuer aux tailles, par ledit Arrest non seulement le nouueau Conuent & terres en dependantes furent declarez immunes & exempts des tailles, tant & si longuement qu'il seruiroit audit vsage; mais encores ledit ancien Conuent & les terres en dependantes furent declarées nobles, à cause que lesdits Consuls ne monstrerent pas qu'ils eussent iamais esté cotisez: & le 19. dud. mois de Septembre audit an 1640. en faueur des Carmes de Mende, pour raison tant de leur nouueau qu'ancien Conuent. La plus grand part des Eglises du Royaume ayans esté fondées & dotées par les Roys, *Chopin de sacra polit. lib. 1. tit. 4. à n. 8. vsque ad 15. & lib. 3. tit. 3. n. 14.* (d'où vient qu'ils se disent Patrõs de tous les Eueschez & Archeueschez de leur Royaume, *Chopin d. lib. 1. tit. 4. n. 11.*) on croit facilement que ces biens sont de leur ancienne fondatiõ & dotation, & partant nobles cõme emanez immediatement des Roys. Voire-mesmes par-

ce que, *emptoris eadem causa debet esse, quæ fuit authoris. l. inuitus.* 156. §. *plerumque.* 3. *ff. de diuers. regul. iur. & que, res alienatur cum sua causa. l. alienatio* 67. *ff. de contrah. empt.* les biens possedez noblement par l'Eglise, & vendus par icelle à des particuliers, sont aussi iouys noblement par iceux; ainsi par Arrest de la Cour des Aydes de Montplier du 14. Nouembre 1607. vn moulin acquis du temporel de l'Abbaye de Beaulieu, fut declaré noble, en faueur du Sieur de la Magdaleine acqueteur, contre les Consuls de Burniquel, bien qu'il n'y eut aucun hommage ni denombrement. Mais les biens appartenans aux Chapellainies & fondatiõs obituaires, ne iouyssẽt pas d'aucune presomption de noblesse, ains sont cotisez à toutes impositions, si on ne prouue leur noblesse d'ailleurs, & ainsi se iuge tous les iours en ladite Cour, *Philippi sur l'Edict de François I. de l'an* 1535. & notamment cela y a esté iugé le 17. Nouembre 1601. contre vne maison dependante de la Chapelle Sainct Estienne, fondée en l'Eglise S. Felix de Beziers: le 8. Feurier 1603. pour les biens de la Chepellainie de S. Gilles: le 30. Octobre audit an 1603. pour les terres dependantes de la Chapellainie S. Blaise de Limoux: & formellement par ledit Arrest du 14. Decembre 1620. car lesdits Consuls d'Annonay deman-

dans que tous ceux qui poſſedoiēt des terres, penſions, ou rentes noblement dans leur taillable, fuſſent tenus de leur monſtrer leurs hōmages, denombremens, & autres titres, en vertu deſquels ils pretendoient iuſtifier la nobleſſe deſdits biens, il fut dit par ledit Arreſt, que leſdits poſſeſſeurs, cōme auſſi les Preſtres, Chapellains, & Obituaires remettroiēt leurſdits titres; mais que pour le regard des biens dependans des Monaſteres, Egliſes Collegiales, Parroiſſielles, & Prieurez de ladite ville & taillable, c'eſtoit auſdits Conſuls à monſtrer qu'ils eſtoient roturiers, par ou ladite Cour prejugea manifeſtement, qu'ores les biens des Egliſes qui n'auoient iamais eſté cotiſez, fuſſent preſumez nobles; neantmoins cette preſomption n'auoit pas lieu pour les biens deſdites Chapellainies, bien qu'il n'apparut pas qu'ils euſſent iamais eſté cotiſez: de fait par autre Arreſt de ladite Cour du 13. May 1621. les terres, rentes, & penſions deſdits Preſtres Obituaires furent iugées roturieres, leſdits Preſtres n'ayans pas remis aucuns titres pour prouuer la nobleſſe. Pareillement par autre Arreſt de ladite Cour du 11. dudit mois de Decembre 1620. les biens de la Chapellainie de la Sainćte Hoſtie fondée en l'Egiſe de Prades, furent iugez cotiſables, contre Salendres Chapellain de ladite Chapellainie. Le

meſme a eſté iugé en ladite Cour le 24. deſdits mois & an, en faueur des Conſuls de Figeac, contre Puech, Syndic des Preſtres Obituaires de l'Egliſe Noſtre-Dame en ladite ville. Telles Chapellainies ne ſeruans qu'à l'vſage particulier de celuy qui les a faites baſtir, ou qui a donné des obits pour prier Dieu pour luy ou pour ſa famille, & n'ayans point des Parroiſſes, ne ſont pas proprement des Egliſes qui ſignifient des Aſſemblées, ou Congregations de pluſieurs perſonnes. (Ce mot Egliſe, eſt vn mot Grec, Ἐκκλησία, ἀπὸ τὸ ἐκκαλεῖν, c'eſt à dire, euoquer, eſtoit anciennement pris pour vne multitude de Citoyens euoquez par la voix du Crieur public de leurs maiſons, pour venir entendre les decrets du Senat, d'où eſt venu qu'on a appellé de ce nom d'Egliſe, l'Aſſemblee des Fideles euoquez du monde au regne de Chriſt par la voix de ſes Seruiteurs.) Et partant puis que ces Chapellainies & fondations obituaires ne ſont pas des Egliſes, ce n'eſt pas merueille ſi on ne leur accorde pas la preſomption d'immunité qui eſt octroyée aux Egliſes. Outre, ſi les Conſuls du lieu verifient les biens poſſedez par le Seigneur Iuriſdictionnel ou par l'Egliſe, auoir eſté acquis des roturiers qui en payoient la taille, leſdits biens payeront encore leſdites tailles, quoy

qu'ils appartiennent audit Seigneur ou à l'Egliſe ; & ainſi a eſté iugé en ladite Cour par leſdits Arreſts des troiſiéme Iuin 1600. dernier Feurier 1617. 14. Mars, & 14. Decembre 1620. Comme auſſi les biens que les Seigneurs Iuriſdictionnels poſſedent ailleurs qu'en la terre où ils ont Iuſtice, ne iouyſſent pas de ladite preſomption d'immunité des tailles, ores qu'il n'apparoiſſe pas qu'ils ayent eſté autres fois cotiſez, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du quatorzieſme Decembre 1620. contre certains Gentilshommes & Seigneurs Iuriſdictionnels de diuers lieux, poſſedans des terres au taillable de ladite ville d'Annonay, où ils n'auoient point de Iuſtice, par lequel Arreſt fut dit qu'ils remettroient leurs hommages, denombremens, & autres titres en vertu deſquels ils pretendoient prouuer la nobleſſe de leurſdites terres, pour ladite remiſe faite, eſtre fait droict aux parties ainſi qu'il appartiendroit. Le ſemblable a eſté iugé par ledit Arreſt du 10. May 1627. contre le ſieur Baron de Mouſſac. La preſomption d'immunité a lieu pour les terres que le Seigneur poſſede dans ſa Iuriſdictiõ, parce qu'on preſume que le Roy en cõcedant à ce Seigneur particulier la Iuriſdiction du lieu, luy a auſſi quand & quand concedé le fief, & par conſequent noble-

noblement comme prouenant du Roy, comme il a eſté dit cy deſſus. Mais on ne peut pas induire telle preſomption d'immunité pour les terres que ce Seigneur poſſede hors de ſa Iuriſdiction ; car puis que le Roy ne luy a pas baillé la Iuriſdiction deſdites terres, on ne peut pas dire qu'auec la Iuriſdiction il luy a baillé leſdites terres. Il eſt bien plus vray-ſemblable que le Roy ayt baillé à vn meſme Seigneur & la Iuriſdiction & la proprieté des meſmes terres, que non pas la Iuriſdiction ſur vne terre, & la proprieté d'vne autre terre ſans iuriſdiction. IV. Les biens nobles contribuent aux impoſitions qui ſe font pour la rançon des Roys pris priſonniers, *Boër. deciſ. 26. n. 8. 9. 10. &. 11.* comme il arriua au Roy Iean pris à Poictiers en l'an 1356. & emmené en Angleterre, & à François I. pris prés Pauie en l'an 1525. par l'Empereur Charles le Quint, *Non Patrum conſcriptorum voluntas, ſed teterrimæ neceſſitatis truculenta manus illi Senatuſconſulto ſtylum ſuum impreſſit. Valer. Max. lib. 7. cap. 9. tit. de neceſſitate.* Puis que par le Droict Romain les choſes ſacrees peuuent eſtre valablement vendues pour la rançon des captifs, *l. ſancimus. 21. C. de ſacroſanct. Eccleſ. & §. ſacræ. 8. Inſtit. de rer. diuiſ.* ainſi que i'ay monſtré amplement au Traicté des Contracts, titre d'achet ; à plus forte raiſon peuuent leſ-

le bien noble contribue a la rançon du roy

dites choſes & autres biens nobles, eſtre tenus à contribuer pour la rançon du Roy; c'eſt bien plus de perdre la proprieté deſdites choſes par l'alienation qui s'en fait à occaſion de ladite rançon, que les obliger à contribuer pour icelle, puis que la proprieté en demeure touſiours au Maiſtre. V. Les biens nobles contribuent aux impoſitions qui ſe font pour le rachapt des terres qu'on veut reünir au Domaine du Roy: Ainſi par Arreſt de ladite Cour des Aydes de Montpelier du 29. May 1610. il a eſté iugé que le Chapitre de Niſmes ayant du bien noble dans le lieu de Gualargues, contribueroit à l'impoſition faite par la reünion au Domaine du Roy de la Iuriſdiction & Seigneurie dudit lieu au profit du Roy. Le meſmes a eſté iugé par autre Arreſt de ladite Cour du 23. Feurier 1619. pour le rachat de la Baronnie de Montredon, contre le Sieur de S. Clemens, & le 9. Decembre 1626. pour le rachat du Lauſargues & Saturargues ſur les biẽs nobles du Prieuré d'Arboras, cõtre la Dame d'Arboras, en faueur des Procureurs des Villetes. Outre qu'il eſt plus noble de releuer du Roy que d'vn Seigneur particulier, & qu'ainſi c'eſt l'intereſt propre de ceux qui contribuent en l'impoſition qui ſe fait pour ledit rachat: ce ſeroit

bien noble contribue au rachat des terres qu'on veut reünir au Domaine

vne eſpece d'ingratitude, ſi le poſſeſſeur des biens nobles qui les tient du Roy luy refuſoit aſſiſtance, lors qu'il veut recouurer les biens que par neceſſité il auoit alienez, *impenſa abiectio ob officium, perſonam non minuit, ſed auget & cohoneſtat. Seneca lib. 3. de benefic. Sit dignitas, quod nobis iubentibus ſuſtinetur, comme parle l'Empereur Conſtantin in l. nemo. 5. C. de dignatib.* Seulement les biens nobles de celuy duquel on rachete ledit Domaine, n'y doiuent pas contribuer comme il a eſté iugé en ladite Cour le 28. Aouſt 1603. en faueur du ſieur des Vrſieres qui fut déchargé pour ſes biens nobles de contribuer au rachat des Seigneuries de Caſtelnou, Crez, & Salazon, à cauſe que ledit rachat auoit eſté fait ſur ſa femme qui auoit acquis ledit Domaine du Roy; & le 16. Feurier 1620. en faueur du ſieur d'Eſcopier, qui fut déchargé de contribuer au rachat de Poujouls, qu'on auoit fait ſur luy. Et tant s'en faut, que les biens nobles de celuy ſur lequel on fait le rachat, contribuent aux frais dudit rachat, que meſmes ſes biens roturiers n'y peuuent pas eſtre coriſez, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes le 14. May 1624. en faueur des biens roturiers d'Eſtaignon, Conſeigneur de Villefoutre pour les frais faits au rachat de ſa Iuriſdiction, contre les Conſuls dudit lieu.

Car nul ne doit contribuer contre ſoy-meſmes, comme il a eſté dit cy-deſſus. VI. On eſt tenu de contribuer à toutes ſortes d'impoſitions pour les biens, qui par Arreſt de ladite Cour des Aydes ont eſté declarez nobles par prouiſion, iuſques à ce que la verification portée par ledit Arreſt, ſoit faite, & ainſi le iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpelier; & notamment y a eſté iugé le 19. Septembre 1616. contre le ſieur de l'Eſpignan, qui ayant obtenu Arreſt de nobleſſe par prouiſion de certaine terre, du 5. Decembre 1615. preſenta requeſte à ce qu'inhibitions fuſſent faites aux Conſuls du lieu où eſtoit ſiſe ladite terre, de la coriſer, attendu ledit Arreſt, & la Cour par Ordonnance miſe au pied de ladite requeſte, dit n'y auoir lieu de faire leſdites defenſes, iuſques à ce que la verification portée par ledit Arreſt de la Cour fut faite, & iuſques à ce, que ledit l'Eſpignan contribueroit à toutes impoſitions pour ladite terre. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le 23. Nouembre 1623. contre Dauriac & Donadieu, qui auoient obtenu des Arreſts prouiſionnels de nobleſſe pour quelques terres leur appartenans, & auant la verification portee par leſdits Arreſts, eſtans coriſez pour leſdites terres, eſt dit par ledit Arreſt, qu'ils payeront leurs quotitez,

en faueur des Conſuls de Vigne-meſle ; & par Arreſt de reglement donné pour les Conſuls de ſainct Felix de Palieres, du 16. Decembre 1638. eſt dit, que leſdits Conſuls comprendront ez impoſitions tous les habitans dudit lieu, tant pour raiſon de leurs biens roturiers, que pour les biens pretendus nobles, & qui ne ſeront pas declarez tels definitiuement par Arreſt de la Cour. Puis que la Cour par leſdits Arreſts prouiſionnels ne dit pas ſimplement, que tels biens ſont nobles par prouiſion ; mais adjouſte, ſuiuant la verification qui en ſera faite par le Commiſſaire ſur ce à deputer, il faut par neceſſité que ladite verification ſoit faite par vn prealable ; Car la Cour ne declare les terres nobles, que conformement & ſuiuant ce qui ſe verifiera. Or ladite verification conſiſte à faire voir deuant ledit Commiſſaire, que la terre qui eſt deſignée dans les contracts d'infeudation, hommages, ou denombremens produits par celuy qui pretend faire declarer ſa terre noble, eſt la meſme qui eſt poſſedée par tel pretendant ladite nobleſſe ; qu'il ne poſſede pas noblement vne plus grande eſtenduë de terre, que celle qui eſt compriſe dans les limites & confronts deſignez dans les ſuſdits titres. VII. Lors que toutes les terres & maiſons d'vn lieu ſont nobles,

comme en la Baronnie de Grizac iuſques au nombre de deux cens feus, (ainſi qu'il a eſté iugé en ladite Cour le 5. Septembre 1590. en faueur du Syndic des habitans de ladite Baronnie, contre le Syndic du Dioceſe de Mende,) ou au lieu de Blauzac lez-Vzez, ores leſdits biens ſoient exempts de toutes tailles & impoſitions Royales; neantmoins ils peuuent eſtre cotiſez aux impoſitions municipales, comme pour le payement de leurs debtes, frais des procez qu'ils ont, & autres ſemblables, en ſorte que comme les habitans y ſont cotiſez, auſſi eſt le Seigneur du lieu, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier le 16. Iuillet 1639. entre le Seigneur de Blauzac, & les habitans dudit lieu, portant que ledit Seigneur & habitans ſeroient conioinctement cotiſez pour leurs biens. La nobleſſe accordee par le Roy à vne terre, n'empeſche pas que ladite terre ne doiue payer les debtes propres qu'elle fait, autrement on ne preſteroit pas des deniers à ceux qui n'ont que du bien noble, que ſi cela n'empeſche point ledit payement, doncques les biens nobles peuuent eſtre cotiſez pour ledit payement. Et les biens du Seigneur n'eſtans pas plus nobles que ceux des habitans, (puis qu'en Languedoc la nobleſſe eſtant attachee au

fonds, *non recipit magis & minus*, comme dit *Aristote parlant de la substance, en ses Categor. cap. 5. de Substantia*,) ils doiuent estre cotisez comme ceux des habitans. Lors que dans vn lieu il y a quelques maisons ou terres nobles, & le reste est roturier, parce que ce qui est de noble est d'ordinaire de petite consideration au prix du bien roturier qui y est, on n'a pas égard audit bien noble pour le cotiser, ains on reiette la charge sur le roturier: Mais lors que tous les biens d'vn lieu sont nobles, cette raison ne s'y rencontrant pas, il est iuste de les cottiser tous. VIII. On est tenu de contribuer aux tailles & autres impositions pour les biens nobles, lors-qu'ils sont deuenus roturiers; or ils deuiennent ruraux en diuerses façons. 1. Si durant trente ans on a payé les tailles pour iceux, car par ce laps de temps le Roy a prescrit le priuilege d'exemption des tailles, & à l'aduenir ils doiuent estre cotisez, *Guid. Pap. & Ranchin in q. 387. & idem Ranchin ad cap. Raynut. in verbo* [*quòd obstabat annalis exceptio*] *n. 38. & decis. parte 4. concl. 343. & 449. Philippi resp. 1. n. 14. & Faber in suo C. lib. 9. tit. de dignatib. 29. defin. 6. argum. l. vlt. in fi. ff. de veteran.* où est dit, que les soldats veterans qui ont ce priuilege, de ne pouuoir pas estre contraints d'accepter la charge de Collecteur des tailles, ayans souffert

comme le bien noble deuient rural

d'eſtre appellez à ces charges, peuuent pas eſtre contraints de les accepter, & argum. cap. accedentibus. 15. extr. de priuileg. où eſt dit, que les Templiers qui ayans priuilege de ne payer point emplie *des dismes, les ont payees durant 40. ans, ſont obligez de les payer à l'aduenir, eſtans preſumez d'auoir renoncé à leur priuilege par ledit payement fait durant ſi long-temps*; & ainſi a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpelier par diuers Arreſts, *Philippi ſur l'Ordonnance de Charles VII. du 30. Ianuier* 1446. notamment le 19. Ianuier 1546. *Philippi en ſes Arr. art. 33. contre l'aduis de Baron, in d. q. 387. Guid. Pap. qui eſtime que tel priuilege ne ſe perd pas, ſinon que le poſſeſſeur du fonds noble en ayt payé les tailles durant 40. ans.* Mais cette preſcription de 30. ans, ne court pas contre celuy qui dans la quittance qu'il s'eſt fait faire pour les tailles qu'il payoit des biens nobles, a proteſté de les repeter, car telle proteſtation empeſche ladite preſcription, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier en faueur du Sieur de Bernis, contre les Conſuls de Maſſillargues par Arreſt du 5. Feurier 1613. puis que la ſeule reconnoiſſance de la debte faite par le debteur pendant le cours de la preſcription, l'interrompt, *l. vlt. C. de duob. reis*, comme i'ay plus amplement monſtré au Traicté des contracts, titre de la preſcription,

arreſt du Sr de Bernis 1619.

il y a meſme raiſon de dire, que telle proteſtation interrompt ou empeſche ladite preſcription. En outre, ladite preſcription de 30. ans, ne court pas contre le proprietaire du fonds noble, qui n'a pas luy-meſmes payé leſdites tailles durant leſdites trente années; ainſi ſi l'vſufruictier, le Prelat, ou le mary ont payé durant 30. ans les tailles du fonds noble dont ils ont l'vſufruict ou iouyſſance, comme vſufruictiers, Prelats, ou marys, ladite preſomption nuit bien à ceux qui ont payé durant ledit temps, car ils ſont obligez de payer les tailles dudit fonds à l'aduenir, durant tout le temps de leur iouyſſance; mais elle ne nuit pas au proprietaire dudit fonds, ſoit l'Egliſe, femme, ou autre, *cap. praterea. 8. extr. de cenſib.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, *res inter alios acta, tertio non nocet, nec prodeſt, toto tit. C. res inter alios acta, vel. iud.* Il n'eſt pas iuſte que le proprietaire ſoit priué de la nobleſſe de ſon fonds par le fait d'autruy, *d. cap. praterea.* Comme auſſi ledit priuilege d'exemption des tailles ne ſe perd pas, pour auoir payé les tailles durant moindre temps que de trente ans, *Guid. Pap. q. 587. Ranchin ad cap. Raynut. in verbo [quod obſtabat annalis exceptio] n. 38. & Faber in ſuo C. lib. 9. tit. de dignitatib. 29. definit. 16.* On

n'a pas creu que ladite exemption qui eſt vn priuilege fort important, peut eſtre perdu par moindre eſpace de temps. II. Les biens nobles deuiennent roturiers lors que le poſſeſſeur d'iceux par conuention s'oblige d'en payer les tailles, car telles conuentions ſont valables, comme il a eſté iugé en la Cour par diuers Arreſts, *Philippi ſur l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1483. & en ſes Arr. art. 14.* puis que regulierement tous fonds ſont cenſez roturiers, on va facilement au Droict commun, *l. ſi vnus. 27. §. pactus ne peteret. 2. verſic. quod. & in ſpetie. ff. de pactis.* ſinon que telle conuention ayt eſté faite non par le proprietaire du fonds, ains par vn vſufruictier ou adminiſtrateur, comme mary, Prelat, tuteur ou curateur; car elle n'eſt pas valable au preiudice du proprietaire, par les raiſons cy-deuant dites en ſemblable cas, & ainſi ie l'ay veu decider en Conſultation. III. Les biens nobles deuiennent roturiers & taillables lors qu'ils ſont baillez en emphiteoſe, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le 9. Auril 1601. contre les habitans de Cabreyroſs: le 13. Mars 1602. par lequel le Chaſteau d'Auſignan & terres en dependantes ſont declarees nobles, & qu'elles ſeroient rayees du Compoix; ſauf les terres qui ſe trouueront auoir eſté baillees par

ledit Sieur d'Auſignan à des particuliers habitans, à nouuel achat & emphyteoſe; pour leſquelles leſdits particuliers ſeront tenus de contribuer: le 18. Ianuier 1614. contre le Sieur de la Peyre, pour les biens nobles par luy baillez a nouuel achat: le 5. Decembre 1615. & le 13. Aouſt 1627. pour vne terre noble baillée à nouuel achat a Plautier. Meſmes les biẽs propres du Prince Souuerain baillez en emphyteoſe deuiennent roturiers, *toto tit. C. de Collat. fundor. patrimonial. lib.* 11. comme auſſi les biens de l'Egliſe, *contre l'aduis de Fachin. controuerſ. lib.* 1. *cap.* 91. Le fief eſtant de ſa nature vne conceſſion gratuite, & en laquelle celuy qui l'a baillé ne perçoit aucun profit annuël, ains ſeulement il ſe contente que le feudataire luy ſoit fidele & loyal, *lib.* 2. *feudor. tit.* 23. *in fi. d'ou vient qu'audit lieu il eſt appellé, beneficium, quod ex beneuolentia procedit, & à fidelitate, vel à fide feudum dicitur. d. lib.* 2. *tit.* 3. *in fi.* comme i'ay monſtré plus amplement en mon Traicté des Droicts Seigneuriaux, le proprietaire d'iceluy par l'impoſition du cens annuël qu'il y a mis, & qu'il en retire tous les ans, a changé la nature du fief, & iceluy reduit en emphyteoſe; & ainſi il n'eſt pas eſtrange ſi le fief ayant changé de nature, il change auſſi de condition, & de noble qu'il eſtoit, il deuient roturier. Et de là vient, que

le Seigneur du fief, qui a baillé à rente tout son fief, ne peut pas retenir la foy, *comme dit Molina. sur le chap. 4. de la Coustume de Chartres. n. 20.* De là vient encores, que dans la Coustume de Melun, chap. des fiefs. 4. il est dit que l'ancien Vassal ne doit à son nouueau Seigneur, que la bouche & les mains, sans aucun profit; c'est à dire, la seule prestation de foy & hommage, sans payer aucuns droicts. Et lesdits biens feudaux baillez en emphyteose par le Seigneur qui les tenoit en arriere-fief, deuiennent roturiers, ores ladite emphyteose ayt esté faite sans le consentement du premier Seigneur dominant. *Iulius Clar. §. feudum. q. 33. n. 3. & 4. & Loiseau au Traicté des Seigneuries. chap. 6. nomb. 28.* car c'est vne regle generale, que le Vassal se peut iouër de son fief, *suiuant la Coustume de Paris. chap. 1. des fiefs. art. 42. Meaux, chap. 21. Melun, chap. 4. & de plusieurs autres.* Et cela a lieu, bien que les Commissaires deputez par le Roy pour l'alienation de son Domaine eussent baillé en emphyteose des terres vaines & vagues, sous la clause de la iouyssance d'icelles, auec noblesse & exemption des tailles & autres impositions; car ce nonobstant lesdites terres contribueront aux tailles & autres impositiõs, comme il a esté iugé en la Cour des Aydes de Montpelier le 2. Septembre 1604. contre

Vassal peut iouër de son fief

Iean Sousterene, en faueur des Consuls de Lavaur: le 27. Nouembre 1635. en faueur des Consuls de Castel-Sarrasy, contre Roux, Pagés, Dupuy, & Redon: & le dernier Octobre 1641. contre la Dame de Barry, en faueur des Consuls de Montech. I'auois escrit audit procez; car telle clause estant contraire à la nature de l'emphyteose n'est pas considerable, *argum. l. cum precario. 12. in princip. ff. de precario. & cap. vlt. extr. de precario.* où est dit, *que celuy qui a baillé sa chose en precaire à quelqu'vn iusques à certain temps, la peut redemander auant ledit temps, nonobstant ladite conuention contraire à la nature du precaire. & argum. l. 1. §. si deposuero. 45. & §. seq. ff. depositi.* où est dit, *que le depost fait auec cette condition, qu'il ne seroit redemãdé qu'apres la mort du deposant, ou du depositaire, peut neantmoins estre redemandé plustost par le deposant, nulla vis est huius conuentionis. d. l. cum precario. 12. in princip. ff. de precario.* Voire-mesmes ladite decision a lieu, bien qu'ensuitte desdits Contracts emphyteutiques contenans ladite clause de noblesse, les acquereurs des terres ayent fait des hommages & adueus, ou denombremens au Roy desdites terres; car ce nonobstant elles seront roturieres, comme il a esté iugé par ledit Arrest du 27. Nouembre 1635. donné en faueur des Cõsuls de Castel-Sarrasy. Ces actes

Precair

Depost

font bien preuue de la noblesse, lors qu'il n'appert pas du contract primordial contraire à iceux, mais apparoissant d'iceluy ils ne seruent de rien, pour prouuer le contraire de ce qu'il contient. De plus, ladite decision a lieu, bien que de nouueau lesdits biens eussent esté baillez en fiefz, comme il a esté iugé en ladite Cour le 24. Ianuier 1572. *Philippi in, summa mune. n.* 88. & par autre Arrest de ladite Cour en faueur des Consuls du lieu de Caunes, contre Massip, & le Sieur de Combas; car ledit Sieur de Combas ou ses predecesseurs, ayans baillé aux predecesseurs dudit Massip certaines terres nobles à nouuel achet sous certaine cense, & depuis en l'an 1567. ledit Sieur de Combas ayant baillé les mesmes terres en infeudation noble audit Massip, sous l'albergue d'vne paire de perdrix; neantmoins par ledit Arrest lesdites terres, nonobstant le contract d'infeudation, furent declarées roturieres. I'ay veu decider le mesmes en vne Consultation où i'estois, sur quelque Isle du Rhosne qui au commencement auoit esté baillée à nouuel achet sous censiue annuelle, & depuis infeudée noblement; car le fonds noble estant vne fois deuenu roturier, ne peut pas aisement changer de nature, *cùm nec consensu ciuium, vel Curiæ præstita cuiquam immunitas valeat. l. vacatis. 19. C de decurionib.* De plus,

fond noble
estant vne fois deuenu roturier
ne peut pas aisement changer de nature

ladite deciſion a lieu ores leſdits biens ſoient retournez au Seigneur, *non iure dominij, mais iure priuato*, (c'eſt à dire, par quelque titre ou moyen par lequel ils pouuoient eſtre baillez à vn eſtranger, comme par achet, eſchange, donation, laiz, ou autre titre ſemblable) *Ranchin in q.* 575. *Guid. Pap. & parte* 4. *concl.* 95. & *Faber in ſuo C. lib.* 4. *tit. de iur. emphyt.* 43. *definit.* 2. comme il ſe iuge en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé en termes formels le dernier Feurier 1617. en l'affaire du Sieur de Monbeton. Voire-meſmes leſdits biens demeurent roturiers s'ils ſont retournez au Seigneurs, *iure dominij voluntario*; comme par droict de prelation, *Philippi ſur l'Ordonnance de François I. de l'an* 1543. comme il a eſté iugé formellement par ledit Arreſt du dernier Feurier 1617. car autrement dans peu de temps les Seigneurs pourroient auoir tous les biens de leurs lieux immunes & exempts des tailles; ce qui tourneroit au grand prejudice du pauure peuple, qui ſeroit ſur-chargé par cette immunité; & le Seigneur ſe doit imputer à ſoy-meſmes, & à ſon auarice, ou de ſes autheurs d'auoir auilli la choſe en changeant la nature du fief en emphyteoſe. Dailleurs, puis qu'au cas du Commis, ou du deguerpiſſement que les biens retournent noblement au Seigneur, (dont il ſera parlé cy-apres) le Sei-

Seigneur, teſmoignent que cela ſe doit entendre quand les biens retournent à cauſe de la directité d'où ils eſtoient premierement partis ; car retourner, ou reuenir ne ſignifie que ſe reioindre à ſon premier principe. Seulement ſi leſdits biens y ſont retournez par faute de cens non payé, autrement Commis, ou bien par deguerpiſſement ou delaiſſement, ils y retournent exempts des tailles & autres impoſitions, *Philippi ſur l'Ordonnance de François I. de l'an* 1543. *Ranchin & Fab. dd. locis*, comme il a eſte iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier le 7. Iuillet 1554. le dernier Feurier 1617. en faueur dudit ſieur de Monbeton, le 30. Octobre 1628. en faueur de Meſſire de Fenoüillet Eueſque de Montpelier, contre les Conſuls de ladite ville pour les tuilleries & champ deguerpis par Malecare, releuans de la directe dudit Sieur Eueſque ; le 18. Ianuier 1636. entre les Conſuls de Caſtelnou, Crez, & Salazon, & le ſieur Boucaud pour raiſon d'vne metairie dite de ſaporta deguerpie par les emphyteotes au profit du ſieur Boucaud Seigneur directe de ladite metairie, & le 21. dudit mois de Ianuier audit an 1636. entre les Conſuls de Muret, & Rigal, *argum. l. lex vectigali.* 31. *ff. de pignorib. où eſt dit, que ſi vn fonds ayant eſté baillé en emphyteuſe, auec pacte que ſi dans certain temps le cens n'eſtoit*

De quels biens ils ſeruent.

payé, le bailleur & maiſtre du fonds le pourroit reprendre, le cas du pacte arriué, le bailleur reprend ſon fonds déchargé des hypoteques qui y auoient eſté conſtituées par le prenneur depuis ſon contract, pourueu qu'au prealable le Seigneur ayãt fait crier & proclamer par trois diuerſes fois de quinzaine en quinzaine leſdits biens, tant au lieu où ils ſont ſituez, qu'aux lieux circonuoiſins, pour voir s'il ſe trouuera quelqu'vn qui les veüille prendre à nouuel achat ſous la cenſiue & charges accouſtumées, perſonne ne ſe ſoit preſenté pour les prendre ſous ladite charge, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé par ledit Arreſt de l'an 1544. le 26. May 1596. en faueur du ſieur Baron d'Aumelas contre les Conſuls dudit lieu: le 10. Decembre 1605. en faueur de Paul d'Ax pour la metairie de Propi, contre les Conſuls de S. Polycarpe: le 12. Feurier 1609. pour vne piece terre eſtant dans la Iuriſdiction de Valautre, en faueur du ſieur de Valautre: le dernier Feurier 1617. en la cauſe du ſieur de Monbeton: & le 26. Octobre 1627. entre Daniel Malecare, & Meſſire Pierre de Fenoüillet Eueſque de Mõtpelier, par lequel ledit Malecare ayant deguerpi quelques tuilleries & champ releuans de la directe dudit Sieur Eueſque, & pretendant ledit Sieur Eueſque leſdites tuilleries &

champ eſtre d'ores-en-auant nobles, il fut dit qu auparauant faire droict ſur ladite demande de ladite nobleſſe, ledit Eueſque dans deux mois feroit faire des proclamations & criées par trois diuerſes fois de quinze en quinze iours, tant à Montpelier que autres lieux circonuoiſins, pour ſçauoir ſi perſonne voudroit prẽdre leſdites tuilleries & champ ſous la meſme cenſiue & autres droicts Seigneuriaux que payoit ledit Malecare, leſquels il feroit deſigner dans les exploicts, pour apres eſtre pourueu aux parties ainſi qu'il appartiendroit. Depuis par le ſuſdit Arreſt du 30. Octobre 1628. ladite piece fut declarée noble apres leſdites proclamations, effectiuement faites en faueur dudit ſieur Eueſque, contre les Conſuls de Montpelier; & par leſdits deux Arreſts du mois de Ianuier 1636. donnez entre les Conſuls de Caſtelnou, le Crez, & Salazon, & les Conſuls de Muret leſdites proclamations auoient eſté faites. Que ſi le Seigneur reprend les biens baillez en emphyteuſe à faute de cens non payé, ou par deguerpiſſement ſans faire faire leſdites proclamations, leſdits biens reuiennent roturiers ez mains dudit Seigneur, & pour iceux il en paye les tailles, *l. rura. 14. C. de omni agro deſerto*, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notãment cela y a eſté

iugé le 5. Nouembre 1605. contre Louyſe de Ceré, en faueur des Conſuls de Verfueil.

Lors que le Seigneur reprend les biens emphyteutiques par droict de prelation, il les prend voirement comme Seigneur, mais volontairement, car il pouuoit ne les prendre pas, & en ce cas l'acheteur eut payé les tailles: Mais quand il les prend par droict de deguerpiſſement ou de Commis, bien qu'il les prenne comme Seigneur, il les prend neceſſairement, car leſdits biens n'eſtans plus à aucun maiſtre, retournent neceſſairement à leur ſource, c'eſt à dire au Seigneur direct, duquel ils eſtoient premierement partis, parce qu'en ce Royaume il n'y a aucuns biens qui ſoient ſans maiſtre: Mais parce qu'il y pourroit auoir de la fraude entre ledit Seigneur & l'Emphyteote, pour ſurcharger le pauure peuple des tailles des biens ainſi deguerpis ou reuenus par Commis, pour euiter ladite fraude, il a eſté iuſtement introduit, que ledit Seigneur ne peut pas reprendre leſdits biens noblement, qu'apres auoir fait apparoir par le moyen deſdites criées qu'aucune autre perſonne ne veut reprendre leſdits biens ſous les premieres charges. IX. Les biens nobles qui ſont le long des riuieres contribuent aux frais des reparations des chauſſées, tout ainſi que les autres biens, *poſſeſſores in re-*

prelation

deguerpiſſement

biens nobles contribuent aux reparations des chauſſées

rationem publici aggeris, pro iugerum numero dura togantur, l. vlt. C. de immunit. nem. cen-ced. comme il a eſté iugé en ladite Cour le 29. Ianuier 1607. en faueur des Conſuls de Maſſillargues, contre le Syndic de l'Egliſe Collegiale d'Aigues-mortes, qui fut condamné pour ſes biens nobles aux reparations des chauſſées de la riuiere de Vidourle : le 22. Mars 1614. contre l'Abbé de ſainct Gilles, qui fut condamné à contribuer pour ſes biens nobles, aux reparations qui ſe font au terroir de ſainct Gilles, pour empeſcher les inondations de la riuiere du Rhoſne, eu eſgard à la cotité des biens qu'il a audit terroir, & à proportion de la commodité qu'il reçoit deſdites reparations: & le 27. Iuin 1620 entre les Conſuls de Maſſillargues, & le Syndic des habitans de Lunel, ayans des terres au terroir dudit Maſſillargues, pour les frais concernans les reparations des chauſſées de la riuiere de Vidourle. Il eſt iuſte que les biens nobles qui reçoiuent du profit deſdites reparations y contribuent, *ripas fluminum publicorum reficere, munire, vtiliſsimum eſt, l. vn. §. ripas. I. ff. de ripa mun.* X. Les tailles payées pour les biens nobles, ne peuuent pas eſtre repetees, ainſi qu'il ſera monſtré au dernier article de ce traicté. XI. Les poſſeſſeurs des biens nobles eſtans par leurs contracts d'infeudation

ou sous-infeudatiõ, subiets au seruice personnel du ban ou arriere-ban, comme il a esté dit cy-dessus, si les tenanciers desdits biens ne rendent pas au Roy lesdits seruices personnels en temps de guerre, au lieu desdits seruices personnels du ban & arriere-ban on met des taxes sur lesdits biens nobles, que les tenanciers d'iceux payent à l'exclusion des possesseurs des biens roturiers, qui payans les tailles ne sont pas subiets audits seruices personnels, ni par consequent auxdites taxes pecuniaires, qui ne sont faites que sur ceux qui ne rẽdent pas lesdits seruices personnels auxquels ils sont obligez par leursdits contracts. XII.

Parce que par les Statuts du Royaume, les fiefs ne peuuent estre tenus ni possedez que par des personnes nobles, soit de race ou par le benefice du Prince, (c'est pourquoy ils sont appellez francs-fiefs, c'est à dire des fiefs qui ne peuuent estre tenus que par des personnes qui sont franches & exemptes de toutes tailles,) si lesdits fiefs sont possedez par des personnes roturieres, c'est à dire, qui ne sont pas nobles, ni de race, ni par le benefice du Prince, on fait payer au possesseur d'iceux certaine finance appellée la taxe des franc-fiefs par le moyen de laquelle lesdits roturiers sont rendus capables de tenir & iouyr lesdits biens nobles *Bacq. au traicté du Droict des francs-*

fiefs, chap. 3. n. 3. & chap. 4. n. 1. & 2. ainſi que i'ay plus amplement declaré en mon traicté des Droicts Seigneuriaux.

SECTION II.

De la forme tant des Compoix terrien & Cabaliſte, ſur leſquels ſe fait le departement des Tailles; que des liures des impoſitions ou roolles contenans leſdits départemens.

I. APRES auoir parlé en la Section precedente de ceux qui doiuent les tailles, il faut maintenant traicter de la forme du département d'icelles. Et parce que toutes impoſitiõs qui ſe font ſur le corps d'vne ville ou lieu, doiuent eſtre départies par les Coëquateurs tant ſur le Compoix de l'immeuble (appellé Compoix terrien,) que ſur le roolle & cayer des Cabaliſtes de ladite ville ou lieu (appellé Compoix Cabaliſte,) *quò facilius obſequijs publicis pareatur, l. vlt. C. de munerib. patrimon.* comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & no-

tamment y a eſté iugé par diuers Arreſts de reglement des 23. Feurier 1601. pour les Conſuls de Ville-franche, 24. Feurier 1604. pour les Conſuls de Montauban, 4. Iuillet 1626. pour les Conſuls de Figeac, 9. Ianuier 1627. pour les Conſuls de Nismes, & 16. Ianuier audit an 1627. pour les Conſuls de Bedarrieux. *ſuiuant la l. vlt. C. de municip. patrimon. où eſt dit, que tous poſſeſſeurs & autres doiuent payer les tailles. Or par le mot [poſſeſſores] on entend les poſſeſſeurs des biens immeubles, Accurſ. in d. l. in verbo [poſſeſſores] & par le mot [cæteróſque] on entend les poſſeſſeurs des meubles, Accurſ. in d. l. in verbo [cæteros] & l. vlt. C. de immunit. nem. conced. où ſous le mot [capitum] on entend le beſtail, Accurſ. in d. l. in verbo [capitum]* il eſt à propos d'examiner ce qui eſt requis tant pour la validité du Compoix terrien, que dudit Compoix Cabaliſte; & premierement il ſera parlé de la forme du Compoix terrien, & apres de la forme du Cabaliſte.

2. Or premierement afin que le Compoix terrien ſoit valable, il eſt requis qu'il ſoit fait par la permiſſion de la Cour des Aydes, dans le reſſort de laquelle ſont reſſeans les contribuables du lieu dudit Compoix, autrement il eſt nul, ſoit qu'il ait eſté fait ſans aucune permiſſion de Iuſtice, ou d'autre Cour, que de

le compoix ſe doit faire par permiſſion de la cour des aydes

ladite Cour des Aydes, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier le 6. Iuillet 1623. contre les Conſuls du lieu de Bordes, qui auoient fait faire vn Compoix d'authorité du Seneſchal de Lauragois, par lequel Arreſt, la Cour fait inhibitions & defenſes auſdits Conſuls & autres du reſſort, de ſe pouruoir à l'aduenir ailleurs qu'en la Cour, pour la faction des Compoix, à peine de nullité & de mil liures d'amende & autre arbitraire.

3. Et pour obtenir ladite permiſſion de la Cour des Aydes, il ne ſuffit pas de preſenter requeſte en ladite Cour ou nom de certains particuliers habitans ſyndiquez, (comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notãment y a eſté iugé le 19. decembre 1637. contre le Syndic des habitãs de Grãduel: le 6. Septembre 1639. contre le Syndic des habitans de S. Auban: & par arreſt donné en Audiance, moy preſent, le 15. Mars 1641. contre quelques ſyndiquez du lieu de Viols,) ni meſmes au nom des Conſuls du lieu, (auſquels cas la Cour ordonne, qu'auant dire droict à ladite requeſte, les habitans dudit lieu s'aſſembleront en Conſeil general, pour deliberer s'il y a lieu de proceder à vn nouueau Compoix, pour ladite deliberation raportée y eſtre fait droict, & ainſi l'obſerue-elle tous

les iours ; & notamment elle le iugea le 22. Nouembre 1633. ſur vne pareille requeſte des Conſuls de ſainct Sernin, & ledit iour 19. Decembre 1637.) ains pour obtenir ladite permiſſion, il faut attacher à ladite requeſte vne deliberation du Cõſeil de la Cõmunauté qui veut faire ledit Compoix ; car ſans telle deliberation la Cour n accorde pas ladite permiſſion, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 8. Nouembre 1623. La faction d'vn Compoix couſtant beaucoup à la Communauté, il n'eſt pas iuſte de l'engager à tels frais qu'il n'apparoiſſe bien clairement de la neceſſité du Compoix par la deliberation des habitans qui en demandent la faction.

4. La Cour n'accorde iamais ladite permiſſion par Ordonnance miſe au pied de la requeſte, ains en fait touſiours Arreſt ſeparé de ladite requeſte, ce qui a eſté ainſi deliberé, parce que bien ſouuent ceux qui auoient obtenu telles Ordonnances, les ſupprimoient, ce qui ne ſe peut faire des Arreſts l'original deſquels eſt enregiſtré.

5. La Cour en octroyant ladite permiſſion, a accouſtumé de conceuoir l'Arreſt en ces termes. La Cour permet aux Conſuls modernes de tel lieu, de faire proceder à vne nouuelle recherche & Compoix dudit lieu par preud hommes & Experts non

ſuſpects, pardeuant les Officiers ordinaires dudit lieu, auſquels eſt commis, ſauf les oppoſitions & appellations en la Cour pour les biens pretendus nobles, à la charge, ledit Compoix fait, de le remettre deuers la Cour, pour y eſtre authoriſé & verifié.

6. Et ſouuent par le meſme Arreſt qui contient ladite permiſſion de faire le Compoix, elle permet aux Conſuls deſdits lieux d'impoſer ſur eux la ſomme de trois cens liures, ou autre au ſol la liure, pour eſtre employée aux frais de ladite faction du Compoix, les deniers du Roy prealablement payez, à la charge de n'employer ladite ſomme ailleurs qu'a ladite faction, & d'en donner compte pardeuant les Auditeurs ordinaires du lieu en la forme ancienne, & ainſi le pratiqua-elle le 20. Septembre 1625. donnant permiſſion aux Conſuls de Cruſy de faire vn Compoix: & le 5. Septembre 1626. donnant pareille permiſſion aux Conſuls de Puiſſerguier, leur permit par meſme Arreſt d'impoſer neuf cens liures pour eſtre employées à ladite faction. Seulement lors que les frais dudit Compoix ſont grands, comme de trois ou quatre mil liures, la Cour ordonne, que ceux qui demandent la faction dudit Compoix, ſe retireront deuers le Roy pour obtenir lettres d'aſſiette de ladite ſomme, & cependant leur permet de

leuer ladite ſomme, à la charge d'en obtenir lettres de validation de ſa Maieſté, comme elle fit en Octob. 1630. *ſuiuant la l. placet. 8. C. de excuſat. muner. Si quis vrgere forſitan cœperit, referri ad Celſitudinem tuam ſtatuimus, & auctorem te fieri, & eo perſoluto referri ad ſcientiam noſtram; vt nobis iubentibus roboretur d. l. placet.*

7. Et tout ainſi que lors qu'il eſt queſtion de proceder à la faction du Compoix terrien d'vn lieu particulier, la deliberation du Conſeil general dudit lieu y eſt neceſſaire, comme il a eſté dit; Auſſi l'ors qu'on demande de faire vne recherche generale de tout vn Dioceſe, la deliberation dudit Dioceſe portant conſentement audit Compoix, y eſt requiſe, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 22. Decembre 1627. ſur la demande de la permiſſion, pour faire vne recherche generale du Dioceſe de ſainct Pons. Et comme les frais d'vn Compoix particulier d'vn lieu, ſont portez par ledit lieu, auſſi ceux qui ſont faits en ladite recherche generale du Dioceſe, ſont portez par le Dioceſe, comme il a eſté iugé en ladite Cour le dernier Iuin 1617. ſur la faction du Compoix du Dioceſe de Lodeue: & le 7. May 1629. ſur la faction du Compoix du Dioceſe de ſainct Pons. Seulement les villes & lieux qui ſe pretendent

ſurchargez, & qui demandent la faction dudit Compoix, offrans d'en faire les auances, la Cour ſuit leurs offres, ſauf à les repeter apres ſur le corps du Dioceſe, comme il a eſté jugé par ledit Arreſt du dernier Iuin 1617. Et comme le Compoix particulier d'vn lieu doit eſtre fait à la diligence des Conſuls dudit lieu; pareillement la recherche generale d'vn Dioceſe doit eſtre faite à la diligence du Syndic dudit Dioceſe, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de 1629.

8. En deuxieſme lieu pour la validité du Compoix, il eſt requis, que les habitans du lieu qui ont obtenu ladite permiſſion, ou leurs Conſuls ou Syndic, preſentent aux Officiers ordinaires du lieu, l'Arreſt de la Cour par eux obtenu contenant ladite permiſſion & Commiſſion, les requierent de l'accepter, & qu'ils l'acceptent.

9. En troiſiéme lieu, il eſt requis, que l'Officier qui a accepté ladite Commiſſion, baille ſes lettres pour faire aſſigner deuant luy tous les habitans du lieu pour nommer des Indiquateurs, Arpenteurs, & Preud'hommes, ſçauoir les Indiquateurs, pour monſtrer & indiquer les terres, maiſons, vignes, preds, moulins à vent, & autres proprietez qui ſont dans vn terroir, leſquels on prend du lieu où on fait le Compoix, comme il ſe iuge tous les

iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, & notamment y a eſté iugé par deux Arreſts de reglement, l'vn du 11. May 1637. donné entre les Conſuls du lieu d'Auzeville, & Iean du Perier Aduocat au Parlement de Toloſe, & l'autre du 22. Nouembre 1638. pour les Conſuls du lieu de Maguelas. On ne ſçauroit trouuer des perſonnes mieux entendües pour ladite indiquation, que celles qui reſident au lieu où ſont ſis les biens qu'on veut indiquer. Les Arpenteurs (autrement d'extraires, d'vne meſure qu'ils appellent d'extre, dont ils ſeruent,) pour arpenter les terres, & meſurer la contenance des maiſons. Et les Preud'hommes, pour eſtimer & appretier leſdites terres & maiſons, leſquels Arpenteurs & Preud hommes, ne doiuent pas eſtre pris du lieu, ni taillable où ſe fait ledit Compoix, ains d'autres lieux & taillables plus proches, comme il a eſté iugé par les ſuſdits deux Arreſts de reglement des 11. May 1637. & 22. Nouembre 1638. Il n'eſt pas iuſte que les habitans d'vn lieu, qui ſont intereſſez en l'affaire, ſoient pris pour Arpenteurs ou Experts, autrement il pourroit arriuer qu'ils meſureroient mal leurs terres, & eſtimeroient moins leurs poſſeſſions que celles des autres, & ainſi ſe dechargeroient au prejudice des autres contribuables : Il faut

donc qu'ils ſoient pris des autres lieux plus proches, afin qu'ils faſſent moins de frais, & ayent plus de connoiſſance de la bonté des terres, que les plus éloignez. Et doiuent eſtre pris non ſuſpects, ni parties, comme il a eſté iugé par leſdits deux Arreſts de reglement.

10. En quatriéme lieu, ladite nomination des Indicateurs, Arpenteurs, & Preud'hommes faite, il eſt requis que ledit Officier leur faſſe preſter ſerment de bien & deüement proceder au fait de leur charge.

11. En cinquiéme lieu, ledit ſerment preſté, & auant que leſdits Preud'hommes procecedent à l'eſtimation des terres & poſſeſſions, ledit Officier fait deliberer & accorder en Conſeil general des habitans du lieu où ſe fait ledit Compoix, & en preſence deſdits Arpenteurs & Preud'hommes la table de l'eſtimation des biens, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé par leſdits deux Arreſts de reglement des 11. May 1637. & 22. Nouembre 1638. en laquelle table eſt dit, à quel pied ſera cotiſée la ſeſterée de terre, ſoit labourable, pré, ou vigne, & à quel pied celle qui eſt au premier, ſecond ou troiſiéme degré; comme auſſi à quel pied ſeront cotiſées les maiſons ſuiuant leur aſſiette & contenance. Puis que cela

touche

touche les habitans du lieu en ſeul, il eſt iuſte de prendre leur auis ſur cela.

12. En ſixiéme lieu, il eſt requis, que lors les Arpenteurs veulent proceder à l'arpentement, les Procureurs Iuriſdictionnels des lieux ſoient appellez pour y deduire leur intereſt, notamment lors qu'on veut proceder à l'arpentement des terres de deux Iuriſdictions, ſe ioignans pour faire en chacune d'icelles vn Compoix ſeparé pour chaque lieu, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances le 9. Nouembre 1635. entre le Syndic & Conſuls de ſainct Bauzille, & le Syndic & Conſuls du lieu de Verdier, car le Seigneur Iuriſdictionnel a intereſt pour ſes vaſſaux, qu'on mette dans ſon taillable toutes les terres de ſa Iuriſdiction, & empeſcher que le Seigneur voiſin ne luy vſurpe, ou faſſe mettre dans celuy de ſon lieu partie de ſes terres.

13. En ſeptiéme lieu, leſdits Preud'hommes procedans à l'eſtimation deſdites poſſeſſions ſuiuant ladite table, en doiuent faire trois degrez, bon, moyen, & foible, & auoir égard à l'aſſiette, contenance, profit, reuenu, commodité ou incommodité deſdites poſſeſſions, & eu egard à leur valeur du temps preſent, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 6. Iuin 1615. entre Durantet, & les Conſuls

de Montagnac ; & par leſdits deux Arreſts de reglement des 11. May 1637. & 22. Nouembre 1638. Et de l'eſtimation des maiſons en ſera deduit vn tiers, en conſideration des reparations annuelles qu'il y conuient faire, & les deux tiers reſtans de ladite eſtimation, ſeront cotiſez à proportion de la rente des terres, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts des 6. Iuin 1615. & 22. Nouembre 1638. le 23. Aouſt 1641. entre les Conſuls de Balaruc, & la Damoiſelle du Sieur d'Americ : le 11. Septembre audit an, entre le Sieur de Maurillan, & les Conſuls du lieu de Vic : & le 13. Septembre audit an par Arreſt de reglement donné pour les Conſuls de ſainct Guillem le deſert. Mais on ne peut pas prendre le pied de ladite eſtimation eu egard au ſol, ains ſeulement à la rente, comme il a eſté iugé en ladite Cour par ledit Arreſt de reglement donné pour les Conſuls de ſainct Guillem le deſert, le 13. Septembre 1641. & par le meſme Arreſt le pied de l'eſtimation des maiſons ayant eſté pris eu egard au ſol fut caſſé. Comme auſſi ladite eſtimation ſera faite ſans auoir egard à la ſomptuoſité ou beauté de l'edifice, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour ; & notamment y a eſté iugé par ledit Arreſt du 6. Iuin 1615. entre Mathelin & Durantet, contre les Conſuls de Montagnac, telle ſomptuoſité

de l'eſtimation des maiſons ſera deduit vn tiers

le pied ne ſe prend pas en eſgard au ſol mais a la rente

eſtant vn ornement de la ville, & apportant pluſtot de la deſpenſe que du profit au maiſtre, il n'eſt pas raiſonnable que le maiſtre de l'edifice ſoit ſurchargé à occaſion d'icelle, *l. 2. de præd. nauicular. lib. 11. C. domus quarum cultu decus vrbium potius quàm fructus acquiritur, aut decus ſumptuoſũ, aut (vt eſt plerumque liberale inſtitutum) habitationem quis ſuam vrbis ornamento adiecerit, nolumus munificentiam quæ poſtea addita eſt, improbam licitationem æſtimationis excipere ſed vetuſta potiùs loci ſpecies & penſio cogitetur, quàm cultus hodiernus qui per induſtriam hominis animoſi acceſſit, d. l. 2.* Et leſdits biens ſeront eſtimez dans le Compoix, ayant egard à la cenſiue dont ils ſont chargez, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 4. Aouſt 1620. entre les Conſuls de Serieres & Flori Veila, car ſi elle eſt grande, ils doiuent eſtre moins eſtimez, que lors qu'elle eſt petite.

14. Pareillement l'eſtimation doit eſtre faite dans le Compoix au ſol la liure au pays de Languedoc, *ſuiuant l'Edit de François I. de l'an* 1535. *& de l'an* 1543. (c'eſt à dire, la quantité de la ſomme impoſée qui ſe fait ſous le nom des liures, eſt egalée à l'eſtimation du ſol, c'eſt à dire du fonds: c'eſt pourquoy la charge de faire telle eſtimation eſt appellée, *peræquatio, l. ſancimus. 6. C. de aduocat. diuerſor. iu-*

dic. & les Preud'hommes qui y trauaillent ſont nommez, *Perequatores. tit. C. de cenſib. Cenſorib. & Perequator. in rubrica. & l. 3. 5. 6. & vlt. d. tit.*) & non pas, *pro iugerum numero.* A cette cauſe la cottiſation du ſalaire des Garde-terres ayant eſté faite non au ſol la liure, mais par ſeſterée de terre, par Arreſt de ladite Cour des Aydes de Montpelier donné en Audiance le 18. Mars 1596. fut caſſée, & fut dit qu'elle ſeroit faite au ſol la liure. Toutes les terres d'vn lieu n'eſtans pas d'vn meſme prix, il n'eſt pas iuſte que la plus foible porte autant que la meilleure, ce qui arriueroit toutes fois ſi l'impoſition eſtoit faite par ſeſterées de terre. *Et n'obſte la l. vlt. C. de immunit. nem. conted. où eſt dit, que lors qu'il faut faire quelque impoſition pour la reparation d'vne chauſſée, elle eſt faite* [*pro iugerum numero, vel capitum*] *car en ladite loy au lieu de* [*Iugerum*] *il faut lire, iugorum. Iugum a. ſignifie vne paire de bœufs, & les mots ſuiuans, vel capitum, expliquent les precedens, doncques en ladite loy il n'eſt pas parlé que de l'impoſition qui ſe faiſoit ſur le beſtail qui eſtoit à tant par teſte, & non de celle qui ſe mettoit ſur le fonds. Ou bien ſi on veut retenir le mot de* [*Iugerum*] (*qui eſtoit vne meſure dont on ſe ſeruoit à meſurer ou arpanter les terres,*) *il faut dire qu'au cas de ladite loy les Empereurs Honorius & Theodoſe ſuppoſans que les terres*

eſtoient d'egale valeur. Voire-meſmes les tranſactions portans que les poſſeſſeurs des biens ruraux, ne payeront pas la taille au ſol la liure, ſont nulles, & nonobſtant icelles leſdits poſſeſſeurs la doiuent payer au ſol la liure, *ſuiuant l'Ordonnance de Charles VIII. au mois de Mars de l'an* 1483. comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier par diuers Arreſts, *Philippi ſur ladite Ordonnance, & en ſes Arr. art.* 14. la loy publique ordonnant que les impoſitions ſoient faites au ſol la liure, ne peut pas eſtre aneantie par les conuentions des particuliers, *ius publicum pactis priuatorum mutari non poteſt. l. ius publicum.* 38. *ff. de pactis. l. nec ex prætorio.* 27. *& l. neque pignus.* 45. §. 1. *ff. de diuerſ. regul. iur.* Mais bien que les departemens & taxes qui ſe font pour le payement des gages des Miniſtres de la Religion Pretenduë Reformée, doiuent eſtre faites, eu egard aux facultez & moyens d'vn chacun, comme il a eſté dit cy-deſſus; neantmoins ceux qui les font ne ſont pas tenus d'y proceder au ſol la liure, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier le 24. Feurier 1604. par Arreſt de reglement donné entre Mariet Debia habitant de Montauban, & les Conſuls de ladite ville. Il y en a qui ne poſſedent point de fonds au lieu où ils reſident, ains ſeulement quelque Office, & ne

ſeroit pas iuſte que ceux-la ne contribuaſſent point au payement deſdits gages. D'ailleurs cela a eſté ainſi introduit, parce que le Roy en l'Article 44. des Articles particuliers de l'Edit de Nantes permet à ceux de ladite R. P. R. de s'aſſembler pardeuant le Iuge Royal, & par ſon authorité, egaler & leuer ſur eux par forme de capitation telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré eſtre neceſſaire pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leurdite Religion, leſquelles taxes & impoſitions ſeront executoires nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

toutes les poſſeſſions doiuent eſtre compriſes dans le compoix

15. Et en Languedoc toutes les terres, poſſeſſions, ou maiſons qui ſont dans le territoire du lieu où ſe fait ledit Compoix, doiuent eſtre appreciées & compriſes en iceluy. *l. forma. 4. §. is verò. 2. ff. de cenſib. l. vn. de mulierib. in quo loco munera ſex. congr. lib. 10. C.* non ſeulement celles qui eſtoient compriſes dans les vieux Compoix du lieu, mais auſſi celles qui y auoient eſté omiſes, ſoit par le dol des proprietaires, ou pour eſtre leſdites terres pour lors hermes, & à preſent auoir eſté ouuertes & miſes en culture, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier; & notamment y a eſté iugé par diuers Arreſts de reglement

des 19. May 1627. pour les Conſuls de ſainct Saturnin : 18. Auril 1628. pour les Conſuls d'Aigueze : 26. Iuin audit an 1628. pour les Conſuls de Balaruc. treize Feurier 1629. pour les Conſuls de Mauguio, & 20. Septembre 1640. pour les Conſuls de la Barthe Iſnard ; car en tout ledit pays de Languedoc les tailles & autres impoſitions doiuent eſtre impoſées dans le Compoix & leuées par terroirs & iuriſdictions, & non pas par parroiſſes & ſpiritualitez, c'eſt à dire par limites des Dioceſes, *Rebuff. ad l. pupillus.* 239. §. *territorium.* 8. *ff. de verbor. ſignifiſ. & Ranchin deciſ. parte* 4. *concl.* 51. *ſuiuant les Ordonnances de Charles VII. de l'an* 1446. *de Charles VIII. faite à Tours en Mars* 1483. *& de François I. faite à Paris le* 1. *Mars* 1532. *& ladite l. forma.* 4. §. *is verò.* 2. *ff. de cenſib. & d. l. vn. C. de mulierib. in quo loc. mun. ſex. congruent. en ladite l. vn. eſt dit, que bien que les femmes doiuent ſupporter les charges perſonnelles conuenables à leur ſexe ez lieux où elles habitent auec leurs marys, que neantmoins elles ſuportent les charges patrimonielles & reelles ez lieux où elles poſſedent les biens : & en ladite l. forma.* 4. §. *is verò.* 2. *ff. de cenſib. eſt dit, que le tribut doit eſtre exigé au lieu dans le territoire duquel le fonds taillable eſt ſitué, & non pas au lieu du domicile*

du proprietaire du fonds (où, au lieu que ladite l. eſt ainſi conceuë, Agri enim tributum in eam ciuitatem debet lauare, in cuius territorio poſsidetur, il faut lire, agri enim tributum eam &c. Cuiac. lib. 10. Obſeruat. cap. 35.) Or le territoire ne ſignifie autre choſe que l'vniuerſité des fonds qui ſont de la iuriſdiction du Iuge du lieu, ainſi appellé, quòd Magiſtratus eius loci intrà eos fines terrendi, i. ſummouendi ius habent. l. papillus. 239. §. territorium. 8. ff. de verbor. ſignificat. & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpelier. Voire-meſmes cela a lieu nonobſtant quelconques priuileges, tranſactions, exemptions, pactes, conuentions, & couſtumes à ce contraires, *ſuiuant l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an* 1483. *art.* 15. en ſorte que la conuention faite, que les biens roturiers ne ſeront pas cotiſez au territoire du lieu où ils ſont ſis, eſt nulle, non ſeulement en faueur du fiſc, mais meſmes de ceux qui l'ont faite, comme il a eſté iugé en ladite Cour par diuers Arreſts, *Philippi ſur ladite Ordonnance de Charles VIII. lettre H.* car comme il a eſté dit cy-deſſus, *ius publicum priuatorum pactis immutari non poteſt.* Comme auſſi ladite deciſion a lieu, bien que les detenteurs deſdites poſſeſſions ſoient, demeurans autre part en quelque lieu que ce ſoit, nonobſtant toutes poſſeſſions,

coustumes & transactions contraires, *Rebuff. in tract. de fisco & bonor. confiscat. suiuant laid. l. vn. in fi. C. de mulierib. in qua loco muner. sex. congr. & l'Ordonnance de Charles VII. du* 30. *Ianuier* 1446. Et non seulement cecy s'obserue au pays de Languedoc, mais aussi en tout le ressort de ladite Cour des Aydes de Montpelier; ainsi il a lieu en Roüergue, Guyenne, Armaignac, Astarac, & en Quercy, comme il a esté iugé en ladite Cour par diuers Arrests pour chacun desdits pays, *Philippi en ses Arrests, art.* 5. Puis que les tailles & autres impositions ne sont pas indites sur chaque fonds en particulier, ains sur tout le territoire d'vn lieu en general, & qu'apres, le departement en est fait sur tous les fonds particuliers dudit territoire, comme il sera dit cy-apres, il est iuste que le fonds contribue plustost au lieu où il est sis, qu'en celuy où la personne du proprietaire fait sa residence, *Cuias lib.* 10. *Obseruat. cap.* 35. D'ailleurs, puis que les tailles & autres impositions en tout le Languedoc, & le reste du ressort de ladite Cour des Aydes de Montpelier sont reelles, c'est à dire, sont imposées sur le fonds, sans auoir aucun egard à la personne à qui appartient ledit fonds, comme il a esté dit cy-dessus, elles doiuent estre cotisées en la Iurisdiction où le fonds qui les doit est assis: Que s'il y a

diſpute entre les Conſuls des lieux voiſins, en quel territoire ſont ſaiſies les terres qu'on veut cotiſer, auant que prononcer definitiuement ſur cela, la Cour a accouſtumé d'ordonner, que verification ſera faite en quel des territoires les terres dont eſt queſtion ſont ſiſes, & cependant ordonne qu'elles contribueront en l'vn d'iceux, *l. ſi irruptione. 8. in princ. & §. 1. ff. fin. regundor. & l. ſi quis. 3. C. eod.* & ainſi l'a-elle iugé le 11. Feurier 1636. entre les Conſuls des lieux de ſainct Felix & Ceyras le 27. Mars 1640. en faueur de Redoſté cotiſé pour vn meſme fonds par les Conſuls de Mouſſan, & par les Conſuls de Mercourignan : & le 21. Nouembre audit an 1640. pour Boiſſiere, contre les Conſuls de Roquemaure, & les Conſuls de Rabaſtens, laquelle verification doit eſtre faite par chacune des parties, puis que chacune d'icelles eſt demãdereſſe & defendereſſe en cette cauſe, *l. in tribus. 13. ff. de iudic. l. iudicium. 10. ff. fin. regundor. l. inter. 44. §. qui familiæ. 4. ff. famil. erciſc. & l. 2. §. 1. ff. com. diuid.* Cette prouiſionnelle eſt ordinairement adiugée à celuy deſdits lieux qui eſt en poſſeſſion de cotiſer les terres dont eſt queſtion, *in pari cauſa poſſeſſor potior habeti debet, l. in pari 128. ff. de diuerſ. regul. iur.* ou bien qui monſtre par ſes Compoix anciens les auoir cotiſées. Et

pour proceder à ladite verification, il eſt ſouuent neceſſaire que les parties s'accordẽt d'vn Peintre, pour faire veüe mõſtrée & figure des bornes & limites, faiſans ſeparation des Iuriſdictions & terroirs deſdits lieux, ce que la Cour ordonne eſtre fait; notamment elle l'a ainſi ordonné le 3 Mars 1621. entre les Conſuls de Figeac, & le Syndic des habitans de Capdenac: le 11. Aouſt 1625. entre les Conſuls des lieux d'Aury & de Mareuille: & le 28. Nouembre audit an 1625. entre les Conſuls de Montagut & d'Aux, *ad offic. de fin. cognoſcentis pertinet, menſores mittere, & per eos dirimere ipſam finium quæſt. vt æquum eſt, ſi itares exigit, oculiſque ſuis ſubiectis locis. l. ſi. irruptione. 8. in fi. ff. fin. regund.* Or les monumens anciens (comme les anciennes inſcriptions ou ſculptures miſes ſur des pierres qui ſont ez fonds) & les Compoix commencez auant le procez, font pleine foy pour prouuer ces bornes & limites, *l. in final. 11. ff. fin. regundor. & l. cenſus. 10. ff. de probat.* parce qu'on a accouſtumé de mettre dans le Cadaſtre les bornes & limites de chaque fonds, comme il a eſté dit cy-deſſus. Voire-meſmes bien qu'il y ayt des témoins qui diſent le contraire de ce qui ſe iuſtifie par leſdits monumens publiques ou Compoix, on ſuit leſdits monumens & Compoix, *d. l. cenſus 10. ff. de probat. cenſus & monumenta*

publica potiora esse testibus, Senatus censuit. d. l. 10. sinon qu'on prouue que depuis lesdits monumens ou Compoix, les bornes ont esté changées par le consentement des possesseurs, *additis vel detractis agris. d. l. in finalibus.* 11. *ff. fin. regund. & l. successionum.* 2. *C. eod. Successionum varietas, & vicinorum noui consensus, additis vel detractis agris alterutro, determinationis veteris monumenta sæpe permutant. d. l.* 2. Mais parce qu'au ressort de la Cour des Aydes de Paris les tailles y sont personnelles, c'est à dire sont imposées au lieu où reside la personne à laquelle le fonds qui doit la taille appartient, *suiuant l'Edit d Henry IV. fait à Paris en Mars* 1600. *art.* 22. en tout le ressort de ladite Cour des Aydes de Paris, les tailles & autres impositions ne sont pas cotisées ni exigees par terroirs ou iurisdictions, mais seulement par Parroisses, *suiuant ledit art.* 22. Voire-mesmes audit ressort de ladite Cour des Aydes de Montpelier, lors qu'il se rencontre quelque difficulté ou incommodité en la leuée des deniers, on separe les lieux esquels se trouue telle difficulté. Ainsi lors qu'vne Iurisdiction est de grande estenduë, & qu'vn seul Collecteur seroit trop chargé à faire l'exaction de tous les contribuables, on peut demander & obtenir separation des Compoix, comme il se fit en la Val-

lée de Montferrand par Arreſt de ladite Cour du 17. Mars 1586. Et au contraire il arriue par fois, que dans pluſieurs Iuriſdictions il n'y a qu'vn ſeul Compoix & taillable, ſçauoir, lors que ces Iuriſdictions ſont de fort petite eſtenduë, & qu'vn ſeul Collecteur peut aiſément faire la collecte par tout, comme au lieu de Marguerites lez Niſmes; il y a outre la Iuriſdiction de Marguerites, trois ou quatre autres petites Iuriſdictions, & toutes enſemble auec ledit lieu de Marguerites, ne compoſent qu'vn ſeul taillable. La Cour ne ſepare pas les Compoix que les Seigneurs Iuriſdictionnels des lieux, les Syndic & Receueur particulier des tailles du Dioceſe, n'ayent eſté appellez & ouys pour y deduire leur intereſt, & ainſi l'a-elle pratiqué le 28. May 1619. entre les Conſuls d'Olargues, & le Syndic de ſainct Iulien & S. Vincens: 4. Decembre 1624. ſur la demande des ſeparations des Compoix de S. Martin de Londres & du Cauſſe du Fronſet: 26. Aouſt 1626. entre les Conſuls de S. Germain, & de Montmaurice: 10. Iuillet 1628. entre les Conſuls de Tenet & de Beaujeu, & le 11. Aouſt 1633. entre les Conſuls de Prunet & Ionas & Suchet. Lors que la Cour ſepare les Compoix de deux lieux qui auparauant eſtoient vnis, elle conçoit ſon Arreſt en ces termes. La Cour ordonne qu'à l'aduc

comment la Cour separe le compoix de deux lieus

nir le Compoix de tel lieu, ſera ſeparé d auec celuy dudit lieu, & qu'à ces fins verification ſera faite des limites & Iuriſdictions deſdits lieux & terroirs pardeuant le Commiſſaire qui ſur ce ſera deputé, enioignant aux Syndic & deputez du Dioceſe, ladite ſeparation de Compoix faite, enuoyer annuellement aux Conſuls de chacun deſdits lieux les mandes des portions des tailles qui leur competeront, & en décharger d'autant de la tarife les habitans du lieu où auparauant ſe faiſoit la cotiſation, auec defenſes audit lieu de d ores-en-auant comprendre les habitans du ſuſdit lieu en leurs impoſitions. Et au contraire lors que ladite Cour vnit & incorpore deux Compoix en vn, elle conçoit ſon Arreſt en ces termes. La Cour a ordonné que le terroir de tel lieu, par exemple Cadyrac, ſera vni & incorporé au lieu & incorporé au lieu & terroir de Lauſac pour eſtre à l'aduenir compris aux impoſitions qui ſe feront audit lieu de Lauſac, enioint auſdits Conſuls de Lauſac de les y comprendre à peine de tous deſpens, dommages, & intereſts, que le Dioceſe en pourroit ſouffrir, neantmoins enioint au Syndic du Dioceſe, d'enuoyer à l'aduenir auſdits Conſuls de Lauſac les mandes pour leſdits Lauſac & Cadyrac enſemblement. Que ſi quelqu'vn a

Si en cas la cour vnit compoix

des biens assis en diuers territoires, il doit estre cotisé en chacun d'iceux, pour le regard des biens qui sont sis en chacun, & non pour le regard des autres; en sorte que si quelque imposition se fait au lieu où il est habitant, il ne peut pas estre cotisé en telle imposition, que pour le regard des biens qu'il a situez au terroir & taillable dudit lieu, & non pour le regard des autres biens qu'il a hors dudit territoire, *l. forma.* 4. §. *is verò*, 2. *ff. de censib.* & ainsi s'obserue en tout le Languedoc; *Ranchin in q.* 5. *Guid. Pap. suiuant l'Ord. de Charles VIII. de l'an* 1483. *art.* 16. nonobstant tous priuileges, transactions, vsages, & coustumes à ce cõtraires, *suiuant le d. art.* 16. lesquelles sont nulles, non seulement pour le regard du fisc qui a droict de demander ses tailles au lieu où le fonds tributaire est assis, mais aussi des contractans, qui ne sont par icelle tenus d'aucune garantie, *Phil. sur lad. Ord.* parce qu'elles sont contraires au droict public, qui veut que les tailles soient payées au lieu où est le fonds, *ius autem publicum priuatorum pactis immutari non potest*, comme il a esté dit cy-dessus: *contre ce qui s'obserue en Dauphiné, où l'habitant d'vn lieu contribue aux impositions qui sont faites en iceluy, non seulement pour les biens qu'il a au terroir dudit lieu, mais aussi pour ses autres biens sis hors dudit terroir*, *Guid.*

Pap. q. 5. n. 2. & q. 396. conformement à l'aduis de Mynsing. cent. 5. obseruat. 22. & à ce qui se iuge en la Cour des Aydes de Paris, Charond. en ses Obseruat. sous le mot [tailles] sur la fin. Que si vn habitant du pays de Languedoc où les tailles sont reelles, possede des biens immeubles hors de ladite Prouince, en vn lieu où les tailles sont personnelles; & où on n'a accoustumé de cotiser les biens qu'ez lieux du domicile du possesseur, en ce cas ledit possesseur sera cotisé pour lesdits biens esdits lieux où ils sont situez, *suiuant l'Ordonnance d'Henry IV. faite à Paris en Mars 1600. art. 21.* car autrement il se trouueroit que pour lesdits biens quoy que roturiers, il ne payeroit point des tailles; non en Languedoc, parce qu'ils n'y sont pas situez, ny ez lieux de la situation, d'autant que le possesseur n'y fait pas son domicile: pour rendre donc ces biens contribuables, il falloit esbrecher les priuileges ou coustumes de l'vn ou de l'autre desdits lieux, & a esté trouué iuste qu'en ce cas cette cotisation se fit au lieu de la situation des biens, plustot qu'au lieu du domicile, puis que c'est à occasion des biens que les tailles & autres impositions sont deuës.

16. Es en cette estimation & cotisation sont compris les biens pretendus nobles, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour; nommément

tamment cela y a eſté iugé le 8. Mars 1638. contre le ſieur de Generargues, en faueur des Conſuls dudit lieu, dont toutesfois on fait cayer à part, & on renuoye les oppoſitions en la Cour, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour: & notamment y a eſté iugé par Arreſt de reglement donné pour le lieu de Magualas le 22. Nouembre 1638.

17. En huictiéme lieu, leſdits Arpenteurs & Preud'hommes apres tout ce deſſus fait deſcriuent ſommairement en vn liure le nom du poſſeſſeur deſdites terres ou maiſons, leur aſſiete, contenance, qualité, confronts, & l'appreciation de chacune d'icelles, *l. forma. 4. in princ. ff. de cenſib.*

18. Ce liure ainſi fait s'appelle *Cadaſtre*, ou *Cataſtre*, (car c'eſt ainſi que nos anciens Docteurs l'appellent, notamment *Bartol. in d. l. forma ff. de cenſib. & Alciat. reg. 1. in præſumpt. 10.*) Compoix, Eſtime, Manifeſt, ou Recherche generale de telle ville, ou lieu. Il eſt appellé Cadaſtre, ou Cataſtre d'vn vieux mot François, & barbare deriué du verbe Grec, καθαρθεῖναι, qui ſignifie renouueller, ou faire quelque choſe de cinq en cinq ans; parce qu'anciennement de cinq en cinq ans on faiſoit ou renouuelloit tels Compoids: *de Claper. cau. 36. q. 2. n. 22.* *Compoix*, ou *Eſtime*; parce que le poids, c'eſt à dire l'eſtimation de

tous les biens ſis audit lieu, y eſt faite conjonction. *Manifeſt*, a cauſe que par le moyen d'iceluy, eſt manifeſté & declaré quels biens terriens chacun poſſede audit lieu. Et *Recherche generale*, a cauſe que lors qu'il ſe fait, on fait vne recherche de tous les biens ſis au territoire dudit lieu, & on les apprecie piece à piece.

ce qui doit faire au cas qui ne le ca d'aſtre au net

19. En neufiéme lieu, ledit Compoix ainſi fait, auant que le faire mettre au net, le ſuſd. Officier le doit faire lire en preſence de tous leſd. habitans, afin que s'il y eſtoit interuenu quelque erreur ſoit au nom des pieces de terre, ou autrement, on le peut corriger. Ce fait, tout ſe trouuant en bonne forme au gré des habitans, il ordonne qu'il ſera mis au net, & apres fait renuoy de ſa procedure & du Compoix en ladite Cour des Aydes qui l'a commis, pour authoriſer ledit Compoix, fait eſcrire ſon verbal, contenant ſon entiere procedure (où eſt inſerée ladite table de mot a mot) au commencement du liure, qu'il ſigne. Et a la fin dudit Compoix leſdits Arpenteurs & Preud'hommes inſerent leur rapport ou relation en ces termes. Ainſi qu'eſt contenu en tant de feüilles de papier, y compris tant de feuilles de papier blanc qui ſont en ſuite du Cayer des biens pretendus nobles, a eſté par nous tels & tels Arpenteurs &

Preud hommes procede a la faction du present Compoix sur l'indication faite par tels & tels, & conformement à la table arrestée au Conseil general dudit lieu, & inserée cy-dessus au verbal de tel Cõmissaire, auquel auons vaqué le plus exactement qu'il nous a esté possible selon Dieu & conscience, & apres signent ledit rapport ou relation.

20. En dixiéme lieu, afin que ledit Compoix soit valable, il faut qu'en suite dudit rennoy, il soit authorisé par la Cour, car autrement il est nul. *Il doit estre authorisé.*

21. L'Arrest d'authorisation est conceu en ces termes. La Cour a authorisé & emologué, authorise & emologue ledit nouueau Compoix, a ordonné & ordonne qu'à l'aduenir les impositions tant ordinarres qu'extraordinaires qui se feront en tel lieu, seront faites sur ledit Compoix, sauf les appellations & oppositions en la Cour. *arrest d'authorisation*

22. Cette authorisation ne peut pas estre faite par des Iuges subalternes, ains par ladite Cour seule, autrement la Cour casse ladite authorisation, comme il a esté iugé en ladite Cour le 26. Aoust 1620. entre Deleuze sieur de S. Christol, & Roumeran Syndic de ladite Parroisse; car outre que ladite Cour en octroyant la permission de faire le Compoix, s'est reseruée la faculté de l'authoriser apres qu'il sera *La cour seule doit authoriser pour la cause.*

fait, comme il a esté dit cy-deſſus, il eſt certain que ledit Compoix n'eſtant qu'vne execution de ladite permiſſion, ne peut eſtre authoriſé que par la Cour qui l'a donnée.

Arreſt d'authoriſation en la Cour des Aydes.

23. Cette authoriſation faite par la Cour des Aydes, on a accouſtumé d'inſerer au commencement dudit Compoix, & en ſuite dudit verbal du Commiſſaire, ledit Arreſt d'authoriſation, ou vn certificat d'iceluy ſigné par le Greffier de ladite Cour.

Arreſt d'authoriſation ſi quelqu'vn eſte ſurchargé en la Cour des Aydes.

24. Si apres ledit Compoix fait & authoriſé, quelqu'vn ſe plaint d'auoir eſté ſurchargé en iceluy, on ne peut pas ſe retirer deuant les Iuges ſubalternes pour faire droict ſur cette pretenduë ſurcharge, ains on ſe doit retirer en la Cour des Aydes, autrement la Cour caſſe la procedure deſdits Iuges ſubalternes, comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpelier, & notamment y a eſté iugé par Arreſt donné en Audiance, moy preſent, le dernier May 1641. contre vn qui s'eſtoit retiré deuant des Ordinaires, & fait décharger d'vne partie de ſon aliurement: & le 21. Mars 1641. defenſes ſont faites aux Officiers ordinaires de Limoux, de prendre cognoiſſance deſdites décharges, ſauf à ceux qui ſe plaignent de ſe pouruoir par appel en la Cour. Puis qu'en fait d'Aydes il n'y a que deux inſtances, comme il ſera mon-

ſtré en l'Article ſuiuant, & que le Compoix ou alliurement tient lieu de premiere inſtance, il faut par neceſſité ſe retirer en ladite Cour pour dire droict ſur cette pretendue ſurcharge.

25. Et lors qu'on ſe retire en la Cour auant dire droict ſur ces ſurcharges pretendues, ladite Cour ordonne que par nouueaux Preud hommes & Experts non ſuſpects, & n'ayans intereſt au Compoix, les premiers appellez ſans auoir voix deliberatiue, verification ſera faite deſdites pretendues ſur-charges, ſur la table accordée audit Compoix, & cependant par maniere de prouiſion, que les impoſitions ſeront faites ſur ledit nouueau Compoix, & ainſi le iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le 15. Mars 1603. contre les Conſuls des lieux des Plaſſan: le 8. Feurier 1624. contre Lautez, en faueur des Conſuls de Gignac: le 6. Octobre 1626. en faueur des Conſuls de Formaignac, contre Vergues: le 8. Mars 1638. pour les Conſuls de Durfort, & le meſme iour pour les Conſuls de Generargues. Et ſi apres le plaignant prouue ſa ſurcharge, il ſera deſchargé, *l. 1. & 5. C. de cenſib. & l. 1. C. Theodoſ. eod. tit.* car la Cour authoriſe la relation des Experts, & ordonne que le Compoix ſera reformé & corrigé ſuiuant ladite relation pardeuant

le Commissaire sur ce à deputer, & ainsi l'obserue-elle tous les iours, notamment le 19. Septembre 1608. touchant le Compoix reformé de Nismes : & le 24. Mars 1625. en faueur de Marion & Lynadier demandeurs en Lettres Royaux en opposition enuers l'Arrest de l'authorisation du Compoix de Montagnac, & en appel de l'aliurement de leurs biens.

26. Et tous ceux qui pretendent auoir esté surchargez dans ce nouueau Compoix, sont receus en leurs plaintes & à se faire décharger en prouuant la surcharge, non seulement lors qu'ils viennent dans l'an que ledit Compoix a esté fait, *l. qui grauatos. 5. C. de censib. & l. qui grauatos. 4. C. Theodos. de censitorib.* mais aussi bien qu'ils viennent apres ledit an, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour, *contre lesd. ll. qui grauatos.* Voire-mesmes si on monstre ce nouueau Compoix auoir esté visiblement malfait, nonobstant l'Arrest d'authorisation d'iceluy, on peut se pouruoir par lettres en opposition enuers ledit Arrest, & faire ordonner qu'il sera procedé à autre nouueau Compoix, le premier Entrepreneur appellé pour respondre des nullitez qui s'y trouueront, *toto tit. ff. si mensor fals. mod. dix. nam interest nostra, ne fallamur in modi renuntiatione l. 1. in princ. d. tit.* & cependant la

Cour ordonne que les impositions seront faites sur les vieux Compoix, & ainsi a esté iugé en ladite Cour le 27. Iuin 1607. en faueur du Syndic de S. Felix : & le 11. Decembre 1640. entre Doulmet & les Consuls de S. Pierre de la Sale.

27. L'authorisation du Compoix faite, & apres que sur iceluy on a fait durant quelques annees le département des tailles sur tous les biens compesiez en iceluy, si les biens de quelque particulier ont augmenté ou diminué de valeur & de reuenu, bien qu'à la nouuelle Recherche generale qui se fera, on doiue auoir égard à ladite augmentation ou diminution pour en augmenter ou diminuer l'aliurement, *l. forma. 4. §. illam. 1. ff. de censib, & l. 2. C. de alluuion.* comme il se iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier ; neantmoins presentement & auant l'adite nouuelle recherche generale on n'y doit rien changer ; Ainsi si les biens de quelque particulier ont augmenté de valeur & reuenu, on n'en doit pas pour cela tout incontinent apres ladite augmentation, en augmenter la cotisation, *Cuiac. ad l. vlt. C. de alluuionib. suiuant lad. l. vlt.* ains il faut attendre la recherche generale, comme il a esté iugé en ladite Cour le 20. May 1602. contre les Consuls de Hautpoul en faueur de Iean Gras.

fet, qui fut déchargé de l'augmentation de Compoix d'vne ſienne maiſon à l'occaſion des reparations y faites de nouueau, ſauf de l'en faire charger lors de la Recherche generale: le 20. Octobre 1607. ſur la permiſſion de la faction du Compoix de Pezenas, la Cour ayant par exprez dit que le Compoix terrien qui ſeroit fait en ladite ville, ne pourroit pas eſtre augmenté ou diminué iuſques à autre recherche: le dernier May 1614. en faueur de la Fage, contre les Conſuls de ſaincte Alauſie, leſquels depuis leur Compoix fait, auoient augmenté l'alliurement dudit la Fage à cauſe d'vn moulin par luy baſty de nouueau, & fut dit par ledit Arreſt, que ledit la Fage ne ſeroit pas alliuré plus qu'il n'eſtoit auparauant ledit moulin, ſauf à eſtre fait droict auſdits Conſuls ſur ladite augmentation lors d'vne nouuelle Recherche: le 13. Iuin 1614. en faueur de Reſclauſe pour de ſemblables meliorations: le 28. Ianuier 1616. pour Pauliac, contre les Conſuls de Raſtenclieres pour meſme ſuject: le 15. Dars 1617. par Arreſt de reglement donné pour les Conſuls du lieu de Lene, par lequel eſt defendu auſdits Conſuls de faire aucun liure d'augments & deſaugments, ny d'augmenter ou diminuer l'alliurement du Compoix, pour raiſon des meliorations ou deteriorations des biens immeubles, iuſques

à ce qu'il soit procedé à vne nouuelle recherche dudit lieu : le 19. Mars 1620. en faueur du Sieur du Vergier Tresorier General de France, contre les Consuls de Beziers, qui auoient augmenté l'alliurement de cent cinquante-sept sesterées de terre hermes appartenantes audit du Vergier, au pretexte de l'ouuerture de partie d'icelles, & fut dit par ledit Arrest, que l'alliurement fait auparauant ladite mutation, tiendroit, & non le second fait depuis, sauf à y estre pourueu lors d'vne recherche generale de ladite ville : le 13. Decembre 1625. entre les Consuls du lieu d'Argues-Viues, & le Sieur de Beaux-hostes, par lequel la Cour fait defenses auxdits Consuls de faire aucune augmentations ni diminutions au Compoix, au pretexte des reparations faites aux maisons ou meliorations faites es terres des habitans dudit lieu, à peine de cinq cens liures d'amende & autre arbitraire, sauf auxdits Consuls de pouuoir augmenter ou diminuer lesdits biens s'il y echeoit lors d'vn nouueau Compoix dudit lieu : le 26. Feurier 1626. en faueur de Dumont Procureur au Seneschal de Carcassonne, qui fut deschargé de la cotisation de certaines terres ouuertes iusques à vne nouuelles recherche : le dernier Iuin 1627. contre les Consuls de Grenade, qui auoient cotisé certains cremens ac

quis par alluuion aux fonds voisins d'vne riuiere, & fut dit n'y auoir lieu de cotiser lesdits cremens iusque à vne recherche generale, *suiuant la l. vlt. C. de alluuion. ea quæ per alluuionem possessorib. acquiruntur, neque ab erario vendi nec separatim censeri, vel functiones exigi, hâc perpetuò valiturâ lege sancimus: ne vel alluuionum ignorare vitia, vel rem noxiam possessoribus videamur inducere, d. l. vlt.* le 17. Iuin 1628. par Arrest de reglement donné pour les Consuls de Cessenon, par lequel est defendu auſdits Consuls d'augmenter ni diminuer le Compoix du lieu, excepté pour les terres ouuertes de nouueau qui n'estoient pas auparauant compesées: le 6. Octobre 1638. par lequel les Consuls de Lesignan ayans augmenté l'alliurement de Pradel, à cause d'vne muraille qu'il auoit fait de nouueau à l'entour d'vne sienne vigne, la Cour déchargea ledit Pradel de ladite augmentation, & fit defenses auſdits Consuls d'augmenter ou diminuer les alliuremens des contribuables audit lieu, suiuant les meliorations ou deteriorations, que lors de la faction d'vn nouueau Compoix, à peine de trois cens liures d'amende: le 4. Nouembre 1639. contre les Consuls d'Agde qui auoient augmenté le Compoix de Vanemberge, à cause du bastiment qu'il auoit fait en sa maison: le 21. Nouembre audit an 1639. contre

les Conſuls de Meyrueis qui auoient augmenté l'alliurement de Couderc, à cauſe d'vne maiſon qu'il auoit baſtie ſur vn ſien Cazal, & fut dit, que ladite maiſon ne payeroit que comme elle payoit lors qu'elle eſtoit Cazal; ſauf à augmenter la cotiſation lors d'vne nouuelle recherche generale du lieu: & le 19. Iuin 1641. contre le Syndic de la Parroiſſe de Roſſier en Viuarez, qui ſuiuant vne deliberation de ladite Parroiſſe auoit augmenté l'alliurement de Fourtnier, au pretexte des meliorations ſurtenuës és biens d'iceluy, & fut dit; que ſans auoir égard à ladite augmentation, ledit Fourtnier ne payeroit que ſuiuant ſon ancien alliurement, & defenſes furent faites audit Syndic, d'augmenter ni diminuer le Compoix d'aucun; ſauf lors qu'il ſera procedé à vne nouuelle recherche, le cas y eſcheant. Puis que lors qu'vn fonds a diminüé en valeur; on ne diminüe pas ſa cotiſation iuſques à vne nouuelle recherche, comme il ſera dit cy-apres, il eſt auſſi iuſte que lors qu'il a augmenté de valeur, on n'augmente pas la cotiſation iuſques à ladite recherche, *contre l'aduis de Philippi en ſes Arr. art.* 178. *qui eſtime qu'on doit augmenter le Compoix de la choſe qui s'eſt meliorée, dés que la melioration a eſté faite, ſans attendre vne nouuelle recherche du lieu, ſuiuant lequel aduis autres fois a eſté iugé en ladite*

Cour en Decembre 1592. *sur le bastiment d'vn moulin à vent fait en vne terre; la cotisatiõ de laquelle fut tout incontinent augmentée. Philippi en ses Arr. arr.* 178. *& le* 28. *Septembre* 1624. *sur vne pareille affaire.* Et cette augmentation de Compoix qui se fait lors de ladite recherche, est au profit & decharge de toute la Communauté, comme il a esté iugé en ladite Cour par Arrest de reglement pour les Consuls de la Collecte de Vic Pezenfac le 12. Iuillet 1632. Car comme la diminution dudit Compoix qui se fait lors de ladite recherche, est à la perte de toute la Communauté, ainsi qu'il sera monstré cy-apres; Aussi est-il iuste, que cette augmentation soit au profit de toute ladite Communauté, *secundum naturam est, commoda cuiusque rei eum sequi, quem sequuntur incommoda. l. secundum naturam*, 10. *ff. de diuers. regul. iur.* Seulement lors que les particuliers habitans d'vne Communauté ont par la permission d'icelle fait ouuerture de certaines terres aux palus ou parus d'icelle, lesdites terres ouuertes doiuent estre allurées & compelées sur les particuliers des ouuertures d'icelles, sans attendre la recherche generale, comme il a esté iugé en ladite Cour des Aydes de Mõtpelier par diuers Arrests de reglement, nõtamment des 22. Mars 1619. pour les Consuls de Saint Gilles, 18. Auril 1628. pour

les Conſuls d Aiguezes, 17. Iuin audit an 1628. pour les Conſuls de Ceſſenon, 13. Feurier 1629. pour les Conſuls de Maugio, & le 29. May 1633. pour les Conſuls de Villemeyrac. Il en eſt de meſmes, lors que les biens qui auoient eſté iouys noblement par quelqu'vn, ſont apres declarez roturiers par Arreſt d'vne Cour des Aydes; car alors leſdits biens doiuent eſtre compeſiez ſur le Compoix des poſſeſſeurs. Au premier cas, on n'augmente pas l'aliurement des terres des particuliers pour leur melioration qu'apres la recherche generale, parce que le bien tantoſt augmentant, tantoſt diminüant en valeur, il faudroit quaſi tous les ans changer tout le Compoix; & d'ailleurs ſi le bien augmente en valeur vne année, peut-eſtre diminüera-il vne autre, & ainſi on compenſe tout cela: Mais en ce ſecond cas, on n'augmente pas le Compoix des particuliers, ains on commence d'y mettre de nouueau leſdites terres qui auparauant n'y eſtoient pas, ce qui eſt fort iuſte, puis que dés ladite ouuerture, ou declaration de ruralité elles commencent d appartenir à ces particuliers, ou d'eſtre tenuës pour roturieres; c'eſt pourquoy par les ſuſdits Arreſts de reglement, notamment par ceux de 1619. & 1628. Il eſt enioinct auſdits Conſuls d'aliurer & mettre dans le Compoix les terres ouuertes de nouueau,

& qui ne se trouueront pas compesiées dans icéluy. Et cet aliurement doit estre à la décharge de la Communauté, qui auparauant payoit les tailles desdits palus, patus, ou guarrigues.

n ne doit pas diminuer la cotisation des biens

28. Et comme lors que les biens ont augmenté de valeur, on n'en augmente pas pourtant tout incontinent la cotisation, ains on attend la recherche generale: Pareillement lors que les biens de quelque particulier ont diminué de valeur & de reuenu, on ne diminuë pas la cotisation desdits biens tout incontinent apres ladite diminution, ains on attend qu'on fasse vne recherche generale de tout le territoire du lieu, *l. omne territorium. 4. C. de censib.* & ainsi se iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier, & notamment y a esté iugé par lesdits Arrests dés 20. Octobre 1607. pour les Consuls de Pezenas, 15. Mars 1617. pour les Consuls de Lene, 13. Decembre 1625. pour les Consuls d'Aiguezes, 17. Iuin 1628. pour les Consuls de Cessenon, & 6. Octobre 1638. pour les Consuls de Lesignan, les 20. Octobre 1603. contre Dazam Marchand de Limoux, 28. Aouſt 1609. contre du Ferrier, & le 30. Mars 1634. contre Trepsac, par lesquels trois derniers Arrests lesdits Dazam, du Ferrier, & Trepsac s'estans portez pour appellans de la cotisation faite sur des moulins

ruinez a eux appartenans, au meſme pied qu on la faiſoit, lors que leſdits moulins eſtoiẽt en bon eſtat, & au temps de la faction des Compoix des lieux deſdits habitans, la Cour confirma leſdites cotiſations; ſauf à eſtre pourueu auſdits Dazam, Ferrier, & Trepſac pour la diminution de leur aliurement lors de la recherche generale deſdits lieux. Le ſemblable a eſté iugé le 5. Iuillet 1641. en faueur des Conſuls d'Eſtripor, contre Pujol, qui par ſentence des Ordinaires s eſtant fait décharger du payement des tailles d'vne terre que l'eau luy auoit emportée, la Cour caſſa ladite Sentence, & ordonna que ledit Pujol contribueroit ſuiuant ſon ancien aliurement; ſauf à y eſtre pourueu lors d'vne nouuelle recherche dudit lieu. Et lors de ladite nouuelle recherche on fait porter ladite diminution à tous les biens qui ſont dans le territoire, *d. l. omne territorium. 4. C. de cenſib. omne territorium cenſeatur, quoties deſertorum leuamen expoſcitur, vt ſterilia atque erema his, quæ culta vel opima ſunt, compenſentur d. l.* 4. comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier par Arreſt de reglement du 12. Iuillet 1632. donné pour les Conſuls de la Collecte de Vic Fezenſac: non ſeulement aux champs, vignes, preds, ou maiſons ruſtiques; mais encores aux maiſons qui ſont és villes & lieux deſtinées pour l'habita-

tion de leurs Maiſtres, *contre la Nouel. 168. par laquelle telle diminution eſtoit reiettée ſur les fonds ruſtiques en ſeul, & non ſur leſdites maiſons:* car puis qu'aujourd huy leſdites maiſons ſont compeſiées & contribuent aux impoſitions, comme les autres biens immeubles, comme il a eſté dit cy-deſſus, *contre ledit droit Remain in d. Nouel. 168.* il n'y a point de raiſon de les en exempter. La taille n'eſtant indite à vn lieu que comme repreſentant vn corps, il eſt iuſte que ſi on veut ſoulager quelques membres de ce corps, qu'en meſme temps les autres membres du meſme corps, qui ſont plus forts & vigoureux, portent cette ſurcharge, *d. l. 4. C. de cenſib. vt ſterilia atque exempta his, quæ culta vel opima ſunt, compenſentur d. l. 4.* ce qui ne ſe peut faire ſans vne nouuelle recherche. D'où s'enſuit que lors de ladite recherche telle diminution ne tombe pas ſur le Prince, *Duranti q. 18. Philippi in ſumma muner. num. 82. en ſes Arreſts art. 47. & reſp. 1. Maynard liu. 9. chap. 33. & Fab. in ſuo C. lib. 3. tit. 12. def. 40.* ains ſur les autres contribuables du meſme lieu, comme il a eſté dit cy-deſſus. Ou ſi leſdites diminutions ne ſont pas ſeulemẽt ſuruenuës en vn lieu, ains en la plus grãde part des lieux d'vn Dioceſe, led. déchargemẽt tombera ſur tout le Dioceſe; ou s'ils ſont ſuruenus en la plus grande part des Dioceſes d'vne

d'vne mesme Prouince, ils seront portez par toute ladite Prouince, *Philippi in summa muner. n.* 84. *& resp.* 1. *à n.* 13. *vsq. ad fin.* Tous les lieux ou Iurisdictions d'vn mesme Diocese estans estimez membres dudit Diocese, comme toutes les Dioceses d'vne mesme Prouince, le sont de la Prouince, on a iugé raisonnable que les membres d'vn mesme corps se soulageassent l'vn l'autre. Seulement si lesdits gasts ou diminutions sont suruenues par la faute des possesseurs, elles tombent sur eux seuls, & non sur les autres contribuables, comme si quelqu'vn a sans cause arraché les souches de sa vigne, ou les arbres du fonds, la vigne & le fonds seront autant cotisez en la nouuelle recherche qui se fera, comme ils estoient auparauant, *l. forma.* 4. §. *illam.* 1. *ff. de censib. & l. quisquis.* 2. *C. eod. damnum quod quis sua culpa sentit, sibi debet non alijs imputare. l. quod quis.* 10. *ff. de diuers. regul. iur. ant. & cap. damnum.* 86. *eod. tit. de regul. iur. in* 6.

29. Apres auoir parlé de la forme du Compoix terrien, il faut maintenant traicter de la forme du Compoix Cabaliste. Or pour la validité du Compoix Cabaliste il est requis, premierement qu'il ait esté fait par des Preud hommes experts, de qualité & probité requise, eleus en Conseil general des habitans du lieu. Et pour cet effect les Consuls des Villes & lieux sont

obligez de faire annuellement aſſembler les habitans de leur lieu, preſens & aſſiſtans les Officiers ordinaires du lieu, & le Controolleur des Cabaux ou ſon Commis, comme il a eſté iugé en ladite Cour le quinzieſme Nouembre mil ſix cens quarante. Par lequel eſt enjoinct aux Conſuls de Lymoux d'appeller Cayrol Commis du Contrerolleur des Cabaux, lors qu'ils procederont à la faction du Compoix Cabaliſte; en laquelle aſſemblée ſera faite élection de ſix Preud'hommes experts, de qualité & probité requiſe, leſquels conjoinctement auec ledit Contrerolleur, ou ſon Commis procederont ſeuls à l'eſtimation des Cabaux, meubles lucratifs, induſtries, deniers à intereſts, ou à rente ou penſion, & beſtail gros & menu, & ainſi ſe juge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, notamment y a eſté jugé par trois Arreſts de reglement, l'vn du dernier Septembre mil ſix cens trente-quatre, pour les Conſuls de Montauban: le 2. du 11. May 1637. pour les Conſuls d'Auzeuille, & le 3. du 3. Mars 1639. pour les Conſuls de ſaint Ambroix.

39. En deuxieſme lieu, auant que leſdits Preud'hommes procedent à ladite eſtimation, il eſt requis qu'ils preſtent ſerment deuant leſdits Officiers ordinaires des lieux, & Contrerol-

leur ſuſdit, ou ſon Commis de bien & fidelement proceder au fait de leur charge, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par leſdits trois Arreſts de reglement des dernier Septembre 1634. 11. May 1637. & 3. Mars 1639.

31. En troiſieſme lieu il eſt requis que ceux qu'on veut cotiſer pour les Cabaux, meubles lucratifs, ou deniers à intereſt, rente ou a penſion ſoient appellez par exploit deuant leſdits Preud'hommes & Contrerolleur de Cabaux ou ſon Commis, pour iurer ſur la verité & valeur de leurs Cabaux & obligations, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par les ſuſdits trois Arreſts de reglement, & encores par autre Arreſt du 5. Feurier 1637. entre le Sieur Taraillan, & les Conſuls de Narbonne.

32. En quatrieſme lieu il eſt requis qu'apres qu'on a fait appeller leſdits Marchands & Cabaliſtes, on leur faſſe preſter ſerment ſur la verité & valeur de leurs Cabaux & deniers à intereſt, ou à rente, & ſi leſdits Preud'hommes apprehendent iceux Cabaliſtes n'auoir pas pleinement declaré la verité & la valeur de leurſdits Cabaux & obligations, pour plus ample verification il leur eſt enjoint de ſe tranſporter és Maiſons, Boutiques, & Metairies deſdits Marchands & Cabaliſtes & de ſe faire

exhiber leurs marchandiſes, Cabaux, & liures de raiſon, à quoy ils ſont contraints, comme pareillement tous Notaires ſont contraints à exhiber leurs Regiſtres pour eſtre faite verification des obligations & deniers preſtés, & ainſi ſe iuge tous les iours en tous leſd. Chefs en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier: notamment cela y a eſté iugé par deux Arreſts de reglement, l'vn du 26. Septembre 1640. pour les Conſuls du lieu de la Barthe Iſnard, & l'autre du 5. Octobre audit an pour les Conſuls du lieu de Vilariez. Que ſi leſdits Marchands & Cabaliſtes ayans eſté appellez ne ſe preſentent point, ou bien ſe preſentans refuſent de iurer ſur la verité deſdits Cabaux ou deniers à intereſt, leſdits Preud'hommes ſont obligez de paſſer outre à ladite cotiſation, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt du cinquieſme Feurier mil ſix cens trente-ſept, entre le Sieur Tarailhan & les Conſuls de Narbonne: ſeulement audit cas, leſdits Preud'hommes ſont tenus d'appeller les plus proches voiſins à ce expertz, & s'informer d'iceux deſdits Cabaux, argent, & de la valeur d'iceux, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le vingt-huictieſme Septembre 1606. entre les Conſuls d'Vzés & le Sr de

Cabrieres, ſur l'eſtimation du cabal d'iceluy; ledit Sieur ayant refuſé de iurer ſur la valeur de ſon cabal: & par trois Arreſts de reglement l'vn du 4. Iuin 1612. pour les Conſuls d'Alignan le vent. Le 2. du dernier deſdits mois & an pour les Conſuls de Vic Fezenſac, & le 3. du 23. Feurier 1613. pour les Conſuls de Figeac.

33. En cinquieſme lieu leſdits Preud'hommes doiuent eſtimer les induſtries des cotiſables le plus également que faire ſe pourra; Les cabaux, meubles lucratifs, & deniers à intereſt ou rente ſuiuant le pied qui ſera reſolu en Conſeil general par les habitans du lieu; & le beſtail gros & menu, au ſol la liure à proportion du compoix terrien, ainſi qu'il a eſté monſtré amplement cy-deſſus en la 1. Sect. de ce Traicté, en traictant de la cotiſation deſdits induſtries, cabaux, deniers à intereſt & beſtail.

34. En ſixiéme lieu leſdits Preud'hommes doiuent cotiſer les induſtries ſeparement d'auec les cabaux, en ſorte que dans le compoix cabaliſte la cotiſation des cabaux ſoit diſtinguée d'auec celle des induſtries, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, notamment cela y a eſté iugé par deux Arreſts de reglement, l'vn du 3. Auril 1634. pour les Conſuls de Caſtelfournez, & l'autre du vingt-troiſiéme May

audit an 1634. pour les Conſuls de Villariés: ce qui ſe fait afin que par là on puiſſe connoiſtre ſi leſdits Preud'hommes ont ſurchargé les cotiſez, & en quoy.

35. En ſeptieſme lieu leſdits Preud'hommes par la meſme raiſon doiuent eſtimer & cotiſer ſeparement les cabaux & meubles lucratifs, d'auec les deniers a intereſt, ou à rente, & d'auec le beſtail: C'eſt pourquoy par les Arreſts de ladite Cour il eſt enjoint auſdits Preud'hommes d'exprimer dans leur procez verbal les ſommes des deniers que les habitans cotiſez ont à l'intereſt ou à penſion, & notamment cela a eſté iugé le dernier Ianuier 1639. contre les Conſuls de Narbonne, afin qu'on ſçache ce qu'on a cotiſé pour leſdits deniers à intereſt.

36. En huictieſme lieu leſdits Preud'hommes doiuent reduire à liure de compoix l'eſtimation deſdites induſtries, cabaux, deniers à intereſt, & beſtail, ſur laquelle reduction la cotiſation deſdites choſes ſera faite, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par deux Arreſts de reglement, l'vn du vingt-troiſieſme Feurier mil ſix cens-vn, pour les Conſuls de Ville-franche, & l'autre du vingt-quatrieſme Feurier 1604. donné entre Mariet Debia & les Conſuls de Montauban. C'eſt pourquoy par Arreſt de

reglement donné le 17. Auril 1641. pour les Conſuls de Pontoon, & par autre Arreſt de reglement donné pour le Syndic de ſainct Loup du dix-neufieſme Iuillet audit an, il eſt défendu de rejetter ſur le compoix cabaliſte la huitieſme, ny aucune autre portion des impoſitions, ains leur eſt enjoint de faire le departement de toutes les impoſitions, tant ſur le compoix terrien que Cabaliſte au ſol la liure. Puis que le departement des tailles & autres impoſitions ſe fait non ſeulement ſur le compoix terrien, mais auſſi ſur le cabaliſte, comme il a eſté monſtré au commencement de cet Article, il faut par neceſſité que l'eſtimation faite dans ledit compoix cabaliſte ſoit reduite à liure de compoix, car autrement on ne ſçauroit qu'eſt-ce qu'il faudroit departir ſur ledit compoix cabaliſte.

37. En neufuieſme lieu leſdits Preud hommes à la fin dudit compoix cabaliſte doiuent inſerer le total des liures de compoix, à quoy il reuiendra, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment il y a eſté iugé par deux Arreſts de reglement, l'vn du vnzieſme May mil ſix cens trente-ſept donné pour les Conſuls du lieu d'Auzeuille, & l'autre du troiſieſme Mars 1639. pour les Conſuls de ſainct Ambroix: Ce qui ſe faict afin qu'on ſçache ſur quel nombre de liures

tant du compoix terrien, que caballiſte le departement doit eſtre fait, & qu'ainſi on puiſſe iuger s'il a eſté bien ou mal fait.

38. En dixieſme lieu, leſdits Preud'hommes ayans procedé à ladite eſtimation, doiuent deſcrire ſommairement & en vn cayer ladite eſtimation des induſtries, cabaux, meubles lucratifs, deniers à intereſt, & beſtail (lequel eſt pour cette raiſon appellé compoix caballiſte) & le doiuent mettre à part & ſeparé du compoix terrien des immeubles, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par leſdits deux Arreſts de reglement des vnzieſme May mil ſix cens trente-ſept, & 3. Mars 1639. parce qu'au lieu que l'eſtimation de l'immeuble eſt perpetuelle; c'eſt à dire eſt valable iuſques à ce qu'elle ſoit changée par auctorité de Iuſtice; celle deſdits cabaux, deniers à intereſt, & induſtries eſt temporelle, & ſe change d'an en an.

39. Ledit compoix caballiſte, ainſi fait leſdits Preud'hommes qui y ont trauaillé ſont tenus de dreſſer leur verbal contenant par le menu le nom & ſurnom, le dire & reſponſes de ceux qu'ils auront aſſermentés, le pied ſur lequel ils auront fait ladite cotiſation, & generalement tout ce qui aura eſté fait par eux, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a

eſté iugé par leſdits deux Arreſts de reglement des 11. May 1637. & 3. Mars. 1639. ce qui a eſté introduit, afin que par le moyen dudit verbal on puiſſe connoiſtre cõment les Preud'hommes y ont procedé, & que ſur cele on puiſſe valablement confirmer, ou reformer leur procedure.

40. Si apres ledit Compoix Caballiſte fait en la ſuſdite forme, les coriſez en iceluy, ou partie d'iceux pretendent eſtre ſurchargez, ils ſe portent pour appellans d'iceluy en la Cour des Aydes, laquelle ſuiuant les circonſtances tantoſt confirme ledit Compoix entierement, tantoſt ordonne qu'il ne ſortira à effect que pour le tiers, la moitié, ou autre portion tant ſeulement; Ainſi par Arreſt de ladite Cour du 25. Octobre 1636. fut dit qu'vn Compoix Caballiſte fait par les Conſuls de ſainct Cezert, ſortiroit à effet, ſeulement pour le tiers le 5. Feurier 1637. ſur vn Compoix Caballiſte fait à Narbonne fut dit qu'il ſortiroit à effect ſeulement pour les deux tiers, en faueur du ſieur Tarailhan contre les Conſuls de Narbonne: ſemblable a eſté iugé le 23. Septembre 1638. ſur les impoſitions faites ſur le Compoix Caballiſte de Reuel en l'annee 1638. & le 19. Decembre 1640. fuſt dit que le Compoix Caballiſte fait à Montalieu en 1639. ſortiroit à effect pour la moitié, tant ſeulement, pour le

regard des appelans : le ſemblable a eſté iugé en Audience moy preſent le 12. Aouſt 1641. en faueur de Cabrol contre les Conſuls de Capendu. La Cour reforme plus facilement les Compoix Caballiſtes que les terriens, parce que les Caballiſtes ne ſont qu'annuels & de petite deſpenſe, au lieu que les terriens ſont perpetuels & couſtent beaucoup ; c'eſt pourquoy on ne les reforme pas qu'auec grande connoiſſance de cauſe.

41. Apres auoir parlé de la forme des Compoix terrien & Caballiſte, ſur leſquels ſe fait le departement des tailles, il reſte à traicter pour la fin de cette Section de la forme du Rolle, ou liure des impoſitions qui contient ledit departement. Or il eſt requis premierement qu'au commencement dudit liure des impoſitions (appellé par le droict Romain *breues. l.* 1. *C. de exactor. tributor. l.* 1. *C. de apoch. public. & l.* 3. *C. de can. largit. titul.* & en France, Rolle ; parce qu'il contient ſuccinctement & en abregé vn rolle de tous les habitans contribuables en vn lieu, & de la qualité de chacun d'iceux) on inſere les Mandes & Commiſſions enuoyees pour faire leſdites impoſitions, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, & notamment y a eſté iugé par trois Arreſts de reglement, le pre-

mier du 24. Feurier 1604. entre les Consuls de Montauban & Mariet Debia, le 2. du 11. May 1637. entre les Consuls du lieu d'Auzeuille & Iean du Perier Aduocat au Parlement de Tolose, & le 3. du 3. Mars 1639. pour les Consuls de sainct Ambroix : ce qui est introduit afin que par la on puisse connoistre si on a imposé sans ordre du Roy., ou bien si on a imposé pardessus ce qui est contenu ez Mandes & Commissions.

42. Il est requis qu'au commencement & preambule du liure de l'imposition, on y insere la cause d'icelle, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a esté iugé le 24. Feurier 1604. le dernier Mars 1621. entre le Syndic des habitans de Narbonne & les Consuls de ladite Ville, le dernier May 1623. entre Iean Bruguier Syndic des particuliers habitans d'Agde, & les Consuls de ladite ville : le dernier Septembre 1634. entre Iean Benoist Aduocat de Montauban & les Consuls de ladite ville, & le 1. Mars 1635. entre Marie d'Allia, & les Consuls de Cessenon. Il est iuste qu'on sçache pour quelle cause l'imposition est faite, & à quoy est-ce qu'on la veut employer, par ce moyen on peut empescher qu'on ne cottisera pas plusieurs fois vne personne pour mesme debte, ny pour plus qu'il ne faut.

43. Il eſt requis qu'au preambule du liure des impoſitions, on y exprime ſur quel pied d'alliurement l'impoſition y contenue ſera faite, & ainſi a eſté iugé en ladite Cour par diuers Arreſts, notamment par 4. Arreſts de reglement; l'vn du 27. Iuin 1624. pour les Conſuls de ſaincte Afrique: le 2. du 28. Ianuier 1625. pour les Conſuls de Caſtelnau de Braſſac: le 3. du 1. Iuillet 1626. pour les Conſuls de S. Amadou: & le 4. du 22. May 1627. pour les Conſuls de Roquemaure. Par ce moyen chacun ſçachant combien il eſt alliuré dans le Compoix, connoiſtra aiſement ſi on impoſe plus qu'il ne faut.

44. Il eſt requis que dans les liures des impoſitions les aliurement & cotitez d'vn chacun y ſoient inſerées, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par Arreſt de reglement pour les Conſuls de Sanatan le 22. Iuin 1627. chacun ſçachant ſon aliurement, & à quel pied l'impoſition eſt faite, connoiſtra aiſement ſi on impoſe ſur luy plus qu'il ne faut.

45. Il eſt requis que ſur chaque parcelle dudit liure, on couche au marge la cotité du Compoix Caballiſte diſtingué du Compoix terrien, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier; & notamment y a eſté iugé

par trois Arrests de reglement, le premier du 23. Septembre 1626. le second du 11. May 1637. pour les Consuls d'Auzeville, & le troisiéme du 3. Mars 1639. pour les Consuls de sainct Ambroix; par ce moyen chacun sçaura ce qu'il paye pour chacun de ses Compoix refrien & caballiste.

46. Il est requis que dans ledit liure d'impositions les deniers communs (sçauoir ceux que les Communautez imposent sur elles pour la poursuite de leurs procez, ou autres affaires publiques par permission de sa Maiesté) ne soient point meslez auec les deniers Royaux enuoyez des Estats, & de l'assiette, comme il a esté iugé en ladite Cour par diuers Arrests, notamment par lesdits Arrests de reglement des 11. May 1637. & 3. Mars 1639. par ce moyen chacun sçachant tant ce qui est imposé pour les deniers Royaux, que pour les municipaux, peut aisément reconnoistre si on impose plus qu'on ne doit pour chaque nature de deniers: Mesmes les impositions municipales qui ne regardent que l'vtilité particuliere des habitans domiciliez d'vn lieu, doiuent estre distinguées & separées d'auec celles qui regardent tant les habitans forains que domiciliez, comme il a esté iugé en ladite Cour par Arrest de reglement donné pour les Consuls de Sanatan du 22. Iuin 1627.

toutesfois il n'eſt pas neceſſaire que leſdits deniers ſoient mis en liure ſeparé de celuy où ſont impoſez les deniers Royaux; mais il ſuffit que chacune eſpece de deniers ſoit miſe ſeparement ſur chaque cottiſé. Voire-meſmes par les Arreſts de reglement de ladite Cour des Aydes de Montpelier, il eſt enioint aux Conſuls & Aſſeeurs de mettre dans vn ſeul & meſme liure les départemens des deniers mandez des Eſtats & de l'Aſſiette, & des deniers municipaux, & de n'en faire qu'vne meſme impoſition; notamment cela a eſté iugé par Arreſt de reglement donné pour les Conſuls de Caſtelnau-d'arry le 3. Aouſt 1627 & par autre Arreſt de reglement donné pour les Conſuls de Millau en Roüergue le 16. Auril 1639.

47. Il eſt requis qu'à la fin du liure de l'impoſition ſoit miſe la ſomme totale & vniuerſelle des deniers y mentionnez; cõme il ſe iugetous les iours en ladite Cour par Arreſt de reglement, donné pour le Bourg S. Bernard le 19. Iuin 1637. & par autre Arreſt de reglement pour les Conſuls de S. Ambroix du 3. Mars 1639. *ſuiuant l'art. 12 de l'Ordonnance de François I. faite à Monſtrœil, le dernier Iuin mil cinq cens dixſept.*

48. Il eſt requis que leſdits liures de la leuée

& impoſition des tailles ſoient corrects, eſcrits au long ſans abreuiations, mis au net, & ſignez par les Officiers, Conſuls, & Aſſeeurs auant que ſur iceux on puiſſe faire l'exaction, *ſuiuant l'Ordonnance de Charles VII. de l'an* 1459. *art.* 321. *& de Louys XII. de l'an* 1508. *art.* 18. & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour notamment y a eſté iugé le 10. Mars 1601. contre Rodier Collecteur, auquel faiſant la leuée en vertu d'vn liure non ſigné, fut defendu de continuer ladite leuée. Le ſemblable a eſté iugé le 16. Mars 1633. ſans que leſdits Officiers ou autres puiſſent prendre aucuns émolumens pour la ſignature deſdits Rolles & départemens, à peine de concuſſion, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par Arreſt de reglement donné pour les Conſuls de S. Preyt du 10. Iuin 1627. & par le meſme Arreſt eſt defendu auſdits Conſuls d'accorder pour ce ſubjet auſdits Officiers aucunes ſommes de deniers.

49. Ledit liure ainſi fait, les Conſuls le doiuent bailler au Collecteur pour faire la leuée des cottitez contenües en iceluy, & l'en doiuent faire charger, comme il ſera monſtré en la Section ſuiuante.

SECTION III. ET DERNIERE.

De ceux qui exigent les Tailles & autres impoſitions, de leur deuoir, & priuileges en ladite exaction, de leur ſalaire, reddition des Comptes, & appellation des Cloſtures d'iceux.

1. APRES auoir parlé ez deux Sections precedentes de ceux qui doiuent les tailles, & de la forme tant des Compoix terrien, & Caballiſte, que du Rolle ou liure des impoſitions; il reſte à parler pour la fin de ce Traicté de ceux qui les exigent, qui ſont appellez Exacteurs, ou Collecteurs des tailles.

2. Or cette Section ſera diuiſée en ſix parties, ainſi que l'inſcription d'icelle le monſtre. En la premiere, il ſera parlé des perſonnes qui exercent ces charges, ou qui peuuent eſtre contraintes de les exercer. En la ſeconde, du deuoir de ces perſonnes en le-xercice de leurs charges. En la troiſiéme, des

des privileges qu'elles iouyſſent en l'exaction des deniers impoſez. En la quatrieſme, de leur ſalaire. En la cinquieſme, de la reddition des Comptes de leur adminiſtration. Et en la ſixeſme & derniere, des appellations interiettees des cloſtures d'iceux.

3. Quant à la premiere partie de ceux qui exercent ces charges, les vns le font volontairement, faiſans la condition meilleure ſur les proclamations qui en ſont faites; & les autres par contraintes y eſtans appellez par pluralité des voix des habitans des lieux, ou defaut des perſonnes qui veüillent prendre ces charges volontairement. Or regulierement toutes perſonnes ſont contraintes d'accepter ces charges. I. Ceux qui ſont du Conſeil de la Maiſon de Ville où ſe fait la Collecte, y ſont contraints. *l. libertos. 17. §. exigendi. 7. ff. ad municipal. quia exigendi tributi munus inter ſordida munera non habetur, d. §. 7.* Voire meſmes les Conſuls des villes & lieux eſtans Collecteurs nays, en defaut d'iceux ſont tenus de leuer les deniers, & ne l'ayans pas fait, en ſont reſponſables, comme il a eſté jugé en ladite Cour par diuers Arreſts, notamment du 23. Decembre 1631. contre les Conſuls de la Paroiſſe de Fraiſſinet, *eos manere neceſſitas exigendi, à quibus expectatur auctoritas. l. in fiſcalib. 6. de exactor. tributor.*

II. Ceux qui pour crime ayans eſté condamnez à peine emportant mort ciuile, ont eſté reſtituez en entier, ne peuuent pas au pretexte de leur condamnation precedente, s'exemptenter de ces charges, *comme il eſt dit generalement de toutes charges perſonnelles in l. & qui 3. §. ſi in metallum. 2. ff. de munerib. & honor. nec opponet fortunam & caſus triſtiores ſuos ad hoc ſolùm, ne patriæ idoneus ciuis eſſe videatur. d. §. 2.* III. Ni ceux qui n'entendent que difficilement, n'eſtans tout à fait ſourds, comme il ſera dit cy-apres. IV. Ni ceux qui enſeignent les enfans à lire ou à eſcrire, ne peuuent pas s'exempter de cette charge ſous ce pretexte, *comme il eſt dit generalement de toutes charges perſonnelles. l. ut gradatim. 11. in fi. ff. de munerib. & honor. & l. 2 in fi. ff. de vacat. & excuſat. muner.* V. Bien que ceux qui ſont chargez de trois tuteles ou curateles ſe puiſſent excuſer d'vne quatriéme tutele ou curatelle, *l. excuſantur. 2. §. amplius. 9. & l. tria. 3. ff. de excuſat. tutor. & l. vn. C. qui numero tutel. &* §. *item tria. 6. inſtit. de excuſat. tutor.* neantmoins ils ne ſe peuuent pas excuſer ſous tel pretexte de la collecte, ni d'aucune autre charge perſonnelle, *l. tutela. 3. C. de excuſat. muner.* car eſtans le plus ſouuent annales, ou de courte durée, ne ſont pas ſi incommodes qu'vne quatriéme tutele qui durera

peut-estre plusieurs années. D'où vient que lors que cette quatriéme tutele ne doit durer que six mois, celuy qui en a trois autres ne peut pas au pretexte de ces trois, s'exempter de cette quatriéme de courte durée, *l. excus. in princ.* comme i'ay monstré plus amplement au Traicté des Contracts tit. des tuteurs. VI. Ni les Poëtes, *l. Poëta. 3. C. de Professor. & Medic.* VII. Ni les Arithmeticiens qui enseignent à calculer, *l. oratione C. de Profes. & Medic.* VIII. Ni les Notaires Royaux, comme il se iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpelier, & notamment y a esté iugé le 7. Feurier 1587. Le mesme a esté iugé en la Cour des Aydes de Paris en Auril 1595. *le Bret. plaid.* 50. Puis qu'anciennement cette charge de Notaire estoit exercée par des Esclaues, *l. impuberem. 2. C. de adoption.* & qu'il n'estoit pas permis aux Decurions de l'exercer, *l. vniuersos. 15. C. de Decurionib.* il faut dire qu'elle est estimée vile. IX. Ni les Procureurs à plaids; car puids qu'il a esté monstré cy-dessus en l'article 9. de l'Imposition pour l'Industrie, que leur charge est vtile & abiecte, & qu'elle ne les exempte pas de la cotisation pour l'industrie, elle ne les doit pas aussi exempter de la charge de la Collecte. X. Mesmes les Monnoyeurs sont obligez d'accepter ces charges, comme il a esté iugé en ladite

Cour des Aydes de Montpelier, en Mars & Iuillet 1587. *Phil. en ſes Arr. art.* 135. XI. Les Auneurs & Marqueurs de draps quoy qu'Officiers du Roy, ne peuuent pas ſous ce pretexte s'exempter de ces charges de Collecteur des Tailles, cõme il a eſté iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpar Arreſt donné en Audiance, moy preſent, le 15. Decembre 1636. XII. Meſmes les perſonnes qui pour diuerſes cauſes, dont il ſera parlé cy-apres, s'en peuuent exempter, ſont contraintes de la prendre, lors qu'au lieu où ſe doit faire la Collecte, y a rareté & penurie d'hommes capables pour icelle, *l. vt gradat.* 11. §. *quoties.* 2. *ff de munerib. & honor.* & ainſi a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Mõtpelier le 21. Iuillet 1567. contre vn Syndic du Chapitre poſſedant pluſieurs biens roturiers en vn village où il y auoit faute d'habitans propres pour exercer cette charge, & fut dit par ledit Arreſt, que ce Syndic feroit la leuée des deniers a ſon tour: & le 25. May 1637. par Arreſt donné en Audiance, moy preſent, contre vn homme noble, qui à cauſe de ladite penurie, ne peut eſtre déchargé de la Collecte qui luy auoit eſté baillée. Et pour la meſme raiſon, vn ſoldat de la garniſon de Carcaſſonne demandant d'eſtre déchargé de la Collecte à à cauſe de ſa qualité, & les

Conſuls du lieu où il deuoit faire ladite Collecte ſouſtenans y auoir audit lieu rareté & penurie d'hommes capables pour cette charge, & qu'à cette cauſe il auoit eſté prinſe deliberation depuis quelques années audit lieu, que toutes perſonnes quoy que priuilegiées l'exerceroient chacune à ſon tour, par Arreſt de ladite Cour donné en Audiance, moy preſent, le 14. Decembre 1640. il fut dit qu'auant dire droit ſur ladite décharge requiſe, leſdits Conſuls feroient apparoir de ladite deliberation, par où la Cour prejugea, que ſi ladite penurie eſtoit, qu'on pretendoit prouuer par ladite deliberation, que ledit ſoldat ne pourroit pas eſtre dechargé de ladite collecte. Seulement telle penurie d'hommes ne peut pas obliger les impuberes à telles charges, *l. ſi. qui.* 2. §. *vn. ff. de iur. immunit.* car comme lors que la Loy ou ſtatut municipal d'vn lieu ordonne qu'on prefere aux honneurs les perſonnes de certaine condition, cela s'entend pourueu qu'elles en ſoient capables, *d. l. vt gradatim.* 11. §. *etſi.* 1. *ff. de munerib. & honor.* Auſſi la meſme loy ou ſtatut qui veut qu'en cas de penurie d'hommes, on baille les charges perſonnelles à ceux qui de droit en ſont exempts, s'entend de ceux qui en ſont capables, & partant les

impuberes eſtans incapables de faire ladite collecte n'y doiuēt point eſtre appellez, quelque penurie qu'il y ait de perſonnes pour faire cette charge, *Impuberes omnibus officijs ciuilibus debent abſtinere. l. fœminæ. 2. §. vn. ff. de diuerſ. regul. iur.* XIII. Meſmes leſdites perſonnes qui ont droit de s'exempter de ladite charge de Collecteur, peuuent eſtre contraintes de l'accepter, lors que les ſommes qu'on veut exiger & leuer ſont petites, eu égard aux lieux & perſonnes, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier par diuers Arreſts, *Philippienſes Arr. art.* 183. XIV. Et les Conſuls des lieux apres que la collecte a eſté decernée à quelqu'vn, ne l'en peuuent pas décharger, bien qu'il veüille pour cette décharge bailler de l'argent, *l. illud conuenit. 9. C. de excuſat. muner. ne quis hanc, quæ perſonalis eſt functio, pretio putet eſſe taxandam. d. l. 9.* comme il a eſté iugé par Arreſt de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier donné en Audiance, moy preſent, le 5. Aouſt 1639. Et le Conſul qui auoit retiré la ſomme de deniers baillée par tel Collecteur, fut par ledit Arreſt condamné à la luy rendre. Voire-meſmes leſdits Conſuls auec leur Conſeil ne peuuent pas prendre deliberation d'en exempter quelque perſonne de celles qui n'en ſont pas déchargees par la loy, *l. 1. C. de decr.*

decur. Ord. ambitiosa decr. sacris constit. improb. l. vlt. C. eod. tit. VX. Bien que celuy qui ayãt de bonnes excuſes s'en ſoit fait décharger par cy-deuant pluſieurs fois, neantmoins ſi cette charge luy eſt decernée de nouueau, il en ſera reſponſable, ſinon qu'il ſe porte pour appellant de cette decernation, & s'en faſſe encores décharger *l. 1. §. qui excuſ. 1. ff. de vacat. & exc. mun.* car les décharges precedẽtes n'õt en effet que pour les Collectes paſſees, & chaque Collecte doit auoir ſa décharge particuliere. 4. Mais ſi celuy qui a eſté appellé à cette charge, vient à decceder auant le iour qu'il la deuoit exercer, les heritiers d'icelluy n'en peuuent pas eſtre tenus, *comme il eſt dit generalement de celuy qui eſt appellé aux charges perſonnelles l. vn. C. ſi poſt. creat. quis deceſſer.* ſinon que par contract il ſe fut engagé volontairement à cette charge ayant ſurdit aux proclamations qui en eſtoient faites; car alors en vertu dudit contract ſes heritiers en ſont reſpõſables, puis que celuy qui contracte, contracte tant pour ſoy que pour ſes heritiers, *l. ſi pactum. 9. ff. de probat.* II. Les Eccleſiaſtiques en ſont exempts, *Nouuel. 123. cap. 6. & Auth. item nulla. C. de Epiſc. & Cleric.* comme auſſi les Hoſpitaliers, *l. omnes qui 33. §. priuilegijs. 7. C. de Epiſcop. & Cleric.* Meſmes les Miniſtres de la Religion Pretenduë Reformée, ſuiuant *l'art. 45. des art.*

particuliers de l'Edict de Nantes. III. Les Officiers en ſont exempts, *honorem ſuſtinenti, munus imponi nun poteſt. l. honorem. 10. ff. de muner. & honor.* ſoit Royaux comme il a eſté iugé en ladite Cour par diuers Arreſts, bien qu'ils ne ſoient que ſimples Regratiers, *ſuiuant l'Ordonnance d'Henry III. faicte en Mars* 1588. comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le 18. Decembre 1617. & le 11. May 1633. ſinon que ladite Collecte deuſt eſtre faicte hors du lieu où le Regratier exerce ſa charge, car alors le Regratier n'en eſt pas deſchargé, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 24. Ianuier 1633. contre vn tel Regratier (*l'Office n'eſt conſiderable qu'au lieu où il eſt exercé, argum. l. ſed & reprobari. 6. §. amplius. 9. ff. de excuſat. tutor. & §. item Romæ. 15. Inſtit. eod. où les Grammairiens & Medecins qui exercent leur art hors de leur patrie, ne ſont pas déchargez dans leur patrie des tutelles.*) Ou que telles perſonnes n'ayent que les ſimples prouiſions de Regratier, ſans exercer ladite charge ni par eux, ni par leurs Commis, car tels ne ſont pas déchargez de la Collecte, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 4. Feurier 1633. en faueur des Conſuls de Sumene. Pareillement leſdis Officiers ſont deſchargés de ladite Collecte, bié qu'ils ne ſoyent que Contrerolleurs des Decimes, comme il

a esté iugé en ladite Cour le 29. Auril 1630. le 8. Iuin 1635. en faueur d'vn Controolleur des Decimes au Dioceſe de ſaint Papoul ; & le 17. Septembre audit an 1635. pour d'Arman Controolleur des Decimes au Dioceſe de Carcaſſone. Comme auſſi leſdits Officiers ſont deſchargez de ladite Collecte, bien qu'ils ne ſoient que Sergens Royaux, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le 5. Aouſt 1639. où qu'ils ne ſoient que ſimples Officiers bannerets, comme il a eſté iugé en ladite Cour par diuers Arreſts ; Voire-meſmes les ſimples Baillés des Seigneurs Iuriſdictionels ſont exempts de ladite Collecte, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 6. Iuin 1636. pour Lacas, Baille du lieu de Ribes : le 13. deſdits mois & an, en faueur de Teyſſier Baille du lieu de Molieres, qui fut déchargé de la charge de Collecteur du lieu du Bolfortez, où il poſſedoit des terres, & n'y auoit point d'habitation, & où il auoit eſté nõmé pour leuer les deniers des Forains : Et le 10. Iuin 1641. en Audience pour l'Aireboul Baille du lieu de Douzens, qui fut déchargé de la Collecte contre les Conſuls dudit lieu, *contre ce qui auoit eſté iugé en Audience le 22. Iuin 1592. contre Azemar Baille du lieu de Cambaillols, que ſans auoir égard à ladite charge de Baille, ils feroit la Collecte.* IV. Les Conſuls

d'vn lieu doiuent estre deschargez de la Collecte és autres lieux où ils ne sont pas Consuls comme il se juge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a esté iugé le 5. Septembre 1617. & par Arrest donné en Audience le 29. Nouembre 1632. en faueur de Pierre Valentin second Consul du lieu de Maugio : *Præses Prouinciæ si alterius Curiæ te esse anima aduerterit, ad alieni corporis munera vocari non sinet ; quia eius patriæ oneribus respondere debes, cuite attributum esse commemoras l. 1. C. quemad. ciuil. munera ind. humilioribus officijs, aut extraordinarijs oneribus occupari Curiales non patimur, ne publica vacillet vtilitas. l. humiliorib. 14. C. de susceptorib. lib. 10.* V. Ceux qui ont obtenu du Roy lettres d'exemption des charges publiques & personnelles, appellées lettres de Frãc-Toupin, sont déchargez de lad. Collecte comme il a esté iugé en ladite Cour le vingt-cinquiesme Feurier mil six cens trente, en faueur de Bernard Sarda, qui fut déchargé de la Collecte des deniers de Carcassonne : le quinziesme Iuin mil six cens trente-cinq, pour Martin Armand du Mas Sainctes-Puelles, qui fut déchargé de la Collecte dudit lieu : le 4. Iuillet 1636. pour Delom habitant de Peyriac, contre les Consuls de Lauron : le 21. desdits mois & an, pour Chiffre habitant du lieu de Castagnols, contre les Consuls de la Caune :

& le 11. Auril 1639. en faueur de Iean Gayte, contre les Conſuls de Pouzillac : Mais l'exemption des charges perſonnelles accordée à quelqu'vn par le Prince, n'eſt pas tranſmiſe à l'heritier d'iceluy. *l.* 1. §. *perſonis.* 1. *ff. de iure immunit. & l. ſordidorum.* 13. *C. de excuſat. muner. neque enim poteſt eſſe perpetuum, quod non rebus, ſed perſonis contemplatione dignitatis indulciſſe nos conſtat. d. l.* 13 *priuilegia quæ perſonæ ſunt, ad hæredes non tranſeunt l. priuilegia.* 196. *ff. de diuerſ. regul. iur. & cap. priuilegium.* 7. *de regul. iur. in* 6. Voire-meſmes bien que regulierement ſous le nom des enfans, des deſcendans, ou de la poſterité de quelqu'vn, on comprenne tous ceux qui ſont procrées d'iceluy en premier, deuxieſme, ou autre degré plus eloigné, ſoit qu'ils deſcendent des fils ou des filles, *l. vlt. ff. de pollicit. l. cognoſcere.* 56. §. *liberorum.* 1. *& l. liberorum.* 220. *ff. de verbor. ſignif.* Neantmoins parce que l'exemption ou immunité des charges eſt contre l'vtilité publique, ſi elle a eſté accordée à quelqu'vn & aux enfans ou deſcendans d'iceluy, elle n'eſt cenſée; donnee qu'aux deſcendandans des maſles, & qui ſont d'vne meſme famille, *l. vacatio.* 13. *ff. de muner. & honor. & l.* 1. §. *vlt. ff. de iure immunit. odia reſtrigunt. cap. odia.* 15. *de regul. iur. in* 6. & pour la meſme raiſon, lors que la loy exempte des charges perſonnelles;

celuy qui a cinq enfans, ſoit en premier ou en deuxiéme degré, on ne compte pas en ce nombre les deſcendans des filles; comme i'ay monſtré au traicté des Contracts, tit. des tuteurs, en parlant de ceux qui s'excuſent des tutelles par le nombre de leurs enfans, & ſera encores monſtré cy-apres en traictant de ceux qui par le meſme nombre des enfans, s'excuſent de la Collecte. VI. Les Seigneurs des Places ſont déchargez de ladite Collecte, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, notamment y a eſté iugé par deux Arreſts donnés en Audience, moy preſent, des 27. Auril 1637. en faueur de Bonafoux Seigneur Iuriſdictionnel du lieu de Forez; & 14. May 1638. en faueur de Guerin Sr de Cambonet, contre les Conſuls de ſaint Hilaire de Canet. Ce qui a lieu meſmes en faueur de ceux qui ne ſont Seigneurs d'vn lieu qu'en partie, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 7. May 1636. en faueur de Robert Iourdan, Conſeigneur directe de Marſeillete; appellant de ſa nomination en la charge de Collecteur du lieu de Lauran; car par ledit Arreſt il fut déchargé de ladite Collecte. Si la loy ne veut pas que ceux qui ont autrefois exercé des charges honorables, puiſſent eſtre contraints d'en accepter de plus baſſes, ores qu'à preſent ils n'exercent plus leſdites charges honorables; *l. minoribus, 2. C.*

quemad. ciuil. mun. ind. maioribus honoribus functos, ad minores deuocari non oportere, ratianis eſt. d. l. 2. moins encores a voulu la loy obliger ceux qui exercent encores leſdites charges honorables d'en prendre de plus baſſes, ce ſeroit leur faire injure; On ne les peut contraindre qu'à prendre celles, *quæ dignitati eorum congruunt. l.* 1. *C. de excuſat. muner.* VII. Les ſoldats ſont déchargez de ladite Collecte, non ſeulement s'ils ſont *veterani. l. vlt. §. ſed & ob.* 1. *ff. de veteran.* mais auſſi nous autres, *l. & qui originem.* 3. *§. his qui caſtris.* 1. *ff. de muner. & honor.* comme il a eſté iugé en ladite Cour par diuers Arreſts. Et bien que volontairement ils ayent accepté quelque charge perſonnelle, ils ne ſont pas cenſez, déchuus de leur priuilege que pour les autres. *l. honeſtè.* 2. *in prine. ff. de veteran.* VIII. Les Aduocats en ſont déchargez, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, en Auril 1595. *le Bret, plaid.* 50. & en la Cour des Aydes de Montpelier par diuers Arreſts, notamment par Arreſt donné en Audience le 18. Iuin 1627. bien que leſdits Aduocats ne fuſſent poſtulans ny Conſultans. *nulla togatis præquatio ingeratur. l. ſancimus. 6. C. de Aduocat. diuerſ. iud.* Et cela a lieu, bien qu'ils ne ſoient pas ſimplement Aduocats, mais Aduocats & Procureurs conjoinctement, comme il a eſté en lad. Cour

des Aydes de Paris, le 17. Ianuier 1603. en faueur d'vn Aduocat de la Ville de Chinon, où les Aduocats sont aussi Procureurs: *Peleus en ses Act. forens. liu. 4. chap. 34. vtile non debet per inutile vitiari. cap. vtile. 37. de regul. iur. in. 6.* Voire-mesmes tout ainsi que les Soldats ne peuuent pas accepter vne tutele, bien qu'ils le veüillent faire. §. *idem & in milite. 16. Institut. de excusat. tutor. l. militie. 4. C. qui dare tutor. vel Curat. & l. ab administratione. 8. C. de legat.* Pareillement les Aduocats ne peuuent pas accepter la Collecte, bien qu'ils le veüillent faire *l. nequis ex corpore. 3. C. de Aduocat. diuers. iud.* car en exerçant ces charges, ils feroyent tort à leur Ordre. *Accurs. in d. l. 3. in verbo ambientib.* Tant s'en faut qu'on doiue accabler les Aduocats de ces charges, qu'au contraire ils sont dignes des plus grandes recompenses du Prince: *Laudabile, vitæque hominum necessarium Aduocationis officium, maximè principalibus præmijs oportet remunerari. l. laudabile. 4. in princ. C. de Aduocat. diuers. iudic.* Et puis que les Soldats en sont exempts, comme il a esté dit cy-dessus, les Aduocats qui combatent pour la Republique le doiuent estre aussi. *Aduocati qui dirimunt ambigua facta causarum, suaque defensionis viribus in rebus sapè publicis ac priuatis lapsa erigunt, fatig. rep. non min. prouid. hum. gen. quàm si pral. ac vulnerib. patriam parent. salu. nec*

etiam solos nostro imp. milit. cred. illos, qui gladijs, clypeis, ac thoracib. nituntur, sed etiam Aduoc. mil. nãq. caus. patroni qui glorioſæ voc. consiſi munim. laborantium spem, vit. & posteros def. l. Aduoc. 14. *C. de Aduocat. diuerſ. iudic.* IX. Les Profeſſeurs en loix, ou de quelqu'vn Arts Liberaux. *l. Medicos. 6. C. de Profeſſor. & Medic. quò fac. liberalibus ſtudijs & memorat. artibus multos inſtituant. d. l.* 6. X. Les Medecins. *l.* 1. *C. de excuſat. artif.* XI. Les Chirurgiens, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpelier, le 3. Nouembre 1585. Puis que la loy en décharge les Medecins, elle en exempte auſſi par conſequent les Chirurgiens, qui en nos loix ſont comprins ſous le nom de Medecins. §. *præterea ſi Medicus. 6. & §. ſeq. Inſtit. de leg. Aquil. ſi Medicus ſeruum tuum ſecuerit*, eſt-il dit eſdits §§. *laquelle fonction conuient aux Chirurgiens.* XII. Les Gentils-hommes Verriers, comme il a eſté iugé en ladite Cour le vingt-deuxieſme Iuin mil cinq cens nonante-deux, *ſuiuant ladite l.* 1. *C. de excuſat. artif.* XIII. Les Geometriens, Architectes, & Peintres. *l. vlt. C. eod.* XIV. Les Forains (non domiciliez dans le lieu, ains ſeulement y ayant des terres.) *l. libertos.* 17. §. *ſola* 5. *ff. ad municipal. & l. eſt verũ* 3. *& l. ſeq. C. de incol.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, C'eſt pourquoy ladite Cour és Arreſts de Reglem. qu'elle dõne tous

les iours, enjoignant aux Consuls des Villes & lieux, de proceder à la nomination des Collecteurs, leur prescript de les prendre resseans esdites villes ou lieux, & ainsi l'a elle iugé les 2. Septembre 1628. pour les Consuls de Tresques: 3. Iuillet 1632. pour les Consuls de Rabastens, & 23. Ianuier 1633. pour les Consuls de Realmons. Ce seroit par trop surcharger vne personne, de l'obliger à exercer ladite charge au lieu où il n'a point de domicile; ains seulement des terres; car il faudroit ou le contraindre à affermer vne maison pour y pour y exercer ladite charge, ou l'obliger de s'en retourner à toutes heures au lieu de son domicile, pour y prendre ses repas & repos. *Sola ratio possessionis ciuilibus possessori muneribus injungendis idonea non est. d. §. sola 5. ob solam domus vel possessionis causam, publici iuris auctoritas munerib. subiugari vos non sinet. d. l. cùm neque. 4. C. de incol.* Voire-mesmes bien que non seulement ceux qui habitent dãs quelque ville, ou lieu, ou ez Faux-bourgs d'iceux; mais aussi ceux qui ont leur domicile dans vne metayrie sise au territoire de ladite ville ou lieu, soient tenus pour habitans de ladite ville ou lieu, *l. pupillus. 239. §. incola. 2. ff. de verbor. signif.* Neantmoins en ce qui est des charges personnelles (telle qu'est la Collecte, comme dit est) ceux qui residens

dans

dans vne materie ſiſe au territoire du lieu, ne peuuent pas eſtre contraincts de les accepter. *l. eſt verum. 3. & l. ſeq. C. de incol. qui enim illius ciuitatis præcipuis non æſtimatur, non exiſtimatur incola. l. ſcire oportet. 35. ff. ad municipal.* ſçauoir pour ce qui eſt de telles charges qui ne doiuent eſtre exercées que par ceux qui effectiuement habitent dans l'enclos des Villes ou lieux, qu'on appelle *Oppidum*: Mais ceux qui ſont reſſeans és Faux-bourgs des Villes ou lieux, ne ſont pas eſtimez Forains; car tout ainſi que ceux qui naiſſent és Faux-bourgs de la Ville de Rome, ſont cenſez nais à Rome. *l. qui in continentibus. 147. ff. de verbor. ſignif.* &. les edifices & baſtimens faits & conſtruits és Faux-bourgs de la Ville de Rome, ſont cenſez faits à Rome. *l. ædificia. 139. in prin. ff. eod.* par ce §. *urbis appellatio muris: Romæ autem continentibus ædificijs finitur, quod latius patet. l. urbis. 2. in prin. & l. vt Alphenus. 87. de verbor ſignif.* Auſſi par même raiſon ceux qui habitent és Faux-bourgs de quelque Ville ou lieu, ſont cenſez habitans de ladite Ville ou lieu, C'eſt pourquoy par leſdits Arreſts de Reglement, la Cour enjoignant aux Conſuls des Villes ou lieux de proceder à la nomination des Collecteurs, leur preſcript de les prendre reſſeans eſdites Villes ou lieux, ou és Faux-bourgs d'iceux. Et en outre bien ainſi que les Soldats qui ſont exempts

des tuteles, ſont neantmoins obligez de prendre la tutele des enfans de leurs camarades decedez. *l. ſed & milites. 8. in princ. ff. de excuſat. tutor. coëqualitas enim honoris militiæ fortior videtur olim militum priuilegio. d. princ.* comme i'ay monſtré amplement au Traicté des Contracts, tit. des Tuteurs. Pareillement leſdits Forains ſont obligez d'accepter cette charge pour faire la Collecte des deniers deus par eux-meſmes & par les autres Forains du meſme lieu; car il eſt permis aux Forains contribuables en vn lieu, où ils ont des terres, de nommer annuellement vn Collecteur d'entre-eux, pour leuer leurs impoſitions, & la leuée faite les remettre és mains du Collecteur du lieu, qui les remettra és mains du Receueur particulier du Diocese, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le 16. Feurier 1627. entre les Conſuls de S. Giniés & le Syndic des habitans de Cangt. Voire-meſmes ils y peuuent eſtre contraints, ſi les habitans du lieu où ils ſont contribuables le requierent ainſi, autrement il ſera permis aux Conſuls des lieux de nommer vn Collecteur d'entre les Forains, pour faire ladite leuée aux perils deſdits Forains, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé les 23. Auril 1594. & 15. May 1631. contre les habitans d'Vzés, poſſedans des

terres à S. Quentin : le 19. Iuin 1620. en faueur des Consuls de S. Audazio, contre les Forains possedans des terres au taillable dudit lieu : le 3. Mars 1635. entre les Consuls de S. Marcel d'Ardeche, & les habitans du Bourg S. Andiol : le 4. Auril 1637. entre les Consuls de Saumont & le Syndic des habitans de Lodeue, contribuables audit Saumont : & le 23. Iuillet 1639. entre les Consuls de Chambonnas & les habitans des Vans : XV. Ceux qui ont cinq enfans en sont exempts : *l. de personalibus. §. 3. & l. seq. C. de his qui num. liber. & l. un. C. de sumpt. recup. & Iuſſit. de extruſat. tutor. in prim. in his verbis : exemplo cæterarum munerum*, & ainſi se iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier, & nagueres y a eſté eſté iugé par deux Arreſts donnez en Audience, moy preſent : les 30. Mars 1618. & 5. Decembre 1639. par lequel dernier Arreſt quatre ou cinq nommez en telle charge, eſtans portez pour appellans de leur nomination, & les vns fondans leur décharge ſur le nombre de cinq enfans, & les autres ſur d'autres cauſes non legitimes, le Preſident en prononçant l'Arreſt dit, que la Cour mettoit l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé au neant, pour le regard de ceux qui auoient cinq enfans, & pour les autres, dit que ce dont auoit eſté appellé, ſortiroit effet, *contre ce qui a eſté iugé en la Cour*

pas Arrêts de Paris au mois d'Auril 1595. le Bret, plaid. 10. Et n'obste la l. 11. C. de his qui numero liberor. où il est dit, que numerus liberorum ab onaribus munere vsus, car au lieu de [oneribus] il faut lire [honoribus.] Cuiac. de l. 12. d'autant que le nombre des enfans n'exempte pas des honneurs, ains des charges, l. 2. §. num. 21. ff. de vacat. & excusat. muner. Ou bien si on veut retenir le mot [oneribus,] il faut entendre cela de oneribus, qua honoribus cohærent, Cuiac. ibid. suivant le dit §. numerus. Et bien qu'entre lesdits enfans il y en ayt qui se sont faits Religieux, ils ne restent pas de servir à exempter leur pere de la Collecte, aussi bien que de la succede, Fontanon sur Maseur, tit. des successions, fait la fin. car bien que telles personnes ne soient negotiatrices pour notre subsistance, comme i'ay monstré au Trait. des Successions des Testaments: Neantmoins comme ce Arx qui sont propres en combatant pour la Republique sont censés au pere, car in perpetuum ejus gloriam vivere intelliguntur, comme il sera dit cy apres, par mesme raison les enfans entrez en Religion pour la defense de Dieu & de nous prochains par leurs prieres, quoy que morts au monde, sont censez vivans. D'abondant il n'importe que les dits enfans ayent la forme humaine comme le commun des hommes, ou bien qu'ils soient monstrueux, l. quæritur 39. ff. de verb. signif. car bien

que les monſtres qui n'ont pas la forme ou figure humaine ne ſoient pas proprement enfans, *non ſunt liberi, qui contra formam humani generis conuerſo more procreantur. l. non ſunt liberi.* 14. *ff. de ſtatu homin. tamen magis eſt, hæc quoque parentib. proſint, nec enim eſt quòd eis imputetur, qua qualiter potuerunt, ſtatutis obtemperauerunt, neque id quòd fataliter acceſſit, matri damnum inungere debet. d. l. quæret.* 135. *Et ainſi doiuent eſtre conciliées leſd. 2. loix, ſçauoir lad. l. non ſunt liberi. & la l. quæret. qui autrement ſemblent contraires, non proſunt tanquam liberi, ſed quia mater eorum eſt, nec ei imputari poteſt quòd fataliter acceſſit.* On les peut encores concilier autrement en ſuiuant l'intention de Iurisc. des écrits deſquels elles ont eſté tirées, & dire qu'en lad. l. *quæret*, Vlpian interpretoit la l. *Iulia*, & *Papia*, (comme il appert de l'inſcription d'icelle) laquelle priuoit la femme deſtituée d'enfans de la moitié de ce qui luy auoit eſté laiſſé par teſtament, en laquelle l. les monſtres eſtoient reputez pour enfans, pour empeſcher que ladite moitié ne fut point oſtée à la femme. Mais lad. l. *non ſunt liberi.* eſt tirée du liu. 4. *des Sentences de Paul*, (comme il appert par l'inſcription d'icelle) auquel liu. lad. Iurisc. Paul interpretoit le Senatuſc. Tertullien, par le moyen duquel la mere qui auoit trois enfans eſtoit admiſe à la ſucceſſion de ſes enfans, & non pas autrement. & par ledit Senatuſconſulte les monſtres n'eſtoient

pas tenus pour enfans, & ne ſeruoient pas à la mere pour luy donner droict de ſucceder: Ainſi les monſtres eſtoient tenus pour enfans en la loy Papia qui apportoit du dommage à la mere, lequel auparauant elle ne ſouffroit pas, mais non pas audit Senatuſc. qui donnoit à la mere droict de ſucceder à ſon fils, lequel auparauant elle n'auoit pas. Or c'eſt vne maxime certaine que fauorabiliores ſunt qui certant de damno vitando, quàm qui de lucro captando. l. vlt. C. de Codicill. non par, eademque ratio videtur amittere debita, & lucra non capere d. l. vlt. Et puis que tels enfans monſtrueux ſeruent au pere pour l'excuſer des tuteles, non ſeulement parce qu'ils ſont enfans, mais auſſi d'autant qu'ils donnent plus de ſoin & apportent plus de chagrin aux peres que les autres; comme i'ay monſtré au Traicté des Contracts, tit. des Tuteurs; par meſme raiſon ils luy ſeruent auſſi pour l'exempter de la Collecte des tailles. Pareillement il n'importe que leſdits enfans ſoient maſles ou filles, *l. eos qui. §. & vlt. C. de his qui numero liber.* en puiſſance, ou emancipez. *l. 2. §. incolumes. 5. ff. de vacat. & excuſat. muner.* en premier, ou en ſecond degré, *l. nepotes. 3. C. de his qui numero liber.* Mais il eſt requis que ſi leſdits enfans ſont en ſecond degré, tous ceux qui ſont deſcendus d'vn méme pere ne ſoiét cõptez que pour vn, puis qu'ils ne ſeruent pas à leur ayeul qu'entãt

qu'ils repreſentent leur pere defunt, *l. nepotes. 3. C. de his qui numero liber. & Inſtit. de excuſat. tutor. in princ.* 2. Il eſt requis que leſdits enfans en ſecond degré, ſoient deſcendans des fils; & non des filles; car bien que regulierement ſous le nom d'enfans ou deſcendans de quelqu'vn on comprenne meſmes les deſcendans des filles, comme il a eſté monſtré cy deſſus en cette meſme Section: Neantmoins parce qu'il s'agiſt icy de l'exemption ou immunité d'vne charge perſonnelle (ce qui eſt contre l'vtilité publique) ſous le nom d'enfans ou deſcendans en ſecond degré, on ne comprend en ce lieu que les deſcendans des fils & non des filles, *odia reſtringi, fauores conuenit ampliari. cap. odia. 15. de regul. tur. in 6. & l. 2. §. 16. ff. ne quid in loco pub.* car les deſcendans deſdites filles, ne ſeruent pas à l'ayeul maternel pour l'exempter des charges perſonnelles, *Inſtit. de excuſat. tutor. in princip.* En outre, il eſt requis que leſdits enfans ſoient nais & viuans au tẽps que la charge leur eſt decerné; car celuy qui n'a pas ledit nombre pour lors, bien qu'apres luy naiſſent d'autres enfans qui parfaiſſent ce nombre, il n'eſt pas déchargé, *l. ſextumdecimum. 2. §. qui ad mun. 3. ff de vacat. & excuſat. mun.* tout ainſi que le pere n'eſt pas déchargé de la tutele qui luy a eſté decernée, au pretexte des

enfans qui luy sont naiz aprez, *l. excusantur. 2. §. numerium. 8. ff. de excusat. tutor.* comme il a esté monstré tout au long audit Traicté des Contracts, titre des Tuteurs. Et bien qu'en diuers lieux du Droict celuy qui est dans le ventre soit tenu pour nay, comme i'ay monstré au Traicté des Succeff. et des Testaments, Sect. 4. & audit tit. des Tuteurs. Cela n'a pas lieu icy: *quod dicimus eum qui nasci spectatur, pro superstite esse, tunc verum est, cùm de ipsius iure quaritur, aliàs autem non prodest, nisi natus sit, l. quod dicimus. 231. ff. de verb. signif.* D'abondant il est requis, que lesdits enfans soient legitimes; car s'ils sont bastards, ils ne seruent pas à exempter leur pere de la Collecte, non plus que de la tutole, *d. l. excusantur. 2. §. legitimos. 3.* Outre qu'il importe de remplir la Republique d'enfans procreez legitimement, *l. ambiguitatem. 2. C. de ind. vid. vitium paternum refrenandum est, l. vlt. C. de natural. liber.* les bastards ne se peuuent pas qualifier de cet honorable titre [d'enfans] ou [de fils] qui ne conuient qu'à ceux qui sont procreés d'vn legitime mariage. *l. filium. 6. in princip. ff. de his qui sui, vel alien. iur. sunt. filium eum definimus, qui ex viro & vxore eius nascitur, d. l. filium. in princ. nature nos docet, parentes pios, qui liberorum procreandorum animo & voto vxores ducũt, filiorũ appellatione, omnes, qui ex nobis descendũt,*

cautionere ; neque enim dulcieri nomine possumus nepotes nostros, quàm filij. appellare : Etenim ideirco filios filias-ve concipimus, atque edimus, vt ex prole eorum, earumve, diuturnitatis nobis memoriam in æuum relinquamus, l. liberorum. 220. §. vlt. ff. de verbor. signif. Pareillement il faut que lesdits enfans soient mis en vie, car s'ils sont nais morts, ils ne profitent pas ; *qui mortui nascuntur neque nati, neque procreati intelliguntur, quia nunquam liberi appellari potuerunt, l. qui mortui. 129. ff. de verbor. signif.* Et non seulement il faut qu'ils soient nais viuans, mais encores qu'ils soient en vie lors que ladite charge est decernée au pere, *l. vn. C. de sumpt. recuperand.* car l'enfant qui se trouue mort pour lors, ne sert point à exempter le pere, sinon qu'il ait esté tué en combatant pour la Republique, *l. vlt. ff. de vacat. & excusat. muner. & Instit. de excusat. tutor. in prin. vers. sed si in bello ; hi enim qui pro Republica ceciderunt, in perpetuum per gloriam viuere intelliguntur, d. vers. sed si in bello.* De plus, afin que ledit nombre de cinq enfans exempte le pere de ladite Collecte, il faut que si entre lesdits enfans il y en a vn masle majeur de vingt-cinq ans, qu'il prenne la charge pour le pere, *l. & qui. 3. §. quamuis. 6. ff. de munerib. & honorib. & l. vlt. C. De his qui numero liberor. idèo enim proprium præmium immunitatis*

propter filios patribus datum est, quòd illi subibunt. d. §. *quãuis.* XVI. Les mineurs de vingt-cinq ans en sont exempts, *l. ad Rempublicam.* 8. *ff. de munerib. & honor. l.* 2. *in princ. ff. de vacat. & excusat. muner. & l. cùm filios.* 2. *C. qui ætate vel profession. se excus.* comme il a esté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, par Arrest donné en Audiance, moy present, le 18. Auril 1638. XVII. Ceux qui ont excedé l'âge de 70. ans, en sont aussi exempts. *l. & qui.* 3. §. *quamuis.* 6. *&* §. *cura.* 12. *ff. de muner. & honor. l.* 2. §. *numerus. ff. de vacat. & excusat. muner. l. maiores.* 3. *ff. de iure immunit. & l. si. vltra.* 5. *C. de Decurionib.* & ainsi se iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a esté iugé par autre Arrest donné en Audiance, moy present, le 18. Auril 1638. *semper in ciuitate nostra senectus venerabilis fuit, namque maiores nostri penè eundem honorem senibus, quem Magistratibus tribuebant. Circa munera quoque municipalia subeunda, idem honor senectuti tributus est. l. semper.* 5. *in princ. ff. de iur. immunit. Et n'obste la l. vlt. C. qui ætate vel profess. se excus.* où *est dit, que l'âge de* 55. *ans excuse; Car au lieu de* 55. *ans il faut lire* 70. *comme a tres-bien remarque Cuias sur ladite l. & les termes suiuans le monstrent assez. Cùm itaque septuagenario maiorem te esse profitearis, & vel. & cet erreur*

eſt prouenu de ces mots LXX, *&* LV. *Pacius ad d. l. ce qui eſt cauſe que Philippi en ſes Arreſts art.* 183. *s'eſt trompé, eſtimant que l'âge de* 55. *ans déchargeoit de la Collecte des tailles : ſeulement cet âge de* 55. *ans déchargeoit anciennement du Decurionat. l.* 2. *in fi. & l. non tantùm.* 11. *ff. de Decurionib.* mais tout ainſi que celuy qui n'a que ſoixante ou ſeptante-cinq ans, & trois enfans en vie ne ſe peut pas excuſer d'vne tutele, au pretexte de ces excuſes imparfaites, *l. ſpadonem,* 15. §. *qui iura.* 11. *ff. de excuſat. tutor. & l. vn. C. qui numero tutelar.* comme i'ay monſtré amplement au Traicté des Contracts, tit. des tuteurs. Pareillement ſous ledit pretexte il ne ſe peut pas excuſer de la Collecte, *comme il eſt dit generalement des charges perſonnelles, in. l.* 1. *in fine. ff. de vacatione & excuſatione muner.* XVIII. Parce que les femmes ſont regulierement exẽptes de toutes charges perſonnelles, *l. fœmina.* 2. *ff. de diuerſ. regul. iur.* elles le doiuent auſſi eſtre de la Collecte des tailles. Ainſi vne femme ayant eſté eleuë à telle charge par vne Communauté, & s'en eſtant portee pour appellante, par Arreſt de ladite Cour du dernier Ianuier 1587. elle en fut déchargée : *Corporalia munera fœminis ipſe ſexus denegat, quò minùs honores aut munera iniungantur. l. & quæ.* 3. §. *corporalia.* 3. *ff. de muner. & honor.* ſoit à cauſe de la fragilité de ce ſexe, ſoit, *ne contra pu-*

dicitam sexui congruentem in publique versentur, & virilibus officijs fungantur. l. 1. §. secundo loco. ff. de postul. & l. vlt. C. de recep. arbit. XIX. La maladie qui empesche de pouuoir bien vaquer à ses affaires, exempte de cette charge; ainsi les Aueugles en sont déchargez, *l. 1. C. qui morbo se excus.* (non les borgnes; *Accurs. in d. l. 1.*) Comme aussi les muets ou sourds, bien qu'ils sçachent escrire estans du tout destituez de l'vsage de la parole, ou de l'ouye, & non pas s'ils peuuent parler & entendre quoy que difficilement, *l. 2. §. minùs. 6. ff. de vacat. & excusat. muner.* Pareillement ceux qui sont fort trauaillez de la goute nouée en sont exempts, *l. cum auricolari. 2. C. qui morbo se excus. vbi pro* [*auricolari*] *legendum* [*articolari*] mais non pas ceux qui n'en sont pas grandement incommodez, & qui nonobstant icelle peuuent donner bon ordre à leurs affaires, *l. podagra. 3. C. eod.* Ni la maladie du pere ne décharge pas le fils, *l. vlt. C. qui morbo se excus.* XX. Celuy qui a esté appellé à cette charge à cause de l'inimitié que luy porte celuy qui l'y a appellé, s'en peut exempter, *comme il est dit generalement des charges personnelles, in l. vn. C. si propt. inimicit. cum publica vtilitatis interfit, non ex inimicitia creationes fieri, sed æstimatione veræ & commodo Reipublicæ. d. l. vn.* XXI. Ceux

qui ont exercé cette charge de Collecteur des tailles, ne peuuent pas estre contraints d'accepter de nouueau la meſme charge, qu'ils n'ayent par vn preallable rendu compte de leur premiere adminiſtration, & payé le reliqua d'icelle, *l. neminem. 4. C. de ſuſcipien. lib. 10. tirée de la l. neminem. 23. C. Theodoſ. de ſuſcipien. neminem ſuſceptionis munere ſecundum ad idem munus adſtringi, niſi ſi prius ciuitas ſolliciti ſuperioris abſoluerit. Nam iuſtum eſt eos qui placuerint, grauare, iuſtius eſt, eos qui diſpliceant, tutiore prudentia eſt d. l. 4.* XXII.

Ceux qui ont exercé cette charge de Collecteurs des tailles, ne peuuent pas eſtre contraints d'accepter de nouueau la meſme charge qu'apres trois ans, à compter du iour de la premiere finie. *l. de hiennio. 2. C. de muneribus non cenſus.* laquelle parle generalement des charges perſonnelles, telle qu'eſt celle de collecteur des tailles. *l. in §. perſonalia. 2. & l. vlt. §. qui annonam. 8. ff. de muneribus & honor.* & ainſi le iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier, notamment il y a eſté iugé par Arreſt donné en Audiance le 23. Septembre 1624. en faueur d'vn habitant d'vn lieu, qui ayant eſté Collecteur dudit lieu, en l'année 1622. & nommé encores pour la Collecte de l'année 1624. dont s'eſtant porté pour appellant, par ledit Arreſt il en fut

déchargé; & par autre Arreſt de reglement du 3. Iuillet 1632. defenſes ſont faites aux Conſuls de Rabaſtens, de nommer les meſmes Collecteurs aux charges des Collectes, que trois ans apres icelles finies, à peine de cinq cens liures d'amende: & par autre Arreſt de ladite Cour donné en Audiance, moy preſent, le 30. Mars 1640. vn homme ayant eſté Collecteur d'vn lieu en 1637. & depuis nommé en la Collecte du meſme lieu en 1640. fut par ledit Arreſt déchargé de cette ſeconde Collecte. Mais bien que la nomination à la premiere charge de Collecteur, aye eſté eſté faite apres le mois de Ianuier, par exemple au mois d'Auril, il ne faut pas eſtimer que leſdites trois années n'expirent qu'au mois d'auril de ladite troiſiéme année d'apres; ains comme la nomination faite en Auril a effect retroactif au commencement de Ianuier de ladite année, on luy donne meſme force, que ſi elle auoit eſté dés le 1. de Ianuier auparauãt; Auſſi pourueu que les payemens doiuent eſtre faits au Collecteur par tout le mois de Decembre de ladite année, on fait finir cette année en Decembre. On n'a égard qu'aux impoſitions faites en celles années & aux termes des payemens d'icelles, & non au temps de la nomination du Collecteur, qui bien ſouuent ne ſe fait que trois ou quatre mois apres

l'année commencée; ainſi vn nommé Tros ayant eſté eleu Collecteur des impoſitions du lieu de S. Saturnin, le vingt-cinquiéme Auril 1633. & exercé ladite charge pendant ladite année: depuis au mois de Mars 1637. ayant eſté appellé à la meſme charge de Collecteur dudit lieu, & pretendant ſe faire décharger de cette ſeconde Collecte, au pretexte que leſdites trois années n'eſtoient pas accomplies, par Arreſt de ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier; donné en Audience, moy preſent, le 24. Auril 1637. ledit Collecteur fut debouté de l'appellation qu'il auoit interiettée de cette ſeconde Collecte, apres que le Preſident eut enquis l'Aduocat, ſi les payemens de l'année 1633. ne deuoient pas eſtre faits par tout le mois de Decembre de ladite année, *contre l'aduis de Cuias. ad d. l. ab honorib. 2. C. de honorib. & munerib. qui tient: qui eſtime que comme celuy qui a exercé quelque Magiſtrature ou honneur, ne peut pas eſtre appellé aux meſmes honneurs que cinq ans apres le premier: d. l. ab honorib. que par meſme raiſon celuy qui a exercé quelque charge perſonnelle, ne peut pas eſtre appellé à pareille charge que cinq ans apres.* En outre, afin que les ſuſd. perſonnes jouyſſent de lad. exẽption pendant le ſuſd. terme de 3. ans, il faut qu'elles ayẽt exercé leur premiere charge pẽdãt vne année entiere.

car autrement si l'exercice de leurdite charge n'a pas duré vn an entier, elles ne peuuent pas jouyr de ladite exemption. *argum. l. cum ob prouecta. 3. C. de his qui non implet. stipend.* où est dit que *le Soldat qui n'ayant accomply le temps legitime pour seruir en la guerre, ne se peut pas preualoir des priuileges accordez à ceux qui ont seruy pendant tout ledit temps, auquel il ait obtenu vn congé honneste*; Ainsi vn homme ayant esté chargé de la leuée d'vne imposition de certaine somme, & icelle finie dans l'an, chargé d'vne semblable, s'en voulant exempter, par Arrest de ladite Cour des Aydes de Montpelier, du 13. Mars 1569. il fut condamné à faire la seconde charge. Le semblable a esté iugé en la Cour des Aydes de Paris, au mois d'Auril 1595. *le Bret. plaid.* 50. Pareillement ladite exemption n'est pas accordée à celuy qui volontairement veut prendre la charge. *l. Diuus Seuerus. 18. ff. ad Municipal.* ny lors qu'il n'y a pas d'autres personnes capables pour cette charge, car alors on la baille encores de nouueau à celuy qui l'auoit desia exercée *comme il est dit generalement de toutes charges personnelles. in l. honor. 14. in fi. ff. de munerib. & honor.* Ioint abondant ladite exemption n'est accordée qu'à la mesme personne qui a fait l'exercice de la charge. *l. 1. C. de munerib. & honor, non semin, & non*

au frere d'iceluy, ores il possede ses biens par indiuis auec luy. *l. vlt. C. eod. præscriptio temporum, quæ in honoribus repetendis, vel alijs suscipiendis data est, apud eosdem seruatur, non apud alios. l. liberius, 17. §. præscriptio. 3. ff. ad Municipal.* XXIII. Celuy qui a exercé la Collecte en vn lieu, ne peut pas mesme trois ans apres sa charge finie estre contraint d'accepter ladite Collecte au mesme lieu, si en iceluy il y a d'autres personnes capables pour la prendre. *l. cùm te. 3. C. quemadm. ciuil. munera ind.* parce que telles charges doiuent estre baillées à tous ceux qui en sont capables, chacun à son tour, & non pas en charger souuentesfois des mesmes personnes, *comme il est dit generalement de toutes charges personnelles. l. & qui. 3. §. Præses. 15. ff. de munerib. & honor. & l. 1. C. de munerib. patrim. ne sinè discrimine & frequenter iisdem oppressis, simul viris & viribus respublicæ destituantur. d. §. 15.* XXIV. Celuy qui ayant exemption de toutes charges personnelles, a volontairement accepté cette-cy, ne se fait point de prejudice pour l'aduenir, soit qu'il soit Soldat ou veteran. *l. hopestè. 2. in princ. ff. de veteran.* ou autre personne priuée. *l. qui publici. 2. C. de his qui sponte pub. mun.* Seulement anciennement celuy qui auoit accepté volontairement la charge de Decurion, perdoit le priuilege d'exemption qu'il auoit auparauant.

l. pen. §. vlt. de iure immunit. l. 1. & 2. C. de his qui ſponte pub. mun. bien qu'il fut veteran. *l. vlt. in fi. ff. de veteran.* XXV. Celuy qui ayant eſté appellé à cette charge, en nomme vn autre plus propre & capable à ſes perils & fortunes, doit eſtre déchargé, *comme il eſt dit generalement de toutes charges perſonnelles. l. vn. C. de potior. ad munera nomin.* XXVI. Celuy qui à cauſe deſdits priuileges ou excuſes, a eſté par ſentence du Iuge déchargé de ladite Collecte à laquelle il auoit eſté appellé, doit obtenir condamnation des dépens contre celuy qui ſçachant qu'il auoit ces excuſes, à deſſein de le fatiguer l'auoit appellé à cette charge, *comme il eſt dit de celuy qui s'eſt fait décharger des charges perſonnelles en general, en la l. 1. §. qui excuſatione. 1. ff. de vacat. & excuſat. muner. & l. vn. C. de ſumptibus recuper.*

5. Quant à la deuxiéme partie de cette Section qui concerne le deuoir des Collecteurs en l'exercice de leurs charges : leſdits Collecteurs pour pouuoir bien & deuëment exercer leurs charges, ſont obligez à diuerſes choſes. 1. Dés que ladite charge leur a eſté decernée, ou que le bail leur en a eſté faict, ils ſe doiuent faire bailler aux Conſuls du lieu le rolle ou liure des impoſitions, duquel ils ſont tenus de ſe charger par Acte public, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 1. Iuin

1618. contre les Cõsuls du lieu de Campagne.

6. Dés que lesdits Collecteurs ont receu ledit rolle, il leur est enjoinct en vertu d'iceluy, verifié par les Eleus, ou signé par les Asseeurs, de faire diligence, de faire la leuée & Collecte des deniers sur chacun des particuliers, contribuables de quartier en quartier, & sans remise ou delay aucun, *l. vlt. C. de annon. & tribut.* comme il a esté jugé par Arrest de reglement de la Cour des Aydes de Paris, du 17. May 1596. *Chenu en ses reglem. tit.* 20. *chap.* 118. sans pouuoir contraindre les contribuables de porter leurs cottitez dans leurs maisons, comme il a esté iugé en ladite Cour le 19. Mars 1641. contre les Collecteurs de Magalas, ausquels defenses sont faites de ce faire. Et si les contribuables leur offrent payement de leur cottité, ils la doiuent receuoir sans les faire playder, autrement ils seront condamnez aux despens enuers lesdits cottisez. *l.* 1. *C. de susceptorib. lib.* 10.

7. En procedant à la leuée des deniers de leur charge, ils doiuent porter leurs liures d'impositions, & y coucher les payemens qui leur serõt faits, mesme croiser les parcelles & quotitez de ceux qui auront entierement payé. *Boër. decis.* 60. *n.* 11. *suiuant la l.* 1. *C. de exactor. tributor. & l'Ordonnance d'Henry* 4. *faicte à Paris, en l'an* 1600. *Art.* 24.

8. Apres auoir receu payement des cottisez, ils sont obligez de leur bailler de Quittances de ce qu'ils auront payé aucas ils en soient requis. *l. placuit. 4. C. de collat. fundor. patrimonial. lib. 11. & Nouel. 128. cap. pro fiscalibus. 3.* non seulement lors qu'on leur paye l'entiere parcelle. *d. cap. 3.* mais encores lors que quelqu'vn ne leur en paye qu'vne portion. *d. cap. 3.* & ainsi se iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpelier, & notamment y a esté iugé le 6. Auril 1620. en la cause des Iurats du lieu Delriol; & par deux Arrests dereglement, l'vn du 14. Nouembre 1630. pour les Consuls de Villeneuue en Roüergue, & l'autre du 28. Iuin 1632. pour les mesmes Consuls, sans qu'ils puissent exiger aucune somme de deniers pour le droict de quittance, à peine de concussion & d'amende, comme il a esté iugé par lesdits deux Arrests de reglement, *conformement à l'Edict d'Henry IV. de l'an 1599. Art. 28. sur le faict des decimes.* Puis qu'ils sont obligez à bailler lesdites quittances, ils n'ont pas droict d'exiger des deniers pour icelles.

9. Ils doiuent poursuiure la leuée & payement entier des cottez, sans laisser aucunes restes à leuer sous pretexte de non valois, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a esté iugé par deux Arrests de reglement, l'vn du 1.

Iuillet 1626. pour les Consuls de S. Amadou, & l'autre du 28. Iuin 1627. pour les Consuls de Montpelier ; sauf pour les non valois ordinaires, & ceux qui sont déchargez par Arrest de la Cour, comme il a esté iugé en ladite Cour, le 24. Septembre 1627. en faueur des Consuls de Montpelier, qui auoient pris à faire la Collecte de la Ville, *conformement à l'aduis de Masuër au tit. des tailles. 38. num. 10. qui estime que le collecteur n'est tenu de payer du sien, ce qu'il n'a peu exiger des autres pour leur pauureté, ou autrement.*

10. A faute de payement des cotitez deües par les contribuables, ils doiuent faire execution sur les meubles, bestail, & fruicts exploictables d'iceux, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a esté iugé le 12. Mars 1624. mesmes ils peuuent proceder par saisie sur les biens immeubles desdits cotisez, lors que leurs cotitez excedent la somme de dix liures ; car si elles sont au dessous, cela ne leur est pas permis, comme il sera dit cy-apres.

11. Et comme lesdits Collecteurs sont obligez à faire la leuée de l'entiere quotité des contribuables, soit qu'ils veuillent payer volontairement ; ou qu'ils y soyent contraincts par saisies ou executions, comme dit est ; aussi sont-ils obligez de n'exiger au-

cune choſe pardeſſus ladite cotité, à peine non ſeulement de reſtitution du ſurexigé pour la premiere fois, mais auſſi de l'amende: comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le 21. Feurier 1602. contre Pagez Collecteur de Vic, *contre la l. vn. C. de ſuperexact. & Nouel. Leonis 61. qui puniſſent ledit Collecteur de la peine du double de ce qu'il a ſurexigé.* & s'ils retombent en meſme faute, ils ſont plus griefuement punis, à l'arbitre toutesfois des Iuges, *contre ladite Nouel. 61. qui en ce cas punit du quadruple, & ladite. loy 6. vn. qui inflige peine de mort.*

12. Apres que les Collecteurs ont fait l'entiere leuée des ſommes impoſées, ils doiuent porter ez mains des Receueurs particuliers des tailles des Dioceſes les deniers Royaux, & ce dedans le temps des Ordonnances. *l. 1. C. de canon. largition. titul. & l. diu. 7. C. de ſuſceptorib. lib.* 10. & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier: le meſme a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, par le ſuſdit Arreſt de Reglement du 17. May 1596. *Chenu en ſes reglemens, tit. 20. chap.* 118. Voire meſmes ſi par leur negligence ils n'ont pas exigé dans le temps des Ordonnances, tout ce qui deuoit eſtre payé par les contribuables, ils ſeront contraincts d'en faire les auances de leurs propres deniers, aux

Receueurs des Dioceſes, ſauf à eux leur recours contre les cottiſez. *l. miſsi apinatores. 7. C. de exactor. tributor. abſque vlla mora de proprio cogantur exſoluere militibus quod debetur, ipſis aduersus obnoxios repetitione ſeruata. d. l. 7.* 13. Les Collecteurs ayant fait ladite leuée doiuent employer les deniers municipaux, à ce à quoy ils ſe ſont chargez par l'eſtat qui leur a eſté baillé par les Conſuls du lieu lors de leur bail, car il leur eſt defendu de les diuertir ailleurs. *l. 1. ff. de adminiſtrat. rer. ad ciuit. pert. l. vlt. C. de annon. & tribut. lib. 10. tit. C. de his quæ ex. publ. collat. non vſurp.* comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier, & notamment y a eſté iugé le 23. Septembre 1623. en faueur du Syndic des habitans de Balaruc: le 16. Nouembre 1624. pour les Conſuls de Roquefort: le 30. Ianuier 1626. contre les Cõſuls de Meynes: le 1. Iuillet audit an 1626. par Arreſt de reglement donné pour les Conſuls de S. Amadou, & le 19. Decembre 1633. contre les Conſuls de Courſan, en ſorte que le Collecteur, qui par ſon bail s'eſt chargé de payer quelques creanciers de la Communauté, des deniers de ſa leuée, eſt tenu à faire ce payement, bien qu'ayant rendu compte de ſon entiere Collecte, il ne ſe trouue pas reliquataire enuers la Communauté, & n'ayt pas mis en dépenſe le

payement desdits creanciers, sauf son recours contre la Communauté, & ainsi se iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a esté iugé par deux Arrests donnés en Audience, moy present, des 19. Septembre 1639. & 9. Mars 1640. Le Collecteur qui s'est chargé par son bail de faire ledit payement, se doit imputer ce qu'il auoit fait, ou de s'en estre chargé; Ce qui a lieu lors que ledit Collecteur a volontairement pris la charge, car si c'est vn Collecteur qui ayt esté forcé à prendre le bail, il ne sera pas tenu apres la cloture des comptes, par laquelle il n'est plus reliquataire, de faire ce payement, lequel peut-estre il n'aura peu faire par faute de fonds, & ainsi se iuge tous les iours en ladite Cour. Puis qu'il a esté forcé de prendre le bail, on ne peut pas dire qu'il se doit imputer de s'estre chargé dudit payement.

Priuileges des exacteurs.

4. Le troisiesme chef de cette Section concerne les Priuileges dont iouyssent les Collecteurs en l'exaction des deniers imposez. Or lesdits Priuileges sont en grand nombre. Premierement si en ladite exaction il se trouue quelque difficulté, en sorte qu'il faille recourir aux Iuges pour le vuider, tout ainsi qu'anciennement les seuls Procureurs du Prince en pouuoient connoistre. *l. ad fiscum. 5. C. vbi causæ fiscal.* aussi aujourd'huy les seuls Iuges seculiers, qui sont astraincts à iuger suiuant les

loix du Prince, en peuuent prendre connoiſſance, à l'excluſion des Iuges purement Eccleſiaſtiques, qui ne jugent pas ſuiuant les loix du Prince, ains ſuiuant les Conſtitutions des Papes, *ſuiuant l'Ordonnance de Louys XI. du ſeziesme Octobre mil quatre cens ſoixante-trois.* C'eſt pourquoy par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpelier, du neufuieſme May mil ſix cens cinq, l'Official de Montpelier ayant donné Ordonnance contre vn Preſtre, qui auoit exigé quelques deniers des tailles, il fut iugé y auoir abus, auec inhibitions & defenſes audit Official de connoiſtre du faict d'Aydes à peine de cinq cens liures d'amende, & cependant il fut condamné en dix liures d'amende. Et ladite deciſion a lieu, bien qu'il s'agiſt des tailles ou autres impoſitions deuës par les Eccleſiaſtiques. *Molina conſul. 12. & Philippi ſur ladite Ordonnance, & Mornac. ad l. clerici qui 3. C. de Epiſcop. & Cleric. ſuiuant ladite l. 3. in verbo [perurgere] car les Empereurs en ladite loy parlent à Taurus leur Preſectus Prætorio, comme il appert par l'inſcription d'icelle, & luy donnent pouuoir de contraindre les Eccleſiaſtiques au payement des tailles qu'ils deuoient pour leurs fonds, & ainſi s'obſerue en ce Royaume. Mornac ibid. contre l'aduis de Balde, ſur ladite loy*; parce qu'en fait de tailles en ce pays de Languedoc, on agit par action reelle, &

non par action perſonnelle & ainſi on ſe prend ſur le fonds qui les doit, & non ſur la perſõne. *l. Imperatores. 7. in princ. ff. de publican. & vectigal.* On n'a pas iugé raiſõnable que les Iuges qui eſtoient aſtraints à autre droict, qu'à celuy du Prince, peuſſent iuger des affaires qui le concernent. Mais pourueu que leſdits Iuges ſeculiers ſoient obligez de iuger ſuiuant les loix du Prince, il n'importe pas qu'ils ſoient Royaux, ou Bannerets, ou meſmes Eccleſiaſtiques ſeculiers, eſtablis par les Eccleſiaſtiques qui ont la iuriſdiction prophane ou temporelle: car tous leſdits Iuges peuuent prendre cõnoiſſance deſdites tailles ou impoſitions, *Philippi ſur ladite Ordonnance de Louys XII. de l'an mil quatre cens ſoixante-trois.* Voire meſmes les Officiers Royaux ne peuuent pas empeſcher leſdits Officiers Bannerets de connoiſtre deſdites tailles dans l'eſtendüe de leur Iuriſdictiõ, comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpelier; & notamment y a eſté iugé les vingt-huictieſme Iuin mil ſix cens vn, en faueur des Officiers Bannerets de la Baronnie de Montredon, contre Malbois Iuge Royal de Sommieres: huictieſme Octobre mil ſix cens douze pour les Ordinaires Bannerets de Quillan, contre les Officiers Royaux de Limoux: dix-ſeptieſme Feurier mil ſix cens quatorze, pour les Officiers Bannerets de Sainct

Guiraud, contre les Officiers Royaux de Gignac: & 23. Ianuier 1617. pour les Officiers du Sieur Duc d'Vzés; & par tous lesdits Arrests fut inhibé à tous les Officiers Royaux du ressort, de donner aucun trouble ausdits Ordinaires Bannerets du ressort de la Cour, en la connoissance du fait desdites tailles, *contre ce qui a esté iugé au Conseil Priué de sa Maiesté, les 9. Mars & 12. Iuin 1635. d'Escorbiac tit. 9. chapitre 139. & 140.*

15. En deuxiesme lieu afin que l'exaction des deniers du Roy ne soit reculée par le retardement des causes concernant les tailles, il a esté introduit qu'esdites causes, aucune personne au pretexte de son priuilege personnel, ne pourroit insister aux fins declinatoires (appellées fins de non proceder, ou demandes en renuoy) deuant les Iuges inferieurs, quant il seroit de la garde du Roy, *l. vlt. §. super publicis. C. vbi quis de curiali. & l. vn. C. in quib. cauſ. milit. Nouel. 8. cap. douze & Nouel. cent vingt-huit cap. nulli verò. treize*, & ainsi se iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier; & notamment y a esté iugé par Arrest donné en Audience, moy present, le 16. Septembre 1639. contre vn Cheualier de Malte, lequel ayant esté assigné pour vn fait du droict de l'Equiualent deuant le

Seneſchal de Toloſe, en vertu de ſon Commit-timus fait apres aſſigner le Commis du Fermier de l'Equiualent deuant les Meſſieurs des Requeſtes du Palais de Toloſe, & ledit Commis l'ayant anticipé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances, par ledit Arreſt ladite Cour declare auoir eſté bien anticipé, renuoye les parties deuant ledit Seneſchal, ſauf l'appel en la Cour, & condamne ledit Cheualier de Malte aux deſpens. Ce qui a lieu, bien que leſdits Iuges inferieurs fuſſent bannerets; car tels Iuges peuuent prendre connoiſſance dans l'eſtenduë de leur Iuriſdiction des matieres des tailles, comme il a eſté monſtré cy-deſſus. Seulement les Seigneurs Iuriſdictionnels des lieux, ne doiuent pas conteſter deuant leurs Iuges, *Loyſeau en ſes Max. liu. 2. chap. 4.* non pas meſmes en fait des tailles, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le dixieſme Decembre mil ſix cens dix-huict, en faueur de la Faye Conſeigneur du lieu de Iuſcla; car leſdits Iuges eſtans ſuſpects aux Vaſſaux, cela leur donneroit occaſion d'appeller de leurs ſentences quoy que iuſtes. Comme auſſi s'il s'agiſt des procez meus ou à mouuoir pour raiſon du droit de l'Equiualēt, ils doiuent eſtre traitez en premiere inſtance deuant le Iuge Conſeruateur de l'Equiualent, priuatiuemēt

à tous autres Iuges, comme il a esté dit en l'Article 1. de ce Traité. De plus lors qu'vne cause des tailles est deuolüe en vne Cour Souueraine, autre que Cour des Aydes, on peut insister aux fins declinatoires, & demander le renuoy en ladite Cour des Aydes, ou bien anticiper en ladite Cour l'assignation qui auoit esté donnée en autre Cour, & ainsi s'obserue tous les iours. D'abondant lors qu'il est question des procez qui naissent de l'execution des contraintes emanées des Receueurs particuliers des Dioceses, contre les Consuls ou Collecteurs des villes & lieux de leur Dioceſe, les seuls Iuges Ordinaires de la ville, Chef du Dioceſe, en peuuent prendre connoissance, à l'exclusion des autres Iuges Ordinaires desdites villes ou lieux. Seulement les autres Ordinaires connoistront des procez qui seront entre les Collecteurs & les particuliers contribuables, comme il a esté iugé en ladite Cour en tous lesdits chefs, le vingt-quatrieſme Nouembre mil six cens quarante-vn, en faueur des Officiers Ordinaires d'Vzés, contre les Officiers Ordinaires du Sainct Esprit.

16. En troisieſme lieu, pour la susdite raison, c'est à dire, pour accelerer l'exaction des deniers du Roy, il a esté introduit qu'en matiere des tailles & autres impositions, il n'y auroit que deux instances, la premiere

par deuant le premier Iuge qui a connu de la cauſe, ſoit Ordinaire ou Seneſchal; & la deuxieſme par appel, & en dernier reſſort en vne Cour des Aydes, & ainſi s'obſerue tous les iours; notamment cela a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier par Arreſt de reglement du dix-ſeptieſme Nouembre mil ſix cens cinq, donné à la requeſte du Procureur General du Roy en ladite Cour, par lequel ladite Cour fait inhibitions & defenſes à tous Seneſchaux du reſſort de connoiſtre par appel des faits d'Aydes, & fait ſemblables defenſes aux parties de s'y retirer par appel, à peine de cinq cens liures d'amende, *ſuiuant l'Ordonnance de Louys XII. du vingt-quatriéme Iuin mil cinq cens, où eſt dit, qu'en premiere inſtance les Iuges Ordinaires. connoiſtront du fait des tailles & autres impoſitions, & en cas d'appel & dernier reſſort, les Cours des Aydes: car ces paroles* [*en cas d'appel*] *s'entendent du premier appel immediat. argum. l. eum qui Calendis. 41. in princ. ff. de verbor. obligat. où eſt dit, que celuy qui a promis de payer aux Calendes de Ianuier, eſt tenu de payer aux premieres, & argum. l. boues. quatre-vingt neuf, §. hoc ſermone. 1. ff. de verbor. ſignif. hoc ſermone,* [*dum nupta erit*] *primæ nuptiæ ſignificantur, d. §. 1.* Et ſi on auoit interjetté la premiere appellation par deuant vn Iuge inferieur, leſdites Cours n'auroient aucun

égard à la procedure faite pardeuant led. Iuge, comme il s'obſerue tous les iours. Et de là vient, que les Iuges ſubalternes ne peuuent pas connoiſtre des deſcharges des Collecteurs des Tailles, ny des ſurcharges interuenües és aliurement, comme il a eſté dit cy-deſſus, ni de la reuiſion des comptes des Adminiſtrateurs des deniers publiques, comme il ſera monſtré cy apres. Voire-meſmes la Cour des Aydes connoiſt en premiere inſtance & dernier reſſort des procez d'entre les Treſoriers Generaux des Finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs Clercs & Commis, ou autres deputez, leurs cautions, pour le fait & adminiſtration des deniers du Roy, des dons faits par ſa Majeſté, des Contracts faits ſur le fait des Aydes, gabelles, & autres deniers du Roy, verification des priuileges en fait d'Aydes, des reglemens, punition & correction des Officiers & Huiſſiers de lad. Cour, & autres Officiers reſſortiſſans en icelle, eſtant queſtion des fautes commiſes en leurs charges, ou iniures faites à leurſdites perſonnes au meſpris de leurs charges, *ſuiuant l'Edit d'Henry II. fait à Sedan au mois de Iuin* 1552. des amendes adiugées par ladite Cour, ou par le Parlement, *ſuiuant ledit Edit*, & des gages, *ſuiuant le meſme Edict* : & ainſi ſe iuge tous les iours en lad. Cour des Aydes de Montpelier,

& notamment y a eſté iugé par Arreſt donné en Audiance, moy preſent, le 23. Septembre 1641. la Cour ayant caſſé tout ce qui auoit eſté ordonné par les Meſſieurs des Requeſtes du Palais à Toloſe, ſur la demande des gages faite deuant eux par le Sieur la Coſte Profeſſeur en Loix à Cahors, & ce par incompetance: & apres la prononciation dudit Arreſt, le Preſident adjouſta que la Cour connoiſſoit en premiere inſtance & dernier reſſort des gages priuatiuement à tous autres Iuges. Comme auſſi lors qu'il y a different entre Fermier & Fermier des droicts publics, (*tel Fermier eſtoit appellé par les Romains, Manceps, quia manu ſublata ſignificabat ſe auctorem conductionis eſſe, Manceps dicitur, quia manu capit. Feſtus.*) ledit procez doit eſtre iugé en la Cour des Aydes de plein vol, ſans qu'on puiſſe recourir à autres Iuges inferieurs: mais ſi c'eſt de Sous-fermier à Sous-fermier, ou de Fermier à Sous-fermier, en premiere inſtance on doit recourir deuant les Iuges inferieurs, & par appel en ladite Cour; parce qu'au premier cas le bail commun tient lieu de premiere inſtance, ce qui n'a pas lieu au ſecond, où il n'y a point de bail commun qui regle les vns & les autres. Et de ce que les Cours des Aydes doiuent connoiſtre par appel & en dernier reſſort deſdites tailles & impoſi-

impositions, vient qu'il est defendu aux Magistrats Presidiaux, de connoistre du fait des tailles en dernier ressort, *suiuant la Declaration d'Henry II. du 12. Feurier* 1553. comme il se iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, & notamment y a esté iugé par quatre Arrests donnez en Audience, moy present, dés dernier Auril & 12. Decembre 1638. 18. Feurier 1639. & 19. Decembre 1640. *contre l'art. 136. de l'Ordonnance d'Orleans, qui veut que les appellations en fait d'Aydes soient iugées par les Presidiaux és cas de l'Edit.*

17. En quatriesme lieu, par la susdite raison il a esté introduit, que bien qu'ez autres matieres les appellans ayent trois mois de delay pour releuer leurs appellations aux Parlemens, *suiuant l'Ordonnance de Philippes VI. de l'an* 1332. *& de François I. de l'an* 1535. *chapitre* 16. *art.* 31. (comme i'ay monstré amplement au Traicté de l'Ordre Iudiciaire,) neantmoins ez Cour des Aydes il n'y a qu'vn mois pour les releuer, *suiuant l'Ordonnance de Charles VII. de l'an mil quatre cens trente-cinq. art.* 269. & ainsi s'obserue en ladite Cour des Aydes de Montpelier.

a la cour des aydes il n'a qu'vn mois pour releuer les apellations

18. En cinquiesme lieu, pour la mesme raison de l'acceleration des deniers du Roy, bien qu'és causes ordinaires, les Iuges ayent accoustumé

d'octroyer la recreance des meubles, beſtiaux, & autres choſes ſaiſies en cautionnant ſimplement : Neantmoins en matiere des tailles, lors que le Collecteur ou Receueur à faute de payement deſdites tailles a fait execution ſur les beſtiaux ou meubles, le proprietaire d'iceux n'en peut pas obtenir la recreance, qu'en conſignant effectiuement leſd. tailles Royales entre les mains du Collecteur ou Receueur. Seulement ſi l'execution a eſté faite pour des deniers municipaux, on accorde ladite recreance en cautionnant, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé les 18. Ianuier 1627. en faueur de Baſſadel de Marſillan : 26. deſd. mois & an pour le Sieur Maſſanes Conſeiler en lad. Cour : 2. Mars & 10. May audit an 1627. pour le Conſul de la Roque, contre le Receueur du Dioceſe de Mirepoix, executer faiſant. Et pour la meſme raiſon il a eſté dit au Traicté des Contracts titre des Executions, que bien que les Iuges ayent accouſtumé d'élargir à l'honneur des Feſtes, les priſonniers detenus pour debtes en cautionnant, neantmoins s'ils ſont detenus pour deniers du Roy, ils ne les peuuent pas élargir qu'en conſignant entre les mains des Receueurs, les ſommes de deniers pour leſquelles ils ſont detenus, *& ce conformement à l'Edit d'Henry IV. fait à Paris*

en Ianuier 1599. art 46. ou eſt dit, que main-leuée ne peut eſtre faite par les Iuges, des ſaiſies & executions faites pour le payement des decimes, qu'en conſignant ou baillant cautions, de ſatisfaire aux cauſes deſdites ſaiſies.

19. En ſixiéme lieu, bien qu'on puiſſe valablement demander compenſation de ce que le Roy, ou vne Communauté nous doit, auec ce que nous leur deuons, *l. vlt. ff. de compenſat. l. auſertur 46. §. compenſationem. 4. & §. vt debitorib. 5. ff. de iur. fiſci. & l. in ea. 3. C. de compenſat.* comme i'ay monſtré amplement au Traicté des Contracts, tit. de la Compenſation: Neantmoins le debteur des tailles ne peut pas demander compenſation auec ce que le Roy luy doit d'ailleurs, *d. l. auſertur. 46. §. vt debitorib. 5. ff. de iure fiſci. & d. l. in ea. 3. C. de compenſat.* & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpelier, & notamment y a eſté iugé contre Dauid Aſtier, le dernier Iuin 1632. car luy eſtant deu par la ville de Montpelier 55. liu. d'vn coſté, & 15. liu. d'autre, & obtenu Arreſt de condamnation d'icelles, pour quelques artifices à feu par luy faits, & ſes meubles ayans eſté ſaiſis par le Clauaire de ladite ville à faute de payement de ſa cottité des tailles, & iceluy ayãt preſenté req. en caſſation de ladite executiõ & cõpenſation, par led. Arr. la Cour ledemit de ſa req. & ordonna qu'il

en matiere de tailles il n'a point de compenſation

payeroit ſa cottité des tailles dans trois iours, autrement que l'execution commencée ſeroit continuée & paracheuée : & ſeulement ordonna que les Conſuls de ladite ville feroient mettre dans l'eſtat de l'impoſition de l'année prochaine la ſomme principale, & deſpens deus audit Aſtier. La faueur des tributs qui aident au Roy pour ſouſtenir ſon Eſtat a introduit cela. Voire-meſmes ladite compenſation n'a pas lieu contre des impoſitions extraordinaires ou municipales, comme il ſe iuge auſſi tous les iours en ladite Cour ; & nommément y a eſté iugé le 17. Nouembre 1634. le cottiſé pour deniers municipaux ayant eſté demis de la compenſation par luy demandée de ſa parcelle deſdits deniers, auec ce qui luy eſtoit legitimement deu d'ailleurs par la Communauté, *ſuiuant la l. in ea. 3. C. de compenſat.* Les deniers municipaux eſtans impoſez par permiſſion de ſa Maieſté, ils iouyſſent du meſme priuilege que les deniers Royaux. Ce qui a lieu non ſeulement pour les tailles courantes, mais auſſi pour les arrerages d'icelles ; car bien que le Roy & le Receueur ſoient payez, & que pourtant ils n'y ayent plus d'intereſt, neantmoins le Collecteur qui a payé le Roy ou le Receueur, en faiſant ce payement eſt ſubrogé en la place & priuilege du Roy. Seulement ſi dans le liure d'impoſitions en

vertu duquel le Collecteur demande à vn particulier sa cottité, il y a vne partie imposée au profit dudit particulier, ce particulier peut demander compensation de sa cottité auec ce qui est imposé à son profit dans le mesme lieu, & ainsi se iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a esté iugé le neufuiesme Aoust mil six cẽs quarante-vn. par Arrest donné en Audience, moy present; parce qu'alors vn seul & mesme Collecteur se trouue & debteur & creancier d'vne mesme personne, ce qui n'a pas lieu és autres cas susdits.

20. En septiesme lieu, bien que le Compoix ou Cadastre ne prouue pas que celuy sous le nom duquel le fonds est mis dans le Compoix, soit proprietaires dudit fonds, *l. quaquisque. 64. ff. de acquir. rer. dom. & l. censualis. 7. C. de donat.* Ni mesmes le payement des tailles, *l. solemnib. 25. C. de rei vindic. l. si pater. 8. C. de actio. empt. & l. si functiones. 4. C. de donat.* sinon que le proprietaire du fonds, eut consenty qu'il fut mis dans le Cadastre sous le nom de celuy qui en a payé les tailles; car alors il seroit censé le luy auoir donné. *l. censualis. 7. C. eod.* comme i'ay monstré amplemẽt au Traicté des Contr. titre des donat. Neantmoins le Collecteur peut demander les tailles à celuy, sous le nom duquel les terres qui les doiuent sont escrites dans le Compoix, bien

que leſdites terres appartiennent à vn autre. *de Claperijs. cauſ. 36. q. 2. n. 20. & Philippi in ſumma mun. n. 100. & reſp. 31. n. 5.* ſauf apres à iceluy de pourſuiure ſon rembourſement deſdites tailles contre le proprietaire deſd. terres *l. ſi negotium. 16. C. de negot. geſt.* Si le Compoix ne prouue pas la propriété, ſi fait bien la poſſeſſion, aux fins qu'on puiſſe demander les tailles à celuy ſous le nom duquel le fonds eſt compeſié. Il faut donc que celuy-là pour ſe décharger deſd. tailles, faſſe aſſigner le proprietaire à ce qu'il ſoit tenu changer leſdites terres dans ſon Compoix, & iuſques à ce que ledit changement ſoit fait, il doit payer leſd. tailles; & ainſi s'obſerue tous les iours en lad. Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier. Ce n'eſt pas au Collecteur de s'informer qui eſt le proprietaire dés terres, il luy ſuffit pour pouuoir agir, de monſtrer qu'elles ſont compeſiées, ſous le nom de celuy auquel il s'attaque.

21. En huictiéme lieu, bien que les debtes hereditaires ne doiuent pas eſtre payées par vn ſeul des heritiers, ains par tous à proportion de la part que chacun a en l'heritage, *l. Lucius Tit. 123. in princ. ff. de leg. 1. l. vx. 2. C. §. fam. erſc. l. 1. & l. ſi ad. 6. C. de hered. act. l. lic. 14. C. ad leg. falc. & l. æs alien. 2. C. de ann. & trib.* comme il a eſté monſtré amplement en la derniere partie

du Traicte des Succeſſions ; Neantmoins les tailles doiuent eſtre payées par celuy ſeul, des heritiers qui poſſede le fõds qui les doit, & en perçoit les fruicts. *d. l. ſes quid. 2. C. de ann. & trib.* l'vn des heritiers ne repreſentãt le defunt que pour la part qu'il a en ſon heredité, il ne peut eſtre cõuenu par action perſonnelle que pour cette part, mais les tailles eſtans deuës, non par la perſõne, ains par le fonds. *l. indictione. 3. C. eod.* celuy ſeul des coheritiers qui poſſede la choſe qui doit la taille, eſt obligé à la payer.

22. En neufiéme lieu, ſi la choſe qui doit les tailles eſt commune à pluſieurs pal indiuis le Collecteur peut contraindre ſolidairemẽt celuy des Tenanciers, que bon luy ſemble au payement de toutes les tailles. *l. cum poſſeſſ. 5. in princ. ff. de cenſib.* ſauf audit cõuenu, ſon recours cõtre ſes portiõnaires, chacun pour leur portiõ. *d. l. 5. in princ.* cõme il ſe iuge tous les iours en lad. Cour, *nec inut. act. præſt. tam ſi fiſc. pecun. ſuam recuperauerit, quia nominum venditorum pretium acceptum videtur. d. l. 5. in princ.* Voire-meſmes, ores leſdits biens communs ayent eſté diuiſez entre ceux auſquels ils eſtoient cõmuns, neantmoins s'ils ſe trouuent encores tous dãs le Cõpoix, ſous le nom de leur Auteur cõmun, le Collecteur ſe peut prẽdre ſolidairemẽt pour les tailles de tous leſd. biẽs à vn ſeul des tenãciers, ſauf ſon recours cõtre les autres

pour leurs cottitez, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 17. Feurier 1590. contre vn des coheritiers, les biens de l'heredité eſtans encores apres la diuiſion dans le Compoix, ſous le nom du defunct leur Autheur; car comme il a eſté dit cy-deſſus, bien que le Compoix ne prouue pas la proprieté, neantmoins il prouue la poſſeſſion, à ce que le Collecteur ſe puiſſe prendre ſur celuy, ſous le nom duquel les terres ſont dans le Compoix. Or les biens eſtans ſous le nom du defunct, tout ainſi que s'il viuoit & poſſedoit leſdits biens, il ſeroit permis au Collecteur de ſe prendre pour le payement de toutes ſes tailles, ſur la piece terre d'iceluy que bon luy ſembleroit, comme il ſera dit cy-apres, auſſi iceluy eſtant mort, le méme doit eſtre permis audit Collecteur, puis que le defunct Autheur commun eſt cenſé poſſeder.

on peut ſaiſir vne terre pour toutes

23. En dixiéme lieu, tout ainſi que le Creancier auquel diuerſes choſes ont eſté baillées en gage, a le choix d'en vendre vne ou pluſieurs d'icelles pour retirer ſon payement, & laiſſer les autres. *l. credit. 8. ff. de diſtract. pignor. credit. arb. permittit. exp ignorib. ſibi obligat. quib. vel. diſt. ad ſuum commod. peruen. d. l.* 8. cõme il a eſté dit amplement au traité des Contr. tit. du gage. Pareillemẽt le Roy qui a hypotheque ſur tous les biens de celuy qui luy doit la taille, cõme il

sera monstré cy apres, peut faire saisir, & le faire adjuger par decret vne seule piece terre de celuy qui luy doit la taille, pour toutes les tailles qui luy sont deües de tout son bien. *Peregrin. de iure fisci. lib. 6. tit. 6. n. 50.* comme il se iuge tous les iours en ladite Cour. Voire-mesmes, bien que depuis la debte desdites tailles contractée, & l'imposition d'icelles faicte, le debteur ayt aliené quelqu'vne desdites pieces, ce nouueau acquereur sera tenu par action hypothecaire, à payer au Collecteur qui estoit au temps de la susdite imposition, non seulement ce à quoy peut reuenir la parcelle de ladite piece, mais aussi tout ce qui est deu de reste pour toutes lesdites pieces terre, qui auparauant appartenoient à vn mesme maistre, & ainsi a esté iugé en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, par Arrest donné en Audiance, le 23. Septembre 1637. contre Hugon acquereur de certaine piece de terre, des hoirs du Sieur Rate en 1635. en faueur de Carbonnier, Clauaire de ladite Ville, en 1631. car puis qu'auparauant la susdite alienation, le Roy ou le Collecteur se pouuoient prendre sur lad. piece terre, pour le payement des tailles de toutes les autres, il est iuste qu'il ayt cette mesme faculté apres, veu que *res transit cum suacausa. l. alienat. 67. ff. de contrab. empt.* & que le Roy

ne doit point receuoir du prejudice d'vne alienation faicte à son deceu.

le collect des tailles dans lieu peut faire saisir du bien en vn autre

24. En vn ziéme lieu, non seulement le Roy, ou le Collecteur qui est à la place d'iceluy, jouyt du susd. benefice, lors que tous les biens qui doiuent la taille sont assis en mesme lieu; mais aussi lors qu'ils sont sis en diuers lieux: Ainsi si le debteur des tailles a des biens sis en diuers lieux, par exemple à Montpelier, & à Lates, le Collecteur des tailles de Montpelier peut faire saisir des biens à Lates, pour les tailles deües pour les biens de Montpelier, pourueu que tous lesdits biens appartiennent à vn mesme maistre, & ainsi se iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpelier, & j'ay ainsi veu decider en consultation; car toûjours il y a mesme raison, soit que les biens soient sis en mesme ou diuers lieux; sçauoir, que tous les biens d'vn mesme debteur sont hypothequez au Roy, pour le payement desdites tailles, Seulement s'il y a dispute entre les Collecteurs desdits lieux, touchant leur preference, celuy qui a fait saisir le fonds qui est dans le territoire du lieu où il fait sa Collecte, sera preferé à l'autre sur les fruicts ou deniers prouenus dudit fonds; car outre qu'il a la mesme hypotheque, & aussi priuilegiée que l'autre pour les tailles, il a d'ailleurs cela par dessus l'autre, qu'il se prend proprement sur le fonds mesmes qui luy doit la taille.

25. En douziéme lieu, bien que le poſſeſſeur d'vn fonds ne doiue point payer des tailles ny autres impoſitions pour iceluy, comme il a eſté dit cy-deſſus; neantmoins s'il en a payé durant quelque temps, comme pendant trois ou quatre années, il ne les peut pas repeter. *Guid. Pap. q.* 387. *n.* 1. *& Ranchin in d. q. Guid. Pap. & idem Ranchin, parte* 4. *concl.* 449. *& Fab. in ſuo C. lib.* 9. *tit. de dignitatib.* 29. *definit.* 6. & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé les 14. Mars 1620. contre les Conſeigneurs d'Arzens, 13. Iuillet 1623. contre le Seigneur du lieu d'Eſcaſſes: & le dernier Auril 1640. contre le ſieur de Tienton, en faueur des Conſuls de ſaincte Croix, tous leſquels auoient payé des tailles pour du bien Noble. Il en eſt de meſmes de tout autre poſſeſſeur d'vn fonds, exempt du payement des tailles, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé les 8. May 1635. en faueur des Conſuls du Caylar; contre le Syndic des Carmes de Niſmes, qui furent déchargez de reſtituer audit Syndic diuerſes ſommes de deniers, qu'ils auoient exigées d'iceluy pour des frais municipaux, dont par ledit Arreſt ils ſont declarez exempts, & le 11. Septébre 1640. en faueur des Cõſuls de Tournon, contre les Carmes de lad. ville, qui pretendoiét de repeter deſ. Cõſuls les

frais municipaux par eux payez, & deſquels par ledit Arreſt ils ſont declarez immunes & exempts. Voire-meſmes ſi le poſſeſſeur du fonds Noble a payé les tailles durant 30. ans, il a perdu ſon priuilege d'exemption des tailles, comme il a eſté dit cy-deſſus: Seulement s'il eſt queſtion des impoſitions faites ſans permiſſion de ſa Majeſté, ceux qui les ont payees ont droit de les repeter des Collecteurs, auſquels elles ont eſté payées, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 29. Auril 1623. entre les Conſuls du lieu de Neſignan l'Eueſque, qui auoient fait vne impoſition de 220. liures ſans permiſſion de ſa Maieſté, & le Syndic des particuliers habitans dudit lieu.

26. En treiziéme lieu, bien que celuy qui poſſede quelque fonds Noble perde ſon droict d'exemption des tailles, ſi durant trente ans il a payé les tailles pour ledit fonds, comme il a eſté dit cy-deſſus; neantmoins le poſſeſſeur du fonds roturier, qui durant trente, quarante ans, ou plus, n'a pas payé les tailles pour iceluy, ne peut pas acquerir exemption des tailles dudit fonds pour l'aduenir. *Boër. deciſ. 264. nu. 19. Lommeau en ſes Max. liu. 3. Max. 279. Ranchin part. 2. concl. 435. Matthæ. in q. 316. Guid. Pap. & Phil. en ſes Arr. art. 19. & reſp. 1. à n. 37. vſque ad fin. ſuiuant la l. comperit 6. C. de praſ. 30. vel 40. annor. & l'Ord. de Char-*

les VIII. de l'an 1446. & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpelier, & notamment y a eſté iugé le 14. Decebre 1620. en faueur des Conſuls de la ville d'Annonay, contre diuers particuliers qui poſſedoient des biens au taillable de ladite ville qui n'auoient iamais eſté cottiſez, & fut dit que ſans auoir égard aux fins de non receuoir, alleguées par leſdits particuliers, qu'ils remettroient leurs hommages & autres titres, en vertu deſquels ils pretendoient iuſtifier la Nobleſſe deſdits biens, pour ladite remiſe faite eſtre fait droict aux parties, & leſdits titres n'ayans pas eſté remis, par autre Arreſt de ladite Cour du 13. May 1621. leſdits biens furent declarez roturiers, & les poſſeſſeurs condamnez à en payer les tailles. *contre l'aduis de Mynſing. cent. 5. obſ. 29. n. 11. qui eſtime qu'on peut acquerir exemption des tailles, en ne les payant pas durant cent ans. & de Peregrin. de iure fiſc. lib. 6. vit. 8. n. 28. & 29. qui eſtime que telle exption eſt preſcrite en ne payant pas par quarante ans.* Et par meſme raiſon celuy qui durant trente, quarante ans, ou plus long temps n'a pas payé vne ſi grande cottité des tailles qu'il deuoit, ains en a payé moins, ne peut pas pretendre à l'aduenir de n'eſtre tenu de payer que conformement aux payemens qu'il a fait durant ledit long temps, ainçois nonobſtant il doit payer

les tributs sont imprescriptibles toute sa quotité *d. l. comperit.* Les tributs ne peuuent iamais estre prescripts *l. comperit. 6. C. de prescr. 30. vel 40. annor.* soit parce qu'ils sont vne bonne partie du domaine du Roy, qui est imprescriptible. *l. quamuis. 18. ff. de vsu cap. & §. res fisci. 4. Inst. eod. à quoy est conforme l'Ordonnance de François I. du 3. Iuillet 1539.* (comme i'ay amplement monstré en mon Traicté des Contracts, tit. de la prescription) soit parce que le subiect ne peut iamais prescrire l'obeyssance qu'il doit à son Prince, *cùm non liceat à cap. membra recedere. cap. cùm non liceat. 13. extr. de prescr.* (comme il a esté monstré au mesme lieu) Or les tributs sont deus au Prince, en signe de la subiection qu'on luy doit. *cap. omnis anima. 2. extr. de cens.* suiuant ce que dit S. Paul aux Rom. chap. 13. v. 5. 6. & 7. *Il faut estre subiects au Prince, & pour cette cause vous luy payez le tribut. Rendez donc à tous ce qui leur est deu, à qui tribut le trib. & cet.* Et pour ladite raison Iesus-Christ enquis par les Pharisiens s'il estoit loisible de payer le tribut à Cæsar, ayant veu que l'image de Cæs. estoit empreinte sur leur monnoye, leur dit: *Rendez à Cæsar ce qui est à Cæsar, Matth. c. 22. v. 17. 18. 19. 20. & 21. S. Marc. ch. 12. v. 15. 16. & 17. & S. Luc. ch. 20. v. 25.* comme leur voulant dire, puis que Cæsar est vostre Prince, vous luy deuez tribut, & luy-mesmes a payé le tribut. *Mat. ch. 17. v. 27.* Seulement les tailles ou

autres impoſitions dont le ſubiect ſe trouue chargé pour les biens d'vne ou pluſieurs certaines annees, ne luy ayans pas eſté demandees durant 30. ans, ne peuuent pas apres luy eſtre demandées pour leſdites années, car puis que les fruicts du domaine du Roy, comme les lods, les confiſcations, &c. ſe preſcriuent par 30. ans, bien que ledit domaine ſoit imprescriptible, *Bacq. au traicté du droict des het. chap. 7. n. 20. & Ferret. in q. 416. Guido. Pap.* (comme i'ay monſtré audit Traicté des Contracts, tit. de la preſcription) il y a même raiſon de dire que les tailles d'vne ou de pluſieurs certaines années, qui ſont auſſi des fruicts dud. domaine, ſe puiſſent preſcrire durant 30. ans, & ainſi ſe iuge aujourd'huy en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, & notamment y a eſté iugé en termes formels le 7. Iuillet 1627. en vne cauſe euoquée de Prouence, en faueur du Sieur Durand Seigneur du lieu de Penyes, contre les Conſuls dudit lieu, lequel n'ayant payé les tailles de certains ſiens biens, fut condamné à payer les arrerages deſdites tailles, n'excedans 30. ans auant la demande iudiciaire, & depuis ladite demande iuſques à preſent, le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le 19. Aouſt 1628. contre les Dames de Fineau en vne autre cauſe euoquée de Prouence: le 5. Nouébre 1632. contre le ſieur Boucaud tuteur de la Damoiſelle de

Caluet, qui fut condamné aux arrerages des tailles, des censues roturieres, que ladite Damoiselle possedoit à Gigean pour 30. années : & le 2. Auril 1637. par lequel Arnaud & Dauriol sont condamnez à payer, & rembourcer à Negre les tailles de certains biens, depuis 29. années auant l'introduction de l'instance, *contre ce qui se iugeoit auparauant en ladite Cour, que les arrerages des tailles n'estoient prescripts que par 40. ans, comme il fut iugé le 9. May & 8. Iuin 1613. en faueur de Granas, qui auoit payé les tailles d'vne terre pour Carian qui auoit eu les fruicts, le remboursement desdites tailles luy auoit esté adiugé pour 40. années, sçauoir depuis l'année 1587. iusques en l'année 1611. inclusiuement, toutes lesquelles tailles furent liquidées à 1421. liu. 8. den. conformement à l'aduis de Guid. Pap. q. 416. n. Duranti q. 122. n. 7. Chopin de doman. lib. 3. tit. 9. n. 7. & le Bret au liu. 3. de la souueraineté. ch. 2. qui estiment que les fruicts du Domaine ne se prescriuent que par 40. ans; tout ainsi que les biens de l'Eglise. Nouel. 131. c. vn. & Nouel. 131. cap. pro temporalibus. 6. & Auth. quas actiones. C. de sacrof. Eccles. auec dudit chap. 6. cap. illud autem. 8. extr. de præscr. & cap. fi. qui. 2. epd. in 6.* En outre, bien qui auoit esté possedé noblement, ayt esté depuis declaré roturier; neantmoins le possesseur d'iceluy ne peut pas estre condam-

n ne doit Script. de l'arrerage de tailles du tous declare roturier

né aux arrerages des tailles, ſi ledit bien n'auoit eſté auparauant compeſié, comme il a eſté dit cy-deſſus.

27. En quatorzieſme lieu, bien que les tailles ſoient, *onera fructuum*, comme il a eſté dit cy-deſſus; neantmoins à faute de payement d'icelles, le Roy ou le Collecteur qui eſt en la place du Roy, peut faire vendre non ſeulement les fruicts, mais auſſi le fonds meſme qui les doit. *l. 2. & 3. C. ſi propt. public. penſit. & l. 1. C. de capiend. & diſtrah. pignor. tribut. eau. ſuiuant l'Ordonnance de François I. faite à Amiens le* 18. *Iuin* 1535. ſans que le debteur puiſſe empeſcher cette vente en offrant caution de les payer, *l. cùm poſſeſſor. 5. §. vlt. ff. de cenſib. ratio pecuniæ exigendæ hæc fuit, quòd nō luerit Prætor obligationes ex obligationibus fieri. l. ſi ſe non obtulit. 4. §. ait Prætor. 3. ff. de re iudic.* Ni bien que s'agiſſant d'arrerages des tailles d'vn fonds legué, l'heritier, ou bien celuy qui eſtoit Commis pour exiger leſdits arrerages ſoient ſoluables, *d. §. vlt.*

28. Mais la vente faite pour les tailles eſt reuoquée en payant leſdites tailles & deſpens du decret, non ſeulement lors que la vente a eſté faite à vil prix, *l. pen. ff. de reſcind. vendit. & l. ſi quos. 16. C. eod. & l. ſi minori. 3. C. de iure fiſci. ne ſub nomine ſubhaſtationis publicæ, locus fraudibus relinquatur, vt poſſeſſionibus viliore pretio*

distractis, plus exactor ex gratia, quam debitor ex pretio consequatur: Etenim periniquum est, vt alienis bonis sub gratiosa auctione distractis, parū accedat publico nomini, cùm totum pereat debitori. d. l. si quos. 16. mais aussi lors qu'en icelle n'est interuenüe aucune fraude ni vilité du prix, comme il se iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpelier, *contre la l.* 1. 2. *& 3. C. si prop. pub. pensit. & d. l.* 1. *C. de capiend. & distrah. pig. tribut.* & c'est ce qu'on appelle rabattement de decret. Seulement il est requis par vn prealable, que lesdites tailles & despens du decret soient payez, car auant cela la vente n'est pas cassée, quoy qu'elle ayt esté faite par fraude & à vil prix, *d. l. pen. ff. de rescind. vendit.* & ainsi s'obserue tous les iours en ladite Cour, car s'agissant des rabatemens des decrets obtenus pour tailles, elle ordonne que le Collecteur qui les a obtenus, iouyra des biens adiugez par decret, iusques a ce qu'il soit effectiuement rembourcé de ses tailles, despens, & loyaux couſts; & notamment cela a ainsi esté iugé le 7. Feurier 1641. en faueur de Cruyere Collecteur du lieu de Puisselicon, qui auoit obtenu vn decret contre Briquete Caylonne, qui demandoit le rabatemēt du decret: & le 8. Mars audit an 1641. en faueur des hoirs d'Agrife, contre Andriue Noguiere demanderesse en rabatement de decret. II. Parce que les

des raba temens de decrets tailles

terres des Ecclesiastiques sont inalienables, *l. iubemus, 14. C. de sacros. Eccles. & §. sacræ, Inst. de rer. diuis. Nouel. 7. cap. 1. & c. nulli licet. 5. extr. de reb. Eccles. alienand.* les terres rurales d'iceux ne peuuent pas estre vendues à faute de payement des tailles, ains le Collecteur se doit prendre sur les fruicts desdites terres, iusques à ce qu'il soit payé, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier; & notamment y a esté iugé le 17. Nouembre 1601. contre Tindel Collecteur de Beziers, lequel à faute de payement de la somme de douze liures, en laquelle estoit cottisée vne maison sise audit Beziers, depẽdante de la Chapelle S. Estiẽne fondée en l'Eglise S. Felix dudit Beziers, ayant fait execution sur ladite maison, la Cour par ledit Arrest ordonna que ledit Tindel poursuiuroit son execution sur les fruicts & rentes tant de ladite maison, qu autres biens dependans de ladite Chapelle. Le semblable a esté iugé en ladite Cour le 30. Octobre 1603. contre le Collecteur de Limoux, ayant fait saisir des terres de la Chapellainie sainct Blaise: le septiesme Iuin mil six cens cinq, contre le Collecteur de Montpelier, pour des biens saisis appartenans au Chapitre sainct Pierre: & le vingt-neufiéme May 1610. en faueur du Syndic du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Nismes, lequel ayant

eſté condamné en la ſomme de deux cens liures pour ſa part de la contribution du rachapt de Gualargues, il fut dit, qu'il payeroit ladite ſomme dans quinzaine, autrement il ſeroit faite execution ſur les fruicts des terres dudit Chapitre. Et c'eſt ce que veut ſignifier l'Edict de François I. donné à Amiens le 18. Iuin 1535. & autre du meſme Seigneur donné à Fontainebleau le 17. Iuin 1540. diſant que les gens d'Egliſe peuuent eſtre contraints au payement des tailles par prinſe & ſaiſie de leur temporel, & deſdits biens ruraux en la main du Roy, & les lais de leurs biens, vente & exploictation d'iceux: Car ne permettant la vente que pour les biens des lais, il l'a prohibe tacitement pour les biens ruraux des Eccleſiaſtiques. Que ſi leſdits biens ont eſté adiugez par decret, les adiudications ſont caſſees en reſtituant les tailles tant ſeulement, & non aucuns deſpens du decret, comme il a eſté iugé en lad. Cour, par Arreſt dõné au rapport du ſieur Solas le 18 Iuin 1616. en faueur de Grimal Preſtre Chapelain de la Chapelle de la Saincte Trinité fondée en l'Egliſe des Minimes d'Agde, contre Baldy, qui à faute de payement des tailles deuës pour les terres dependantes de ladite Chapelle, auoit obtenu adiudication par decret de partie deſdites terres. III. A faute de payement des tail-

les on ne peut pas faire vendre les beſtes & instrumens aratoires, *ſuiuant l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mars de l'an* 1483. *art.* 14. ni les portes & feneſtres d'vne maiſõ, *l. cæt.* 41. §. *ſed & Diuorum. 7. ff. de leg.* 1. cõme il a eſté iugé en ladite Cour le 30. mars 1640. & 24. May 1543. ni les tuilles attachez au couuert d'vne maiſon, comme il a eſté iugé en ladite Cour en Audiance le 9. Feurier 1626. & le 18. Septembre 1627. ſur vne ſaiſie des tuilles de la metairie de Vabres qui fut caſſée auec deſpens, contre les Conſuls de Montech, *ne publicus deformetur aſpectus. l. negotiandi. 2. C. de ædific. priuat.* Ni les arbres d'vne place, ou d'vn fonds comme il a eſté iugé en ladite Cour le 6. Septembre 1627. ſur vne ſaiſie des arbres eſtans en vne metairie, qui fut caſſée auec tous deſpens, dommages & intereſts, en faueur de Puech executé, contre Soliege Collecteur; & par Arreſt donné en Audiance, moy preſent, le 7. Decembre 1637. ſur vne ſaiſie de huict cheſnes eſtans en vn fonds, à faute de payement de ſept liures des tailles deuës par les proprietaires deſdits cheſnes, deſquels apres auoient eſté coupez & vendus par le Collecteur, & par ledit Arreſt ladite ſaiſie fut caſſée auec tous deſpens, dommages & intereſts, & deffenſes furent faites à tous les Collecteurs du reſſort, de faire de ſemblables

executions pour tailles, à peine de 500. liures d'amende & autre arbitraire, *conformement à ce qui est dit au Deuteron. chap. 20. v. dernier : Lors que vous assiegerez vne Cité, vous ne couperez pas les arbres desquels on peut viure.* IV. Il est defendu aux Collecteurs pour de petites sommes non excedantes dix liures de faire des executions sur les biens immeubles, & de se les faire adiuger ; ains il leur est enjoint de faire leurs executions sur les meubles & fruits des debteurs. Ainsi par Arrest de ladite Cour du 12. Mars 1624. vne adiudication par decret d'vne maison & jardin faite pour cinquante sols de taille, fut cassée, & ordonné que Bernard Long, sur lequel ledit decret auoit esté obtenu, en payant lesdits cinquante sols, sans aucuns despens du decret, reprendroit ses maison & jardin, & fit inhibitions aux Officiers Ordinaires de Beziers, d'authorité desquels ledit decret auoit esté obtenu, d'octroyer aucunes adiudications par decret, pour de semblables sommes ; ains ordonna que les Collecteurs feroient faire execution sur les meubles & fruicts des biens des debteurs des tailles, à peine de nullité. Et par Arrest de la mesme Cour du 15. Iuin 1627. entre Iaques Alquiez Collecteur du lieu de Vendrez, demandeur en interposition de decret pour vn taxat de dix liures, contre Gaubert executé,

la Cour dit n'y auoir lieu d'interpoſition de decret pour ladite ſomme de dix liures, & ordonna que pour icelle ledit Collecteur dreſſeroit ſes executions ſur les biens meubles ou fruicts des immeubles de ſon debteur. Et par Arreſt du dernier Mars 1628. donné entre Antoine Lauret, & Azemar de Gignac, la Cour fit defenſes audit Azemar & autres Collecteurs du reſſort, de faire des executions ſur des immeubles, pour des ſommes non excedantes dix liures, à peine de nullité, & caſſation des ſaiſies & executions, & leur enjoint de ſaiſir les meubles & fruicts du debteur. Et par Arreſt du dernier Septembre 1633. en faueur de le Bon, contre Bonnel, la Cour caſſa vn decret obtenu pour tailles, à faute de payement de la ſomme de cinq liures ſix ſols ſix deniers, & ordonna que les deſpens dudit decret reparations, droict de lods, tailles, (autres que les ſuſdites) & vſages payez pour leſdits biens depuis ledit decret, ſeroient compenſez auec les fruicts de la Iaſſe & patus decretez; & fit defenſes aux Viguier & Iuge de Beziers, d'authorité duquel ledit decret auoit eſté fait, d'octroyer des ſentences de decret pour de ſemblables ſommes, & ordonna que les Collecteurs ſeroient leurs executions ſur les meubles & fruicts des biens des debteurs des tailles, à peine de nullité. Ainſi les Collecteurs

font des diligences de trouuer des fruicts ou meubles, & n en trouuant point, ils baillent en reprinſe aux Conſuls les cottitez deſdits debteurs, qui leur ſont alloüées ſans difficulté en voyant leſdites diligences. Mais lors que les cottitez des tailles excedent dix liures, alors leſdits Collecteurs peuuent ſe faire adiuger par decret les biens immeubles des cottiſez. Et non ſeulement ils ont cette faculté, mais meſmes ils y ſont obligez, autrement ils ne pourront pas en la reddition de leurs comptes, bailler en repriſe leſdites cottitez. C'eſt pourquoy vn Collecteur ayant par requeſte demandé à ladite Cour, qu'il ne fut tenu auſdites adiudications que pour les ſommes excedentes trente liures, la Cour par Arreſt iudiciellement prononcé, moy preſent, le 11. May 1637. le demit de ſa requeſte & ordonna que pour leſdites adiudications, il ſe reglerois ſuiuant les Arreſts de la Cour; ce qui eſt ainſi ordonné tant en faueur des debteurs des tailles, afin que par ces adiudications par decret des immeubles, ils ne ſoient accablez par les grands frais qui s'y font; qu'à la décharge des Collecteurs, qui pour de petites ſommes ne ſont pas obligez à s'engager à la longue pourſuite d'vne adiudication par decret d'vn immeuble.

29. En quinziéme lieu, pour le payement des tailles le Roy a hypotheque tacite ſur tous les

biens de celuy qui les doit, *l. 1. C. ſi propt. publ. penſit. l. 5. & vlt. reſtituée par Cuias des Baſiliques, ou de l'Eclogue d'icelles. C. vectig. noua inſt. & l. 1. C. in quib. cauſ. pig. vel hypoth. tac. contrah.* & pour icelles, il eſt preferé a tous les creanciers du debteur, bien qu'ils ayent expreſſe hypotheque. *Lommeau en ſes Max. liu. 3. max. 309. & Cuiac. ad d. l. 1. C. ſi propt. public. penſit. ſuiuant ladite l. 1. C. ſi propt. public. penſ.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier; & notamment y a eſté iugé le 5. Iuin 1610. en faueur de Theroud, qui ayant eſté alloüé pour vn decret des tailles au cinquieſme rang par ſentence du Seneſchal de Montpelier, par led. Arreſt fut alloüé pour ledit decret au premier rang immediatement apres les frais de Iuſtice. Le ſemblable a eſté iugé en lad. Cour le 12. Feurier 1620. en la diſtribution generale des biens de Vach. Meſmes le Roy ou le Collecteur pour leſdites tailles eſt preferé à la femme repetant ſon dot, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le 1. Iuillet 1603. en la diſtribution des biens de Fillon: & le 23. Decembre 1615. en la diſtribution des biens de Iean Autelin, *contre ce qui a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris le 9. May 1608. Bouguier en ſes Arr. lettre H. chap* 8. ores que ce ſoient non des tailles

la taille eſt preferable aux creanciers & outre hypothequ exprſſe

eſt auſſi preferable a la femme meſme pour le ſurrauage deplus by ſon gain ny a lieu la declaration des eſtats

courantes, mais des arrerages des tailles, de plus de trois ou quatre ans en çà, & que par deliberation des Eſtats de la Prouince du Languedoc de l'an 1539. il ſoit porté que les tailles qui durant trois ans en çà n'ont pas eſté exigées, ne iouyſſent pas de la nature & priuilege des deniers Royaux; car ladite Cour des Aydes n'a point d'égard à telle deliberation, *Ranchin ad cap. Raynut. in verbo [quòd obſtabat annalis exceptio] n. 36.* comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier; notamment y a eſté iugé par ledit Arreſt du 1. Iuillet 1603. le 23. Auril 1608. en la diſtribution des biens de Cabiron, par ledit Arreſt du 23. Decembre 1615. & le dernier May mil ſix cens vingt-cinq, en la diſtribution des biens de Finot; car des arrerages des tailles deus par ledit Finot de l'année mil ſix cens trois, furent preferés au dot receu par ledit Finot, & demandé par les enfans d'iceluy. Meſmes le Roy pour leſdites tailles, eſt preferé au Seigneur demandant ſes droicts Seigneuriaux, comme il a eſté iugé en lad. Cour des Aydes le vingt-cinquieſme Iuin mil ſix cens vingt-ſept, en la diſtribution des biens de Loubier: & le 22. Iuin 1632. en faueur de Valicon Collecteur; car la choſe eſtant pluſtoſt partie de la main du Roy que du Seigneur particulier, qui ne l'a euë que du Roy; il eſt iuſte

que le Roy pour les tributs, comme anterieur, ſoit preferé audit Seigneur. Et non ſeulement le Roy ou le Collecteur iouyt de ladite preference à tous creanciers anterieurs pour les deniers Royaux, mais auſſi pour les municipaux, comme pour les intereſts impoſez des deniers deus par les Communautez à leurs creanciers particuliers. Ainſi par Arreſt de ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier donné en Audience le 28. Septembre 1637. entre Suſanne de Teyſſier femme de Pinet, & le Collecteur du lieu de Beauvoiſin, ledit Collecteur pour des intereſts impoſez des deniers deus à certains creanciers par ledit lieu de Beauvoiſin, ayant fait ſaiſir les fruicts d'vn fonds dudit Pinet, qui auoit mis ſes biens en diſtribution, & la femme dudit Pinet ayant auſſi fait ſaiſir les meſmes fruicts pour vne prouiſion de 250. liures à elle adjugée pour les intereſts de ſon dot, & chacun deſdits ſaiſiſſans pretendant deuoir eſtre preferé, il fut dit, que ledit Collecteur ſeroit payé prealablement que ladite femme, nonobſtãt qu'elle alleguat le priuilege de ſon dot & des intereſts d'iceluy, pour leſquels au reſſort du Parlement de Toloſe, la femme a accouſtumé d'eſtre preferée à tous creãciers anterieurs, cõme i'ay monſtré au traité des Cõtr. titre du dot; Car puis qu'il a eſté dit que pour

les deniers Royaux, le Roy ou le Collecteur eſtoit preferable à tous creanciers anterieurs, & que les impoſitions des deniers municipaux, comme deſdits intereſts deus aux creanciers; eſtans faits par la permiſſion de ſa Majeſté, jouyſſent du meſme priuilege, & ſont exigés auec la meſme rigueur que les deniers Royaux, comme il eſt expreſſemeut porté és lettres patentes, eſquelles le Roy accorde telles impoſitions; il faut conclurre que pour leſdits deniers impoſez, le Collecteur doit eſtre preferé à tous creanciers anterieurs. Et puis que leſdits deniers municipaux, impoſez, ſont preferez aux intereſts du dot, il y a meſme raiſon de les preferer au dot meſme, puis que le dot & les intereſts d'iceluy marchent au meſme rang, comme il a eſté dit audit tit. du dot. Et le Roy ou le Collecteur jouyſſent de ladite preference, non ſeulement pour les tailles, & autres impoſitions courantes, mais auſſi pour les arrerages d'icelles, durant tout le temps que le Collecteur a droict de les demander; car tout ainſi que le Seigneur directe ſur le prix de la choſe venduë, ſe mouuant de ſa directe eſt preferé pour tous les arrerages de ſes droicts Seigneuriaux, à tous les creanciers Hypothecaires du vendeur, *l. etiam ſuperficies. 15. ff. qui potior. in pign.* comme i'ay monſtré amplement au Traicté des Contracts, tit. des

executions, parce qu'ils sont deus par ladite chose; par mesme raison il faut que le Collecteur soit preferé sur ladite chose, mesmes pour les arrerages desdites impositions, à tous autres creanciers du mesme debteur, & ainsi se iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier, & notamment y a esté iugé le 12. Feurier 1629. en la distribution generale des biens de Vach; en sorte que les arrerages desdites tailles plus anciens sont alloüez en rang anterieur aux autres, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a esté iugé, les 23. Decembre 1615. en la distribution des biens d'Autelin. 12. Feurier 1620. en la distribution des biens de Vach. 22. Iuin audit an 1620. en la distribution des biens de Tremoule: & le 23. Iuin 1626. en la distribution des biens de du Chemin. Et bien que par la Coustume generale de France, saisie sur saisie ne soit pas valable, & qu'en matiere de choses mobiliaires le premier saisissant l'emporte, comme il a esté dit en la troisiéme partie du Traicté des Contracts, tit. des executions; Neantmoins si pour debte particuliere vn creancier a faict saisir les meubles du debteur des tailles, & qu'apres le Collecteur des tailles faile saisir les mesmes meubles à faute de payement des tailles, ledit Collecteur quoy que posterieur en saisie, sera preferé au pre-

mier saisissant, comme il a esté iugé en la Cour des Aydes de Paris. *Bouguier en ses Arrests, lettre H. chapitre* 17. Le semblable se iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier. Et le Collecteur iouyt de ladite preference, non seulement pour le principal des tailles qui luy sõt deües; mais aussi pour les dépens qu'il a faits pour se faire payer, & qui sont incorporez dans le decret; Ainsi pour lesdits despens, il est alloüé en mesme rang que pour les tailles, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier, notamment y a esté iugé par Arrest, donné au rapport du Sieur Massanes le 15. May 1610. en faueur de Vieilles, auquel les Collecteurs du lieu de Millau, lez Nismes, auoient remis vn decret, & ledit Vieilles n'ayant pas esté alloüé en mesme rang pour la somme de 21. liure 9. sols 10. deniers des despens contenus au decret, que pour le principal, la Cour par ledit Arrest cassa la sentence des Ordinaires, & ordonna que pour la somme de 21. liure 9. sols 10. deniers des dépens, contenuë au decret, il seroit alloüé au mesme rang qu'il auoit esté alloüé pour la sõme principale: Le 4. Septembre 1624. en faueur de Baboulet, Collecteur des tailles de Beziers, le 23. Iuin 1626. en la distribution des biens de Duchemin, où tous les Adjudicataires pour

tailles ſont alloüez pour les dépens de leurs decrets, en meſme rang que pour leur principal, & en termes formels, le 8. Iuin 1639. entre Arnaud, & Antoine Canabaſſiers, Collecteurs des tailles d'Alby, appellans des Officiers de ladite Ville, & la Croix; par lequel la Cour en ce que leſdits Officiers n'auoient alloüé les dépens d'vn decret pour tailles, au meſme rang & ordre que les tailles, mit l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neãt, & ordonna que leſdits deſpens ſeroient alloüez en meſme rang que les tailles. Les dépens inſerez aux adjudications par decret, faiſans partie deſdites adjudications, on a trouué iuſte d'alloüer le tout au meſme rang, auquel on alloüe vne partie qui eſt le principal.

30. Mais les dépens faits à faute de payement des tailles, qui ne ſont pas partie deſdites adjudications, ſoit qu'ils ne ſoient pas incorporés en icelles, ou bien qu'on ſe ſoit contenté de faire quelques dépens à faute de payement des tailles, ſans en eſtre venu iuſques à l'entiere adjudication, ne ſont pas alloüez en meſme rang que les tailles; ains ſeulement du iour de l'executoire d'iceux, cõme il ſe iuge en lad. Cour des Aydes de Montpelier, & notãment y a eſté iugé le dernier Mars 1618. contre Rauanel, qui ayant payé 50. l. & quelques ſols, au

Collecteur d'Vzés, pour les tailles deuës par Acaurat, & huit liures des despens, fut alloüé en la distribution des biens dudit Acaurat au premier rang, pour la somme de 50. liures & quelques sols de principal, mais non pas pour lesdites huict liures des despens. Moins encores sont alloüez auec priuilege, les despens obtenus d'autorité de la Cour des Aydes, descendans d'autre chose que des tailles, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a esté iugé le 7. Iuin 1641. en la distribution des biens d'Antoine Seze, par lequel Marion ne fut alloüé qu'au cinquiesme rang, pour vn executoire des despens & espices emané d'autorité de ladite Cour, & apres tous les creanciers anterieurs audit executoire. II. Si la question de preference est entre le Roy pour les deniers Royaux, & le Collecteur des deniers municipaux le Roy sera preferé audit Collecteur; car on ne presume pas que le Roy ayt donné le susdit priuilege contre soy-mesmes, & les deniers Royaux, seruans au soustien de l'Estat, sont plus fauorables que les municipaux, qui ne seruẽt qu'aux particuliers du lieu. III. Bien que le Collecteur soit preferé pour les tailles qui luy sont deües, à tous les creanciers hypothecaires, & anterieurs de son debteur, comme dit est; neantmoins celuy qui a payé le Collecteur pour

pour le debteur des tailles, s'il n'a point de ceſſion, & ſubrogation expreſſe de l'hypotheque du Collecteur, ne jouyt pas de lad. preference. *l. ſi cum pecuniam. 3. C. de priuileg. fiſci*, *contre ce qui a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpelier, le dernier Mars 1618. en la diſtribution des biens d'Acaurat, en faueur de Rauanel qui auoit payé 50. liures au Collecteur d'Vzés, de l'année 1615. pour les tailles deües par Acaurat; pour leſquelles il fut alloué au premier rang, & auant les creanciers anterieurs dudit payement: & le 23. Auril 1627. en faueur de Iacques Quince, qui pour les tailles payées pour ſon frere n'ayant eſté alloué par le Seneſchal qu'au cinquiéme rang, fut par ledit Arreſt alloué au premier ſur les biens de ſon frere. Et n'obſte la l. 2. ff. de ceſſione bonor. & l. ſi vent. 24. §. vlt. ff. de reb. auct. Iud. poſſid.* où eſt dit, *que eorum ratio prior eſt creditorum, quorum pecunia ad creditores priuilegiarios peruenit*; car cela eſt vray pour les actions perſonnelles priuilegiées, que le fiſc a contre les creanciers Chirographaires, leſquelles ſont tranſmiſes, *ipſo iure*, à celuy des deniers duquel il a eſté payé; mais cela n'a pas lieu pour l'hypoteque du fiſc, qui au preiudice des autres creanciers hypothecaires du meſme debteur, ne peut pas eſtre tranſmiſe ſans expreſſe ceſſion du fiſc. *Cuiac. lib. 18. Obſeruat. cap. vlt.* Seulement celuy qui a payé le Collecteur pour autruy, jouyt de l'hypotheque & pri-

uilege d'iceluy, lors qu'en le payant il s'eſt fait ceder ſes hypotheques, & a eſté ſubrogé en ſa place. *l. vlt. C. de priuileg. fiſci.* IV. Celuy qui a fourny la ſemence dont ſont prouenus les fruicts du fonds, eſt preferé ſur leſdits fruicts au Collecteur pour les tailles dudit fonds, non ſeulement lors qu'il a eſté conuenu que les fruicts qui en prouiendroient, ſeroient tenus en precaire par le debteur iuſques à ce qu'il auroit payé, comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, par Arreſt donné en Audience le 24. Septembre 1635. contre Siruen & la Paze Collecteurs, en faueur de Marie de Sedal, qui auoit fourny la ſemence dont eſtoient prouenus les grains ſaiſis en la metayrie de la Damoiſelle de Bouſquet: Mais auſſi, bien qu'il n'ayt eſté rien conuenu dudit precaire, comme il a eſté iugé en ladite Cour, par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le 20. Feurier 1637. *argum. l. interdum. 6. ff. qui potior. in pign. hab.* où eſt dit que celuy qui a preſté ſes deniers pour la conſeruation d'vn Nauire, eſt preferé ſur ladite Nauire aux creanciers anterieurs du Maiſtre de la Nauire; *parce que huius pecunia ſaluam fecit totius pignor. cauſ. l. huius. 7. ff. eod.* Que ſi celuy qui a preſté pour la conſeruation de la choſe, iouyt ſur icelle de lad. preference, à plus forte

la ſemence eſt preferable a lexacteur

raiſon en doit iouir celuy des deniers duquel la choſe a eu ſon eſtre, comme les fruicts qui ſont prouenus de lad. ſemence. Et n'obſte la l. qui ſcit. 25. in princ. & §. 1. ff. de vſur. où eſt dit, que tous les fruicts prouenus de la ſemence d'autruy appartiennent au proprietaire du fonds, ſans que celuy qui a fourny la ſemence y ait aucune part; quia fructus non iure ſeminis, ſed iure ſoli percipitur, & in percipiendis fructibus magis corporis ius ex quo percipiuntur, quàm ſeminis ex quo oriuntur, aſpicitur. Car il eſt bien vray qu'en la queſtion de la proprieté des fruicts, la l. les adiuge au proprietaire du fonds, à l'excluſion de celuy qui a fourny la ſemence; mais icy il n'eſt pas queſtion, ny de la proprieté des fruicts, ny d'aucune diſpute entre le proprietaire d'iceux, & le Collecteur, ou celuy qui a fourny la ſemence, mais ſimplement de la preference de deux hypotques entre deux Creanciers; ſçauoir entre le Collecteur, & celuy qui a fourny la ſemence. V. Lors que deux Collecteurs d'vn meſme lieu & de diuerſes annees, ont fait execution ſur certains fruicts & meubles pour le payement des tailles de leur année, il n'y a point de preference de l'vn à l'autre, ains ſeulement le premier ſaiſiſſant l'emporte; parce que, comme il a eſté dit au Traicté des Contracts tit. des executions, en ſaiſie des immeubles le priuilegié ne ſe ſert point de ſon priuilege contre vn autre autant priuilegié que luy;

il n'y a point de preference entre 2 collecteurs mais le premier ſaiſit l'emporte

ains le premier en hypotheque l'emporte. *l. quamuis. 2. C. de priuileg. fisci. l. vlt. §. ad hæc. 1. C. qui pot. in pig. & Nouel. 91. cap. 1.* Auſſi en matiere d'execution des meubles faite par deux priuilegiez, le premier ſaiſſant l'emporte. C'eſt pourquoy deux Collecteurs de Maſſilargues, l'vn de l'année 1624. & l'autre de 1625. ayans tous deux fait ſaiſir certains fruits pour les tailles, chacun de ſon année, & le Collecteur de 1625. quoy que poſterieur en ſaiſie, pretendant eſtre preferable, parce que c'eſtoit pour des deniers courants; neantmoins par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpelier, du mois de Decembre 1625. il fut iugé en faueur du Collecteur de l'année 1624. qui eſtoit premier en ſaiſie. *contre ce qui a eſté iugé en ladite Cour en Audience, au mois de Iuin 1641. en vne cauſe de Frontignan, par lequel Arr. le Collecteur des deniers courants fut preferé, quoy que poſterieur en ſaiſie.* Il en ſeroit autrement ſi la premiere ſaiſie auoit eſté faite pour des debtes particulieres, & non pour des tailles; car en ce cas le Collecteur des tailles, quoy poſterieur en ſaiſie, ſeroit preferé au premier ſaiſir, faiſant, comme il a eſté dit cy-deſſus.

VI. Le Roy, ny le Fermier d'iceluy qui eſt en ſa place, ne jouyſſent pas d'aucune preference ſur les biens de leur debteur, auec lequel ils ont contracté, au prejudice des creanciers an-

terieurs dudit debteur ; ains lesdits creanciers anterieurs sont preferez au fisc, non seulement sur les biens esquels ils ont expresse & particuliere hypotheque, *l. si pignus. 8. ff. qui potior. in pig.* mais aussi sur ceux esquels ils n'ont qu'vne hypotheque generale, *l. vlt. ff. eod.* & ainsi a esté iugé par diuers Arr. de lad. Cour des Aydes de Montpelier, notãment le 9. Septembre 1600. par lequel les Officiers ordinaires de Beziers, ayant alloüé Iougla, Fermier principal de l'Equiualent, au second rang, sur les biens de son sous-fermier, la Cour reforma ladite sentence, & alloüa en secõd rang Abaufis creancier anterieur, & ordonna que ledit Iougla seroit alloüé seulement depuis la date de son Contract : le semblable a esté depuis iugé contre Seruoles, Fermier principal de l'Equiualẽt, qui ayant este alloüé par les Officiers ordinaires de Castres au premier rãg, en la distributiõ des biẽs de ses sous-fermiers : la Cour par ledit Arrest cassa ladite sentence, & Seruoles ne fut alloüé que du iour de son Contract. Pareillement par Arrest du 23. Decembre 1615. en la distribution des biens d'Autelin, pour la somme de cinquante sept liures dix-sept sols, pour decimes receuës par Autelin, le Fermier desdites decimes ne fust alloüé qu'au cinquiesme rang, & du iour de la quittance desdites decimes. Seulement le

Roy eſt preferé auſdits creanciers anterieurs, ez biens acquis par ſon debteur, depuis l'obligation fiſcale. *l. ſi qui mihi. 28. ff. de iure fiſci.* comme il a eſté iugé au Parlement de Paris. *Le Bret liu. 3. de la ſouueraineté. chap. 10. præuenit enim cauſam pignoris fiſcus. d. l. 28. qui enim ſuis conſiliis; ſuiſque laboribus pro toto orbe terrarum diu, noctuque laborant, quare non habeant dignam ſuâ prærogatiuâ fortunam? l. vlt. in fi. C. de quadr. præſcript.* On n'a pas voulu preferer le fiſc, à l'anterieur creãcier, pour le regard des biens que le debteur auoit au temps du Contract paſſé, auec ledit anterieur Creancier. parce que *qui prior eſt tempore, eſt potior iur cap. qui prior. 54. de regul. iur. in 6.* Et bien que le Roy ne ſoit pas ſubjet aux loix, neantmoins il s'y ſouſmet volontairement; *licèt legibus ſolutus ſit, tamen legibus viuit. Inſtitut. quib. mod. teſt. infir. §. vlt. digna vox eſt maieſtate regnantis, legibus alligatum ſe Principem profiteri: & reuera maius imperio eſt ſubmittere legibus principatum. l. digna vox. 4. C. de legib. & conſtit.* D'ailleurs (& ce qui eſt le principal) ledit creancier n'ayant preſté audit debteur qu'à cauſe qu'il voyoit que les biens preſens d'iceluy luy eſtoient hypothequés & ſeruoient d'aſſeurance pour ſon payement, on n'a pas eſtimé iuſte de luy oſter cette aſſeurance, ce que toutesfois on feroit, ſi on pre-

ferоit le fiſc à luy. Et bien que ledit creancier en preſtant ſe ſoit fait hypotequer generalement tous les biens preſens & à venir de ſon debteur; neantmoins il n'a eu lors de ſon contract proprement ſon aſſeurance que ſur les biens preſens, & n'a preſté qu'à cauſe d'iceux; car on ne preſte pas volontiers ſur l'eſperance des biens à venir: de ſorte qu'on ne luy fait pas grand tort de preferer ledit fiſc à luy eſdits biens; puis que l'eſperance d'iceux ne luy auoit pas fait paſſer le contracts, leſdits biens futurs ne pouuant eſtre hypotequez au creancier, que dés qu'ils ont eſté acquis par les debteurs, parce que le debteur ne peut pas hypothequer les biens d'autruy, *l. ſi probaueris. 2. & l. quæ prædium. 6. C. ſi alienares pign. dat.* dés ledit moment de l'acquiſition, ſe trouuans eſtre hypotequez tant à l'anterieur qu'au fiſc, il n'eſt pas eſtrange ſi on prefere le fiſc, *præuenerit enim caſum pignoris fiſcus. l. ſi qui mihi. 28. in fi. ff. de iur. fiſci. Et n'obſte la l. vlt. ff. qui potior. in pig. hab. qui dit, que l'anterieur creancier qui a generale hypotheque eſt preferé au fiſc, tant pour les biens que le debteur auoit lors de la premiere obligation, que pour ceux qu'il a acquis depuis: Car elle doit eſtre entenduë des biens acquis voirement apres ladite premiere obligation, mais toutesfois auant l'obligation du fiſc. Ou bien on peut dire qu'au*

cas de ladite l. derniere. ff. qui potior in pig. hab. le creancier anterieur eſt preferé au fiſc, parce qu'il y eſt queſtion d'vn reliqua d'vne tutele, qui eſt vn cas priuilegié. l. vlt. ff. de tutel. & rat. diſtr. & l. dabimus. 19. §. 1. ff. de reb. aut iud. poſsid. Or vn priuilegié ne iouyt pas de ſon priuilege contre vn autre priuilegié, & l'anterieur en temps eſt alors preferé, l. quamuis 2. C. de iure fiſci. l. vlt. verſ. exceptis. C. qui potior. in pig. & Nouel. 91. cap. 1. VII. Le Roy ne iouyt d'aucune preference pour ce qui luy eſt deu, non comme Roy, ains comme perſonne priuée, *Lomm. lib. 3. Max. 400.*

cas auquel le roi n'a aucune preference

31. En ſeziesme lieu, le Collecteur peut contraindre le cottiſé à payer ſa cottité des tailles, bien qu'il alleguë les auoir payées, ſinon qu'il prouue les payemens par titres, car il n'eſt pas receu à les prouuer par teſmoins. *Accurſ. ad l. 2. in verbo [deſcriptio] C. de apoch. public. & deſcript. curial. Bartol. in d. l. 1. & Rebuffus in tractatu de fiſco & bonor. confiſcat. ſuiuant ladite l. & quicumque. 3. C. de apoch. public. & l. placuit. 4. C. de collat. fundor. patrim.* bien que leſdites tailles n'excedent pas la ſomme de cent liures, & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpelier; & notamment y a eſté iugé le dernier Octobre mil ſix cens trois, & le 16. Nouembre 1620. contre Bernard la Font habitant du lieu de Cuq,

n'est pas receu à prouuer par teſmoins que n'a payé la taille

appellant en faueur d'Abel de Fos Collecteur dudit lieu. Il en eſt de meſmes des droicts qui ſont deus pour l'Equiualent, comme il ſe iuge en ladite Cour. Et c'eſt pourquoy principalement il eſt enioint aux Collecteurs en faiſant leur Collecte, de porter leurs liures d'impoſitions, croiſer les parcelles de ceux qui payent, endoſſer les payemens à icelles, & meſmes, de faire quittance aux cottiſez des deniers qu'ils reçoiuent d'eux, (comme il a eſté dit cy-deſſus) afin que par ce moyen les cottiſez puiſſent verifier leurs payemens. Puis que le Collecteur qui a fait ſes quittances des tailles de trois années conſecutiues ne peut pas demander les arrerages des tailles des années precedentes, ſinon qu'il prouue par titres iceux luy eſtre deus, *l. 3. C. de apoph. public.* ores que naturellement le poſſeſſeur du fonds tributaire doiue la taille, à plus forte raiſon le poſſeſſeur dudit fonds qui pretend auoir payé les tailles, eſt obligé à prouuer ſes payemens par eſcrit & par titres. Et puis que l'emphyteote n'eſt pas receuable à prouuer par temoins le payement qu'il pretend auoir fait du Cens, (puis que le Contract emphyteutique ne peut eſtre prouué que par titres, *l. 1. in verbo* [*ſcripturâ interueniente*] *l. 2. in princ. in verbo* [*in emphyteuticis inſtrumentis*] *& l. 3. in verbo* [*inſtrumentum deperditum*] *C. de iur.*

emphyt. le payement du Cens qui eſt vne acceſſoire dudit Contract, doit eſtre de meſme nature, *cap. acceſſorium.* 42. *de regul. iur. in* 6. bien que tel Cens ne ſoit pas deu naturellement au Seigneur, ains par la conſtitution qui en a eſté faite lors du bail, comme i'ay monſtré au Traicté des Droiſts Seigneuriaux. Il y a encores moins de raiſon de receuoir cette preuue par témoins contre le Roy, auquel naturellement les tailles ſont deües par ſes ſubiects, comme il a eſté dit cy-deſſus.

32. Et comme le debteur des tailles eſt obligé à les payer, ſinon que par titres il prouue les auoir deſia payees; Auſſi celuy qui les ayant payées iniuſtement, les veut repeter, eſt obligé de prouuer le payement par luy allegué, ſoit par quittances ou croiſement des parcelles, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier le 13. May 1604. contre le Syndic de la Perche de Mirande, qui pretendoit auoir payé aux Conſuls de Mirande certaines tailles en vertu d'vne impoſition caſſée par Arreſt de ladite Cour, & fut dit que leſdits Conſuls luy reſtitueroient toutes les ſommes qu'il monſtreroit auoir payées tant par quittances, que croiſement des parcelles de ladite impoſition: le 16. Iuin 1608. contre Charles de Bourbon, qui ayant payé les tailles du moulin poſſedé par Florian, deman-

doit reſtitution deſdites tailles, & fut dit que ledit Bourbon ſeroit rembourſé par Florian des tailles qu'il iuſtifieroit par actes ou quittances auoir payées pour ledit moulin : le 25. May 1610. contre Durand, qui demandoit rembourſement des tailles payées par Cleyrac : & le 26. May audit an 1610. contre Charric.

33. Mais bien que le Contribuable ayt perdu la quittance qui luy a eſté faite de ſa cottité par le Collecteur, il eſt receu à prouuer le payement par luy fait par le liure du Collecteur, ſi en iceluy extraict de ladite quittance y eſt inſeré, ou que ſa parcelle ſoit croiſée, ou par les comptes rendus par iceluy dans lequel il ſe charge de ladite cottité cõme l'ayant receüe, *l. ne caſu. 2. C. de diſcuſſorib. tit. 30. lib. 10.* Dabondant celuy auquel on demande les tailles eſt receu à faire iurer deciſoirement le Collecteur, s'il n'eſt pas veritable qu'il en a eſté payé, & ledit Collecteur refuſant de iurer ſur cela, le ſerment ſera referé au cottiſé, comme il a eſté iugé en ladite Cour en termes formels le 8. Ianuier 1603. en faueur de Gaujac cottiſé, cõtre Noguier Collecteur de S. André de Lancize, *manifeſtæ turpitudinis, & confeſ. eſt, nolle nec iur. nec iuſiurandum refer. l. manifeſtæ. 38. ff. de iureiur.* En outre, on eſt receu à prouuer par témoins les payemens n'excedans

celuy ng. on demand de la taill eſt receu a faire iu rer le cot leteur

payemen dune exi cutoire de 100 ff le pay premier par teſmoi

cét liures d'vn executoire des dépens, emané d'authorité de la Cour des Aydes, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 4. Nouembre 1693. en faueur de Roſſel, contre Bedene. En faueur des tailles qui ſont les nerfs & ſouſtien de l'Eſtat, on n'admet pas la preuue par témoins, parce que *per facilitatem teſtium multa veritati contraria perpetrantur. l. teſtium.* 18. *C. de teſtib.* Mais les deſpens enſuiuis en la pourſuite d'vn procez pour tailles, ne iouyſſent pas de la meſme faueur, puis qu'ils regardent non le ſouſtien de l'Eſtat, ains le profit particulier de celuy qui en a obtenu condamnation.

34. En dix-ſeptieſme lieu, bien que regulierement il ne ſoit pas permis apres le ſerment preſté par celuy auquel il a eſté deferé, d'informer au contraire du ſerment, (puis qu'on n'eſt pas receu à faire retracter la ſentence donnée ſur le ſerment, *l. admonendi.* 31. *ff de iureiurando.* qui eſtant vne eſpece de tranſaction. *l. quòd ſi deferente.* 21. *ff. de dolo. l. iuſiurandum ſpeciem.* 2. *& d. l.* 31. *ff. de iureiur.* ne peut pas eſtre retractée meſmes par des nouueaux titres trouuez depuis, *l. ſub prætextu.* 19. *C. de tranſact.*) comme i'ay monſtré amplement au Traicté de l'Ordre Iudiciaire, tit. de la preuue par ſerment. Neantmoins lors qu'il eſt queſtion des droicts des Aydes, Equiua-

lent, tailles, ou autres, il eſt permis au Fermier deſdits droicts, & au Collecteur ou Receueur des tailles, apres que la partie qu'on pretend deuoir leſdits droicts ou tailles, a iuré, d'informer au contraire du ſerment, & la preuue faite le debteur ſera condamné non ſeulement à payer leſdits droicts ou tailles: mais auſſi en l'amende pour le pariure, & aux dépens & intereſts dudit Fermier Collecteur ou Receueur. *Brodeau ſur Loüet lettre S. chap. 4. ſuiuant l'Ordonnance de Charles VII. ſur le fait des Aydes de l'an* 1452. *art.* 12. 13. *&* 14. 35. Mais bien qu'il ſoit permis audit Fermier ou Collecteur d'informer au cõtraire du ſerment, neantmoins ſi le cottiſé ayant defere le ſermẽt deciſoire audit fermier ou Collecteur ledit fermier ou collecteur a iuré n'auoir point eſté payé, il n'eſt pas apres permis au cottiſé d'informer au cõtraire du ſerment, cõme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier, le 19. Feurier 1603. en faueur de Nouguier, Collecteur de S. André de Lancize, contre Gaujac; car ledit Gaujac apres auoir deferé le ſerment deciſoire audit Nouguier Collecteur, & iceluy ayant iuré n'auoir point eſté payé, ayant obtenu appointement de contraires des Ordinaires de Fontanilles, ſur l'appel interietté par ledit Nouguier, la Cour par ledit Arreſt caſſa ledit appointement. On ſe départ de

la maxime generale en faueur du Roy, de ſon Fermier, ou Collecteur; parce que tels droicts d'Aydes, ou tailles, ſeruent au Roy pour le maintien de ſon Eſtat, comme dit eſt; & cette raiſon ne ſe rencontrant pas lors que le cottiſé a deferé le ſerment deciſoire au Fermier ou Collecteur, il n'eſt pas iuſte qu'on s'en deſparte en faueur dudit cottiſé.

36. En dix huictiéme lieu, bien que regulierement rien ne doiue eſtre inoué pendant l'appel, *toto tit. ff. nihil nou. appell.* Neantmoins parce qu'ez choſes qui ne reçoiuent point de delay, on n'admet pas volontiers les appellations, *l. vlt. in princ. ff. de appellat. recip.* & que les tailles ſont de cette nature, en matiere d'icelles on ne reçoit point les appellations, *l. abſtinendum. 4. & l. vlt. C. quor. appel. non recip.* C'eſt pourquoy il s'obſerue inuiolablement en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, que lors que quelqu'vn s'eſt porté pour appellant de la cottiſation ſur luy faite, que c'eſt toûjours ſans retardation des deniers Royaux. Le meſmes s'obſerue lors qu'il eſt queſtion des deniers deſtinez aux reparations des Egliſes, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 13. Decembre 1630. ou des taxes & impoſitions faites pour les frais des Synodes, ou entretene-

ment de ceux qui ont charge pour l'exercice de la R. P. R. *suiuant l'article 44. des articles particuliers de l'Edict de Nantes*, comme il a eſté dit cy-deſſus. Meſmes aujourd'huy il s'obſerue en ladite Cour, que nonobſtant l'appellation interiettée des deniers municipaux, ladite Cour ordonne, que l'appellant fera vuider ſon appellation dans certain brief delay, autrement ledit delay paſſé, elle permet cependant l'exaction deſdits deniers municipaux pour la moitié, & ainſi a eſté iugé le 23. Octobre 1628. en faueur de Chaugier, commis à la leuée d'vne impoſition faite ſur ceux de la R. P. R. de Montpelier ladite année: & le 23. Septembre 1641. en Audiance, moy preſent, en faueur d'vn Collecteur des deniers impoſez pour le payement des intereſt deus par vne Communauté à ſes creanciers.

37. En dix-neufiéme lieu, le Collecteur des tailles pour la cottité qui luy eſt deuë par celuy qui a mis ſes biens en diſtribution, n'eſt pas tenu de ſe ranger à ladite diſtribution, ains ſe peut faire payer pendant ladite inſtance de diſtribution, *Ranchin in q. 3. Guid. Pap.* & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier; car outre que les deniers Royaux doiuent eſtre payez promptement, & que ce ſeroit renuoyer le payement du Collecteur à longs iours, que

de l'obliger a ſe renger à ladite diſtribution : il eſt certain que le Collecteur a droict ſur la choſe qui luy doit la taille, & ainſi il faut que la choſe paye, puis que les tailles ſont indites aux fonds & non aux perſonnes, *l. indictiones. 3. C. de annon. & tribut.* Voire-meſmes ladite deciſion a lieu non ſeulement pour les deniers Royaux, mais encores pour les municipaux, comme pour les intereſts impoſez des deniers deus par les Communautez, comme il ſe iuge encores tous les iours en ladite Cour, & notamment ie l'ay veu iuger par Arreſt donné en Audiance, moy preſent, le 2. Septembre 1639. contre vn Curateur aux biens: dés que l'impoſition eſt faite, les deniers impoſez doiuent eſtre payez. Que ſi ledit Collecteur ſe veut ranger à ladite diſtribution, il ſera preferé à tous les creanciers du debteur, comme il a eſté dit cy-deſſus, & ainſi ce qu'on dit, que le debteur du Roy pour tailles ou autres impoſitions, n'eſt pas receu à faire ceſſion de biens, s'entend de celuy qui doit par Contract, comme pour auoir pris à faire la leuée des tailles, ou affermé quelques droicts publics, comme il ſera monſtré ſur la fin de cét Article.

38. En vingtiéme lieu, le Collecteur des tailles en vertu du ſeul liure des impoſitions ou Rolle quiluy a eſté baillé par la Commu-

nauté,

nauté, ſans aucune authorité de Iuſtice, peut faire la leuée des impoſitions, & proceder par ſaiſie des biens du debteur, *Ranchin in q.* 87. *Guid. Pap. ſuiuant la l. ſacrilegia.* 9. §. *cum eo.* 7. *ff. ad leg. Iul. pecul. l.* 2. *C. de exactor. tributor. l.* 1. *&* 2. *C. de capiend. pignor. tribut. & Nouel.* 8. *cap. illud.* 10. §. *oportet.* 2. à cauſe de l'hypotheque que le Roy a pour ſes tailles, dont a eſté parle cy-deſſus, & ainſi a eſté iugé par Arreſt de reglement de la Cour des Aydes de Paris, du 17. May 1596. art. 4. *inſeré au pied des Ordonnances de Neron, & rapporté par Chenu en ſes reglemens tit.* 20. *chap.* 118. Le ſemblable ſe iuge & pratique tous les iours en la Cour des Aydes de Montpelier, & notamment cela y a eſté iugé en Audiance, le 1. Septembre 1628. en faueur de Fabre Collecteur de Narbonne: pourueu qu'il faſſe ladite exaction dans trois ans apres que ledit liure luy a eſté baillé; car apres leſdits trois ans expirez, il ne peut pas faire ladite exaction ſans authorité & permiſſion de Iuſtice, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour: le meſme a eſté iugé au Parlement de Grenoble par Arreſt de reglement du 10. Auril 1619. *Expilly en ſes Arreſts, chap.* 145. Voire-meſmes au reſſort dudit Parlemẽt de Grenoble, apres leſdits trois ans, leſdits rolles ſont nuls, & les exactes en iceux déchargez au preiudice

des Collecteurs ou Receueurs, sinon qu'il apparoisse de diligẽce suffisante, comme il a esté iugé par lesdits Arrest de reglement, *Expilly ibid.* ce qui a esté introduit audit Parlement, pour retrancher les abus que les Receueurs commettoient sur des vieux roolles. Les tailles deuans annuellement estre payées au Prince, doiuent aussi estre exigées dans l'an, *intra anni metas. l. missi opinatores. 7. C. de exactor. tributor. lib. 10. & l. siue ex prætoriano. 3. C. de executorib. & exactorib. lib. 12.* Que si dans ledit temps l'exaction n'a pas esté faite, les Collecteurs en sont responsables en leur propre enuers le receueur du Diocese, ou enuers le Roy, & eux ont apres leurs recours contre les debteurs. *d. l. missi opinatores.* en exigeant le contenu ausdits rolles, ce qui leur est permis dans trois ans comme dit est; & mesme apres iceux moyennant ladite permission de Iustice.

39. Les tributs jouyssent des susdits priuileges, parce que *tributa sunt reipub. nerui. l. 1. §. in causa. 20. ff. de quæst. neq; quies gentium sinè armis, neque arma sinè stipendijs, neque stipendia sinè tributis haberi queunt. Tacit. hist. lib. 4. & dissolutio imperij sequitur, si fructus quibus respublica sustinetur, deminuantur. Idem Tacit. lib. 13. Annal. Fiscalium ratio & militibus & priuatis, ipsisque templis, & cuncta reipublica vtilis &*

neceſſaria eſt. Nouel. 17. *cap. neque autem.* 7. §. *publicorum.* 1.

40. Mais on ne peut pas à faute de payement des tailles, ou autres deniers deus au Roy, punir corporellement le debteur deſdites tailles ou deniers. *l. nemo carcerem.* 2. *C. de exactor. tributor. & l. nemo carcerem.* 3. *& l. prouinciales.* 7. *C. Theodoſ. eod. tit.* ains ſeulement on doit faire execution ſur ſes biens. *d. l.* 2. *& d. l.* 3. *&* 7.

41. Bien que pour des debtes particulieres le debteur puiſſe eſtre empriſonné, comme i'ay monſtré au Traicté des Contracts, tit. des executions; Neantmoins on ne peut pas empriſonner à faute de payement des tailles, ou autres deniers du Roy, ny les femmes. *Nouel.* 134. *cap. neceſſarium.* 9. *Auth. ſed hodie. C. de offic diuerſor. Iud. & Auth. hodie. C. de cuſtod. reor.* ny meſmes les hommes. *l. nemo carcerem.* 2. *C. de exactor. tributor. & d. l.* 3. *&* 7. *C. Theodoſ. eod. tit.* comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, en Ianuier 1596. *le Bret. plaid.* 15. & en celle de Montpelier en Aouſt, & Octobre 1595. le 10. Ianuier 1607. contre les Conſuls de Lauit, & le 26. Mars 1629. contre les Conſuls de Bedarrieux, *contre l'aduis de Maſuër, tit. des tailles.* 38. *n.* 9. Ce qui a lieu, bien que les Receueurs ou Collecteurs, euſſent obtenu lettres patentes de ſa Majeſté,

contenans ladite contrainɛte par corps, lesquelles ne doiuent point estre verifiées, comme il a esté iugé en la Cour des Aydes de Paris, le 29. Ianuier 1566. contre les Receueurs de la taille en Forests, qui auoient obtenu de telles lettres patentes. *Papon en ses Arr. liu. 5. tit. 11. art. 37. carcer pœnalium, carcer hominum noxiorum est. d. l. nemo carcerem. 2. C. de exactor. tributor.* Mais ledit empriſonnement est permis, s'il s'agist d'vn Receueur, ou collecteur des tailles; car telles personnes ne payans pas aux termes portez par leur contract, peuuent estre empriſonnées. *Guido Pap. q. 87. n. 3. le Bret, audit plaid. 15. & Philippi in ſumma muner. n. 78. & en ses Arr. art. 112.* Pareillement les Conſuls qui ſont Collecteurs naiz des lieux où ils ſont Conſuls, peuuent estre empriſonnez à faute de payement des tailles deuës par leur Communauté, comme il a esté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier par diuers Arrests. *Philippi d. n. 78.* comme auſſi les Fermiers des droicts du Roy, peuuent estre empriſonnez à faute de payement deſdits droicts, aux termes portez par leur contract. Ceux qui ſe ſont engagez eux-meſmes volontairement & par contract, au payement deſdites tailles ne ſont pas dignes de commiſeration, cõme ſont ceux qui les doiuẽt payer, ſans s'y eſtre volontairement obligez.

42. Bien que regulierement le debteur n'ayt pas la faculté de payer ſa debte en parcelles, ains qu'il puiſſe eſtre conſtrainct de la payer toute entiere à vne ſeule fois. *l. tutor.* 41. §. *Lucius Titius.* 1. *ff. de vſur.* comme i'ay monſtré amplement au Traicté des Contracts, tit. du payement; Neantmoins le debteur des tailles & autres impoſitions, a cette faculté de payer telle partie de ſa debte, que bon luy ſemble. *l. placuit.* 4. *C. de collat. fundor. patrimon. tit.* 64. *lib.* 11. *C.* & obliger le Collecteur à luy faire quittance de ce qu'il luy voudra bailler. *d. l.* 4. *& Nouel.* 128. *cap.* 2. pourueu que les payemens de la taille d'vne année n'excedent pas le nombre de trois. (*d. l.* 4. *& l. vlt. C. de annon. & tribut. & Nouel.* 128. *cap.* 2. *& l. omnes prouincijs.* 11. *C. Theodoſ. de exactionib. & l. vnuſquiſque.* 15. *& l. prouinciales.* 16. *tit. de annon. & tribut. C. Theodoſ. C'eſt pourquoy le Rolle, ou liure des impoſitions, eſt appellé, breues quadrimeſtres. l.* 1. *C. de apoch. public. & l. præcepit.* 3. §. *vlt. C. de can. largit. tit.* leſdits payemens ſe faiſoient en Ianuier, May, & Septembre. *d. l. vlt. C. de annon. & tribut.*) & que le payement de l'entiere taille ſe trouue fait dans l'année, ou enuiron treize iours, dans le commencement de la ſuiuante. *d. l. placuit.* Ainſi meſmes auiourd'huy les Collecteurs n'exigent les tailles qu'en trois termes, & ne

Voire sont sont auſſi obligez d'en faire le payement aux Receueurs des Dioceſes, qu'en trois termes. Sa Majeſté chargeant d'vn coſté ſes ſubjects, par l'exaction de ſes tributs, les veut ſoulager de l'autre en leur donnant du temps & delay pour payer.

Le payement des tailles

43. Par la meſme raiſon, bien qu'on puiſſe oppoſer l'exception de pecune non nombrée, contre vne quittance faite d'vne debte particuliere. *l. in contr.* 14. §. *ſuper eat.* 2. *C. de non numer. pec. l. ſi oblig.* 13. *& l. intereſt.* 21. *C. de ſolut.* comme i'ay monſtré au long au Traicté des Contracts, tit. de preſt; Neantmoins on ne peut pas l'oppoſer contre vne quittance faite pour tailles, ou autres droits publics. *l. in contractibus.* 14. §. *ſed quoniam.* 1. *C. de non numer. pec. & l. vlt. C. de apoch. public.* ſoit de l'entiere taille, ou entiers droicts publics, ou de partie. *d.* §. 1. *& d. l. vlt.* car les Collecteurs ny autres adminiſtrateurs & Receueurs des deniers publics, ne pouuans pas faire credit pour les deniers de leur Collecte aux contribuables, *comme veulent les Docteurs, & notamment Ioannes de Platea in l. fin. C. de apoph. public.* on ne preſume pas qu'ils ayent confeſſé en vain, d'auoir receu payement deſdits deniers : ains on croit que le payement a eſté veritablement fait, Voire-meſmes bien que ladite quittance ayt

Exceptio non numer. pecun. ne peut eſtre oppoſée contre vne quittance des tailles.

eſté écrite de la main priuée du Collecteur, ou de ſon Commis, ſans eſtre ſoubſcrite par le Greffier de la Communauté, ou autre perſonne publique, elle eſt valable, & libere celuy en faueur duquel elle eſt faite, bien que le Collecteur ſoit inſoluable, comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Prouence, le 26. Mars 1557. *de Claper. cauſ.* 21. *q.* 1. *contre la loy, fiſco.* 2. *C. de conueniend. fiſci debit. qui ne veut pas que telle quittance ſoit valable, ſinon qu'elle ſoit ſouſcripte à Tabulario, qui eſcriuoit tout ce qui eſtoit deu ou payé au fiſc.* l. 2. *C. de iure fiſci, laquelle loy eſt abrogée en ce Royaume, par couſtume generale dudit Royaume. de Claper. d. q.* 1. *n.* 7. *car en France il n'y a pas auiourd'huy de telles perſonnes eſtablies pour ſigner leſdites quittances, comme il y auoit anciennement.* l. *duos.* 13. *C. de ſuſceptorib. tit.* 70. *lib.* 10.

44. Bien que le debteur des tailles les ayt payées au Collecteur plus tard qu'il ne deuoit, neantmoins il n'eſt pas tenu de payer aucuns intereſts pour ledit retardement, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; notamment y a eſté iugé le 5. May 1605. par lequel vne ſentence des Ordinaires de Lupian, donnant des intereſts à vn Collecteur, pour auoir receu payement plus tard qu'il ne deuoit, fut caſſée: le 22. Octobre mil ſix cens

Le Collecteur ne peut exiger interetz par la retarde des tailles

vingt-six, contre vne sentence des Ordinaires de sainct Pargoire, qui portoit condamnation contre Artigan, des interests de sa cottité des tailles, en faueur de Molinieres Collecteur; & la Cour cassa ladite sentence, pour raison desdits interests; & confirma pour le surplus: le 10. Nouembre audit an 1626. pour d'Austry & Ioüery, condamnez ausdits interests, 24. Nouembre 1628. pour Colombe & Correches, le 17. Octobre 1630. en faueur de Cabrol, condamnez aux interests de leurs cottitez, & par Arrests de reglement, pour les Consuls de Grenade, du 29. May 1627. il est defendu ausdits Consuls d'emprunter, ou imposer aucuns deniers, pour l'interest de l'attente des quartiers des impositions, à peine de mille liures d'amende & autre arbitraire, & par trois Arrests de la mesme Cour, des 1. & 3. Mars 1589. & 28. Auril 1638. il est defendu à tous Receueurs particuliers, & Collecteurs du ressort de la Cour, de demander ny prendre aucuns interests, pour les deniers de leurs charges non leuez sur les particuliers, à peine de concussion. Et par Arrest de ladite Cour du 11. Decembre 1638. à la Requeste du Procureur general, il est enjoinct d'informer de tels crimes contre les Collecteurs, & Receueurs. Outre que les vsures ou interests sont odieux de

soy, (*& qu'à cette cauſe par le Droit Canon, ſi quis vſuram acceperit, rapinam facit, cauſ.* 14. *q.* 4. *can. ſi quis.* 10. *& que le titr. de vſur. aux Decretales, ſoit mis au* 5. *liure, où il n'eſt parlé que des crimes, & immediatement apres le tit. de furtis, à cauſe de l'affinité qu'il a auec le larcin.*) comme i'ay monſtré au Traicté des Contracts, tit. du preſt, le peuple eſt aſſez chargé du payement des tailles, ſans le ſurcharger encores de ces intereſts : Le bon Paſteur ſe contente de tondre ſes brebis ſans les écorcher. *Præſidibus onerandas tributo prouincias ſuadentibus, reſcripſit Tiberius, boni Paſtoris eſſe tondere pecus non deglubere. Sueton. in vita Tiber. cap.* 32. *& Dion Caſsius in vita eiuſdem Tiberij.* Et par meſme raiſon, par l'Ordonnance de Louys XII. de l'an 1508. art. 44. il eſt defendu aux Receueurs des tailles de prendre aucuns dons, ou couruées du peuple, ſoit pour ſur-attendre leur payement, ou autrement, ſur peine de priuation de leurs Offices, & amende arbitraire.

45. Celuy qui a ſes quittances des tailles pour trois années conſecutiues, ne peut pas eſtre contrainct par le Collecteur des tailles, à luy payer les tailles des années precedentes, comme il a eſté monſtré au premier Article de la ſeconde Section de ce Traicté.

46. Les Fermiers des impoſts & autres droits du Roy ne jouyſſent pas en l'exaction deſdits impoſts, ou droicts des meſmes priuileges, dont jouyroit le Roy meſmes. *Guido. Pap. q.* 208. *Imbert, in Enchirid. in verbo* [*conductores vectigalium*] *Ranchin in d. q.* 208. *Guid. Pap. & Faber in ſuo C. lib.* 4. *tit. de vectigal. & commiſſ.* 40. *definit.* 1. *argum. l. locatio.* 9. §. *vlt. ff. de vectigal. & commiſſ. où eſt dit que bien que le fiſc ſoit exempt du payement des impoſts, neantmoins ceux qui achetent du fiſc. n'en ſont pas exempts*; Parce qu'ils ne font pas les affaires du fiſc, ains les leurs propres, & ne trauaillent que pour leur vtilité particuliere, & non pour le bien public: Et tout ainſi que lors que le fiſc ſuccede à vn particulier, il n'vſe pas de ſon priuilege, *l. fiſcus. 6. in princ. ff. de iure fiſci.* Auſſi le Fermier ſuccedant au fiſc, n'vſe pas du priuilege du fiſc; car par le changement de la perſonne, la choſe change auſſi de qualité & de condition *l. per curatorem.* 90. *in fi. ff. de acquir. vel. omitt. hered.* Seulement leſdits Fermiers jouyſſent deſdits priuileges du fiſc, lors que par conuention expreſſe appoſée en leurs baux, il a eſté conuenu qu'ils en jouyroient. *Fab. ibid.* car alors il eſt iuſte que le Fermier en jouyſſe, *ne fiſcus colono teneatur, quòd ei ita frui non licuiſſet, comme il eſt dit en pareil cas, in l. vlt. ff. de iure fiſci.*

47. Bien que regulierement les appellations interjectées ſeulement verbalement, n'ayent pas effect ſuſpenſif, comme i'ay monſtré au Traicté de l'Ordre judiciaire, tit. des appellations; neantmoins en fait d'Aydes, on eſt tenu de deferer auſdites appellations verbales, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier, & notamment y a eſté iugé en termes formels, le 6. Fevrier 1601. contre le Lieutenant du Maiſtre des ports au Bureau de Beaucaire: le 3. Iuin 1604. entre les Conſuls de Ribaute, & le Procureur general du Roy: le 2. May 1606. contre les Officiers Royaux d'Vzés: le 3. Aouſt 1612. contre d'Alberenc, Procureur du Roy au ſiege des Gabelles de Narbonne, qui meſme pour ce ſubject fut condamné en l'amende de 25. liures: le 22. Octobre 1615. contre tous Iuges ſubalternes, leur ayant eſté enjoinct de deferer auſdites appellations: le 20. Septembre 1623. contre Galepin Iuge d'Vzés, auquel par ledit Arreſt la Cour enjoinct de deferer auſdits appels verbalement interjectez en la Cour, à peine de cinq cens liures d'amende: le dix-huictiéme Nouembre 1624. contre Galian, Lieutenant au Bureau de la foraine de Beaucaire, qui pour ce ſubject fut condamné en l'amende de 5. l. & le neufieſme Sept. 1628. contre les Officiers ordinaires de Gignac;

en faueur des Conſuls de Ionquieres: Par ce moyen on empeſche que le peuple ne ſoit pas foulé de diuerſes impoſitions extraordinaires.

48. A faute de payement des tailles, on ne peut pas proceder à fraction des portes, bien que les premiers Iuges l'ayent ordonné, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le dixieſme Nouembre 1600. contre Chillac Collecteur, quoy qu'il en euſt obtenu permiſſion du Seneſchal du Puy.

49. *Hâc indulgentiâ, omnes fore credimus promiores ad ſoluenda ea, quæ ad noſtri exercitus vſum, pro ſalute communi poſcitur, comme parle l'Empereur Conſtantin, in l. nemo carcerem. 2. in fi. C. de exactor. tributor. & in l. 3. C. Theodoſ. de exactionib.*

Salaire des collecteurs

50. Quant au quatrieſme chef de cette Section, qui concerne le ſalaire des Collecteurs; pour empeſcher qu'aucune fraude ne ſoit faicte à la Communauté, ſur le ſalaire accordé par le bail de la leuée des tailles, & autres impoſitions; il eſt permis au Procureur du Roy, ou au Procureur Iuriſdictionnel du lieu, où ſe faict ledit bail, d'aſſiſter aux deliberations qui ſont prinſes par les Conſuls du lieu, pour le bail des tailles, ſans que pour ladite aſſiſtance il puiſſe prendre aucuns émolumens à peine de concuſſion.

l. vn. C. de ratiocin. oper. publ. & Nouel. cent vingt-huit, cap. 16. & cap. vingt & vn, vt non per tales occasiones ampliores violentiæ inferantur prouincialibus. d. cap. 21. comme il a esté iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, en faueur de Calignon, Procureur du Roy au siege Royal de Meyrueis, contre les Consuls de ladite Ville : & le dixiesme Decembre 1631. en faueur de Pierre Grimal, Procureur Iurisdictionnel du lieu de Saint André, au Diocese de Lodeue.

51. Pour la mesme raison, afin qu'aucune fraude ne soit faite sur ledit salaire, il est defendu aux Baille, Officiers & Conseillers politiques, deuant lesquels se font les encheres & baux desdites Collectes, de s'associer aux baux des leuées des impositions, à peine de l'amende, comme il a esté iugé en ladite Cour, contre les Consuls & Conseillers politiques de Limoux le vingt-cinquiesme May mil six cens; & par autre Arrest de ladite Cour du quatriesme Iuin mil six cens trente & vn; Tamajon Baille, & Tardon Conseiller politique du lieu de Pujaut, pour s'estre associez auxdits baux, furent condamnez chacun en l'amende de cent liures.

Les officiers ne peuuent tenir les encheres des baux des leuées

52. Or en Languedoc tant par les instructions des Estats dudit Pays, que par les Ar-

salaire des collect reglé a 20 deniers p̃ liure des deniers royaux & p̃ les municipaux et en pays d'Eleus a 12 den. p̃ liure

rests de reglement de ladite Cour, le salaire des Collecteurs est reglé a vingt deniers pour liure des deniers du Roy, & a vn sol pour les autres deniers extraordinaires & municipaux. Et en pays d'Eleus, comme en Quercy, quoy que dans l'estenduë du ressort de la Cour des Aydes de Montpelier, indistinctement ledit salaire est reglé à 12. deniers pour liure, sans qu'on leur puisse accorder plus haut salaire, comme il se iuge tous les iours en lad. Cour; & notamment y a esté iugé le 3. Octobre 1599. le 17. Septembre 1601. le 2. Septembre 1605. & par Arrest de reglement pour les Consuls du lieu de S. Preyt, du 10. Iuin 1627. autrement les Consuls sont condamnez en l'amende, comme il a esté iugé en ladite Cour le neufiesme Mars 1581. contre les Consuls d'Alby, qui auoient baillé ladite leuée à deux sols pour liure, & furent condamnez en vingt escus d'amende en leur propre, & le bail cassé, & le Collecteur condamné à rendre tout ce qu'il auroit pris pardessus les 20. deniers pour liure. Le semblable a esté iugé le dix-septiesme Septembre mil six cens vn, contre les Consuls de Compierre: le 26. May 1623. contre les Consuls du lieu de Ribes, qui auoient baillé la leuée à Martin, à raison de cinq sols pour liure: le deuxiesme Septembre mil six cens vingt-quatre, contre les Consuls

de Saumont, qui auoient baillé la leuée à trois sols pour liure, & pour ce subjet furent condampez en cinquante liures d'amende en leur propre : le 28. Auril 1639. en Audience, moy present, contre les Consuls qui auoient baillé la leuée des deniers Royaux à 22. deniers pour liure. Et cela a lieu, bien que le Collecteur se soit chargé de faire quelques auances de deniers, comme il a esté iugé en ladite Cour par Arrest donné en Audience, moy present, le 18. Iuillet 1639. contre vn Collecteur de Lunel, auquel les Consuls de ladite ville auoient fait bail desdits deniers imposez à raison de deux sols pour liure ; au pretexte qu'il s'estoit chargé de faire quelques auances, & defenses furent faites aux Auditeurs des Comptes dudit Collecteur, de luy alloüer pour ses leueures qu'à raison de vingt deniers pour liure. Mais bien que le salaire desdits Collecteurs soit reglé à vingt deniers pour liure des deniers du Roy, & à vn sol pour les deniers municipaux, ou bien en païs d'Eleus indistinctement à douze deniers, comme dit est : Neantmoins s'il se trouue des personnes qui veüillent faire cette collecte à meilleure condition, on leur baille la leuée, *l. penès.* 4. *C. de vectigal. & commiss. penès illum vectigalia manere oportet, qui superior in licitatione extiterit. d. l.* 4.

on aura la condition meilleure

on doit faire proceder aux criees pō la leuee des deniers au rabais de xx deniers pō liure 3 iours apres les impoſitions et departemens

& ainſi ſe pratique tous les iours en ladite Coûr ; & pour cet effect, par les Arreſts de reglement de ladite Cour, il eſt enjoinct aux Conſuls des lieux dans trois iours apres les impoſitions & departemens faits, tant des deniers ordinaires qu'extraordinaires, de faire proceder annuellement aux criées & proclamations accouſtumées, pour la leuée deſdites impoſitions, au rabais de vingt deniers pour liure, ou, en pays d'Eleus, de douze deniers pour liure, pour eſtre le bail fait à ceux qui feront la condition de la Communauté meilleure ; & en cas perſonne ne ſe preſente pour faire ladite Collecte, leſdits Conſuls en Conſeil general doiuent faire nomination des Collecteurs, *l. exactores. 8 C. de ſuſceptorib. & l. conſtituto. 20. C. Theodoſ. de exactionib.* pour leur eſtre fait bail à raiſon de vingt deniers au Languedoc, comme dit eſt ; & ainſi a eſté iugé pour le Pays de Languedoc le 6. Auril 1620. en la cauſe des Iurats du lieu Delriol : le 1. Iuillet 1626. contre les Conſuls de S. Amadou : le 1. Septembre 1628. contre les Conſuls de Treſques : le 3. Iuillet mil ſix cens trente-deux, entre les Conſuls de Rabaſtens, & le Syndic des Parroiſſes du Conſulat dudit Rabaſtens : & le 23. Ianuier 1633. contre les Conſuls de Realmont : Ou bien en pays d'Eleus à raiſon de 12. deniers pour l. comme il ſe

Collecteurs ſont preferez la leuee de taille a 20 en Languedoc et en pays d'eleution a raiſon de 12 p liure

il ſe iuge tous les iours en ladite Cour ; & notamment y a eſté iugé le 7. Nouembre 1636. contre les Conſuls de Montauban : & le 16. Auril 1639. contre les Conſuls de Millau en Roüergue. Et pour la meſme raiſon, il eſt defendu à tous Conſuls de faire aucune impoſition pour le droict des leueures, qu'apres leſdites proclamations faites, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de reglement pour les Conſuls de Ceſſenon du 17. Iuin 1628. ni d'en faire d'autre que celle qui ſera accordée à celuy qui fera la condition meilleure, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 29. Ianuier 1635. entre les Conſuls de Cuoy, & la Dame de Caylar ; & le 10. Decembre 1641. contre les Conſuls du lieu d'Eſperaza ; qui auoient fait impoſer pour le droict de leueures pardeſſus ce à quoy reuenoit la condition meilleure, apres les proclamations faites ; & ordonna que le ſurplus de l'impoſé ſeroit fonds à l'impoſition de l'année prochaine : Et ainſi ladite impoſition ne doit eſtre faite qu'apres auoir deliuré le bail de la leuée des tailles, mais tout incontinent apres elle doit eſtre faite ; car il eſt enjoinct aux Conſuls des villes & lieux de faire coucher dans les liures des Collecteurs le droict des leueures, pour eſtre par eux exigé auec les cottitez des tailles ; & notamment cela a eſté iugé le dix-neufiéme May

mil six cens trente-sept, contre les Consuls de Montauban.

53. Et pour obuier aux fraudes qui se pourroient faire sur le salaire des Collecteurs, lors de la deliurance des baux desdites impositions non seulement il est permis aux Procureurs du Roy, ou aux Procureurs Iurisdictionnels d'y assister, & defendu aux Officiers, Baille, & Conseillers politiques de s'associer ausdits baux, comme dit est; mais encores il est defendu aux Consuls lors de la deliurance du bail des tailles, de faire mettre aucune somme de deniers à prendre sur le droict de lieue ez mains de leur Tresorier, à peine de l'amende, comme il a esté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier le dernier May 1617. contre les Consuls de Puylaurens. Et s'ils ont pris aucune somme de deniers sur ledit droict, ils en doiuent rendre compte pardeuant les Auditeurs ordinaires: Ainsi lesdits Consuls de Puylaurens, ayans pris sur ledit droict la somme de cinq cens vingt-cinq liures, par ledit Arrest ils furent condãnez d'en rendre compte deuant les Auditeurs ordinaires de ladite ville, & leur fut defendu d'en prendre à l'aduenir; car par le moyen dudit droict les Collecteurs prennent leur bail à plus haut prix qu'ils ne feroient, ce qui est au prejudice de la Communauté.

54. Et non ſeulement on paſſe le bail de ladite leuée à celuy qui fait ladite condition meilleure ; mais auſſi apres le bail qui eſt fait par les Conſuls d'vn lieu en ſuite des encheres, on reçoit ladite condition meilleure ; car on ſe porte pour appellant du premier bail, & la Cour par Arreſt ordonne que nouueau bail ſera paſſé à celuy qui fait la condition meilleure ; & ainſi s'obſerue tous les iours en ladite Cour, *contre la l. Lucius, 21. §. vlt. ff. ad municipal. l. 1. & 2. C. de vendend. reb. ciuit. & l. vlt. C. de locat. pradior. ciuit. lib. 11. qui n'admettent pas ladite condition meilleure apres vn bail s'agiſſant des biens d'vne Cité ou communauté, qui ne iouyt pas du meſme priuilege dont iouyt le fiſc, en cet endroict, l. vlt. ff. de iur. fiſci. d. l. Lucius, §. vlt. & l. ſi tempora. 4. C. de fide & iure haſtæ fiſcal.* c'eſt pourquoy la rubrique dudit Titre eſt ainſi conceuë, *de fide & iure haſtæ fiſcalis, & de adiectionibus.* pour témoigner que en rentes fiſcales telle condition meilleure eſt receuë. Et cela a lieu, en ſorte que bien que le Collecteur ayt deſia leué vne grande partie des deniers, ſi pendant le temps de ſon bail, quelque autre s'eſtant porté pour appellant d'iceluy, offre de faire la leuée à vne condition meilleure, & que par Arreſt il ſoit dit, que nouueau bail de ladite leuée ſera paſſé à celuy qui fait ladite condition

meilleure, le premier Collecteur rendra compte au ſecond de ce qu'il a leué comme de Clerc à Maiſtre, & n'aura pas plus grand droict pour ſes leueures deſia faites que le ſecond; comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier; & notamment y a eſté iugé le quatriéme May mil ſix cens trente ſept entre Iaumez, & les Conſuls de Cougenies: & par trois Arreſts donnez en Audiance, moy preſent, des vingt-neuf Iuillet, cinquiéme & vingt-troiſiéme Septembre mil ſix cens trente-neuf. Et bien que les Conſuls ne ſe plaignent point de ce qu'on a adiugé au premier Collecteur ſon droict de leueures ſuiuant ſon bail; neantmoins ledit premier Collecteur ne doit pas auoir plus grand ſalaire qu'aura ce ſecond qui a fait moins dite, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du vingt-troiſiéme Septembre mil ſix cens trente-neuf, Voire-meſmes bien que ledit premier Collecteur eut fait de grandes auances dont il ne demandat point des intereſts, ains ſeulement payement de ſes leueures à raiſon de ce qui luy auoit eſté accordé par ſon bail, neantmoins il ne doit point auoir plus grand droict pour ſes leueures qu'aura le ſecond, qui a fait la moins dite, comme il a eſté expreſ-

ſement iugé par le meſme Arreſt du 23. Septembre 1639. par lequel les Conſuls de Montreal ayans paſſé bail de la leuée des tailles, à raiſon de douze deniers pour liure, & ce Collecteur le meſme iour de ſon bail ayant fait auance au Receueur de quinze cens liures, & quelques iours apres d'vne autre ſomme de ſept ou huict cens liures, depuis vn autre ayant fait offre de faire ladite leuée à raiſon de vnze deniers pour liure, & le Seneſchal ayant ordonné que bail ſeroit paſſé à ce ſecond à raiſon de vnze deniers, & que le premier luy rendroit le liure de l'impoſition, eſtant par vn prealable rembourſé de ſes auances & de ſes leueures, à raiſon de douze deniers pour liure ſuiuant ſon contract ſur l'appel dudit Seneſchal, la Cour en ce que ledit Seneſchal auoit ordonné, que le premier Collecteur ſeroit rembourſé de ſes leueures, à raiſon de douze deniers pour liure, auroit mis l'appellation & ce au neant, & ordonné qu'il ne ſeroit payé qu'à raiſon de vnze deniers pour liure; bien que les Conſuls dudit Montreal acquieſçaſſent à la ſentence dudit Seneſchal. Puis que le premier Collecteur rend compte à ce ſecond, de ce qu'il a leué, comme de Clerc à Maiſtre, il n'eſt pas iuſte qu'il ait de plus grands droicts que le Maiſtre, *hoc æquitas ſuggerit, etſi ſtri-*

cto iure desticiamur. l. in summa. 2. §. item Varus. 5. ff. de aqua & aquæ plu. vtilitas publica præferenda est priuatorum contractibus. l. vtilitas. 3. C. de primipilo. tit. 63. lib. 12. La faueur du bien public a introduit cela contre la rigueur de la loy, qui semble requerir, que le Collecteur qui ne s'est engagé à ladite leuée, qu'à condition qu'on luy baillera tant pour liure, & qui ne s'y fut pas engagé autrement, soit payé de ses leueures au prix porté par son bail, au moins iusques au temps que le second a fait la moins dite.

55. Et au cas de ladite condition meilleure, ladite Cour ordonne que ce qui est gaigné par ladite Communauté par le moyen d'icelle, sera fonds en l'imposition de l'année suiuante; & ainsi se iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a esté iugé en Audiance, moy present, les 14. Iuin & 16 Iuillet mil six cens trente-huict *suiuant la l. 1. C. Theodos. de indictionib.*

56. Mais bien que le premier Collecteur qui a esté dépossedé de son bail par la meilleure condition offerte par le second, soit obligé de luy rendre compte comme de Clerc à Maistre, neantmoins ce second Collecteur n'est pas receuable à luy vouloir bailler pour ses droicts de leueures desia faites auant l'Arrest qui l'a dépossedé, certaine somme de

deniers par forme de gages, ou taxations, moindre que ce à quoy reuiennent leſdits droicts, à raiſon de ce qui eſt accordé au ſecond par ledit Arreſt; ains eſt obligé de luy payer ou accorder pareille ſomme, que celle qui luy eſt accordée à luy par ledit Arreſt, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 8. Feurier mil ſix cens quarante-vn en faueur de Courtines, appellant de la cloſture de ſon compte par luy rendu comme de Clerc à Maiſtre à François Prochete, auquel ledit Prochete n'ayant alloüé pour ſes leueures, que la ſomme de ſoixante liures par forme de gages ou taxations, la Cour mit l'appellation & ce au neant, & ordonna que ledit Prochete payeroit audit Courtines le droict de leueures des ſommes par luy exigees, à raiſon de douze deniers pour liure, à laquelle ledit Prochete faiſoit ladite leuée: tout ainſi qu'vn ſecond acheteur, qui offre plus grand prix au vendeur que le premier, n'eſt pas touſiours cenſé faire la condition du vendeur meilleure que le premier, s'il ne doit faire ſon payement auſſi toſt que le premier, ou s'il n'eſt pas perſonne de bonne & facile conuention, ou ſi le vendeur en quelque autre façon n'en reçoit plus d'auantage que du premier, *l. vbi. 4. §. vlt. & l. ſeq. ff. de in diem add.* ainſi que i'ay monſtré amplement au

Traicté des Contracts, tit. d'achat. Section derniere. Pareillement le ſecond Collecteur qui offre de faire la leuée des impoſitions à vn prix plus bas que le premier, n'eſt pas cenſé faire la condition meilleure que le premier qui faiſoit des auances au Receueur du Dioceſe, & qui s'obligeoit de ſurſeoir l'exaction des cottitez des particuliers cottiſez durant plus long-temps que ne fait le ſecond, lors que leſdites auances ou delay ſont plus profitables à la Communauté, que la moins dite du ſecond Collecteur; & partant nonobſtant cette moins dite, on conſerue le bail du premier Collecteur.

le premier collecteur n'eſt pas obligé de rendre le liure au ſecond qui a fait la condition meilleure, ce ſecond ne l'ait actuellement rembourſé des auances qu'il a faites pour la Communauté, ſoit enuers le Receueur ou autres, & qu'il ne ſoit payé de ſon droict de leueures ſur la verification qui ſera faite ſur ſon liure ou quittances qu'il aura, comme il a eſté iugé en ladite Cour par ledit Arreſt donné en Audiance, moy preſent, le vingt-trois Septẽbre mil ſix cens trente-neuf, en la cauſe des Conſuls de Montreal; car le ſecond Collecteur qui auoit

57. Le premier Collecteur n'eſt pas obligé de rendre le liure de l'impoſition à ce ſecond

fait moins dite, ayant interjetté appel de ce que le Seneſchal auoit ordonné que le premier luy rendroit le liure eſtant par vn prealable rembourſé de ſes auances & droicts de leueures, la Cour par ledit Arreſt confirma la ſentence dudit Seneſchal pour ce chef. Il n'eſt pas iuſte que le premier Collecteur qui en vertu d'vn bail a luy legitimement fait, s'eſt engagé à faire des auances pour la Communauté, ſoit apres obligé de courre apres ſon eſteuf, & ſuffit au ſecond de pouuoir debuſquer le premier, en faiſant tel rembourcement.

58. Nul n'eſt receu à faire ladite condition meilleure, apres que par Arreſt de ladite Cour, il a eſté ordonné que bail & deliurance de ladite leuée ſera fait à certaine perſonne, & à certain prix; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, & notamment y a eſté iugé par Arreſt donné en Audiance, moy preſent, le 12. Decembre 1636. bien que celuy qui demandoit ledit bail, vouluſt faire la leuée à trois deniers pour liure, & que par Arreſt d'icelle il euſt eſté dit que le bail ſeroit paſſé à vn autre, à dix deniers pour liure, & par autre Arreſt du 16. Nouembre 1640. donné auſſi en Audiance moy preſent; bien que celuy qui demandoit ledit bail vouluſt faire

nul n'eſt receu a
re la gl
meilleure
apres qu'il a
cour a ordo
par arreſt
que le bail
ſera fait
a certaine
t ſone a
certain pr

la leuée à douze deniers pour liure, & que par Arreſt de ladite Cour il eut eſté dit que le bail ſeroit paſſé à vn autre, à raiſon de 18. deniers pour liure, *publicè intereſt non conuelli rerum iudicatarum auctoritatem. l. ſeruo inuito. 65. §. cùm Prætor. 2. ff. ad ſenat. Trebell. quamuis incrementum conductioni factæ publici prædij videatur offerri, non tamen additamẽti ſpecie oportet fidem locationis infringi. l. quamuis. 2. C. de vendend. reb. ciuit. lib. 11. non locabitur alteri licèt ingenti ſuperari videatur augmento poſſeſſio igitur publici contractus firmitate ſecurus ſit. l. vlt. C. de locat. prædior. ciuit. lib. 11. Si ciuitas nullam propriam legem habet de adiectionibus admittendis, non poteſt recedi à locatione vel venditione prædiorum publicorum iam perfecta; tempora enim adiectionibus præſtitia ad cauſas fiſci pertinent. l. Lucius. 21. in fi. ff. ad municipal. & d. l. 1. C. de vendend. reb. ciuit.* On fait encores beaucoup de ſe départir de la rigueur du Droict, qui ne veut pas qu'on reçoiue la condition meilleure des baux des biens des Communautez, comme il a eſté dit cy-deſſus ſans eſtendre ce paſſedroict aux baux faits par Arreſts d'vne Cour ſouueraine: Ce qui a lieu lors qu'auant ledit Arreſt, la leuée des tailles auoit eſté miſe aux encheres; car autrement ſi elle n'y auoit pas eſté miſe, on reçoit la condition meilleure meſmes apres l'Arreſt

la leuée d'taille auoit pas eſté miſe

vn encheres auant larreſt on reçoit la condition meilleure apres larreſt

portant que bail sera déliuré, comme il a esté iugé en ladite Cour, par deux Arrests donnez en Audiãce, moy present, le 1. du 22. May 1637. & l'autre du 5. Septembre 1639. en faueur de la Communauté de Limoux: *Et si nihil facilè mutandum est ex solennibus, tamen vbi euidens æquitas exposcit, subueniendum est. l. & si nihil.* 183. *ff. de diuers. regul. iur.* Seulement il faut que celuy qui au pretexte de ladite condition meilleure, veut apres l'Arrest le bail luy estre expedié, soit vn tiers non nommé, ny compris audit Arrest, comme aux cas desdits Arrests de mil six cens trente sept, & mil six cens trente neuf, car celuy qui est compris audit Arrest, n'est pas receu apres iceluy à faire la condition meilleure, se deuant imputer de n'auoir fait ses offres auant, ou lors d'iceluy.

59. Si le Collecteur nommé par la Communauté, en consequence de l'appellation interjectée de son bail, par celuy qui voulant estre Collecteur a fait des moins dites, offre de faire la leuée au mesme pied que l'appellant, il sera preferé en ladite leuée, comme il a esté iugé en ladite Cour, le vingt-huictiéme Aoust mil six cens, en faueur de Sartre, auquel la Communauté auoit fait bail, à raison de six deniers pour liure, & depuis Maurin ayant offert de faire la leuée à deux deniers pour

liure, la Cour par ledit Arrest ordonna que ladite leuée seroit baillée audit Maurin, à raison de deux deniers pour liure si mieux ledit Sartre n'aymoit faire ladite leuée à deux deniers pour liure, auquel cas il sera preferé audit Maurin, le semblable encores a esté iugé en ladite Cour le 1. Septembre 1634. Le premier Collecteur estant desia en possession de la Collecte, & offrant égale condition à l'autre, luy doit estre preferé. *Congruit æquitati, vt veteres possessores fundorum publicorum nouis conductoribus præferantur, si facta per alios augmenta suscipiant. l. congruit. 4. C. de locat. prædior. ciuil. tit. 70. lib. 11. si pro tali prædio ab altero conductore offeratur augmentum, sit in arbitrio conductoris prioris, vt si ipse, quod alter adiecit, obtulerit, maneat penès eum conductio. l. vlt. C. eod. cùm sunt partium iura obscura, reo potiùs fauendum est quàm actori. l. fauorabiliores. 129. ff. de regul iur. & cap. 11. eod. de regul. iur. in 6. in pari causa possessor potior haberi debet. l. in pari. 128. in princ. ff. de diuers. regul. iur. & cap. in pari. 65. de regul. in 6.* l'appellant ne se peut pas plaindre de cette preference, bien que par ses offres il ait obligé le premier à faire des moins dites, & s'il veut auoir le bail, il doit faire la condition meilleure que le premier.

6o. Il faut maintenant parler de deux der-

niers chets de cette Section, qui concernent la reddition des Comptes des Collecteurs & l'appellation interjectée de la cloſture d'iceux. *Reddition des comptes*

61. Quant à la reddition des Comptes, tout ainſi que les tuteurs apres leur charge finie, ſont tenus de rendre compte de leur adminiſtration par toutes voyes, & par corps, comme il a eſté monſtré au Traicté des Contracts, tit. des tuteurs; Pareillement les Collecteurs & autres, comme les Conſuls qui ont adminiſtré les deniers publics, & qui ſont comme les tuteurs de leurs Communautez, apres leurs charge finie doiuent rendre compte de leur adminiſtration. *l. neminem. 4. C. de ſuſceptorib. lib. 11. & l. ſiue ex prætoriano. 3. C. de executor. & exactor. lib. 12. & Nouel. 128. cap. 16. & l. neminem. 11. C. Theodoſ. de ſuſceptor. lib. 12. ratio adminiſtrationis ſecundùm fidē acceptorum & datorū ponatur. l. non vtique. 2. §. quod de frum. 2. ff. de admin. rer. ad ciuit. pert. &* y ſont tenus vn mois apres leur charge finie, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier, & notamment y a eſté iugé par deux Arreſts de reglement, des 30. Ianuier 1621. pour le lieu de Ceſſenon, & dernier Octobre 1624. pour les Conſuls de Lorbe, & y peuuent eſtre contraincts par toutes voyes, & par corps. *d. l. ſiue ex prato-*

les collecteurs doiuent rendre compte vn mois apres leur charge finie

riano.3. comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier, notamment y a eſté iugé le 19. Feurier 1628. entre les Conſuls de Montech, & le Syndic des habitans de Fignan; par lequel Arreſt eſt ordonné que les Conſuls, Collecteurs, & autres, ayans adminiſtré les deniers de la Communauté de Montech depuis trente ans, rendront compte de leur adminiſtration, pardeuant les Auditeurs ordinaires de ladite Ville, autrement qu'ils y ſeront contraincts par toutes voyes, & par corps.

Deff. aux comptables de faire diuers comptes de mesme administration

62. Et il eſt defendu auſdits Comptables de faire diuers Comptes pour vne meſme adminiſtration, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par deux Arreſts de reglement, l'vn du 29. May 1627. pour les Conſuls de Magualas, & l'autre du 26. Iuin 1628. pour les Conſuls de Balaruc. Cela eſt ainſi ordonné pour éuiter les grands fraiz qui ſe font en la multiplicité des comptes.

Obligation à rendre compte de plus de 30 ans

63. Et bien qu'on ne ſoit pas receu à ſe porter pour appellant des cloſtures des comptes rendus par les Collecteurs ou Conſuls, que depuis dix ans en çà, comme il ſera dit cy-apres: Neantmoins leſdits Collecteurs ou Conſuls, ſont obligez de rendre compte de leur adminiſtration durant trente ans, comme

il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé en termes formels, les 19. Auril 1624. contre les Conſuls & autres Adminiſtrateurs, des deniers publics de Perignan : 3. Iuin & dernier Decembre 1625. contre les adminiſtrateurs des deniers publics de Gabian : 19. Feurier 1628. contre les Conſuls, Collecteurs, & autres adminiſtrateurs des deniers publics de Montech, 10. Mars audit an 1628. ſur la requeſte des Conſuls de Pouſſan. 7. Decembre 1630. cõtre les Conſuls, Collecteurs & autres Adminiſtrateurs de Baſſan. 16. Iuillet 1631. contre les Conſuls, & autres Adminiſtrateurs des deniers du lieu de la Melouze. 8. Octobre audit an 1631. contre les Conſuls & Collecteurs de ſainct Laurens d'Aigouze : & du 21. Nouembre 1637. par Arreſt de reglement, pour les Conſuls de Mandoul : *contre l'aduis du Sieur d'Oliue en ſes Arreſts, liu. 1. chap. 20. qui eſtime que ladite reddition des comptes ne peut pas eſtre demandée apres dix ans ; car ledit Sieur s'eſt trompé fondant ſon aduis ſur l'Article 20. des Arreſts de Philippi, qui ne doit eſtre entendu que de l'appellation interiectée des cloſtures deſdits comptes, de laquelle ſeule, ladite Cour des Aydes eſt competante, & non de la premiere reddition d'iceux, la connoiſſance de laquelle appartient aux Iuges inferieurs, ou aux Communautez, & en cas d'ap-*

pel à ladite Cour, comme ledit Sieur Philippi declare audit art. 20. *Doncques les Arreſts que ledit Philippi y rapporte, doiuent eſtre donnez ſur les appellations deſdites cloſtures.* Puis que les tuteurs ſont obligez de rendre compte de leur adminiſtration durant trente ans apres icelle finie, comme il a eſté dit au Traicté des Contracts, tit. des tuteurs : Il y a pareille raiſon d'ordonner le meſmes contre les Conſuls qui ſont comme les tuteurs de leur Communauté, ou contre les Collecteurs qui ont adminiſtré les deniers d'icelle : Certainement, par fois les Conſuls ou Collecteurs ſont condamnez à rendre compte depuis moindre temps que de trente ans ; mais cela ſe fait non qu'ils ne ſoient obligez à ladite reddition depuis trente ans ; mais parce que les Conſuls modernes des lieux, le demandent de la ſorte ; ainſi par Arreſt de ladite Cour des Aydes du ſezieſme Septembre 1623. les Conſuls, Collecteurs, & autres adminiſtrateurs des deniers du lieu de la Fitole, ont eſté condamnez à rendre compte depuis vingt ans, conformement à la requeſte du Seigneur dudit lieu : Le quatorzieſme Nouembre 1624. le ſemblable a eſté iugé contre les Conſuls & Collecteurs du lieu de Fourques : le vingt-vnieſme Feurier 1638. les Conſuls & Collecteurs du lieu de la Paluë, ont eſté condamnez à rendre

compte

compte depuis vingt neuf ans, ſuiuant la requeſte des Conſuls dudit lieu: & le deuxiéme Aouſt 1638. les Conſuls & Collecteurs dudit lieu de Valgualgues, depuis 1613. iuſques au iour de l'Arreſt, qui ſont vingt cinq ans conformement à la demande des Conſuls modernes deſdits lieux. Leſdits Conſuls ne demandans pas ladite reddition pour plus long terme, ſoit qu'ils croyent que les comptes des années precedentes ſoient rendus, ou que n'eſtans pas rendus, il n'y auroit rien à gaigner pour ladite Communauté, de les obliger à ladite reddition; la Cour par ſes Arreſts ne peut pas leur accorder plus qu'ils ne demandent.

64. Et ladite reddition des comptes doit eſtre faite deuant les Auditeurs ordinaires de la Communauté, & non pardeuant aucuns Iuges. *Nouel.* 128. *cap.* 16. 17. & 18. & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpelier; & notamment y a eſté iugé le huictiéme May 1626. à la requeſte du Procureur General en ladite Cour; par lequel Arreſt la Cour fait defenſes à tous Conſuls, Collecteurs, & adminiſtrateurs des Villes, & lieux de la Prouince du Languedoc, de remettre leurs liures des tailles, comptes, & pieces iuſtificatiues, concernans leur adminiſtration, ailleurs que pardeuant les Audi-

teurs ordinaires desdites Villes & lieux, pour y estre clos & arrestez suiuant la forme ancienne, sauf l'appel en la Cour, & que des contreuentions en sera informé : le semblable a esté iugé le 26. Aoust audit an 1626. contre les Consuls de sainct Iean de Guardonnenques : le troisiéme Decembre audit an 1626. entre Carles & les Consuls de Pujol ; car par iceluy la Cour reforma la sentence des Ordinaires de Lautrec, en ce qu'elle portoit, que les comptes des administrateurs des deniers publics de Lautrec seroient rendus pardeuant le Iuge Royal de Lautrec, & ordonne qu'ils seront rendus pardeuant les Auditeurs ordinaires dudit Lautrec : & le quatorziéme Iuin 1627. la Cour fait defenses à tous Comptables de la Communauté de Lanta, de rendre leurs comptes pardeuant autres que les Auditeurs ordinaires dudit lieu, à peine de cinq cens liures d'amande. Voire-mesmes bien que l'audition & closture desdits comptes, eust esté commise par le Prince aux Iuges, à l'exclusion desdits Auditeurs ; tousiours lesdits Auditeurs sont en droict de proceder à ladite audition, & les Comptables ne sont pas tenus de respondre à autres qu'ausdits Auditeurs. *Noual.* 128. *cap.* 17. *&* 18. Dabondant, mesmes les Auditeurs ordinaires d'vn autre lieu, ne peuuent pas ouyr & clorre les

comptes des Collecteurs, ou Conſuls d'vne autre Communauté, comme il a eſté iugé en ladite Cour le troiſiéme Iuillet 1618. contre les Collecteurs de Bizan, qui auoient fait clorre leurs comptes aux auditeurs ordinaires de Beziers, ce que la Cour leur defendit par ledit Arreſt: ce qui n'a eſté introduit que pour éuiter fraix aux Communautez: car les Iuges ne procederoient pas à l'audition, & cloſture deſdits comptes, ſans prendre de grands émolumens. Il eſt de meſmes des Auditeurs qui procedent à l'audition des comptes d'autres Communautez, que les leurs; au lieu que les Auditeurs ordinaires des Communautez, ayans eux-meſmes comme membres deſdites Communautez intereſt eſdites cloſtures, ne prennent point des droicts, ou biens petits.

65. Et leſdits Auditeurs ſont annuellement nommez par le Conſeil de la Communauté, en laquelle charge ne peuuent pas eſtre appellez les parens, ny les alliez des Comptables, dans le quatriéme degré, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé les trentiéme Ianuier 1621. en la cauſe des Conſuls de Ceſſenon; le dernier Octobre 1624. pour les Conſuls de Lorbe: & le vingt-ſeptiéme Feurier 1627. pour les Conſuls de Magualas. Ny ceux qui ne

ne ſont pas habitans du lieu, où ſe fait ladite reddition des comptes, comme il a eſté iugé en ladite Cour, contre les Conſuls de Vauuert le dixiéme Nouembre 1633. par lequel Arreſt il leur eſt defendu de proceder à la nomination d'aucun Auditeur des comptes, qui ne ſoit habitant dudit lieu: Ny les Comptables, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de reglement, pour les Conſuls de S. Gilles, le vingt-deuxiéme Mars 1619. & par autre Arreſt de reglement, pour les Conſuls de Montreal, du quatriéme May audit an 1616. Il n'eſt pas iuſte que leſdits Auditeurs ſoient ſuſpects ou intereſſez.

66. Et leſdits Auditeurs ſont obligez de preſter ſerment, de bien & deuement s'acquiter de leurs charges, deuant les Officiers des lieux, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de reglement pour les Conſuls de Sommieres du 7. Auril 1607. & le 15. Decembre mil ſix cens quinze, contre les Conſuls de Montſauuez.

67. D'abondant leſdits Auditeurs voulans proceder à l'examen & audition deſdits comptes, ſont obligez de s'aſſembler en la maiſon commune de la ville ou lieu, comme il a eſté iugé par leſdits deux Arreſts de reglement des vingt-deuxiéme Mars, & quatriéme May 1619. & par Arreſt donné en Audian-

ce du deuxiéme Septembre 1641. pour les Conſuls de Niſmes. Cette maiſon ne peut eſtre ſuſpecte à perſonne.

68. A cette reddition des comptes le Procureur du Roy, ou Iuriſdictionnel du lieu où ſe fait ladite reddition, peut aſſiſter ſi bon luy ſemble; meſmes debattre & impugner les comptes, ſans toutesfois pour ſon aſſiſtance pouuoir pretendre aucuns émolumens à peine de concuſſion, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier; & notamment y a eſté iugé en tous leſdits chefs: le 11. Iuillet 1606. pour le Procureur Iuriſdictionnel de Negrepeliſſe: le premier Iuin 1611. pour le Procureur du Roy d'Aigues-mortes: le 16. Ianuier 1620. pour le Procureur Iuriſdictonnel d'Argens: le 14. Mars audit an 1620. pour le Procureur Iuriſdictionnel du lieu d'Arzens: le 15. Decembre audit an pour le Procureur Iuriſdictionnel du ſieur Abbé du Moneſtier S. Chaffre: le 9. Feurier 1624. pour le Procureur du Roy de Gignac: le 24. Auril audit an 1624. pour le Procureur Iuriſdictionnel de Marſillan: le 28. Ianuier 1625. pour le Procureur Fiſcal de Caſtelnau de Braſſac: le 13. Mars audit an 1625. pour le Procureur Iuriſdictionnel du Marquizat des Portes: le 1. Iuillet 1626. pour le Procureur Iuriſdictionnel de S. Amadou: le 26.

Ianuier 1628. pour le Procureur du Roy de Meyrueis: & le 10. Decembre 1631. pour Grimal Procureur Iurisdictionnel de sainct André, contre les Consuls desdits lieux. Puis que les Procureurs du Roy ou Iurisdictionnels sont establis pour defendre le bien public, il est iuste qu'ils ayent droict d'assister à la reddition desdits comptes; mesmes de les debattre & impugner, puis qu'ils sont rendus aux Communautez. Et si quelque somme de deniers a esté alloüée ausdits Procureurs pour leurdite assistance, on la raye ausdits comptes, disant droict sur l'appel interietté d'iceux, comme il a esté fait par Arrest de ladite Cour, du 29. Ianuier 1627. pour les Consuls de Brens; & par le mesme Arrest defenses sont faites aux Auditeurs des comptes de passer aucunes sommes de deniers ausdits Officiers pour ladite assistance, *l. vn. C. de ratioc. oper. publ. & Nouel.* 128. *cap.* 16. *& cap.* 21. *vt non per tales occasiones ampliores violentiæ inferantur prouincialibus. d. cap.* 21.

69. Comme aussi puis que les forains contribuables en vn lieu, ont droict de nommer vn Syndic d'entr'eux, pour assister aux impositions qui se font audit lieu, comme il a esté dit cy-dessus: Aussi ont-ils droict de faire assister leur Syndic aux redditions des comptes des admnistrateurs des deniers de la Com-

munauté, & eſt enioinct aux Conſuls faiſans proceder auſdites impoſitions & cloſtures, d'y faire appeller ledit Syndic ſur peine de l'amende, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier; & notamment y a eſté iugé par Arreſt de reglement donné au rapport du feu ſieur de Ruſſan le 11. May 1637. entre du Perier, & les Conſuls du lieu d'Auzeville.

70. Et tout ainſi que les tuteurs rendent leurs comptes aux dépens de leurs pupilles, comme i'ay monſtré au Traicté des contracts, tit. des Tuteurs: auſſi leſdits collecteurs & Conſuls rendent les leurs aux dépens de leurs communautez, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, *Philippi en ſes Arreſts, art.* 20. s'agiſſant particulierement de ſçauoir ſi quelque choſe eſt deu aux communautez par leſd. collecteurs, il ſeroit iniuſte d'obliger leſd. collecteurs de payer leſd. frais, *comme il eſt dit en ſemblable cas, ſur la reddition des cõptes des tuteurs, en la l. Imperat.* 17. *ff. de tut. & rat. diſtr.*

71. Et en la reddition des comptes des collecteurs, les Auditeurs ſont obligez de paſſer en repriſe les cottitez des Gentils-hommes refuſans, & n'y ayant leur accez chez eux, pour eſtre exigées à la diligence des Conſuls, comme il a eſté iugé en ladite Cour

le 10. Octobre 1612. & le dernier Feurier 1636. en la cauſe des Conſuls de Cordes ; & par Arreſt du 2. Aouſt 1641. en faueur d'Arnail. Mais ils ne peuuent pas paſſer en reprinſe les cotitez des autres contribuables, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 18. Feurier 1612. contre les Conſuls de Duzaud, ſinon qu'il ſoit queſtion de non valoirs ordinaires, & comme tels dechargez par Arreſt, comme il a eſté monſtré cy-deſſus. Comme auſſi defenſes ſont faites auſdits Auditeurs des comptes de paſſer aucuns intereſts pour les debtes des comptes rendus aux communautez, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 13. Iuillet 1616. contre les Conſuls d'Vzez. Ni les frais faits pour le port des deniers aux Receueurs des Dioceſes, comme il a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt du 18. Feurier 1612. Car les collecteurs ſont obligez à porter leſdits deniers auſdits Receueurs, & on leur baille ſalaire, non ſeulement pour faire la collecte, mais auſſi pour porter les deniers au Receueur. Ni de paſſer auſdits Collecteurs plus grand droict pour les leueures, qu'à raiſon de vingt deniers pour liure, bien qu'en leur bail il leur en euſt eſté promis vn plus grand. Ainſi les Conſuls de Lunel ayans paſſé bail de leurs impoſitions à vn collecteur, à raiſon de deux ſols pour liure, au pretexte de quelques auan-

ces qu'il s'eſtoit chargé de faire, par Arreſt de ladite Cour donné en Audiance, moy preſent, le 18. Iuillet 1639. defenſes furent faites aux Auditeurs des comptes dudit collecteur, de luy alloüer pour ſes leueures, qu'à raiſon de vingt deniers pour liure. Le ſemblable auoit eſté auparauant iugé en ladite Cour le 7. Auril 1628. contre Brun collecteur de Buzignargues, par lequel les auditeurs ayans alloüé audit Brun, à raiſon de deux ſols pour liure pour ſes leueures, ſous pretexte que ce droict luy auoit eſté accordé par ſon bail, la Cour reduiſit cela à vingt deniers pour liure. Puis que le ſalaire deſdits collecteurs ne peut pas exceder vingt deniers pour liure, comme il a eſté dit cy-deſſus, les Auditeurs n'ont pas droict de leur alloüer pardeſſus deſdits vingt deniers.

72. Et eſt defendu aux Auditeurs des comptes de proceder à la cloſture d'iceux, ſans mettre les apoſtilles aux articles deſdits comptes tant de recepte que deſpenſe, à peine de cinq cens liures d'amende, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 28. Mars 1628. contre les Conſuls de Mireuaux: En voyant l'apoſtille de chaque article, on connoiſt ſi les Auditeurs y ont bien ou mal procedé.

auditeurs ne peuuent proceder à la cloſture des comptes ſans mettre leurs apoſtilles aux articles des comptes

73. Les comptes ainſi clos, les cloſtures d'iceux doiuent eſtre authoriſées par les Offi-

ciers des lieux, comme il a eſté iugé par Arreſt de reglement pour les Conſuls de Sommieres du 7. Auril 1607. & par autre Arreſt du 15. Decembre mil ſix cens quinze, contre les Conſuls de Montſauuez.

74. Apres cela leſdits comptes ainſi clos, doiuent eſtre remis par leſdits Conſuls, collecteurs, ou autres adminiſtrateurs des deniers publics auec les pieces iuſtificatiues dans les Archifs de la communauté, & d'iceux baillé decharge auſdits comptables par leſdits Conſuls, leſquels ſortans de charge & trois iours apres feront dreſſer inuentaire, tant deſdits comptes & pieces iuſtificatiues, que des actes & documens de la communauté, deſquels les Conſuls nouueaux ſe chargeront, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpelier par diuers Arreſts: & notamment par deux Arreſts de reglement, l'vn du 1. Iuiller 1626. pour les Conſuls du lieu de S. Amadou, & lautre du 26. Iuin 1628. pour les Conſuls de Balaruc.

75. Et tout ainſi que le reliqua des tuteurs appartient à leurs pupilles, comme i'ay monſtré au Traicté des contracts, tit. des Tuteurs: Auſſi ſi par la cloſture deſdits comptes, les collecteurs ou Conſuls ſont trouuez reliquataires, ledit reliqua appartient à leurs Communautez, *Novel. 128. cap. cuiuſcum. 16.* les

quelles ne peuuent demander autre chose pardessus iceluy, *contre la l. Iulia, de residuis, qui condamnoit les reliquataires des deniers publics, à payer par dessus leur reliqua le tiers d'iceluy. l. lege. 4. §. qua lege. 5. ff. ad leg. Iul. peculat. de sacrileg. & de resid. suiuant laquelle loy a esté iugé en la Cour des Comptes Aydes, & Finances de Prouence le 25. Feurier 1557. entre Carbonnel Collecteur, par lequel Arrest ledit Carbonnel Collecteur pour n'auoir pas payé le Receueur au temps qu'il deuoit des deniers de sa Collecte qu'il auoit en son pouuoir, fut condamné enuers ledit Receueur non seulement à luy payer ce qu'il luy deuoit de reste, mais encores à vn tiers de plus par forme d'amende: de Claper. cauſ. 20.*

76. Et pour le payement dudit reliqua, lesdits collecteurs ne son pas receus à faire cession des biens, puis que nul debteur du Roy, pour tailles ou autres imposítions n'y est pas receu, *Masuër tit. des obligat. 29. n. 9. Aufrer. in q. 28. Capella Thol. Choppin. lib. 3. de domen. tit. 14. n. 4. Ranchin in q. 3. & 211. Guid. Pap. & Charond. en ses Obseruat. sous le mot [cession des biens]* comme il a esté iugé au Parlement de Bretagne le 16. Aoust 1619. *Belord en ses Obseruat. liu. 1. part. 3. art. 10.* en la Cour des Aydes de Montpelier par diuers Arrests, *Ranchin in d. q. 3.* notamment contre vn Fermier du droict de l'Equiualent debteur du

Roy, en Aouſt 1564. *Philippi en ſes Arr. qt.* 78. Le meſmes s'obſerue en toutes les Cours du Dauphiné, *Guid. Pap. q.* 211. Ce qui a lieu contre celuy qui eſt debteur du Roy pour quelque contract par luy fait, comme le collecteur pour le bail des tailles qu'il a pris, *Ranchin ad cap. Raynut. in verbo* [*ſed vtraque parte*] *n.* 94. car autrement celuy qui doit les tailles du fonds qu'il poſſede, eſt receu à ladite ceſſion, comme il a eſté dit cy-deſſus. Celuy-la s'eſtant engagé volontairemnet; eſt indigne de ce benefice; ce qu'on ne peut pas imputer à celuy qui doit ſes propres tailles; outre qu'en ce dernier cas ce n'eſt pas le proprietaire du fonds qui doit, ains le fonds meſmes ſans ſon fait.

77. Et ſi leſdits collecteurs ſont inſoluables, leur inſoluabilité ne tombe pas ſur les contribuables qui ont deſia payé leurs cottitez, *Nouel.* 128. *cap.* 5. ains s'ils ont pris le bail volontairement, ayans fait la condition de la Communauté meilleure, on s'en prend à leurs cautions, (car le bail ne leur peut pas eſtre baillé qu'en cautionnant, *l. locatio. 9. in princ. ff. de publican. & vectigal.*) & en leur defaut, à celuy qui les a receües, comme i'ay monſtré au Traicté des contracts, tit. des cautions. Que s'ils n'ont pas fait ladite charge volontairement, ains y ont eſté appellez ſur

la nomination qui a eſté faite de leurs perſonnes, les nominateurs d'iceux ſont reſponſables de leur adminiſtration, *l. 2. & l. exactores. 8. C. de ſuſceptorib. lib. 10. & l. 1. l. iuxta. 8. & l. exactores. 20. C. Theodoſ. de ſuſceptorib. lib. 12. & Nouel. Iuſtiniani 128. cap. 5. 6. & 16.* C'eſt pourquoy par trois Arreſts de ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, du 19. May 1637. à la requeſte de Maſſia, Receueur des tailles au Dioceſe de Narbonne, il a eſté permis aux Receueurs des tailles, d'executer leurs contraintes contre les Conſuls & habitans qui ont aſſiſté à la déliberation portant nomination des collecteurs inſoluables: pareil Arreſt a eſté donné en ladite Cour le 25. May audit an 1637. à la requeſte de Poicteuin, Receueur des tailles au Dioceſe de Montpelier. Voire-meſmes vn ſeul deſdits Conſuls ou habitans, peut eſtre contraint pour le tout, par ſaiſie & vente de ſes biens; ſauf ſon recours contre le corps des habitans, *l. 1. & 2. C. quo quiſque ord. conuen.* comme il a eſté iugé par Arreſt de reglement de la Cour des Aydes de Paris du 17. May 1596. *Chenu en ſes reglemens, tit. 20. chap. 118. & Neron ſur la fin des Ordonnances.* Mais leſdits nominateurs ne ſont pas reſponſables, que diſcuſſion faite deſdits collecteurs, & de leurs cautions. *l. quoties. 2. C. quo quiſque ord.*

mais les nominateurs ſont pas reſp. nſables que les qu. diſcution des collecteurs & de leurs cautions

conuen. En outre, leſdits nominateurs n'en ſont pas reſponſables, lors que le collecteur eſtoit ſoluable au temps de ſa nomination, bien que depuis il ſoit deuenu inſoluable, *l. non vtique. 2. §. ſi eo tempore. 7. ff. de adminiſtrat. rer. ad ciuit. pert. quia fortuitos caſus nullum humanum conſilium præuidere poteſt, creator hoc nomine nihil præſtare debet. d. §. 7.* Il en eſt de meſmes lors que ledit collecteur s'eſt trouué ſoluable au temps que la collecte a pris fin, bien que depuis il ſoit deuenu inſoluable, *l. 1. C. de peric. nominator.* parce qu'on ſe doit imputer de ne l'auoir conuenu incõtinent apres ladite collecte finie, *d. l. 1. ceſſationi Conſulum id debeant imputare, damnáque reipublicæ, ſi qua ob culpam eorum paſſa eſt, ſarcire: qui cùm nomine publico eos conuenire potuiſſent, id facere ſuperſederunt. d. l. 1. C. de peric. nominator.*

28. Et apres que leſdits comptes ont eſté rendus, il eſt bien permis de ſe porter pour appellant de la cloſture, mais non pas de faire proceder à la reuiſion d'iceux, *argum. l. ſi quis ex argentarijs. 6. §. vlt. ff. de edendo*, où eſt dit, *nec iterum poſtulanti edi Prætor iubet*, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier, notamment ladite Cour a par exprez defendu cette reuiſion à tous les Conſuls & autres adminiſtrateurs des deniers publics de ſon reſſort, les 30. Iuillet 1626. aux Conſuls de Negrepeliſſe: 22. Aouſt

audit an 1626. aux Conſuls de Cadenac : 26. Iuin 1628. à tous les Cõſuls dud. reſſort: 3. Iuillet 1632. aux Conſuls de Rabaſtens : & le 15. Octobre audit an 1632. aux Conſuls de ſaint Martin de Bobaux, & à tous autres du reſſort, ſauf à eux de ſe porter pour appellans deſdites cloſtures, comme il eſt dit par leſdits Arreſts de 1626. 1628. & 1632. Pareilles defenſes ſont faites à tous Officiers ſubalternes du reſſort, d'ordonner ladite reuiſion, à peine de l'amende, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 7. Iuin 1628. pour les Conſuls de Cahuzac. Comme auſſi pareilles defenſes ſont faites tant aux Officiers ordinaires des lieux d'en connoiſtre apres qu'ils ſont clos, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 13. Iuin 1613. entre les Conſuls d'Alzonne & Iean Benoiſt ; qu'aux Auditeurs ordinaires deſdits comptes les 14. Nouembre 1630. en la cauſe des Conſuls de Villeneuve : 9. Decembre audit an 1630. aux auditeurs ordinaires de Vias : & le 28. Iuin 1632. Cette reuiſion n'empeſchant pas l'appel, il eſt iuſte qu'on euite les frais qui ſe feroient en icelle. D'ailleurs ſi elle auoit lieu, il y auroit trois inſtances en fait d'Aydes, (contre les Ordonnances, comme il a eſté monſtré cy-deſſus) ſçauoir, l'acte de la cloſture qui tient lieu de ſentence, la reuiſion & l'appel.

Des Appellations.

79. Il reſte maintenant pour le dernier chef

cette Section, de traicter des appellations qui bien ſouuent ſont interjectées des cloſtures deſdits comptes des collecteurs. Or il faut ſçauoir que non ſeulement les Conſuls le peuuent porter pour appellans des cloſtures des comptes rendus par les collecteurs, ou autres Adminiſtrateurs des deniers de leur Communauté; mais auſſi les particuliers habitans de ladite Communauté ont ce droict, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier, & notamment y a eſté iugé le 7. Auril 1628. contre Brun Collecteur; car au cas dudit Arreſt, deux particuliers furent receus appellans de la cloſture de ſon compte, & la firent reformer, tout ainſi que les actions populaires (introduites pour conſeruer le droit du peuple, *vt ius populi tueantur. l.* 1. *ff. de popular. action.*) pouuoient anciennement eſtre intentées par chacun du peuple, *l. popularis.* 4. *ff. eod.* Auſſi a-on trouué iuſte que pour le profit des Communautez, chaque particulier habitant d'icelles euſt droit de ſe porter pour appellant deſdites cloſtures des comptes rendus auſdites Communautez.

80. Mais bien que les collecteurs, & autres Adminiſtrateurs des deniers publics, puiſſent eſtre obligez durant trente ans, à rendre compte de leur adminiſtration, comme il a eſté dit

dit cy dessus; neantmoins on ne peut pas se porter appellant des closture des comptes desdits Collecteurs, ou Consuls, que depuis dix ans en çà, qu'elles ont esté faites, comme il se iuge tous les iours par maxime inuiolable en ladite Cour des Aydes, *suiuant la loy, in omnibus, 13. §. reipublicæ. vn. ff. de diuers. & temporal. præscrip.* où est dit, *que les comptes rendus à une Republique, ne peuuent pas estre retractez apres 20. ans, si on agist contre l'Administrateur, ou apres dix ans, si on agist contre l'heritier d'iceluy. Or la Cour voulant establir vn temps prefix, a esté obligée de choisir le plus court, que la loy luy prescriuoit, afin de ne se manquer pas & que si on vouloit agir apres dix ans, l'Administrateur n'estant pas en vie, on ne contreuint à la loy. Et nobstle l. calculi. 8. §. sed si gratiosè. vn. ff. de administr. rer. ad ciuitat. pertinent.* conceu en ces termes. *Sed si gratiosè expunctæ dicentur, non retractabuntur. Car ce §. dependant des termes precedens, il le faut necessairement expliquer par iceux. Or les termes precedens sont ceux-cy. Calculi erroris retractatio etiam post decennij aut vicennij tempora admittetur. §. sed si gratiosè expunctæ, &c.* Doncques au commencement de ladite loy, il n'est parlé que de la reformation de la closture des comptes, à cause de l'erreur de calcul qui y estoit interuenu, lequel erreur peut estre corrigé, non seulement

Hh

durant dix ou vingt ans, mais mesmes apres; c'est à dire durant trente ans: & au §. de ladite l. où est dit que, si gratiosè expuncta dicentur, non retractabuntur; c'est à dire apres le terme de dix ou vingt ans, dont a esté parlé cy-dessus. Seulement si esdites cloſtures y eſt interuenu erreur de calcul, cet erreur pourra eſtre reparé durant trente ans. *d. l. calculi, in princ.* Leſdits collecteurs ſont obligez de rendre compte durant trente ans, parce que c'eſt le terme ordinaire accordé à tous adminiſtrateurs, qui ſont obligez de faire voir qu'ils ont bien geré pendant tout autant de temps qu'il ſe peut: ſçauoir pendant trente ans, car apres ce terme toutes actions ſont preſcrites, comme i'ay monſtré au traicté des contracts, tit. de la preſcription; mais lors qu'ils ont vne fois ſatisfait à ce deuoir, & rendu leurs comptes, ſi les Communautez pretendent auoir eſté greuées en la cloſture d'iceux, elles s'en doiuent porter pour appellantes dans dix ans apres, ce terme leur doit ſuffire pour faire reparer leurs griefs s'il y en a, ſans tenir plus long-temps en ſuſpens leſdits collecteurs. Au premier cas les Collecteurs ſont reſponſables de leur fait; c'eſt à dire de faire voir la fidelité qu'ils ont apporté en leur geſtion, mais au ſecond il ne s'agit plus de leur fait, ains de celuy d'autruy. Et ne ſert de rien de dire que

puis que les appellations des cloſtures des comptes rendus par les tuteurs ſont receuës durant trẽte ans apres leſdites cloſtures, cõme i'ay monſtré au traicté des contracts, tit. des Tuteurs, que par meſme raiſon les appellations des cloſtures des comptes deſdits Collecteurs, doiuent eſtre receües pendant meſme eſpace de temps, car celles-là ne pouuans eſtre interiettees que par les adultes ou leurs heritiers, & celles-cy par chacun des habitans de la Communauté, comme il a eſté dit cy-deſſus, on a creu iuſte d'accorder vn plus long terme à ceux-là qu'à ceux-cy, afin par ce moyen de faire quelque eſpece de compenſation du petit ou grand nombre des perſonnes qui peuuent intenter l'action, auec le court ou long terme pour l'intenter. Mais l'erreur de calcul eſt reparable en tout temps, *quia veritas errore non vitiatur. l. 6. §. 1. ff. de offic. præſid.* ſinon qu'on en ayt tranſigé, *l. vn. C. de errore calc.* ou qu'il y ayt eu ſentence ſur iceluy. *d. l. vn. C. de errore calc.*

81. Et leſdites appellations des comptes rendus pardeuant les Auditeurs ordinaires des villes ou lieux par les Conſuls, collecteurs, ou autres adminiſtrateurs des deniers publics, ne peuuent eſtre interiettées qu'ez Cours des Aydes, à l'excluſion de tous autres Officiers tant ſubalternes que Souuerains, comme il a

eſté iugé au grand Conſeil le 6. Nouembre 1528. & 12. Septembre 1559. en faueur de la Cour des Aydes de Montpelier, contre le Parlement de Toloſe, qui pretendoit auoir droict de iuger les appellations deſdits comptes, *Philippi en ſes Arr. art.* 20. & en ladite Cour des Aydes le 9. Septembre 1623. entre les Conſuls du lieu d'Aulaigne, & Iean Capoulade, par lequel les Officiers ordinaires dudit lieu ayans connu d'vne appellation d'vne cloſture des comptes rendus par ledit Capoulade de ſon adminiſtration Conſulaire, la Cour ſans auoir egard à la procedure deſdits Officiers fait inhibitions & defenſes auſdits Officiers d'Aulaigne, & autres du reſſort de la Cour, de prendre conoiſſance des appellations interiettées de l'audition & cloſture des comptes rendus pardeuant les Auditeurs ordinaires des villes & communautez, à peine de nullité, caſſation des procedures, & amende arbitraire; & neantmoins ordonna que Maiſtre Mercadier, Lieutenant du Iuge dudit Aulaigne rendra la ſomme de treize liures par luy taxée pour les eſpices de ladite ſentence. Puis qu'en fait d'Aydes il n'y a que deux inſtances, comme il a eſté dit cy-deſſus, & que les cloſtures deſdits comptes ſont de cette nature, il eſt iuſte que les ſeules Cours des Aydes connoiſſent deſdites appellations.

82. Que ſi pour faire iuger leſdites appellations, l'appellant demande la remiſe deſdits comptes, ou les pieces iuſtificatiues d'iceux, il les doit demander aux Greffiers deſdites communautez, & non pas aux Conſuls, autrement leſdits Conſuls en ſont dechargez, & ſeulement leſdits Conſuls ſont tenus de luy indiquer qui ſont les Greffiers, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpelier, & notamment y a eſté iugé en Decembre 1626. car les Conſuls ne ſont pas gardiens ny detenteurs des titres & documens de leurs communautez, ains leurs Greffiers. Meſmes audit cas par Arreſt du Conſeil d'Eſtat donné à la requeſte du Syndic du pays du Languedoc, le dernier Decembre 1627. il eſt defendu de remettre les originaux deſdits comptes, ains ſeulement les extraicts des articles; ſauf s'il y auoit inſcription en faux

FIN.